BnF Gallica

Traité des ordres et simples dignitez, par Charles Loyseau,...

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

{BnF Gallica

Loyseau, Charles (1564-1627). Auteur du texte. Traité des ordres et simples dignitez, par Charles Loyseau,.... 1613.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **utilisation.commerciale@bnf.fr**.

TRAICTE'

DES ORDRES ET SIMPLES DIGNITEZ.

PAR

CHARLES LOYSEAV Parisien.

SECONDE EDITION, CORRIGEE & augmentée par l'Autheur.

BIBLIOTHEQUE ROYALE I

A PARIS,

Chez la veufue Abel l'Angelier, au premier pillier de la grand' Salle du Palais.

M. DC. XIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

1910

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BIBLIOTECA

A MONSEIGNEVR,

MESSIRE IEAN FORGET

CHEVALIER, CONSEILLER DV ROY

EN SES CONSEIL D'ESTAT ET PRIVE', ET PRESIdent en sa Cour de Parlement.

MONSEIGNEVR,

S'il est ainsi des escrits donnez au public, comme des tableaux de platte peinture, dont l'excellence & la grace n'est bien cogneuë, s'ils ne sont posez à leur iour, ou pourrois-je mieux placer ce traitté *DES ORDRES ET DIGNITEZ*, qu'en le mettant entre vos mains, pour le faire voir à la France, sous le lustre de vostre merite? Et certes, Monseigneur, la matiere que i'y traitte, m'a découuert, qu'il vous deuoit estre addressé, comme à celuy qui en auez plus parfaicte cognoissance. Car on a veu passer vostre vertu par les principales charges & degrez d'honneur, pour monter & paruenir à l'illustre dignité, que vous exercez si dignement. Et d'ailleurs, quand il se parle d'apporter quelque Ordre & bon reglement à la confusion & desordre, qui peruertit auiourd'huy l'eutaxie & bonne disposition de cét Estat, on iette aussi tost les yeux sur vous, comme l'vn de ceux, qui estes recogneu des plus capables d'y mettre la main, sous les augustes desseins de nostre grand Roy. Voila pourquoy ayant employé si peu d'heures de relasche qui me restent des occupations ordinaires de ma charge, à la continuation des estudes, que i'ay reseruées & voüées à mon pays, comme ce petit discours s'en est trouué esclos, il s'est enhardy de prendre sa volée sous les auspices de vostre faueur, afin que mes compatriotes voyent, que si ie n'ay la dexterité d'amener l'ouurage à perfection, au moins i'en esbauche la matiere, pour ceux qui plus experts y voudront desployer & employer, pour le public, le talent de leur industrie. Aussi, Monseigneur, ie n'en attends la recommandation & honneur, que pourroit meriter vn œuure parfait; ains me suffit que ce mien essay & proiet, plein d'honneste desir, vous soit agreable, & qu'il serue de tesmoignage à la posterité, que ie suis & seray toute ma vie,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & obeïssant seruiteur, C. LOYSEAV.

TABLE

DES CHAPITRES

DV LIVRE DES ORDRES.

	Avant-propos.	pag. 1
Chap. I.	*De l'Ordre en general.*	4
II.	*Des Ordres Romains.*	13
III.	*De l'Ordre du Clergé.*	26
IV.	*De l'Ordre de Noblesse en general.*	36
V.	*Des simples Gentils-hommes.*	46
VI.	*De la haute Noblesse.*	65
VII.	*Des Princes.*	78
VIII.	*Des Ordres du Tiers Estat.*	92
IX.	*De la priuation solennelle de l'Ordre.*	101
X.	*Des simples Dignitez de Rome.*	112
XI.	*Des simples dignitez de France.*	123

A MONSIEVR LOYSEAV, SVR SES LIVRES DES OFFICES, SEIGNEVRIES, & Ordres.

Lors, diuin Oyseau, que ton docte ramage
Nous chanta les secrets du Déguerpissement,
Vn chacun admiroit auec estonnement
L'art, le sçauoir, & l'heur d'vn si parfait ouurage:
Mais or' que plus hardy, tu ouures le passage,
Pour du Droict des Seigneurs parler si grauement,
Ensemble des Estats, & des Ordres, vrayment
On te peut bien nommer le Fenix de nostre aage.
Aussi comme lon voit, que cét vnique Oyseau,
Mourant renaist brulé du celeste flambeau,
Qui luy donne en sa fin vne nouuelle vie:
De mesme quand la Parque aura tranché le cours
De tes ans mesurez, tous ces riches discours
Te feront viure encor, en despit de l'enuie.

LAMBERDIERE.

LIVRE

DES ORDRES ET SIMPLES DIGNITEZ.

ADVANT-PROPOS.

IL FAVT qu'il y ait de l'Ordre en toutes choſes, & pour la bien-ſeance, & pour la direction d'icelles. Le monde meſme eſt ainſi appellé en Latin, à cauſe de l'ornement & la grace prouenant de ſon admirable diſpoſition: & en Grec, κόσμος à cauſe de ſon bel Ordre & agencement: pource que le parfait Ouurier εἰς τάξιν αὐτὸν ἐκ τῆς ἀταξίας ἤγαγεν, dit Platon en ſon Timée, que Ciceron au 5. des loix, tourne, *ex inordinato ordinem conſtituit.*

1 Ordre neceſſaire à toutes choſes.

Les creatures inanimées y ſont toutes placées ſelon leur haut ou bas degré de perfection: leurs temps & ſaiſons ſont certaines, leurs proprietez ſont reglées, leurs effects ſont aſſeurez. Quant aux animées, les intelligences celeſtes ont leurs Ordres hierarchiques, qui ſont immuables. Et pour le regard des hommes qui ſont ordonnez de Dieu, pour commander aux autres creatures animées de ce bas monde, bien que leur ordre ſoit muable & ſuject à viciſſitude, à cauſe de la franchiſe & liberté particuliere, que Dieu leur a donné au bien & au mal; ſi eſt-ce qu'ils ne peuuent ſubſiſter ſans ordre.

2 Ordre general du mõde.

Car nous ne pourrions pas viure enſemblément en egalité de condition, ains il faut par neceſſité, que les vns commandent, & que les autres obeïſſent. Ceux qui commandent ont pluſieurs Ordres, rangs, ou degrez: les ſouuerains Seigneurs commandent à tous ceux de leur eſtat, addreſſans leur commandement aux grands, les grands aux mediocres, les mediocres aux petits, & les petits au peuple. Et le peuple, qui obeït à tous ceux-là, eſt encor ſeparé en pluſieurs Ordres & rangs, afin que ſur chacun d'iceux, il y ait des ſuperieurs, qui rendent raiſon de tout leur Ordre aux Magiſtrats, & les Magiſtrats aux Seigneurs ſouuerains. Ainſi par le moyen de ces diuiſions & ſubdiuiſions multipliées il ſe fait de pluſieurs Ordres vn Ordre general, & de pluſieurs Eſtats vn Eſtat bien reglé, auquel il y a vne bonne harmonie & conſonance, & vne correſpondance & rapport du plus bas au plus haut: de ſorte qu'en fin par l'Ordre vn nombre innombrable aboutit à l'vnité. *Ad hoc ſummi diſpenſatoris prouiſio gradus diuerſos, & ordines conſtituit eſſe diſtinctos, vt dum reuerentiam minores potioribus exhiberent, & potiores minoribus dilectionem impenderent, vera concordia fieret, & ex diuerſitate contextio. Non enim vniuerſitas poterat alia ratione ſubſiſtere, niſi magnus eam differentiæ ordo ſeruaret: quia quæque creatura in vna eadémque qualitate gubernari non poteſt. Quod nos cæleſtium militiarum exemplar inſtruit: quia dum ſunt Angeli & Archangeli, liquet quod non ſunt æquales, ſed in poteſtate & ordine differunt alter ab altero.* dit le Canon dernier de la diſtinction 89.

3 Ordre neceſſaire parmy les hommes.

4 Effect de l'Ordre.

Comment pourroit vn general d'armée eſtre obey en vn moment par tous

5 Ordre d'vne armée.

les ſoldats d'icelle, ſi l'armée n'eſtoit diuiſée par regimens, les regimens par compagnies, les compagnies par eſcoüades? ſi que le commandement du General eſtant incontinant porté aux maiſtres de Camp, puis par eux aux Capitaines, par les Capitaines aux Caporaux, & par ceux-cy aux ſimples ſoldats, le moindre ſoldat de l'armée en eſt aduerty en fort peu de temps. Mais l'effect de l'Ordre eſt encor plus admirable en vn Eſtat, qu'en vne armée. Car l'armée eſt ſerrée en peu de lieu, & l'Eſtat eſt eſtendu ordinairement en vn grand païs. L'armée dure peu de temps en ſon entier, & l'Eſtat dure quaſi touſiours. Et cela ſe fait par la vertu de l'Ordre. Car le Souuerain a ſes Officiers generaux pres de lui, qui enuoyent ſes mandemens aux Magiſtrats des Prouinces, ceux-là à ceux des villes, & ceux des villes les font executer par le peuple.

6 Ordre d'vn Eſtat.

Voila quant à ceux qui commandent, & quant au peuple qui obeït; pource que c'eſt vn corps à pluſieurs teſtes, on le diuiſe par Ordres, eſtats, ou vacations particulieres. Les vns ſont dediez particulierement au ſeruice de Dieu: les autres à conſeruer l'Eſtat par les armes: les autres à le nourrir & maintenir par les exercices de la paix. Ce ſont nos trois Ordres ou Eſtats generaux de France, le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat. Mais chacun de ces trois Ordres eſt encor ſubdiuiſé en degrés ſubordinez, ou Ordres ſubalternes, à l'exemple de la hierarchie celeſte, dont traittant ſainct Denys l'Areopagite, dit elegamment, Ἐν πᾶς ὁμοταγέσιν ἔστι ὁ ἥσμιος ὥσεισαι ὡς ἀπὸ τ παίτων ἱερῶν ἀρχίας, τὸ καθ' ἑκάσην ἱεραρχίαν ὡφέλιας, καὶ μίσους, καὶ πελυτάξας τῆ τάξις τ & δυνάμεις, καὶ τ ἡδόνων τῆ πᾶς ἡσύχοις μυσαῖς, καὶ χλεκτικοῖς, ὅτι πλὸ θείαν ὡσεκτικὸν καὶ ἕλλαμψιν, καὶ κοινωνίαν.

7 Ordres diuers de France.

8 Degrez ſubordinez en chacun Ordre.

Les degrez ou Ordres ſubalternes du Clergé ſont aſſez notoires: car, outre les quatre mineurs, & celuy de tonſure, il y a les Ordres ſacrez de Souſdiacre, Diacre, Preſtre, Eueſque, & en fin on a adiouſté celuy de Cardinal, & ſi y a encor les diuers Ordres des moines. Ceux de la Nobleſſe ſont la ſimple Nobleſſe, la haute Nobleſſe, & les Princes. Finalement au tiers Eſtat, qui eſt le plus ample, il y a pluſieurs Ordres, à ſçauoir des gens de Lettres, de Finance, de Marchandiſe, de Meſtier, de Labour & de Bras: dont toutesfois la plus part ſont pluſtoſt ſimples vacations, qu'Ordres formez.

9 De meſme.

Ayant dont traitté par cy-deuant de ceux qui ont le commandement ou puiſſance publique, ſoit par eux meſme & par fonction, qui ſont les Officiers: ſoit par autruy, & en ſimple proprieté, qui ſont les Seigneurs: il reſte maintenant d'expliquer les Ordres & rangs diuers de ceux qui obeïſſent, qui eſt la troiſieſme eſpece de Dignité, outre les Offices & Seigneuries, qu'il eſtoit neceſſaire de traitter apres les deux autres, afin que toutes les 3. eſpeces fuſſent expliquées. Et parmy les Ordres, ie traitteray encor des ſimples Dignitez, qui ne ſont vrayement ni Offices, ni Seigneuries, ni Ordres: dont i'en poſeray pareillement trois eſpeces, à ſçauoir, les Offices, Seigneuries, ou Ordres honoraires, les Epithetes, & les Auant-noms: matiere qui n'eſt pas moins vtile & agreable, que les precedentes.

10 Continuation de ce liure aux precedens.

11 Diuiſions des ſimples dignitez.

SOMMAIRE DV PREMIER CHAPITRE.

1 *Si le Senat Romain eſtoit Ordre, ou Office.*
2 *Et les Decurions.*
3 *Que c'eſt qu'Ordre.*
4 Τάξις.
5 *Eſtat.*
6 *Definitions des trois eſpeces de Dignité.*
7 *Preuue de la definition de l'Ordre.*
8 *Reſolution de la queſtion des Decurions.*
9 *Et des Senateurs.*
10 *Autre difference entre l'Ordre & l'office.*
11 *Preuue.*
12 *Belle deſcription de l'Ordre.*
13 *Faut plus de ſolennité à conferer l'Ordre, que l'Office.*
14 *Solennitez de la collation de l'Ordre.*
15 *Habits particuliers, ou autres enſeignes des Ordres Romains.*
16 *Baudrier.*
17 *Robe longue.*
18 *Tonſure.*
19 *Habits des Ordres Eccleſiaſtiques.*
20 *Enſeignes des Ordres de Nobleſſe.*
21 *Et de ceux du tiers Eſtat.*
22 *Difference d'habits.*
23 *Titres prouenans des Ordres.*
24 *Epithetes.*
25 *Auant-noms.*
26 *Du rang des Ordres.*
27 *Rangs du theatre à Rome.*
28 *Qu'il n'en faut point de loix.*
29 *Loix Theatrales de Rome.*
30 *Rang doit eſtre gaigné & maintenu par douceur.*
31 *Rang des Eccleſiaſtiques auec les Nobles.*
32 *De meſme.*
33 *Rang des Gentils-hommes auec les Officiers.*
34 *De meſme.*
35 *De meſme encor.*
36 *Quel rang les Ordres ont entr'eux.*
37 *Degrez des Ordres.*
38 *Degrez ſubalternes.*
39 *Ordres du tiers Eſtat.*
40 *Du pouuoir des Ordres.*
41 *Des profits des Ordres.*
42 De ordinariis & extraordinariis cognitionibus.
43 *Explication de la loy* 1. §. 1. D. De Decur.
44 *Deniers d'entrée aux Ordres.*
45 *Simonie ha lieu proprement aux Ordres.*
46 *De la perte de l'Ordre.*
47 *De la reſignation de l'Ordre.*
48 *Demiſſion.*
49 *Son effect.*
50 *Exemple.*
51 *Epithetes des Offices demeurent apres la reſignation.*
52 *De la forfaicture de l'Ordre.*
53 *Quand l'Ordre ſe pert auec l'Office.*
54 *Quels Ordres ſe perdent par l'infamie.*
55 *Comment l'Ordre ſe pert* ex genere pœnæ.
56 *Degradation actuelle, ou verbale.*
57 *Pourquoy ſe faict la degradation actuelle.*

DE L'ORDRE EN GENERAL.

CHAPITRE PREMIER.

1 Si le Senat Romain estoit Ordre, ou Office.

CEST vne grande dispute entre deux Iurisconsultes modernes, si le Senat Romain estoit vn Ordre, ou bien vne compagnée d'Officiers. Car Budée sur la loy derniere *De Senat.* dit que c'estoit vn ordre, attendu qu'au droict, & dans les autres bons liures il est tousiours appellé *Ordo amplissimus*, & les Senateurs n'y sont iamais qualifiez Officiers, ou Magistrats. Cagnole l'en reprend, & soustient Accurse & les anciens Docteurs de sa note, qui abusez par l'vsage de leur temps, ont dit concordamment, que le Senat Romain estoit vn corps d'Officiers. La difficulté est encor toute semblable en la dignité des Decurions, c'est à dire des Conseillers des villes de l'Empire Romain: veu qu'au droict elle est tantost appellée Ordre, & tantost Honneur, qui est à dire Office de ville ou Republique: *Honor enim est administratio Reipublicæ cum dignitatis gradu*, dit Calistrate en la loy 14. *De muner. & Honor.*

2 Et les Decurions.

3 Que c'est qu'Ordre.

Or n'ay-ie plus qu'à traitter de l'Ordre. Car la nature de l'Office a esté assez expliquée aux cinq liures des Offices. L'Ordre donc, auquel ce liure est dedié, est vne espece de dignité, ou qualité honorable, qui d'vne mesme sorte, & d'vn mesme nom appartient à plusieurs personnes: ne leur attribuant de soy aucune puissance publique en particulier, mais outre le rang qu'elle leur donne, elle leur apporte vne aptitude & capacité particuliere, pour paruenir ou aux Offices, ou aux Seigneuries: & est appellée Ordre, soit pource qu'elle n'attribuë par effect à la personne que le rang d'honneur, soit pource qu'elle met celuy qui l'ha, en ordre & en rang de paruenir à la puissance publique. Elle est en Grec appellée τάξις, comme qui diroit vne classe & condition certaine de personnes: & en François on la nomme particulierement Estat, comme estant la dignité & qualité la plus stable & plus inseparable de l'homme: ainsi qu'il sera prouué en son lieu. Et quant à sa definition, l'Ordre peut estre definy, *Dignité auec aptitude à la puissance publique.*

4 τάξις.

5 Estat.

6 Definitions des trois especes de dignité.

Car comme i'ay dit au commencement du 1. liu. *des Offices*, il y a trois especes de dignité, l'Office, la Seigneurie, & l'Ordre: lesquelles ont non seulement leur genre commun, qui est la dignité, mais aussi beaucoup de conuenance en leur difference, qui est la puissance publique, à laquelle chacune de ces trois especes participe differemment. Car l'Office en ha la function ou exercice: & partant ie l'ay definy *Dignité auec function publique*: la Seigneurie en ha la proprieté, aussi l'ay-je definie *Dignité auec puissance publique en proprieté*: & finalement l'Ordre n'en ha que l'aptitude, c'est pourquoy i'ay dit pour sa definition, que c'est *Dignité auec aptitude à la puissance publique.*

7 Preuue de la definition de l'Ordre.

Pour exemple, la clericature est vn Ordre, qui de soy n'apporte aucune puissance publique, mais qui neantmoins rend celui qui en est honoré capable des benefices & Offices Ecclesiastiques. Pareillement la Noblesse est vn Ordre, qui de soy n'est point vne charge publique, mais qui donne à celui qui est noble vne aptitude à plusieurs beaux Offices & Seigneuries affectées aux nobles. De mesme estre Docteur ou Licentié és loix n'est point vn Office, mais c'est vn Ordre necessaire pour paruenir aux Offices de iudicature. Dont s'ensuit, que l'Office suit l'Ordre, & est conferé à celui qui est de l'Ordre, auquel il est affecté. Que s'il y a quelques Ordres qui ayent function publique, encor ne l'ont-ils qu'en corps & non en particulier, & lors on peut dire, qu'ils participent de la nature des Offices.

8 Resolution de la question des Decurions.

Ainsi donc la difficulté qui vient d'estre proposée touchãt les Decuriõs est aisée à soudre. Car c'est la verité qu'ils participoient de l'Ordre & de l'Office. De l'Ordre entãt que c'estoit vn rãg honorable de persõnes, separé du surplus du peuple, & vne qualité requise pour paruenir aux Offices de la ville, esquels principale-

ment residoit l'administration. De l'Office aussi, entant qu'ils participoient aucunement à cette administration, mesme estoient tous responsables en leurs biens des affaires des villes. Ainsi donc participant de l'vn & de l'autre, il ne faut trouuer estrange, que le Decurionat soit par fois appellé *Honor*, & communément *Ordo*. De mesme le Senat Romain de sa premiere institution estoit vn pur Ordre, n'ayans les Senateurs aucun commandement ni administration, au moins en particulier. Mais ayant esté reduit sous les Empereurs comme en vne iustice ordinaire, ainsi qu'il sera discouru au chap. suiuant, il a deslors participé à la nature de l'Office.

9 Et des Senateurs.

Il y a encor vne autre difference bien signalée entre l'Ordre & l'office, à sçauoir que l'Office *est quid positiuum*, qui peut subsister à part, sans qu'aucun en soit pourueu, & qui passe d'vne personne à autre, sans se perdre & aneantir tout à fait: bref l'Office semble estre sous la categorie de substance. Au contraire l'Ordre n'est rien de positif, & n'est point vne substance qui puisse subsister de soy mesme, ains est vn simple accident, & est sous la categorie de qualité; estant aussi vne simple qualité inseparable de la personne, qui perit auec elle, & n'est transmissible à vn autre, au moins *in indiuiduo, & ipsamet numero*, ains seulement vne semblale qualité.

10 Autre difference entre l'Ordre & l'Office.

Pour exemple, l'Office de Baillif, Lieutenant, Procureur du Roy subsiste sans que personne en soit pourueu, & ne perit pas quand l'Officier meurt, ou qu'il le resigne, ains ne fait que changer de maistre: mais la qualité de Prestre, de Cheualier, de Licencié és loix, naist & perit auec la personne, comme c'est le propre de l'accident de perir auec son subiect. Et bien qu'apres la mort d'vn Cheualier, vn autre soit mis en sa place, ce n'est pas pourtant la mesme qualité indiuiduellement qui lui est baillée, ains vne autre toute semblable.

11 Preuue.

Pour conclusion il y a vn beau passage dans Cassiodore, *lib. 6. Variarum epist. 2.* qui rapporte fort bien les qualitez de l'Ordre, où parlant du Patriciat, qui estoit vne espece d'Ordre, *Honor ille*, dit-il, *cinctus est & tamen vacat, nihil iurisdictionis habens, & iudicantis cingulum non deponens. In quo perpetua fœlicitas nascitur, dum successoris ambitio non timetur. Nam mox, vt datus fuerit, homini sit coæuus, ornatus indiuiduus, cingulum fidele, quod nescit antè deserere, quàm de mundo hominem contingat exire.*

12 Belle description de l'Ordre.

Doncques afin de parcourir icy en general la nature de l'Ordre, il faut considerer en premier lieu, que comme il est plus inherent & inseparable de la personne que l'Office, pource qu'il lui forme son Estat, & lui imprime vn charactere perpetuel, il faut aussi ordinairement plus de solennité à le conferer, & plus de façon à l'oster que l'Office. Car l'Office est conferé par la simple volonté & parole, ou du collateur, ou des électeurs, *solo verbo fit gratia*, disent les Canonistes: & pour la preuue de cette grace, on prend prouision des Offices collatifs, mais non pas des électifs, au moins quand l'élection est notoire & publique: quoy que ce soit déslors de cette collation ou élection, on est fait Seigneur de l'Office, puis faisant le serment on est fait Officier. Car il ne faut considerer les ceremonies vsitées à present en la reception des Officiers, qui n'ont esté introduites sinon depuis que sans choix ni discretion on a commencé de conferer les Offices au plus offrant & dernier encherisseur.

13 Faut plus de solennité à conferer l'Ordre, que l'Office.

Mais c'est de tout temps, qu'on a examiné, ou autrement esprouué la capacité de ceux qu'on vouloit admettre aux Ordres, soit entre les Romains par les Censeurs, & depuis par les Empereurs mesme, *Admittendos in Senatum examinare cogit sollicitus honor Senatus*, dit Theodoric dans Cassiodore, & Lampride nous rapporte l'exacte enqueste que faisoit ce sage Empereur Alexandre Seuere en la reception des Senateurs. Soit en l'Eglise ancienne, *tit. De scrutinio in Ordine faciendo*, comme il a esté prouué au 1. liu. Et outre cela nous voyons, qu'il y a encor certaines ceremonies en grand nombre en l'acte mesme de conferer toutes sortes d'Ordres, soit Ecclesiastiques, sacrés, ou non sacrés, & mesme à conferer les Ordres de religion, à sçauoir le nouiciat & la profession: A faire des Cheualiers il y en a d'autres toutes differentes: & ce qu'il n'y en a point à faire des Princes & les gentils-hõmes, est que ces Ordres sont heteroclites, entant qu'ils viennent de race

14 Solennitez de la collatiõ de l'Ordre.

& non de conceſſion particuliere. Bref à faire des Licenciez & des Docteurs, des Aduocats & Procureurs, & iuſques à des maiſtres des meſtiers, on voit qu'il y a de certaines ſolemnitez.

15 Habits particuliers, ou autres enſeignes des Ordres Romains.

Outre plus, chacun Ordre à ordinairement ſa marque particuliere, enſeigne, ou ornement viſible, dont il eſt orné ſolennellemẽt dés l'entrée d'icelui: comme pour exemple les Senateurs Romains auoient *tunicam lati claui, & calceos lunatos*, les Cheualiers Romains auoient *tunicam anguſti claui, & annulum*: les ſimples citoyens auoient *tunicam rectam, ſeu ſine clauis*: & la marque generale du citoyen Romain eſtoit la robe de deſſus appellée *toga*, ce qui ſera expliqué au chap. ſuiuant. Finalement la marque du gendarme eſtoit *cingulum militare*, appellé en vn mot *balteus*, que nous auons tourné *baudrier*.

16 Baudrier.

17 Robe longue.

Et comme les antiques citoyens Romains auoient la toge, auſſi maintenant tous ceux du Clergé portent indifferemmẽt la robe longue, laquelle, ſelon le ceremonial Romain (comme il eſt dit au chap. 2. *De pœnis, in 6.*) doit eſtre veſtuë publiquement à celui qui reçoit tonſure, qui eſt l'entrée des Ordres Eccleſiaſtiques. Et pource que cette remarque eſt commune aux Eccleſiaſtiques & aux gens de lettres, les Eccleſiaſtiques (au moins ceux qui ſont conſtituez aux Ordres ſacrez) portent pour marque particuliere, la tonſure de leur teſte, autrement appellée corone, qui anciennement eſtoit la marque commune & generale de tous ceux du Clergé, qui eſtoient tous clercs tonſurez, eſtant meſme portée par ceux qui n'auoient que le ſimple Ordre de tonſure, ainſi qu'on voit encor à preſent, que les enfans de chœur la portẽt: voire meſme du temps que les clercs mariez iouiſſoient des priuileges de clericature, il falloit quils fuſſent trouuez *in habitu & tonſura*, comme i'ay dit au penult. chapitre *Des Seigneuries*.

18 Tonſure.

19 Habits des Ordres Eccleſiaſtiques.

Outre cette marque generale, les Acolytes, & les autres clercs des quatre Ordres mineurs, portent le ſurpelis, ou l'Aube, c'eſt à dire la robe blanche, qui à Rome aux derniers temps eſtoit enſeigne de dignité, comme à nous la robe rouge, ce qui meriteroit vn diſcours à part: les Soudiacres ont pour marque de leur Ordre le phanon: les Diacres l'eſtolle, les Preſtres la chaſuble: les Eueſques ont la mitre, la croce, les gands, & l'anneau: les Cardinaux ont le chappeau ou bõnet & la robbe d'eſcarlate. De partie deſquels ornemens Eccleſiaſtiques eſt fait mention au can. *can. Epiſcopus* 11. *queſt.* 3. bref les Religieux ont la couronne ou tonſure plus large que les clercs ſeculiers: meſme les Ieſuites, qui ſont demy ſeculiers & demy religieux, ont leur couronne de moyenne grandeur entre celle des ſeculiers & des religieux: & outre chacun Ordre de Religieux ha ſon habit diſtinct, ie dy diſtinct non ſeulement d'vn ordre à autre, mais auſſi du nouice au profez de meſme Ordre de religion.

20 Enſeignes des Ordres de Nobleſſe.

Entre les nobles, les ſimples Gentils-hommes ont leurs armoiries tymbrées: les Cheualiers ont les eſperons & harnois dorez (au moins c'eſtoit anciennemẽt leur marque particuliere, mais maintenant en a qui en veut acheter) les Cheualiers de l'Ordre ont le collier, ou autre marque de leur Ordre: bref les Princes ont le manteau de Prince, qu'il ſeroit bien ſeant qu'ils portaſſent touſiours.

21 Et de ceux du tiers Eſtat.

Entre roturiers, les Docteurs, Licenciez, & Bacheliers ont le chapperon de diuerſe ſorte, ſelon les diuerſes facultez, outre la longue robe, qui leur eſt commune auec les Eccleſiaſtiques: les Aduocats ont la cornette, les Procureurs n'õt que la longue robbe, qui les rend differens des ſimples praticiens, qui n'ont ſerment à iuſtice: & ont mal à propos vſurpé aux Cours ſouueraines le chapperon à bourrelet non fourré, lors que les gens de lettres le portoient fourré: mais ne ſe faut eſtonner, que de tout temps les Aduocats l'ayent porté ſemblable aux Preſidens & Conſeillers, d'autant que le chapperon n'eſt pas l'ornement de l'office, ains de l'ordre de Licencié és loix, qui leur eſt commun à tous.

22 Difference d'habits.

Voila pour les enſeignes & ornemens de chacun Ordre, dont il y a vn tres-beau paſſage dans Lampride *in Alex. Seu. In animo habuit omnibus officiis gentus veſtium propriũ dare, & omnibus dignitatibus vt à veſtitu dignoſcerentur. Sed hoc Vlpiano Paulóque diſplicuit, dicentibus, plurimùm rixarum fore, ſi faciles homines eſſent ad iniurias. Tum ſatis eſſe conſtituit, vt Equites Romani à Senatoribus claui qualitate diſcernerentur.*

Mais outre cet ornement externe, il prouient des Ordres deux autres prerogatiues d'honneur, à ſçauoir le tiltre & le rang. Pour le regard du tiltre, il eſt notoire que chacun ſe peut tiltrer & qualifier du tiltre de ſon Ordre, & en accompagner ſon nom, encor pluſtoſt que de celuy de ſon Office: pource que l'Ordre eſt encor plus inherent à la perſonne que l'Office, qui eſt cauſe que le tiltre de l'Ordre demeure apres la démiſſion, comme il ſera dit incontinant: combien que le tiltre de l'Office ne demeure plus apres la reſignation. Auſſi le tiltre de l'Ordre doit touſiours eſtre mis immediatement apres le nom, & deuant le tiltre de l'Office, pource que l'Office eſt le plus ſouuent conferé en conſequence de l'Ordre, auquel il eſt affecté, comme il vient d'eſtre dit.

23 Titres prouenans des Ordres.

Meſme l'Ordre, auſſi bien que l'Office, produit encor certains Epithetes, ou tiltres d'honneur, vſitez & à Rome & en France: comme à Rome les tiltres de *Illuſtres*, *Spectabiles*, *Clariſſimi*, *Perfectiſſimi*, *Egregij*: en France ceux de Cheualier, Conſeiller du Roy, Eſcuyer, & pluſieurs autres. Tiltres, qui ne ſont pas directement attribuez aux perſonnes, comme ceux des Ordres & Offices, mais concernent immediatement les Ordres & Offices meſme, *ſúntque epitheta ſiue attributa certorum Ordinum & Officiorum*. Et neantmoins à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont aux vrais Ordres, ils ſont reputez comme Ordres honoraires & imaginaires: c'eſt pourquoy ils ſont adiouſtez immediatement apres le nom, ainſi que les vrais Ordres, voire aucuns d'iceux ſont mis deuant le nom.

24 Epithetes.

Comme auſſi l'Ordre produit encor, auſſi bien que l'Office, cette autre qualité, qui nous eſt particuliere en France, que i'appelle ſauāt-nom, de laquelle, ainſi que des Ordres ou Offices honoraires, & encor des epithetes, (qui ſont les trois tiltres que i'appelle ſimples Dignitez en l'inſcription de ce liure) ie traitteray aux deux derniers chapitres.

25 Auāt-nom.

Quant au rang, qui eſt la prerogatiue de ſeoir, ou de marcher, il eſt certain que les Ordres la produiſent principalement, & encor pluſtoſt que les Offices, comme le nom meſme d'Ordre le denote & ſignifie. Auſſi eſt-il notoire, qu'à Rome les Senateurs auoient rang deuant les Cheualiers, & les Cheualiers deuant le menu peuple: ce qui paroiſſoit principalement au theatre, ou jeux publics, où iournellement le peuple Romain s'aſſembloit. Car il y eut pluſieurs loix faictes exprés, pour regler les places du theatre, & par icelles les plus honorables places, qui eſtoient celles d'embas, *in cauea, ſeu orcheſtra ad theatri radices*, tout prés les ioueurs, eſtoient attribuées aux Senateurs: celles des quatorze degrez plus bas aux Cheualiers: & les autres rangs ou degrez plus hauts, & par conſequent plus eſloignez & incommodes, eſtoient laiſſez au menu peuple, comme Sigonius a diſcouru fort doctement au ſecond liure, *De antiquo iure ciuium Rom. cap. 19.*

26 Du rāg des Ordres.

27 Rangs de theatre à Rome.

De meſme en France, les trois Eſtats ont leur ordre & rang l'vn apres l'autre, ſçauoir eſt l'Ordre Eccleſiaſtique tout le premier, celuy de Nobleſſe apres, & le tiers Eſtat le dernier: combien qu'il n'y en ait point d'ordonnance, pource qu'il ne ſe fait gueres de loix, pour ce qui concerne ſimplement l'honneur; ains les rangs d'honneur s'obſeruent volontiers par honneur: & certainement ils ſont plus honorables, quand ils prouiennent d'vn reſpect volontaire. Ainſi Valere dit, que la premiere loy de Rome, qui diſtingua les places du theatre, ne fut faite que ſix cens cinquante ſix ans apres Rome baſtie: & neantmoins, qu'auparauant on n'auoit veu perſonne prendre place deuant les Senateurs: Mais quand cette loy fut faicte, le peuple (dit Tite-Liue, liure 33.) s'en offenſa, diſant, *omnia talia diſcrimina, quibus ordines diſcernerentur, & concordiæ & æquæ libertatis minuendæ eſſe: nouam & ſuperbam libidinem, ab nulla ante gente, neque deſideratam, neque inſtitutam*. Et apres que Roſcius eut fait faire la loy, qui donna rang à part aux Cheualiers dans le theatre, qui fut pendant le Conſulat de Ciceron, il en arriua vne grande ſedition au theatre, que Ciceron appaiſa incontinant par ſon beau parler, dont Plutarque le louë grandement.

28 Qu'il n'en faut point de loix.

29 Loix theatrales de Rome.

Ce que ie dy, pour monſtrer que ce rang doit pluſtoſt eſtre maintenu doucement & par courtoiſie, que par arrogance & de haute lucte Car. l'honneur & l'amour ſont deux choſes ſi ſublimes & ſi primes, qu'elles ne peuuent eſtre com-

30 Rang doit eſtre gaigné & maintenu par douceur.

mãdées, ni obtenuës bien à poinct par force: auſſi n'y a-il point d'action produite pour les obtenir: & ſi on les penſe auoir de force, ce n'eſt pas amour, ains crainte & ſubjection; ce n'eſt pas honneur, ains tyrannie & oppreſſion: comme i'ay deſja dit au premier liure *Des Offices*. Toutesfois, comme l'amour eſt neceſſaire au monde, auſſi eſt l'honneur & le rang, autrement ce ne ſeroit que confuſion parmy nous: mais il faut gagner par merite, & maintenir par douceur l'vn & l'autre.

31 Rang des Eccleſiaſtiques auec les Nobles.

Donques puiſque l'Ordre Eccleſiaſtique eſt le premier parmy nous, il y a apparence que le moindre Preſtre, voire le moindre Clerc tonſuré deuroit précéder le plus grand des ſimples Gentilshommes de la Cour (i'enten entre perſonnes priuées: car c'eſt autre choſe des Officiers, auſquels l'Office attribuë vn rang particulier) non pour ſon merite particulier, ains à cauſe de ſon Ordre, & encor pour mieux dire, à cauſe de Dieu, duquel il eſt miniſtre, *non illi, ſed Religioni*. Et anciennement pendant la deuotion de nos anceſtres on en vſoit ainſi, & voyoit-on le Seigneur faire ſeoir ſon Curé, ou quelqu'autre homme d'Egliſe que ce fuſt, au haut de ſa table: & n'y a nulle doute que cét honneur ne ſoit agreable à Dieu, qui en eſt jaloux à bon droict, comme celuy en qui le vray honneur reſide parfaictement, *& cui ſoli honor & gloria in ſecula ſeculorum*.

32 De meſme.

Mais pource que l'Ordre Eccleſiaſtique eſt conſideré, comme vn Ordre extrauagant & extraordinaire en la police temporelle, noſtre Redempteur ayant luy meſme dit, que ſon Royaume n'eſtoit de ce monde, voire que le dernier commandement, qu'il a faict à ſes Apoſtres, a eſté de ſe rendre les plus petits parmy le monde, on obſerue communément à preſent, que ceux qui ſont en quelque dignité ſeculiere, ne veulent ceder aux Preſtres, s'ils n'ont quelque dignité Eccleſiaſtique.

33 Rang des gentil-hommes auec les Officiers.

Pareillement ie dy que le moindre Gentil-homme doit preſeder le plus riche & honorable du tiers Eſtat: ce que i'enten auſſi entre perſonnes priuées, & quand il n'eſt queſtion que du rang des Ordres: mais comme ainſi ſoit, que la dignité de l'Office eſt plus grande, meſme qu'elle rehauſſe celle de l'Ordre, entant qu'il faut ordinairement auoir l'Ordre auant qu'eſtre Officier, c'eſt vne grande difficulté quand vn roturier eſtant pourueu d'Office, debat la ſeance contre vn Gentil-homme non Officier.

34 De meſme.

Pour s'en reſoudre, il faut prendre garde à ce que nous venons de dire, qu'il y a deux, voire trois degrez de nobleſſe, à ſçauoir la ſimple nobleſſe, la haute nobleſſe & les Princes. Ceux de la haute nobleſſe, à ſçauoir les Cheualiers, & à plus forte raiſon les Princes, ayans vn rehauſſement de dignité par deſſus leur nobleſſe, ne cedent à aucuns Officiers, ſi ce n'eſt que les Cheualiers cedent à certains Officiers, qui ſont auſſi Cheualiers à cauſe de leurs Offices, comme ceux-cy ayans le meſme Ordre qu'eux, & l'Office dauantage. Mais quant aux Princes ils ne cedent à aucuns Officiers, quels qu'ils ſoient; ſi ce n'eſt au principal acte de leur exercice: voire hors ce cas quand ils ſont eux-meſme Officiers, ils gardent le rang de Princes comme plus grand, & non celuy d'Officier comme plus petit, & ne cedent qu'aux Rois & Princes ſouuerains.

35 De meſme encor.

Mais la ſimple nobleſſe cede quelquesfois aux Officiers, ores qu'ils ſoient d'extraction roturiere: ce qui n'eſt pourtant à l'eſgard de toute ſorte d'Officiers, ains ſeulement des Magiſtrats en leur diſtroit & l'eſtendue de leur puiſſance. Car il n'y a que les Magiſtrats (à ſçauoir les principaux Officiers du gouuernement & de la iuſtice) qui ayent rang eſtably, & non pas les Officiers de finance, ni les menus Officiers de la guerre & de la iuſtice.

36 Quel rang les Ordres ont entr'eux.

Voila le rang que ces trois Ordres ou Eſtats generaux doiuent auoir l'vn ſur l'autre: & pour diſcourir quel rang ils gardent entr'eux particulierement, il faut conſiderer qu'en chacun de ces trois Ordres generaux, il y a des degrez particuliers plus dignes les vns, que les autres: comme au Clergé, la tonſure, les Ordres mineurs, les Ordres de Soudiacre, Preſtre, Eueſque, Cardinal. En la Nobleſſe l'Eſcuyer, le Cheualier, le Prince. Et en ces deux Eſtats il n'y a point de difficulté au rang de ces Ordres particuliers; pource que nul n'a le plus haut, qu'il n'ait auſſi tous les plus bas. Pareillement il y a auſſi des troiſieſmes Ordres, ou degrez

37 Degrez des Ordres.

38 Degrez ſubalternes.

grez ſubalternes en ces Ordres particuliers, comme entre ceux de l'Ordre Epiſcopal il y a des ſimples Eueſques, des Archeueſques, des Primats & des Patriarches, qui marchent enſemble ſelon le rang que ie vien de nommer, ſauf que d'autant que l'Eueſché eſt Ordre & Office Eccleſiaſtique tout enſemble, celuy qui eſt en ſon propre territoire, ou en celuy auquel il a ſuperiorité, doit en ce cas, comme Officier, preſeder tous les autres de l'Ordre Epiſcopal, ores qu'il ait moindre dignité qu'eux: comme pour exemple dans Paris, l'Eueſque de Paris doit preſeder tous Archeueſques, Primats & Patriarches, fors l'Archeueſque de Sens, dont il eſt ſuffragant, & le Primat de Lion, ſous la Primatie duquel il eſt, & ainſi des autres. Pareillement entre Princes il y a les Princes eſtrangers, les Princes François, & les Princes de la couronne qui ſont degrez ſubordinez, dont les rangs ſeront expliquez cy apres en leur lieu.

39 Ordres du tiers Eſtat.

Mais au tiers Eſtat il y a tant de diuerſes ſortes d'Ordres particuliers, & auſſi tant de menus Offices, qu'il eſt bien malaiſé de particulariſer le rang de chacun d'iceux, & encor le rang des Ordres parmy les Offices, tant ils ſont embaraſſez les vns dans les autres. Et combien que le Preſident Chaſſanée, l'vn des grands perſonnages de ſon temps, en ait fait vn gros volume intitulé *Catalogus gloriæ mundi*, ſi eſt-ce qu'il en a encor plus laiſſé qu'il n'en dit.

40 Du pouuoir des Ordres.

Quant à la puiſſance des Ordres, ils n'en ont regulierement aucune, principalement en particulier, eſtant le poinct qui les rend differens des Offices, de n'auoir aucune adminiſtration publique. Et toutesfois il y a des Ordres qui ont corps & college certain, lequel ha quelquesfois ce priuilege de pouuoir faire des ſtatuts, & eſlire des Officiers ſuperieurs, qui ont correction ſur tout le corps, comme les corps des meſtiers: ainſi qu'il a eſté dit au dernier chap. du liure *Des Seigneuries*.

41 Des profits des Ordres.

Pareillement les Ordres n'ont regulierement aucuns gages, ainſi qu'ont les Offices, ni meſme aucuns ſalaires, ou émolumens caſuels, au moins par forme de taxe, & comme pour adminiſtration publique, mais aucuns ont des gains legitimes pour leur labeur priué, *ſua enim ars cuique pro viatico eſt*. Toutesfois les Preſtres, pour la ſublimité & excellence de leur function, n'ont point d'action directe, meſme ne peuuent conclure appertement afin de payement du diuin ſeruice par eux celebré, ains ont ſeulement la voye de requeſte, pour implorer l'Office du Iuge, afin de l'entretien de la louable couſtume, qui eſt le terme accouſtumé en pratique. Mais les Aduocats, les Medecins, Maiſtres és arts peuuent licitement demander leur ſalaire honoraire, pour lequel en droict auoit lieu *extraordinaria cognitio*, qui eſt à dire, que *Prætor ipſe, non Pedaneus iudex à Prætore datus, de ijs cauſis cognoſcebat, idque extra ordinem, ſummatim, & ſine figura iudicij*, comme il ſe voit au tit. *De var. & extraord. cognit.* Et quant aux artiſans, *ordinaria actio illis competebat, nimirum actio locati, vel ex empto, vel præſcriptis verbis*, ſelon la difference des marchez qu'on auoit faict auec eux.

42 *De ordinarijs & extraordinarijs cognitionibus.*

Toutesfois la loy 1. §. 1. *De Decurionibus*, faict mention des ſportules, ou eſpices des Decurions, diſant que *minores 25. annis Decuriones facti, ſportulas Decurionum accipiunt, quamuis interim ſententiam ferre non poſſint*. Ce qui ſemble contraire à ce que nous venons de dire, que les Ordres n'ont aucun ſalaire d'adminiſtration publique: mais il faut ſçauoir, que ces ſportules eſtoit le droict d'entrée, que les nouueaux Decurions payoient aux anciens en deniers, par couſtume ancienne, au lieu du feſtin qu'on faict volontiers par honneur à la compagnie, comme diſcourt treſ-bien Cujas ſur le tit. *De ſport. iudicum*.

43 Explicatiõ de la loy 1. §. 1. D. De Decur.

Auſſi eſt-ce choſe commune en droict, qu'à l'entrée de certains Ordres (auſſi bien qu'il a eſté dit cy-deuant des Offices & milices) on payaſt à ceux de l'Ordre quelque petite ſomme de deniers pour droict d'entrée, voire meſme és Ordres Eccleſiaſtiques, bien que la vente d'iceux ſoit encor plus prohibée, que des benefices, comme celle en qui ſe commet la plus directe & vraye ſimonie. Car la faute de Simon Magus, dont la ſimonie a pris, & ſon nom, & ſon origine, n'eſtoit pas qu'il vouluſt acheter vn benefice, mais bien l'Ordre Eccleſiaſtique. Vray eſt que pour autant que l'Ordre & le benefice eſtoient vnis alors, on a eſten-

44 Deniers d'entrée aux Ordres.

45 Simonie ha lieu proprement aux Ordres.

du à bon droict la simonie en la vente des benefices, & neantmoins on voit en la Nou. 123. chap. 3. que mesme les Eueſques sont taxez à payer certaine petite somme, lors de leur consecration: somme qui est appellée ἐνθρονιαστικὸν; & ce que payoient les simples Prestres lors de la reception en leur Ordre, est appellé ἐμφανιστικὸν, Nou. 56.

46 De la perte de l'Ordre.

Reste de parler de la perte ou priuation de l'Ordre, qui ne peut pas estre proprement appellée vacation, pource que l'Ordre, au moins la qualité indiuiduelle de celuy qui en est priué, se pert tout à fait, & ne demeure pas vacante, comme vn Office, ou vn benefice, pour estre transferée *in indiuiduo* à vn autre: c'est pourquoy aussi elle est plus malaisée à perdre que l'Office, soit par resignation, soit par forfaicture: car le cas de la mort, qui tranche tout, n'y admet aucune difference.

47 De la resignation de l'Ordre.

Pour le regard de la resignation, il est notoire que regulierement l'Ordre n'est resignable: & de faict vn Prestre ne resigne pas son Ordre à vn autre, ni vn Cheualier, ni vn Licencié és loix, ni vn Aduocat. Vray est qu'il y a certains Ordres, dont le nombre est limité, ainsi que des Offices, & en ceux-là, celuy qui desire faire place à vn autre, se demet de son Ordre, & le quitte, ou pour mieux dire, sa place dans le nombre limité, afin d'oster l'obstacle, qui empeschoit l'admission de celuy qu'il desire faire promouuoir en l'Ordre: ce qui s'appelle proprement démission, & non pas resignation. Ainsi qu'il se pratique à l'esgard des Procureurs, és lieux où le Roy ne vend point leurs charges, & où on obserue l'Ordonnance, qui veut que leur nombre soit limité, comme est au droict celuy des Aduocats, *l.* 3. *De Aduocat. diuers. iud.* & l'estoit aussi celuy des Decurions, *l.* 2. *D. De Decur.* laquelle loy nous apprend que l'Ordre & la place d'ordinaire sont separables: ce qui est fort à noter.

48 Démission.

49 Son effect.

C'est pourquoy ie dy, que cette démission n'opere, que le quittement de la place & exercice, & non celle de l'Ordre, qui en soy est tellement affectée à la personne, qu'elle ne le peut resigner, ni autrement perdre que par forfaict, Et à ce propos faict la decision de la loy 1. *De Aduoc. diuers. Iud.* & la loy vnique *Quibus munerib. excusantur hi qui post impletam Militiam aut Aduocationem per prouincias commodis suis vacantes commorantur. lib.* 10. *Cod.* Par ainsi ie dy que le Procureur apres sa démission, garde le tiltre & le rang de Procureur, voire garderoit les priuileges, s'il y en auoit, combien qu'il ne puisse plus postuler: car comme il sera dit en son lieu cy-apres, il y a des Ordres & Offices actuels, ordinaires & exerçants, & des autres qui sont simplement honoraires & sans exercice.

50 Exemple.

Et pour vn exemple notoire, comme l'Ordre ne se pert pas par la démission, ou resignation, voit-on pas que l'Eueſque, apres auoir resigné son Eueſché, retient neantmoins son Ordre Episcopal, lequel il ne peut en façon quelconque resigner, ni autrement separer de sa personne? Et afin qu'il ne semble point que cela soit particulier aux Ordres sacrez, il a esté prouué au 1. liu. chap. 9. que ceux qui ont esté receus aux Offices ennobliſſans, demeurent nobles apres la resignation de leurs Offices.

51 Epithetes des Offices demeurent aprés la resignation.

Voire mesme les epithetes attribuez à chacun Office, bien que ce ne soient vrais Ordres, ains soient seulement comme Ordres honoraires, demeurent à la personne apres la resignation des Offices: & ainsi se pratique notoirement en France, comme il a esté dit au mesme endroict. Et à Rome, où les Offices n'estoient perpetuels, il est tout certain, qu'apres leur temps expiré, ceux qui les auoient euz, retenoient l'epithete & qualité d'honneur attribuée à leur Office: qualité qui dans le droict est particulierement appellée dignité, comme il se voit en infinis passages des trois derniers liures du Code.

52 De la forfaicture de l'Ordre.

Quant à la priuation pour forfaicture, elle n'est pareillement si ordinaire, ni mesme si facile en l'Ordre, comme en l'Office ou Benefice: ie dy si ordinaire, soit quant à la cause, soit quant au genre d'Ordre: quant à la cause, pource que les causes qui induisent priuation de l'Office, ou Benefice, n'induisent pas priuation de l'Ordre, ores mesme que l'Ordre soit vny auec le Benefice: comme quand l'Eueſque est priué de son Eueſché, ou le Prestre de ses Benefices, ils ne

sont

sont pas pourtant priuez de leur Ordre: quand le Gentil-homme est priué de son Office, il ne pert pourtant sa Noblesse: quand le Iuge forfaict son Office, il demeure neantmoins Aduocat & licencié és loix, sauf qu'és Cours souueraines il ne peut faire l'exercice d'Aduocat, à cause de l'infamie par luy encouruë.

Toutesfois i'estime qu'en ce poinct icy il y a vne exception bien notable, sçauoir est en l'Ordre qui est seulement prouenu à cause de l'Office: comme en l'Officier ignoble de race, qui auroit esté priué de l'Office ennoblissãt, il y a apparẽce de tenir, qu'il doit perdre Noblesse, n'estant raisõnable, qu'apres la forfaicture de l'Office aduenuë pour son crime, il retienne les dignitez ou priuileges, qu'il n'auoit qu'à cause de l'Office: & à plus forte raison doit-il perdre les Epithetes & Ordres honoraires, qu'il auoit à cause de l'Office: ce qui semble decidé par la loy 12. *De Dignit. lib.* 12. *Cod. Iudices, se furtis & sceleribus fuerint commaculasse conuicti, ablatis codicillorum insignibus, & honore exuti, inter pessimos quosque & plebeios habeantur, nec sibi posthac de eo Honore blandiantur, quo seipsos indignos effecerant.* Et en la loy *Curiales. D. De Decurionib. eod. lib.* il est dit, que *Honore, quem prodiderint, spoliandi sunt.*

53 Quand l'Ordre se pert auec l'Office.

Pareillement quant aux especes d'Ordres, la priuation d'iceux n'eschet pas en tous Ordres à cause de l'infamie, comme il a esté dit au 1. liu. que l'infamie induit priuation de toute sorte d'Offices: ains c'est la verité, qu'il n'y a autres Ordres qui se perdent pour l'infamie, sinon ceux qui participent aucunement de l'Office, comme l'Ordre de Senateur, en la loy. 2. *De Dignit.* celuy de Decurion, *l.* 2. *D. De Decur. & l. Diuus. D. iniur.* En France l'Ordre de Cheualerie se pert par l'infamie, pource que toute tache y est formellement contraire. Aucuns aussi tiennent, que l'Ordre d'Aduocat és Parlemens se pert par l'infamie, ce que ie n'estime pas, bien est vray que l'exercice d'iceluy se pert, pource que l'infame n'y peut postuler.

54 Quels Ordres se perdent par l'infamie.

Mais quant aux autres Ordres, soit Ecclesiastiques, soit de Noblesse ou du tiers Estat, au moins qu'il m'en souuienne à present, il ne se perdent point par la seule infamie, ni mesme en consequence d'autre peine: ains faut qu'on en soit priué expressément par la sentence: encor és Ordres sacrez de l'Eglise, est il requis outre la priuation expresse, vne dégradation actuelle. Mais aux autres Ordres elle n'est point requise, ains la deposition verbale y suffist: ce qui se collige de ce que la mission ignominieuse du soldat Romain, se faisoit en deux façons, l'vne par la detraction solemnelle des armes ou enseignes militaires, l'autre par la simple declaration verbale du Chef, quand il le chassoit pour cause d'ignominie, comme dit la loy 2. §. *Ignominiæ. D. De his qui not. infam.* ainsi que discourt fort bien le President Faber au premier liure Des Semestres, chap. 17.

55 Comment l'Ordre se pert *ex genere pœnæ.*

56 Degradation actuelle, ou verbale.

Si donc quelquesfois, apres la sentence contenant la priuation de l'Ordre, on vient à oster publiquement les ornemens d'iceluy, cela se faict lors, ou pour vne plus grãde ignominie, ou plustost afin de ne faire iniure à l'Ordre, quand apres ceste exauctoration on procede à l'execution de mort du condamné: cõme quand on faict mourir par iustice vn Cheualier de l'Ordre, on luy oste son collier auparauant, afin qu'il ne soit reputé auoir esté executé en qualité de Cheualier: ainsi qu'il fut nagueres pratiqué en l'execution du Mareschal de Biron. Ce qui sera plus amplement discouru cy-apres au 10. chap. où i'ay reserué de discourir pleinement de cette dégradation.

57 Pourquoy se faict la degradation actuelle.

SOMMAIRE DV DEVXIESME CHAPITRE.

1 *Trois Ordres de Rome.*
2 *Qui les a inuentez.*
3 *Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome.*
4 *Ces Ordres furent du commencement distinguez par les merites des hommes.*
5 *Puis par les moyens.*
6 Census Senatorius.
7 Census Equester.
8 Attrito censu amittebatur Ordo.
9 Census Decurionum.
10 *Cela se garde en Angleterre.*
11 *Censeurs donnoient & ostoient l'Ordre.*
12 *Comment s'obtenoient les Ordres de Rome.*
13 *Senateurs pris des Cheualiers.*
14 *Et des nagueres Officiers.*
15 *Enfans des Senateurs auoient entrée au Senat.*
16 *Euesques ont entrée au Parlement.*
17 *Flamines Diales entroyent au Senat Romain.*
18 *Que nostre Senat a esté autresfois Ordre.*
19 *Comme le Consistoire des Cardinaux de Rome.*
20 *Le Senat auoit Iurisdiction contentieuse.*
21 *Comme ce Senat se mesloit de la Iustice pendant la Republique.*
22 *De mesme.*
23 *Comment sous les Empereurs.*
24 *Conseil priué des Empereurs.*
25 *Causes d'appel attribuées au Senat.*
26 *Parlement de France reduit en Cour ordinaire de Iustice.*
27 *Et le grand Conseil.*
28 *Conseil d'Estat diuisé en trois chambres*
29 *Puissance de l'ancien Senat Romain.*
30 *Nombre des Senateurs Romains.*
31 Patres maiorum & minorum gentium.
32 Patres conscripti.
33 Orcini Senatores.
34 Senatusc̃ōsulta per discessionem.
35 *Nombre requis pour faire arrest.*
36 *Iours ordinaires & extraordinaires du Senat.*
37 *Religion du Senat Romain.*
38 *Si les Tribuns du peuple y auoient entrée.*
39 Auctoritas perscripta.
40 *Aage des Senateurs.*
41 *Habit, ou ornemens des Senateurs.*
42 Latus clauus.
43 Πλατύσημος ἑσθής.
44 *Habit des Cheualiers.*
45 Angustus clauus.
46 Recta, seu pura tunica.
47 Tunicæ albæ.
48 *Robe des enfans des Senateurs, & Cheualiers.*
49 De annulo equestri.
50 *Anneaux d'or par qui portez anciennement.*
51 *De mesme.*
52 *Harnois doré des Cheualiers.*
53 *Quand les Cheualiers eurent les anneaux d'or.*
54 Equus publicus.
55 *Difference* inter Equites vrbis & militiæ.
56 *Droict d'anneaux d'or concedé aux Cheualiers.*
57 *Puis aux affranchis.*
58 *Ce qu'il leur seruoit.*
59 Natalium restitutio.
60 *Ce que le droict d'anneaux d'or seruoit aux ingenus.*
61 *De l'Ordre de Citoyen Romain.*
62 *Les droicts particuliers des Citoyens Romains.*
63 *Diuisions des Citoyens Romains.*
64 1. *Par tribus, ou quartiers.*
65 Tribus vrbanæ.
66 Tribus rusticæ.
67 *Tribus composées à la volonté des Censeurs.*
68 Curiæ.
69 2. *Diuision des Citoyens Romains* per censum.
70 Classea.
71 *Meslange des premieres diuisions.*
72 *Diuision 3. par les races.*
73 Nobiles.
74 Noui.
75 Ignobiles.
76 Ingenui.
77 Libertini.
78 *Mutation suruenuë.*
79 *Diuision 4. des Cit. Rom. par les Ordres.*
80 *Ordres du menu peuple de Rome.*
81 Tribuni seu Quæstores ærarij.
82 Publicanj, *partisans.*
33 Scribæ.
84 Mercatores.

85 Argen-

85 Argentarij, *Banquiers.*
86 Negotiatores.
87 Apparitores Magiſtratuum.
88 Turba forenſis.
89 *Les Cenſeurs auoient toute puiſſance ſur les Ordres.*
90 In Cæritum tabulas referre.
91 Ærarios facere.

DES ORDRES ROMAINS.

CHAPITRE II.

A ROME, auſſi bien qu'en France, il y auoit trois Ordres, ou Eſtats, qui comprenoient tout le peuple: mais ils eſtoient differens des noſtres. Car au lieu que nous auons le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat, ils auoient le Senat, les Cheualiers, & le menu peuple, 1 Trois Ordres de Rome.

Martia Roma triplex, Equitatu, Plebe, Senatu,

dit Auſone. Le Senat eſtoit pour le Conſeil, les Cheualiers pour la force, & le menu penple, pour fournir aux charges de la Republique.

Aucuns attribuent cette diſtinction du peuple à Romulus, qui, comme diſent Saluſte & Denis d'Halicarnaſe, entre les plus Nobles de ſon peuple en choiſit cent anciens pour ſon conſeil, qu'il appella Peres, & trois cents ieunes pour ſa garde, qu'il nomma *Celeres*, ſoit à cauſe de la celerité, ou du nom de leur premier Capitaine, qui à la verité eſtoit la ſeconde perſonne du Royaume, ainſi que par apres en l'Eſtat populaire le *Magiſter Equitum* eſtoit ſeconde perſonne apres le Dictateur, & en l'Empire le *Præfectus Prætorio*, apres l'Empereur. 2 Qui les a inuentez.

Mais Pline au 2. chap. du liu. 33. de ſon hiſtoire, nous teſmoigne que les Cheualiers Romains ne firent point vn Ordre à part, iuſques au temps des Gracches, & lors qu'iceux Cheualiers firent transferer à eux l'auctorité & charge de iuger les procez, & que ſous ce nom de Iuges ils commencerent de faire vn Ordre ſeparé du menu peuple. *Iudicum appellatione ſeparari eum Ordinem primi omnium inſtituere Gracchi, diſcordi popularitate in contumeliam Senatus: mox ea debellata, auctoritas nominis, vario ſeditionum euentu, circa Publicanos ſubſtitit, & aliquandiu tertiæ partes Publicani fuerunt. M. Cicero demum ſtabiliuit Equeſtre nomen in Conſulatu ſuo, ei Senatum concilians, ex eo ſe Ordine profectum celebrans, eiuſque vires peculiari popularitate querens. Ab illo tempore planè hoc tertium corpus in Reipublica factum eſt, cœpítque adÿci Senatui Populoque Rom. Equeſter Ordo. Qua de cauſa & nunc poſt Populum ſcribitur, quia nouiſſimè cœptum eſt adÿci.* 3 Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome.

Quoy qu'il en ſoit, il faut noter que, combien que ces Dignitez de Senateur & de Cheualier, ſelon l'inſtitution de Romulus euſſent premierement eſté deferées à la vertu, & capacité, ſçauoir eſt celle de Senateur aux plus prudens, & plus gens de bien, & celle de Cheualier aux plus vaillans, comme nous teſmoigne ce meſme autheur, ſi eſt-ce qu'en fin elles furent deferées à la richeſſe. Et de verité ſi en vne Republique populaire le peuple eſtoit diſtingué par la vertu, chacun penſant eſtre, quoy que ce ſoit, deſirant eſtre reputé vertueux, voudroit eſtre du premier Ordre, & tiendroit à grande iniure d'eſtre mis au dernier. C'eſt pourquoy à l'eſgard des Ordres generaux, il y faut eſtablir vne autre diſtinction: mais ce ſont les principaux Offices qu'il faut deferer aux plus vertueux, ſi faire ſe peut, encor eſt-il touſiours expedient, qu'ils ſoient baillez à gens qui ne ſoient neceſſiteux, *l. Reſcripto. D. De muner. & honorib.* pource que la pauureté diminuë l'auctorité, & tente la preud'hommie des hommes. C'eſt pourquoy dans Eſaie chap. 3. il eſt dit, *In domo mea non eſt panis, neque veſtimentum, nolite me conſtituere Principem populi.* Et Ariſtote liu. 3. des Polit. chap. 9. reprend les Lacedæmoniens, de ce que leurs Ephores pouuoient eſtre pris du nombre des pauures. Somme que, ſi faire ſe peut, il faut mettre aux charges publiques ceux qui ont la vertu & les moyens tout enſemble, *dignos meritis, & facultatibus*, comme dit la loy *Ad ſubeunda. De Decur. lib.* 10. *Cod.* 4 Les Ordres furent du commencement diſtinguez pour le merite des hommes. 5 Puis par les moyens.

Ce n'eſt donc pas ſans raiſon, que l'auoir des Senateurs, & des Cheualiers eſtoit taxé à certaine ſomme, qu'il falloit qu'on euſt autant vaillant pour eſtre, ou 6 *Cenſus Senatorum.*

Senateur, ou Cheualier, *ne videlicet splendor Ordinum angustia rei familiaris vilesceret*, dit Seneque en ses Declamations: & au second *De beneficijs*, il en parle ainsi, *Senatorum gradum census ascendere facit, census Romanum Equitem à Plebe discernit, census in castris Ordinem promouet, censu denique in foro Iudex legitur. Erat autem census Senatorius ante Augustum octingenta millia sestertiûm, quem Augustus duplicauit*, dit Suetone: *Equester verò census erat quadringinta millia sestertiûm, ideóque dimidio minor Senatório.*

7 Census Equester.

Ce qui paroist clairement de ce que rapporte Suetone *in Iulio*, qu'apres auoir passé le Rubicon, comme il exhortoit son armée, & luy disoit, en esleuant & touchant (par vne viuacité d'action) le doigt où estoit son anneau, qu'il vendroit plustost iceluy, qu'il ne mist à son aise tous ceux qui l'auroient assisté, les soldats plus esloignez, qui auoient veu ce geste, & entr'ouy ces parolles, estimerent qu'il leur promettoit à tous de les faire Cheualiers, & leur faire porter l'anneau d'or, & pour cet effect leur parfournir à chacun *quadringinta millia*, dit Suetone. Cela paroist aussi du passage d'Horace,

Si quadringentis sex, septem millia desunt,
Plebs eris.——

c'est à dire (car ces mots sont embarassez, & partant malaisez à entendre) si à quatre cents six mil vaillant, il te manque sept, & par ainsi que tu n'aye que trois cents quatre vingts dix neuf mil, tu seras du rang du menu peuple, & ne seras point Cheualier: dont resulte clairement, que le vaillant des Cheualiers Romains estoit taxé à quatre cents mil sesterces.

8 *Attrito censu amittebatur Ordo.*

Et non seulement ces taux estoient requis pour estre Senateur & Cheualier, mais encor celuy qui ayant esté éleué en l'vn ou l'autre Ordre, venoit par apres à diminuer son bien, en sorte qu'il n'eust plus le vaillant, qui estoit requis pour son Ordre, il en estoit mis hors, comme appert de ce que Ciceron *epist. Ad Q. Valerium* dit, que Curtius, ayant perdu sa metairie, ne peut pas garder l'Ordre Senatoire, & de ce que Dion dit, qu'apres qu'Auguste eut doublé le vaillant necessaire aux Senateurs, aucuns d'entr'eux, sçachant bien qu'ils ne l'auoient pas, quittérent d'eux mesme l'Ordre. Ainsi faut-il entendre ce que dit Ciceron *pro Sestio, Equestris Ordinis nomen retinet, ornamenta confecit*: & Suetone *in Augusto, Cum plerisque Equitum, attrito bellis ciuilibus patrimonio, spectare ludos è XIIII. non auderent* (qui estoit la plus apparente remarque des Cheualiers Romains) *Augustus id permisit ijs, quibus ipsis parentibúsve Equester census vnquam fuisset.*

9 *Census Decurionum.*

Voire mesme les simples Decurions ou Conseillers des villes deuoient, en quelques vnes, auoir certaine quantité de bien, comme nous apprend ce passage de Pline, liu. 1. epist. 19. *Esse tibi centum millium censum satis indicat, quod apud nos Decurio es. Igitur vt te non Decurione solùm, verùm etiam Equite Rom. perfruamur, offero tibi ad implendas Equestres facultates trecenta millia nummûm*: ce qui iustifie encor le taux des Cheualiers Romains. Et pour le regard des Decurions, cela paroist en outre par le dire de Paulus *in l. L. Titius. §. 4. D. Ad municip. Constante matrimonio dos in bonis mariti est, si tamen ad munera municipalia à certo modo substantiæ vocentur, dos non debet computari.*

10 Cela se garde en Angleterre.

Ce qui se garde encor auiourd'huy en Angleterre, où il faut auoir certain reuenu pour estre fait Noble, lequel reuenu estant diminué notablement, on pert la Noblesse: vray est que quand c'est par cas fortuit, la Noblesse voisine se quotise pour le parfournir. Aussi n'y a-il point d'autre ceremonie, pour estre ennobly, sinon de faire vne attestation de son reuenu pardeuant le Roy d'armes, ou heraut d'Angleterre, & prendre de luy vne deuise ou blason d'armoirie, comme nous apprend Thomas Sinych en sa Republique d'Angleterre.

Tout ainsi qu'à Rome il n'y auoit autre chose à faire, pour estre faict Senateur ou Cheualier, sinon que celuy qui lors de la reueuë, qui se faisoit par les Censeurs des biens des citoyens Romains, se trouuoit auoir le vaillant requis, se faisoit enroller parmy les Senateurs, ou parmy les Cheualiers.

11 Censeurs donnoient & ostoient l'Ordre.

Mesme les Censeurs auoient tant de puissance és Ordres de Rome, que comme par leur enrollement estoient faicts les Senateurs & les Cheualiers, aussi par leur seule effaceure du rolle, ou obmission en iceluy, ils estoiét priuez de l'Ordre:

dont y a infinis exemples & teſmoignages és anciens autheurs. Et cette priuation, ores que faicte ſans cognoiſſance de cauſe, eſtoit ignominieuſe, pourueu ſeulement qu'elle fuſt faicte pour ſuiect ignominieux, *l.* 2. *D. De Senat.* ce qui ſera diſcouru plus amplement cy-apres. Ignominie qui duroit iuſques à ce qu'ils fuſſent reſtablis, ou par le peuple, ou par d'autres Cenſeurs: ce qui ſe pouuoit faire, comme il a eſté prouué au 1. liu. *Des Offices.*

Reuenant donc à l'enrollement des Senateurs qui ſe faiſoit par les Cenſeurs regulierement, mais par fois auſſi par les Conſuls, ou Dictateurs, c'eſtoit vne regle, que ſans iceluy nul n'eſtoit vray Senateur, quelques grands Offices, ou Magiſtrats qu'il euſt eu, dit Varon: mais deſlors que quelqu'vn eſtoit eſleu & enrollé parmy les Senateurs, il deuenoit tout à l'inſtant Senateur, ſans qu'il fuſt beſoin, ni d'examen, ni d'inſtallation, ni meſme, comme ie croy, de preſtation de ſerment, encor qu'il en falluſt, pour eſtre de l'Ordre des gendarmes. Car ce qui eſt dit dans Caſſiodore, *Admittendos in Senatum examinare cogit ſollicitus honor Senatus*, ſignifie que les nouueaux Senateurs eſtoient choiſis & triez par celuy qui les éliſoit, comme la ſuitte du paſſage fait foy: mais non pas qu'apres eſtre eſleus & enrollez, on les examinaſt ſur leur ſcience.

12 Comment s'obtenoient les Ordres de Rome.

Or eſtoient-ils ordinairement choiſis d'entre les Cheualiers, à raiſon dequoy dãs T. Liue liu. 43. les Cheualiers ſont appellez le ſeminaire du Senat, ou biẽ d'entre ceux qui auoient eu des principaux Magiſtrats. C'eſt pourquoy Ciceron dit au 3. *De legibus, Ex Magiſtratibus Senatum eſſe oportere.* Car au lieu qu'au commencement les Magiſtrats eſtoient pris du nombre des Senateurs, comme de faict dans Tacite le Senat eſt appellé *Seminarium omnium Dignitatum*: tout au rebours, apres que les grands Offices eurent eſté communiquez au menu peuple, les Senateurs furent choiſis d'entre ceux qui auoient eſté Magiſtrats.

13 Senateurs pris des Cheualiers.

Et de faict ceux qui auoient eu les principaux Offices de Rome, anciennement affectez aux Senateurs, portoient deſormais la robe de Senateur, & auoient entrée & voix deliberatiue au Senat. *Qui nondum à Cenſoribus in Senatum lecti erant, Senatores quidem non erant: ſed quia Honoribus populi Rom. vſi fuerant, in Senatum veniebant, & ſententiæ ius habebant. Sed quia in poſtremis erant, non rogabantur ſententias, ſed quas Principes dixerant, in eas deſcendebant, & inde Pedarij appellabantur,* dit Varon dans A. Gelle, liu. 3. chap. 18. Autant en dit Feſtus, *Qui Magiſtratum ceperunt in Senatu ſententiam dicunt, non tamen vocantur* Senatores *antequam ſint cenſi.* Et de là vient, dit-il, qu'aux mandemens qu'on decernoit pour conuoquer le Senat *edici ſolebat, vt* Senatores *adeſſent, quibuſque in* Senatu *ſententiam dicere liceret.* Ce que dit auſſi Feneſtella, *lib. de Magiſt. Rom. cap.* 1.

14 Et des naguere Officiers.

Pareillement les fils des Senateurs auoient l'habit de Senateurs & entrée au Senat, apres l'aage de dixſept ans, auquel *depoſita prætexta, virilem togam induebant:* ce qui leur fut permis par Auguſte, *Liberis* Senatorum, dit Suetone, *quò celerius Reipublicæ aſſueſcerent, protinus à virili toga latum clauum induere, & Curiæ intereſſe permiſit.* Vray eſt que d'ancienneté ils y entroient dés leur ieuneſſe, mais cela fut defendu lors du faict aduenu à Pretextatus, recité par Macrobe, liu. 1. chap. 6. où il dit, *Mos antea* Senatoribus *fuit in Curiam cum prætextatis filijs introire.*

15 Enfans des Senateurs auoient entrée au Senat.

Auſſi voit-on que iadis en France tous ceux qui auoient la dignité d'Eueſque, auoient, & entrée, & voix au Parlement, & qu'encor à preſent ils ont entrée en l'audience d'iceluy, non toutesfois voix, s'ils ne ſont Pairs de France, ou s'ils n'ont eſté Conſeillers du Parlement, fors ſeulement l'Eueſque de Paris, qui touſiours y a entrée & voix. Lequel droict, d'auoir entrée au Senat, appartenoit aux Preſtres de Iupiter à Rome, appellez *flamines Diales*, & eux l'ayant laiſſé perdre, pour n'en auoir vſé par longue eſpace de temps, il fut renouuellé par *Cn. Flaccus*, comme dit Tite Liue, *lib. 7. Cn. Flaccum ingreſſum in Curiam, cùm Licinus Prætor eduxiſſet, Tribunos plebis appellauit. Vetuſtum ius ſacerdotum repetebat: datum id, cum toga & pretexta, olim Flamini eſſe. Tribuni rem inertia Flaminum obliteratam, ipſis tantùm, non ſacerdotio damno fuiſſe. Ac ipſo contra tendente Prætore, magno aſſenſu Patrum plebiſque, Flaminem in Curiam introduxerunt.* Mais les autres Preſtres, non pas meſme les Pontifes, n'auoient pas ce droict, en vertu de leur qualité, comme il appert de ce

16 Eueſques ont entrée aux Parlemens de France.

17 *Flamines Diales* entroient au Senat Romain.

passage de Ciceron, *lib. 4. Epist. ad Atticum epist. 2. Habetur Senatus frequens, adhibentur omnes Pontifices, qui sunt Senatores* : & encor ceſtuy-cy, *in orat. De Aruſp. reſp. Poſtero die frequentiſsimus Senatus, cùm omnes, qui erant huius Ordinis, adeſſent.* Deſquels paſſages neantmoins il appert, que meſme au Paganiſme le Senat eſtoit honoré par l'aſſiſtance des Pontifes.

18 Que noſtre Senat a eſté autresfois Ordre.

Or ce que nos Eueſques, qui ont auparauant eſté Conſeillers du Parlement, y ont touſiours voix deliberatiue, c'eſt vn reſte ou remarque d'Ordre, pluſtoſt que d'Office; attendu que les honneurs & priuileges des Offices ſe perdent entierement par la reſignation: mais non pas ceux des Ordres par la démiſſion. Non que ie vueille dire qu'à preſent nos Parlemens ſoient des Ordres, ainſi qu'eſtoit le Senat Romain. Et eſt à croire que les Senateurs d'iceluy (qui eſtoient à peu pres comme les Conſeillers d'Eſtat auiourd'huy) eſtoient choiſis les Gouuerneurs des prouinces & villes, qui à cette cauſe eſtoient communément appellez Comtes, *quaſi è Comitatu Principis miſſi*, & auſſi les Officiers de la Couronne, qui encor à cauſe de leurs Offices tiennent rang de Comtes, & ont droict de porter le manteau Comtal, ainſi que quelque moderne a remarqué.

19 Comme le Conſiſtoire des Cardinaux de Rome.

Et pareillement le Conſiſtoire des Cardinaux de Rome, qui ſans doute conſtitue le premier degré de l'Ordre Eccleſiaſtique, a beaucoup de reſſemblance au Senat Romain; pource que comme le Senat eſtoit le conſeil de l'Empereur, voire du monde, qui eſtoit gouuerné ſous l'Empire Romain, auſſi cet auguſte conſiſtoire eſt le conſeil du Pape, voire meſme de l'Egliſe vniuerſelle.

20 Le Senat auoit iuriſdiction contentieuſe.

Car il faut prendre garde que le Senat Romain, de ſa premiere inſtitution, n'auoit point de iuriſdiction contentieuſe, comme Bodin a fort bien prouué au 1. chap. du 3. liu. ains ne ſeruoit qu'à deliberer des affaires publiques, ainſi que le conſiſtoire des Cardinaux. Et ce que Polybe liu. 6. dit que c'eſtoit ſa charge de faire punir les crimes publics commis en Italie, ſe doit entendre, qu'on en faiſoit la plainte au Senat, qui commettoit des Iuges pour les iuger. Car meſme la pluſpart du temps les Commiſſaires generaux, choiſis annuellement pour iuger les procez, appellez *Iudices*, eſtoient pris du corps & Ordre des Senateurs: puis vn autre temps ils furent pris du nombre des Cheualiers: bref en vn autre, ils furent choiſis du Senat & des Cheualiers: voire il y eut encor pluſieurs autres telles mutations, qui ſont appellées *tranſlationes iudiciorum*, que Hotman en ſon Dictionaire diſtingue fort nettement de temps en temps, Quoy que ce ſoit, ce n'eſtoit pas le Senat en corps qui iugeoit, ni les Senateurs particuliers par puiſſance ordinaire, dependante de leur Eſtat de Senateur: mais s'ils iugeoient, c'eſtoit comme Iuges choiſis, c'eſt à dire Commiſſaires deleguez: & ainſi faut-il entendre ce paſſage de Polybe, qui contient que les Senateurs iugeoient les crimes. Car il a eſcrit du temps que les iugemens eſtoient par deuers les Senateurs.

21 Comment le Senat ſe meſloit de la iuſtice en la Republique.

21 De meſme

Mais que le Senat Romain n'euſt point de iuriſdiction en corps, & de ſa propre auctorité, il en appert clairement par ce traict de Ciceron en ſa deuination *in Verrem*, diſcourant où deuoit eſtre intentée l'accuſation de Verres. *Quò confugient ſocij? Quem implorabunt, qui de Verre ſupplicium ſumat? Ad Senatum deuenient? non eſt vſitatum, non eſt Senatorium, &c.* Car comme dit Budée ſur la loy derniere, *De Senatoribus*, pendant l'Eſtat populaire, lors que le Senat eſtoit en ſa ſplendeur, il ne s'abbaiſſoit pas à iuger les procez en corps. C'eſtoit ſa charge alors d'ordõner qui commanderoit aux armées, qui ſeroit enuoyé aux prouinces pour les gouuerner, de receuoir & licentier les Ambaſſadeurs: bref d'ordonner & eſtablir preſque du tout la Republique.

23 Comment ſous les Empereurs.

Ce fut ſeulement ſous les Empereurs, que le Senat commença de iuger les procez, notamment les criminels. Car s'eſtant entierement rangé à leur volonté, ils luy renuoyoient le iugement d'iceux, afin de faire condamner, ou abſoudre qui ils voudroient. De ſorte que c'eſtoit ordinairement le Senat, qui par la permiſſion de l'Empereur commettoit des Iuges, pour vuider les moindres procez: & quant à ceux de plus grande conſequence, il les iugeoit en corps, & la plus part en la preſence de l'Empereur. Car meſmement Tibere ordonna, qu'en ceux qui ſeroient iugez en ſon abſence, les condamnez ne pourroient eſtre executez

finon dix iours apres, afin qu'il euſt loiſir d'en eſtre aduerty, dit Dion. Ce qui reuient à ce qu'Auguſte auoit ordonné peu auparauant, touchant les reſolutions du Senat, faictes en ſon abſence, qu'elles n'auroient point d'effect, iuſques à ce qu'il les eut auctoriſées: comme il ſe pratique encor à preſent en Angleterre. Voire meſme Auguſte tira de ce grand corps du Senat vn Conſeil priué aupres de luy, compoſé de quinze Senateurs, tirez au ſort de ſix en ſix mois, auec leſquels il rendoit ordinairement luy meſme la iuſtice. Et en fin eſtant vieil, & ne pouuant plus aller au Senat, il choiſit luy meſme vingt Conſeillers annuels, au lieu de ces quinze ſemeſtres, dit le meſme Dion.

24 Conſeil priué des Empereurs.

Mais Tibere ſon ſucceſſeur fut le premier, qui pour faire oublier au Senat la cognoiſſance des affaires d'Eſtat, s'aduiſa de l'amuſer plus ordinairement au iugement des procez de conſequence: non toutesfois qu'il en cogneuſt encor par forme de iuriſdiction ordinaire, ains ſeulement par voye de Commiſſion, & par le moyen du renuoy qu'il luy en faiſoit. Et par apres Neron luy attribua la cognoiſſance ordinaire des cauſes d'appel (dit Suetone en ſa vie chap. 17.) qui auparauant eſtoient iugées par l'Empereur meſme, voulant que l'amende du fol appel iugé par le Senat, fuſt auſſi grande, que ſi luy-meſme l'auoit iugé, dit Tacite, liu. 4. des Annales: combien que Vopiſcus en la vie de Probus diſoit, que ce fut luy qui attribua au Senat la cognoiſſance des cauſes d'appel. Ce qui toutesfois ne dura pas long temps, ne s'en trouuant aucun veſtige dans noſtre droict, fors en la Nou. 62.

25 Cauſes d'appel attribuées au Senat.

Tout ainſi qu'en France Philippe le Bel, pour oſter de ſa ſuitte le Parlement (qui lors eſtoit le conſeil ordinaire des Rois, voire leur faiſoit teſte bien ſouuent) & luy ſuſtraire doucement la cognoiſſance des affaires d'Eſtat, l'érigea en Cour ordinaire, & le rendit ſedentaire à Paris: dont encor il a retenu ce reſte de ſon ancienne inſtitution, qu'il verifie & homologue les Edits du Roy: ce que l'Empereur Probus auoit attribué au Senat Romain, *vt leges quas ipſe ederet, Senatuſconſultis propriis conſecraret*, dit le meſme Vopiſcus: & au pareil, le grand conſeil, qui deſormais ſucceda au Parlement pour eſtre le conſeil ordinaire du Roy, a eſté reduit en Cour, c'eſt à dire en compagnie ordinaire de iuſtice.

26 Parlement de France reduit en Cour ordinaire de iuſtice.

Meſme à preſent que le Conſeil d'Eſtat s'amuſe tant aux procez, qu'on deguiſe du nom d'affaires des parties, il y a danger qu'on en face encor quelque iour vne autre Cour & compagnie de Iuges. Car deſia il eſt diuiſé en trois Chambres, ou ſeances, l'vne pour les affaires d'Eſtat, qui s'appelle particulierement le conſeil d'Eſtat: l'autre pour les finances du Roy, qui eſt nommée le conſeil des finances: & la troiſieſme pour les procez, qu'on appelle le conſeil des parties. Et voit-on pas qu'il y a diuers Greffiers, ou Secretaires en chacune ſeance, pour receuoir les arreſts ou reſultats d'icelles? meſmemẽt y a trois ſortes de Secretaires, pour ſigner les expeditions de chacun conſeil, à ſçauoir les Secretaires des commandemens, pour les expeditions concernantes l'Eſtat: les Secretaires des finances, pour celles des finances: & les ſimples Secretaires, pour les expeditions & affaires des parties.

27 Et le grand conſeil.

28 Conſeil d'Eſtat diuiſé en trois Chãbres.

Pour reuenir à la puiſſance du Senat Romain, elle eſtoit ſi grande, que Denis d'Halicarnaſſe liure 6. dit en vn mot, que toute la Republique eſtoit en la puiſſance du Senat, fors ſeulement le pouuoir d'eſlire les Magiſtrats, de faire les loix, & d'ordonner abſolument de la paix & la guerre. Et Polybe liu. 6. diſcourt amplement, qu'il auoit le meſnagement & adminiſtration de la guerre, le ſoin de receuoir & renuoyer les Ambaſſades, bref le ſoin & intendance generale des finances. N'eſtant permis aux Conſuls, voire meſme aux anciens Rois de Rome, d'entreprendre aucune affaire de conſequence ſans l'aduis du Senat. Et pource que Romulus l'entreprenoit, aucuns ont eſcrit, qu'il fut déchiré en pieces par les Senateurs, & que ce fut auſſi la cauſe pourquoy Tarquin le Superbe fut chaſſé.

29 Puiſſance de l'ancien Senat Romain.

Quant au nombre des Senateurs Romains, pour en parler plus probablement apres le diligent Roſinus liu. 7. chap. 5. Romulus en crea premierement cent, puis luy meſme apres auoir receu les Sabins en la cité, en adiouſta cent autres, combien qu'aucuns diſent que ce fut Tullus Hoſtilius, apres y auoir adioint les

30 Nombre des Senateurs Romains.

Albanois, quoy que ce soit ces deux cents premiers furent appellez *Patres maiorum gentium*, pour distinction du troisiesme cent, adiousté par Tarquinius Priscus, qui furent appellez *Patres minorum gentium*. Et ce nombre de trois cents dura fort long temps. Car Brutus & Publicola, apres le déchassement des Rois, ne l'augmenterent point, quoy qu'aucuns dient, ains seulement remplirent & suppléerent ce mesme nõbre, qui auoit grandemẽt esté diminué en ceste mutation.

31 *Patres maiorum, & minorum gentium.*

Tant y a que ceux qui furent mis par Brutus, & de là en auant au lieu des anciens, furent appellez *Patres conscripti*: tiltre qui demeura en fin à tous les Senateurs indistinctement, apres que la memoire des trois cens premiers eut esté abolie. Long temps apres, Grachus estant Tribun du peuple doubla ce nombre des Senateurs, y mettant trois cens Cheualiers. Sylla y fist encor vne augmentation à sa fantaisie. Et puis Cesar en adiousta iusques à neuf cens en tout: & apres sa mort les Duumvirs ordonnez pour restablir la Republique, y en adiousterent encor, y mettant des gens de peu, qui furent appellez *Orcini Senatores*, dit Tacite. Et ainsi y en ayant bien mil ou douze cents, Auguste les reduisit au nombre ancien de six cents.

32 *Patres conscripti.*

33 *Orcini Senatores.*

Pource donc que s'il eust fallu que tous les Senatenrs eussent opiné l'vn apres l'autre, on n'eust point expedié d'affaires (attendu mesme que chacun opinoit si longuement qu'il luy plaisoit, & encor en opinant, pouuoit faire de nouuelles propositions) force fut que les arrests du Senat appellez *Senatusconsulta*, se fissent *per discessionem*, dit Capito dans A. Gelle liu. 14. chap. 7. Car apres que les principaux auoient opiné, ceux qui estoient de leur aduis s'approchoient pres d'eux, quoy que ce soit, se tiroient à part, ce qui se disoit *pedibus ire in sententiam*: dont aucuns pensent que les moindres Senateurs, qui ne venoient iamais en rang d'opiner de viue voix, soient dits *Pedarij Senatores*: & ainsi, à mon aduis, faut-il entendre le dire de Varo, que *Senatusconsulta fiebant per singulorum sententias exquisitas, vel per discessionem*: & ce qui est dit en la Nou. 62. qu'ils se faisoient, *per silentium, vel per conuentum*: est que *conuentus inerat silentio*, comme Cujas l'a interpreté.

34 *Senatusconsulta per discessionem.*

Quant au nombre de Senateurs requis pour faire arrest, Sigonius au liu. 2. *De antiquo iure ciuium Rom.* chap 2. prouue qu'auparauant Sylla, il en falloit cent au moins, auant Cesar, deux cents, & au commencement de l'Empire d'Auguste, quatre cents: ce qui reuient tousiours au tiers. Que si ce nombre ne se trouuoit d'aduis de l'arrest, chacun Senateur contredisant, pouuoit dire au Consul, ou autre qui presidoit, *Numera Senatum*. Mais en consequence de l'ordonnance d'Auguste, rapportée par Dion, qui ne voulut plus qu'il y eut de nombre necessaire pour faire arrest, ains seulement qu'il fust faict à la pluralité des voix des assistans, on vint à la fin à ce poinct, qu'il suffisoit qu'il y eust cinquante Senateurs, comme il se collige de ce passage de Lampride, *in Alex. Seuero, Nullam constitutionem sacrauit, sine viginti Iuris peritis, & aliis sapientibus viris, non minus quinquaginta, vt non minus in concilio essent sententiæ, quàm quæ Senatusconsultum conficerent.* Mais quoy que ce soit il failloit que le nombre de tous les assistans au Senat fust redigé dans le Senatusconsulte, & notamment on y specifioit le proposant, sur l'aduis duquel il auoit esté arresté, comme prouue Rosinus.

35 Nombre requis pour faire arrest.

Or le Senat auoit ses iours ordinaires, à sçauoir les Calendes, Ides & Nones, dont Auguste osta les Ides: & en ces iours *legitimus Senatus dicebatur*, és iours extraordinaires *dicebatur indictus*, & n'y auoit que les principaux Magistrats qui le peussent indire & conuoquer. Et si falloit que tout Senat fust tenu en plein iour, non deuant le leuer, ni apres le coucher du Soleil, & n'y pouuoit-on plus rien proposer apres les dix heures.

36 Iours ordinaires & extraordinaires du Senat.

Et pour monster combien les Romains estoient religieux, leur Senat ne pouuoit estre assemblé qu'en vn temple, & qu'apres auoir sacrifié: & falloit y faire les propositions des choses sacrées auant les profanes, dit Varo au liure *De habendo Senatu*, au rapport d'A. Gelle.

37 Religion du Senat.

Est notable que les Tribuns du peuple, qui estoient comme les Controlleurs du Senat, n'auoient point du commencement d'entrée en iceluy, ains tenoient leur bureau à la porte du Senat: où ils examinoient les Senatusconsultes; &

38 Si les Tribuns du peuple y auoient entrée.

marquoient ceux qu'ils approuuoient de la lettre T. Mais les Senateurs trouuerent en fin plus expedient de leur donner place parmy eux. Et neantmoins ils ne laiſſoient d'empeſcher la concluſion des Senatuſconſultes, ſoit en demandant delay d'aduis, ou bien en intercedant & formant oppoſition.

Alors, & meſme quand il ſuruenoit quelque autre empeſchement à la concluſion des Senatuſconſultes, comme quand il ne ſeſtoit trouué nombre ſuffiſant de Senateurs, ou bien que le iour defailloit auant la concluſion, ou qu'on maintenoit la conuocation n'eſtre pas legitime pour quelque cauſe que ce fuſt, on ne laiſſoit de rediger par eſcrit le reſultat des aſſiſtans, ce qui ſ'appelloit, non pas Senatuſconſulte, mais *Auctoritas perſcripta*, qui touſiours ſeruoit d'auctorité & teſmoignage de l'intention du Senat. Mais quand le reſultat eſtoit arreſté ſans aucun empeſchement ni contredit, c'eſtoit vn Senatuſconſulte, qui deſormais ſe gardoit au threſor public, dit Suetone *in Auguſto*, & Tacite, *lib. 3. Annal.*

39 *Auctoritas perſcripta.*

Finalement, quant à l'aage des Senateurs, nos liures n'en ſont pas d'accord. Coras ſur la loy 2. §. *Deinde. D. De orig. iur.* dit que c'eſtoit 24. ans, Feneſtella 25. Sigonius 27. Manuce *Antiquit. lib.* 1. 30. ans, qui ſemble la plus vraye opinion, comme prouue doctement Langlé, liu. 7. chap. 7. que le Lecteur curieux pourra voir. Vray eſt que ceux qui auoient eu les grands Magiſtrats, pouuoient à plus bas aage paruenir au degré de Senateur.

40 Aage des Senateurs.

Or comme les Senateurs faiſoient vn Ordre diſtinct du ſurplus du peuple, auſſi auoient-ils vn habit, qui les diſtinguoit d'iceluy, à ſçauoir, la tunique ou robe de deſſous, ornée & enrichie de pluſieurs petits morceaux de pourpre taillez en forme de clous larges, qui pour cette cauſe eſtoit appellée *Latus clauus*, ou *tunica lati clani*. Meſme *Latus clauus* ſignifie ſouuent l'Ordre & dignité de Senateur. Suetone *in Tiberio, Senatori latum clauum ademit, cùm cognouiſſet ſub Calendas Ianu. demigraſſe in hortos, quo vilius poſt diem ædes in vrbe conduceret. Et in Claudio, Latum clauum etiam libertini filio tribuit, ſub hac tamen conditione, ſi prius ab Equite Rom. adoptatus fuiſſet.* Et que le large clou fuſt la marque du Senateur, il en appert de cet autre paſſage du meſme Suetone *in Auguſto, Sumens virilem togam, tunica lati clani ad pedes decidit, fuerunt qui interpretarentur ſignificare, quòd quandoque is ordo, cuius inſigne id eſſet, ei ſubijceretur.* C'eſt pourquoy cette tunique aux larges clous eſt appellée par les Grecs Πλατύσημος ἐσθής, dit Herodian liu. 3.

41 Habit ou ornement des Senateurs.
42 *Latus clauus.*
43 Πλατύσημος ἐσθής.

Comme donc le large clou eſtoit la marque du Senateur, auſſi l'eſtroit eſtoit la marque du Cheualier. *Hinc Paterculus, Mæcenas, non minùs Agrippâ, Cæſari charus, ſed minùs honoratus. Quippe vixit anguſto clauo contentus, id eſt, Equeſtri dignitate. Lamprid. in Alex. Seuero, Satis eſſe conſtituit, vt Senatores ab Equitibus clani qualitate diſcernerentur.* La tunique donc diſtinguoit les trois Ordres du peuple Romain, à ſçauoir, celle à clous larges les Senateurs, celle à clous eſtroits les Cheualiers, & celle où il n'y auoit point de clous, *quæ recta, ſeu pura dicebatur*, le ſimple peuple, qui *tunicatus popellus dicitur ab Horatio.* C'eſt ainſi qu'il faut entendre ce traict de Iuuenal,

44 Habit des Cheualiers.
45 *Anguſtus clauus.*
46 *Recta ſeu pura tunica.*

Sufficiunt tunicæ ſummis Ædilibus albæ:

ſcilicet, non clauatæ, pource qu'ordinairement les Eſcheuins des villes d'Italie n'eſtoient ni Senateurs, ni Cheualiers Romains. Et d'ailleurs il eſt certain, que les citoyens Romains portoient ordinairement des tuniques blanches. *Vopiſcus in Aureliano. Donauit pop. Romano tunicas albas manicatas, &c.* Et Ciceron obiecte à Verres, *quòd in officina ſedere ſolitus eſſet, cum pallio & tunica pulla*, ceſt à dire tout deguiſé, pource que l'habit commun des Romains eſtoit la toge & la tunique blanche: pour raiſon dequoy il faut voir Lipſe au 15. liu. *Electorum.*

47 *Tunica alba.*

Toutesfois Turnebus *Aduerſar. lib. 3. cap. 2. & lib. 12. cap. 6. itémque Manutius lib. 2. De quæſitis per Epiſt. cap.* 2. diſent que les enfans des Senateurs & des Cheualiers vſoient indifferemment du large clou, deſlors qu'ils prenoient la robe d'homme, c'eſt à dire depuis vingt-cinq ans, iuſques à l'aage d'eſtre Senateurs, & que ſi lors ils ne le deuenoient, ils prenoient le clou eſtroit.

48 Robe des enfans des Senateurs & Cheualiers.

Mais les Cheualiers auoient vne autre marque ou enſeigne, à ſçauoir, l'Anneau ou cachet d'or, *Annuli*, dit Pline liu. 33. chap. 1. *diſtinxerunt alterum Ordinem*

49 *De annulo Equeſtri.*

à plebe, ſicut tunica ab annulis Senatum tantùm. Ce qu'il dit d'autant que l'anneau d'or eſtoit commun aux Senateurs & Cheualiers : mais le menu peuple en portoit d'autres metaux: comme il collige de ce qu'apres la défaicte de Cannes, Annibal recueillit trois muids d'anneaux : ce qui n'euſt eſté, ſi les ſeuls Senateurs ou Cheualiers en euſſent porté. Combien que T. Liue recite, que celui qui preſenta ces trois muids d'anneaux au peuple de Carthage, lui diſt, qu'il n'y auoit que les principaux Cheualiers Romains qui en portaſſent : mais il adiouſte, qu'il diſoit cela pour faire admirer dauantage la victoire d'Annibal. Quoy que ce ſoit, Dion dit, qu'il n'eſtoit permis qu'aux Senateurs & Cheualiers de porter anneaux d'or.

50 Qui eſtoiét ceux qui portoient anciennement l'anneau d'or.

Encor Pline adiouſte, que du commencement il n'y auoit que les Senateurs qui en portaſſent, & meſme non pas tous : ains ſeulement ceux qui auoient eſté enuoyez en ambaſſade, auſquels pour cet effect l'anneau auoit eſté donné du public, pour leur ſeruir de cachet, qui eſtoit ſon principal vſage. Et quapres ils le portoient le reſte de leur vie par honneur, & ce ſeulement és iours & lieux de ſolennité. Mais qu'ailleurs ils n'en portoient ordinairement que de fer, non pour ornement, ains pour ſ'en ſeruir à cacheter leurs lettres, & fermer leurs coffres & huis, ainſi qu'il a eſté diſcouru au 2. liure *Des Offices*, chap. 4.

51 De meſme.

Et de fait, dit le meſme Pline, les anciennes Annales de Rome, qui rapportent, comme apres que Cn. Flauius, fils d'vn affranchi & clerc d'Appius Claudius, eut eſté fait Edile Curule de Rome, & Tribun, la Nobleſſe Romaine quitta par deſpit les anneaux d'or, ne diſent pas que le Senat quitta les anneaux d'or, ains la Nobleſſe, qui n'eſtoit-dit-il, que les principaux du Senat, ce qui ſera expliqué incontinant. Et ſur ce qu'vn autre Annaliſte racontant la meſme hiſtoire, dit, que le Senat & les Cheualiers quitterent leurs anneaux & leurs bardes, *phaleras*, le meſme Pline dit, qu'il faut referer les anneaux au Senat ſeulement, & les bardes aux Cheualiers: ce qui nous apprẽd en paſſant, que les bardes des cheuaux eſtoient l'ancienne marque des Cheualiers, comme en France anciennement le harnois doré. Tant y-a, pour reuenir à Pline, qu'il conclud que du commencement à Rome l'anneau d'or eſtoit porté par les principaux Senateurs, & non par les Cheualiers.

52 Harnois doré des Cheualiers.

53 Quand les Cheualiers prirent l'anneau d'or.

Mais quand les Gracches eurent transferé les iugemens aux Cheualiers, c'eſt à dire qu'ils eurent fait ordonner, que les Iuges ſeroient pris de leur Ordre : ce fut lors, dit-il, qu'ils entreprirent d'vſer plus communément, & auec plus de raiſon des anneaux ou cachets d'or. Comme auſſi ce fut lors, que leur Ordre (qui iuſques à ce temps n'eſtoit encor bien diſtingué) fut eſtabli tout à fait, pour faire vn troiſieſme Ordre en la Republique, auec ceux du Senat & du menu peuple, comme il a eſté rapporté au commencement de ce chapitre. Car auparauant, ce n'eſtoit pas vn Ordre eſtabli, ains tous ceux qui auoient moyen de faire la guerre à cheual, eſtoient appellez Cheualiers: vray eſt, qu'aux plus ſignalez d'entr'eux, ou qui auoient fait quelque bon ſeruice, ou acte genereux, les Cenſeurs donnoient par honneur vn cheual aux deſpens du public, voire meſme il ſe trouue qu'ils en donnoient aux Senateurs.

54 *Equus publicus.*

55 Difference *inter Equites vrbis, & Equites militiæ.*

Mais apres que Gracchus en eut fait vn Ordre à part, ayant tellement accreu l'auctorité d'icelui par la tranſlation des Iugemens, que le Senat ſe plaignoit, que tout le pouuoir lui auoit eſté oſté, & qu'on ne luy auoit laiſſé que le ſimple honneur, dit T. Liue, ce fut lors qu'il y eut grande difference entre les gens de cheual, & les Cheualiers, *inter equites militiæ, & vrbis*, ceux-là eſtans oppoſez aux pietons ou ſoldats de pied, & ceux-cy au Senat & au menu peuple de Rome : ceux-là ſeruans dehors & en guerre, & ceux-cy tenans rang dans la ville & en paix. Nos modernes François les diſtinguent à preſent, en appellant les vns Caualiers, mot Italiennizé, & les autres Cheualiers. Partant ces Cheualiers de la ville voulurent auoir vne autre marque que le cheual, qui eſtoit plus propre aux Cheualiers de guerre, à ſçauoir l'anneau ou cachet d'or, lequel leur fut attribué comme Iuges.

56 Droict

Et finalement dit le meſme Pline au chap. 2. du meſme liure 33. Tibere ordonna,

na, que nul ne portaſt anneaux d'or, ſ'il n'eſtoit fils de pere & ayeul ingenus, & ſ'il n'auoit quatre cens mil vaillant, & droit de ſeoir és quatorze degrez du Theatre, qui eſtoient les autres marques des Cheualiers Romains: de ſorte que de là en auant on appella l'Ordre de Cheualerie, le droict d'anneaux d'or. Droict qui du commencemẽt fut cõmuniqué à peu de gens, comme il ſe collige de ce que ſous Auguſte il ne ſe trouua aſſez de Cheualiers Romains, pour remplir & fournir les quatre decuries des Iuges. En fin les affranchis des Empereurs, qui ordinairemẽt eſtoient leurs fauorits, deſireux de couurir leur condition, obtindrent communément ce droict de porter anneaux d'or, meſmement le firent obtenir aux autres affranchis, de ſorte que, dit Dion *in Auguſto*, ce fut en fin comme vn droit particulier des affranchis, qui leur eſtoit concedé par le Prince ſeul: & c'eſt ce qu'entend Pline, quand en ce diſcours des anneaux d'or, il dit, *dum ſeparatur Ordo ab ingenuis, communicatur cum ſeruitiis*. Et de fait les titres *De Iure aureorum annulorum, D. & Cod.* nous apprennent, qu'aux derniers temps il n'eſtoit demandé que par les affranchis, ainſi qu'on dit en France, que le moyen de ſe faire ennoblir ſans confeſſer ſa roture, eſt d'eſtre fait Cheualier.

d'anneaux d'or concedé aux Cheualiers.

57 Puis aux affranchis.

Auſſi par le moyen de ce droict d'anneaux d'or, les affranchis eſtoient faits comme ingenus, voire ce ſemble plus qu'ingenus, pource qu'ils eſtoient conſtituez en dignité par deſſus les ſimples ingenus. Toutesfois c'eſt la verité, qu'ils n'eſtoient pas ingenus tout à fait, d'autant que le benefice du Prince ne pouuoit preiudicier au droict qu'auoit le patron ſur les affranchis, *l. vltima. De iure aur. annul.* Et ainſi faut entendre la loy 31. §. *De bon. libert.* qui dit que par ce droict *honor quidem augetur, ſed conditio non minuitur*: & la loy du meſme tit. dit elegamment, que *viuebant vt ingenui, moriebantur vt liberi*. Combien que *per natalium reſtitutionem* l'ingenuité fuſt abſolument acquiſe, laquelle auſſi ne ſ'octroyoit, que du conſentement du patron *l.* 1. *&* 2. *C. De natal reſtit.* qui eſt vne difference fort notable *inter ius annulorum aureorum, & natalium reſtitutionem*. En fin Iuſtinian par ſa Nou. 98. attribua indifferemment, *& ius aureorum annulorum, & natalium reſtitutionem* à tous affranchis, dont les maiſtres par l'acte de leur affranchiſſement auroient declaré, qu'ils entendoient, qu'ils fuſſent citoyens Romains.

58 Ce qu'il leur ſeruoit.

59 *Natalium reſtitutio.*

Mais c'eſt la verité, qu'auparauant que les affranchis euſſent cõtaminé ce droit de porter anneaux d'or, il donnoit rang de Cheualier à ceux qui l'auoient obtenu, meſme leur attribuoit ſeance aux quatorze degrez du Theatre affectez aux Cheualiers: combien qu'en effect ils ne fuſſent pas vrais Cheualiers, & n'euſſent pas l'exercice & function de Iuges, iuſques à ce qu'ils euſſent eſté mis au rolle de Cheualiers. De ſorte que ce droit eſtoit obtenu par ceux qui n'auoient ce credit, ou qui n'auoient le vaillant, & les autres qualitez requiſes pour eſtre Cheualiers tout à faict: comme il ſe trouue que Sylla dictateur le donna à Q. Roſcius Comedien, Verres à vn ſien clerc, Iule Ceſar à Labienus homme de baſſe eſtoffe. Comme donc aucuns portoient la tunique de Senateurs, & auoient entrée au Senat, qui n'eſtoient pas Senateurs, auſſi ceux qui auoient le droict d'anneaux d'or, ores qu'ils portaſſent l'ornement des Cheualiers, & euſſent ſeance parmy eux au Theatre, n'eſtoient pas neantmoins vrais Cheualiers. Et en fin ſous les Empereurs, lors qu'il n'y eut plus de Cenſeurs pour renouueller le rolle des Cheualiers, il n'y en eut plus d'autres, que ceux qui auoient obtenu ce droict de l'Empereur, lequel meſme fut à la fin negligé par les ingenus, quand ils virent qu'il eſtoit octroyé ordinairement aux affranchis, & ainſi ſ'abolit l'Ordre des Cheualiers Romains.

60 Ce qu'il ſeruoit aux ingenus.

Quant au ſimple peuple, qui à Rome, comme à nous, faiſoit le tiers Eſtat, c'eſtoit encor vn vray Ordre, c'eſt à dire vne eſpece de Dignité, ce qui n'eſt pas à nous. Car eſtre citoyen Romain, ce n'eſtoit pas vne qualité de petite importance, d'autant qu'en effect c'eſtoit auoir part à l'Eſtat. Auſſi le citoyen Romain auoit-il de grands droicts & aduantages par deſſus ceux qui ne l'eſtoient pas, à ſçauoir *iura libertatis, gentilitatis, ſacrorum, connubiorum, patriæ poteſtatis, legitimi dominij, teſtamentorum, tutelarum legitimarum, cenſus, militiæ, vectigalium, ſuffragiorum, Honorum*, leſquels ie ne m'amuſeray à expliquer, pource qu'ils ſont expliquez tres-docte-

61 De l'Ordre de citoyen Romain.

62 Les droits particuliers des citoyens Romains.

ment par Sigonius en son liure *De antiquo iure ciuium Rom.* duquel i'aduoüe franchement auoir pris presque tout le surplus de ce chapitre.

63 Diuisions des citoyens Romains.

Or les citoyens Romains estoient diuisez en quatre façons, *nimirum aut per tribus, aut per censum, aut per familias, aut per Ordines*, c'est à dire, ou par les quartiers, ou par les moyens, ou par les races, ou par les Ordres & vacations d'vn chacun : encor ie laisse vne autre cinquiesme diuision, qui fut en l'Estat populaire, à sçauoir par partis ou factions, *in Optimates*, qui portoient le parti des grands, *& pupulares*, qui estoient du party des petits. Toutesfois il faut noter vne fois pour toutes, que comme la qualité de citoyen Romain appartenoit à tous les trois Ordres du peuple Romain, aussi ces cinq diuisions comprenoient tout le peuple Romain en general, c'est à dire aussi bien les Senateurs & Cheualiers, comme le menu peuple.

64 La diuision des citoyens Romains par tribus, ou quartiers.

Quant aux quartiers (qui furent à Rome appellez Tribus, pource que du commencement il n'y en auoit que trois) ils furent premierement distinguez par la diuersité des nations, puis par les cantons & endroicts distincts de la ville & territoire de Rome. Car Romulus, qui le premier les ordonna, ayant trois sortes de peuples en sa ville, à sçauoir ceux du païs, qui estoient appellez Albanois, les Sabins, qu'il mesla auec eux, les ayant vaincus, & finalement la meslange des autres nations, qui à cause de l'asyle s'y estoient venuës refugier, de ces trois peuples fist trois diuerses tribus, leur assignant à chacune son canton à part pour habiter. Mais Seruius Tullius recognoissant que cette distinction des trois peuples pourroit causer des partialitez & seditions, voulut que la ville de Rome fust seulement diuisée par cantons & regions, & la distribua en quatre quartiers; voulant que chacun, sans auoir égard à sa nation originaire, fust du quartier où il habitoit.

65 *Tribus vrbana.*

66 *Tribus rustica.*

Et d'autant que plusieurs notables citoyens, s'estans addonnez à la vie rustique habitoient aux champs és enuirons de Rome, qui partant n'auoient encor point de quartier, il fist en outre vingt six quartiers du territoire des champs, qui furent apppellez *tribus rustica*. De sorte qu'en tout il y eut desiors trente tribus de citoyens Romains, qui en fin monterent iusques à trente cinq.

67 Tribus composées à la volonté des Censeurs.

Finalement, pource qu'à succession de temps les tribus des champs furent reputez plus honorables, que celles de la ville, qui estoient la plus part composées d'affranchis ou artisans, ce qui restoit en icelles de notables habitans, se fist enroller par les Censeurs, és tribus des champs, encor qu'ils ne laissassent de demeurer dans la ville. Et ainsi à la longue, en faisant les rolles & distinction des tribus, on ne regarda plus à la demeurance des citoyens Romains, ains les Censeurs composerent ces rolles à leur volonté, mettant bien souuent les habitans de la ville és tribus des champs pour les honorer, & ceux des champs és tribus de la ville, pour les noter & punir : voire c'estoit vne espece de note & de punition, d'estre transferé d'vne tribu des champs en vne de la ville, comme il sera dit incontinant.

68 *Curiæ.*

Or sous chacune des quatre tribus de la ville, il y auoit dix dixaines, appellées *Curiæ*, qui furent ainsi distinguées, pour vnir & assembler le peuple au fait de la Religion seulement, dont sans doute nos cures ont pris leur nom: ie ne m'amuseray point à en discourir icy, pource que ce n'est mon subiect de parler en cet œuure de la Religion, ains de la police seulement.

69 Diuision des citoyens Romains *per censum.*

Quant à la seconde distinction du peuple Romain, qui se faisoit *per censum*, c'est à dire par les moyens d'vn chacun, elle concernoit seulement les finances & leuées de deniers, & fut inuentée par le mesme Seruius Tullius, qui pource que de son temps les tribus qu'on leuoit sur le peuple, pour seruir aux guerres, se payoient également & par teste, considerant que c'estoit vne grande inégalité, institua le cens, c'est à dire le dénombrement solennel du bien de chasque

70 Classes.

citoyen : & apres ce dénombrement fait, il diuisa tout le peuple en cinq classes dont la premiere fut de ceux qui s'estoient trouué auoir vaillant cent mil sesterces, ou au dessus : la seconde, de ceux, qui en auoient soixante & quinze mil : la troisiesme, de cinquante mil : la quatriesme, de vingt-cinq mil, & la cinquiesme,

de

de vnze mil: & n'y auoit que ces cinq classes, qui contribuassent aux tribus. Vray est, qu'il y auoit encor vne sixiesme classe des plus pauures, qui estoient appellez *proletarij*, pource qu'ils ne contribuoient à l'Estat, que de prolifier & faire des enfans: ils estoient aussi appellez *capite censi*, pource qu'ils estoient onrollez, non à cause de leurs moyens, mais seulement à cause de leur personne. Combien qu'A. Gelle face quelque difference *inter proletarios & capite censos*, au chapitre 10. du liure 16.

Tant y a que cette seconde distinction du peuple *per censum*, estoit meslée auec la premiere faicte *per tribus*. Car sous chacune tribu estoient mises les six classes, & encor chacune classe estoit diuisée en centuries ou centaines d'habitans: de sorte qu'és comices ou assemblées du peuple, qui se faisoient pour l'élection des Magistrats, les suffrages se donnoient ordinairement par centuries, pource qu'il eust esté impossible de colliger les voix de tous les citoyens sans cette distinction. 71 Meslange de ces deux premieres diuisions.

Pour le regard de la troisiesme diuision des citoyens Romains, qui se faisoit par les races, il y en auoit de quatre sortes, à sçauoir les Patriciens, les nobles, les nouueaux, & les ignobles. Les Patriciens estoient ceux qui estoient issus en ligne masculine des deux cens premiers Senateurs instituez par Romulus, qu'il auoit nommez *Patres*, combien que le Patriciat fust tout autre chose sous les derniers Empereurs à sçauoir vn titre de dignité, qui sera expliqué cy apres au chapitre penultiesme. Les Nobles estoient ceux, dont le pere & ayeul auoient eu successiuement quelqu'vn des principaux Magistrats de Rome, & qui à cette cause auoient droict d'images, comme prouue fort bien Sigonius. Les nouueaux hommes estoient ceux qui commençoient leur Noblesse, & dont eux, ou leur pere auoient eu quelqu'vn de ces principaux Magistrats, ce qui a esté touché au premier liure *des Offices*, chap. 9. & sera amplement expliqué cy apres. 72 Diuision par les races. 73 *Nobiles.* 74 *Noui.*

Finalement quant aux ignobles, il y en auoit de deux sortes, à sçauoir les ingenus, *qui patrem auumque ciere poterant*, comme dit T. Liue, liu. 10. c'est à dire qui estoient nais de pere & ayeul libres. Car combien que les liberts ou affranchis fussent citoyens Romains & enrollez aux tribus de Rome, si n'estoient-ils pas citoyens tout à fait, qu'ils appelloient *optimo iure ciues*, n'estans par l'ancien droict capables, ni de suffrages ni d'honneurs, ni pareillement de milice: car ils n'estoient point enrollez parmy les legions Romaines, sinon en cas d'extreme necessité. Et quant aux suffrages & honneurs, ils en estoient incapables du commencement, & pouuoient seulement estre Appariteurs des Magistrats, encor non pas Scribes ou Greffiers: mais quant à leurs enfans, qui aux premiers temps estoient appellez libertins, ils auoient droict de suffrages és tribus de la ville seulement, ne pouuans estre enrollez en celles des champs. Mais les ingenus, ores qu'ils fussent enfans de libertins, c'est à dire, petits fils d'affranchis, auoient tout droict de suffrage, mesme és tribus des champs, & encor ne pouuoient-ils estre Senateurs ni Cheualiers, ni par consequent paruenir aux grands Offices de Rome: finalement les enfans de ceux-là estoient capables de tous Ordres & de tous Magistrats. 75 *Ignobiles.* 76 *Ingenui.* 77 *Libertini.*

Tout cela auoit lieu en l'ancien droict, comme prouue fort bien Sigonius, mais dés le temps d'Appius Cecus fut ostée la difference d'entre les liberts & libertins, c'est à dire, d'entre les affranchis & leurs enfans: si que desormais l'vn & l'autre nom signifia les affranchis, qui neantmoins retindrent cette distinction, qu'ils estoient appellez liberts à l'égard de leur patron, & libertins à l'égard de leur condition, & ainsi s'entendent-ils en nostre droict. Par ce moyen les affranchis furent reduits à la mesme condition des antiques libertins leurs enfans, & leurs enfans furent reduits à la condition des ingenus, mesme en fin on appella ingenus tous ceux qui estoient nais libres, & ainsi est pris ce mot en tout nostre droict. 78 Mutation aduenuë.

Finalement pour la quatriesme distinction du peuple Romain, faite par l'Ordre ou vacation d'vn chacun, & qui est celle qui appartient le plus à ce discours, il faut noter que le simple peuple auoit plusieurs Ordres & degrez de vacations, 79 Diuision des citoyens Romains par les Ordres.

80 Ordres du menu peuple.

plus honorables les vns que les autres: dont voicy les principaux selon leur rang. *Tribuni ærarij, scribæ, mercatores, artifices, apparitores Magistratuum, & turba forensis.*

81 *Tribuni seu Quæstores ærarij.*

Tribuni seu Quæstores ærarij estoient generalement ceux que nous appellons financiers, combien que particulierement ce fussent ceux, qui *per tribus pecunias conquirebant, & conquisitas militibus erogabant.* Mais les financiers faisoient à Rome vn Ordre, comme prouue Sigonius, qui comprenoit tous ceux qui manioient les finances, ou deniers publics, hors les principaux Questeurs, qui seuls estoient Magistrats. Car les financiers de Rome n'estoient pas Officiers, comme ils sont la plus part parmi nous, qui de toutes les vacations auons fait des Offices, pour en tirer argent. Et ces financiers estoient differens des partisans, qui *Publicani vocabantur*, & qui faisoient party, c'est à dire, prenoient à ferme en gros les reuenus publics: & ceux-là estoient gens de qualité, & beaucoup plus estimez que les financiers, attendu qu'ils estoient ordinairement de l'Ordre des Cheualiers, comme prouue le mesme autheur, & en appert du passage de Pline, rapporté au commencement de ce chapitre.

82 *Publicani*, partisans.

83 *Scribæ.*

Scribæ estoient ceux que nous appellons Praticiens de longue robe, comme nos Procureurs, Greffiers, & Notaires, qui combien qu'à Rome ils fussent du nombre des ministres des Magistrats, faisoient neantmoins vn Ordre separé de celuy des autres ministres, appellez Appariteurs, & beaucoup plus honorable, comme dit Ciceron *in Verrem, quòd nimirum eorum fidei publicæ tabulæ, periculáque Magistratuum committerentur.* Mesmement les Magistrats Romains estans plus gens de guerre, que de lettres, & d'ailleurs le temps de leur charge estant brief, estoient contraints d'apprendre les difficultez d'icelle des Praticiens qu'ils auoient à leur suitte, qui fut cause qu'ils s'auctoriserent si fort, que Caton estant Questeur, fut contrainct se bander contr'eux, pource dit Plutarque en sa vie, qu'ils s'égaloient aux Magistrats, sous pretexte qu'ils leur apprenoient ce qui estoit de leur charge. Aussi y auoit-il presque autant de sortes, voire de compagnies de Scribes, que de Magistrats, à sçauoir, *Quæstorij, Ædilitij Prætorij, &c.*

84 Marchans.

Quant aux Marchans, (par lesquels ie n'enten que ceux qui vendent en gros, & non en detail, lesquels sont plustost reuendeurs ou regratiers, que marchands) il y en auoit de trois sortes: à sçauoir, les marchands ordinaires, qui faisoient dans Rome toute sorte de marchandise en gros: & ceux-là auoient d'ancienneté leur corps & communauté, comme il se voit dans T. Liue, liure 2. les Banquiers appellez *Argentarij*, dont la marchandise particuliere estoit de faire traffic d'argent, mais qui parmy ce traffic faisoient toutes les affaires des particuliers, receuant leur reuenu, & faisant aussi leur despense, chose qui estoit aucunement neceſſaire, à cause que la monnoye Romaine estoit mal portatiue: de sorte qu'on estoit contraint faire plustost les negotiations par lettres de chãge, par le moyen de ces banquiers, que par argent comptant: ce qui fut cause de leur faire attribuer force priuileges, pour le grand soulagement qu'ils apportoient au peuple: & faut noter, que *Argentarij alij erant à Trapezitis, seu mensarijs*, comme prouue fort bien nostre Sigonius. Finalement il y auoit ceux qu'ils appelloiẽt Negotiateurs, qui estoient les marchands des prouinces, ainsi appellez cõme s'ils n'eussent esté que simples entremetteurs d'affaires des marchands de Rome, ausquels par honneur ceux-cy laissoient le titre de marchand.

85 *Argentarij*, Banquiers.

86 *Negotiatores.*

87 *Apparitores Magistratuum.*

Quant aux Appariteurs des Magistrats, comme *Accensi, Interpretes, Præcones, Lictores, Viatores, &c.* ce n'estoient point à Rome Offices formez, comme à nous, ains vne basse & vile condition d'hommes: iusques là que pour marque perpetuelle d'ignominie, il fut enioinct à vne ville, dont il ne me souuient du nom, qui s'estoit plusieurs fois rebellée contre les Romains, de fournir d'Appariteurs aux Magistrats. Aussi ces charges n'estoient exercées que par les affranchis. Neantmoins en fin sous les Empereurs, lors que les affranchis entrerent en plus grand credit, elles furent mises au nombre des milices.

88 *Turba forensis.*

Quant aux artisans & gens de mestier de Rome, ie remets à en parler cy apres en traittant des nostres. Et finalement, quant à ce qu'ils appelloient *turbam forensem*, c'estoient ceux de la lie du peuple, qui n'auoient point de vacation, que nous appellions

appellions iadis la racaille, & qu'à noſtre exemple les Anglois appellent *Racail*, mais à preſent nous les nommons vulgairement, gens de bras: & ceux-là à Rome ne ſeruoient qu'à faire des brigues & des ſeditions populaires.

Pour concluſion de ce diſcours il faut remarquer, qu'en l'Eſtat populaire des Romains, les Cenſeurs auoient toute puiſſance ſur les Ordres. Car comme ils faiſoient les Senateurs & les Cheualiers en les enrollant, auſſi les défaiſoient-ils en les oſtant du rolle. Et quant aux tribus, c'eſtoient eux auſſi qui en dreſſoient les rolles à leur volonté: partant tout ainſi qu'ils pouuoient oſter les Senateurs & les Cheualiers de leur Ordre, auſſi pouuoient-ils oſter le menu peuple de ſa tribu. Meſmemẽt ils auoient trois ſortes de correction ſur icelui: l'vne de les tranſferer en vne tribu moins honorable, comme d'vne tribu des champs en vne de la ville, ou d'vne plus eſtimée en vne moins eſtimée: l'autre de les priuer de ſuffrages, ce qui ſ'appelloit *in Ceritum tabulas referre*, pource que les Cerites peuple d'Italie, ores qu'ils euſſent droict d'eſtre citoyens Romains, n'auoient toutesfois droict de ſuffrage, comme dit A. Gelle liu. 16. chap. 13. ou finalement *facere ærarios*, c'eſt à dire de leur oſter tous les priuileges des citoyens Romains, les laiſſant toutesfois en la tribu, afin ſeulement de contribuer aux charges. Ce que Sigonius explique amplement & doctement.

89 Les Cenſeurs auoient toute puiſſance ſur les Ordres.

90 *In Ceritum tabulas referre.*

91 *Ærarios facere.*

SOMMAIRE DV TROISIESME CHAPITRE.

1 *Nous n'auons point en France d'Ordre Senatoire.*
2 *Mais nous auons l'Ordre du Clergé.*
3 *Qui n'eſt gueres ailleurs en la Chreſtienté.*
4 *Druides des Gaulois.*
5 *Degrez ou Ordres ſubalternes de l'Ordre du Clergé.*
6 *Des Ordres ſeculiers.*
7 *Tonſure, & ſon effect.*
8 *Autres Ordres Eccleſiaſtiques.*
9 *Ordres Eccleſiaſtiques, quels, ſelon les Theologiens.*
10 *De la tonſure a touſiours eſté vray Ordre.*
11 *Que les autres Ordres eſtoient anciennement functions Eccleſiaſtiques.*
12 *Eſtat de la primitiue Egliſe.*
13 *Comment eſtoient conferées ces functions en la primitiue Egliſe.*
14 *Titre clerical*, abſoluta Ordinatio.
15 *Effects de cette prattique.*
16 *Vtilité d'icelle.*
17 *Comment elle a eſté changée.*
18 *Enfans de cœur.*
19 *Comment a eſté admiſe l'Ordination abſoluë.*
20 *Inuention du titre patrimonial de clercs.*
21 *Ordonnance d'Orleans touchant ce titre.*
22 *Abolypar le Concile de Trente.*
23 *Ordres ſeparez d'auec les benefices.*
24 *Ordre Epiſcopal demeuré vny à l'Eueſché.*
25 *Qu'il en eſt ſeparé quelquesfois.*
26 *Pluſieurs degrez d'Eueſques.*
27 *Le Pape.*
28 *Des Cardinaux.*
29 *Que c'eſt pluſtoſt Ordre qu'Office.*
30 *Leur pretenduë inſtitution par Conſtantin le Grand.*
31 *De l'origine des Cardinaux.*
32 *Sept Diacres eſleus par les Apoſtres.*
33 *Preéminences des Diacres de Rome, dés le temps de S. Hieroſme.*
34 *Debat entre les Diacres & les Preſtres pour la preſeance.*
35 *Diſtinction des Diacres.*
36 *Diacres en Office preſedent les Preſtres.*
37 *Les Diacres en Office s'appellent Archidiacres ou Cardinaux.*
38 *Cardinaux de Rome.*
39 *Preſtres Cardinaux, comment introduits.*
40 *Chanoines des Egliſes cathedrales appellez Cardinaux.*
41 *Eueſques Cardinaux.*
42 *Titres des Cardinaux.*
43 *Cardinaux ſans titre.*
44 *Chanoines*, ſub expectatione præbendæ.
45 *Nõbre & titre des Eueſques Cardinaux.*
46 *Cardinaux tenus reſider en leurs titres.*
47 *Cauſes de l'ouuerture de la Regale par la promotion au Cardinalat.*
48 *Cardinaux ont les droicts Epiſcopaux en leurs titres.*

49 *Priuilege des Cardinaux.*
50 *Leur habit.*
51 *Si S. Hieroſme eſtoit Cardinal.*
52 *Cardinaux preſedent à preſent les Eueſques.*
53 *Cardinaux Princes de l'Egliſe.*
54 *Des Ordres reguliers.*
55 *Des Hermites.*
56 *Des Religieux.*
57 *Les trois vœux eſſenciaux des Religieux.*
58 *Chanoines.*
59 *Chanoines viuoient iadis comme les Religieux.*
60 *Chanoines reguliers.*
61 *Des Mendians.*
62 *Des freres Cheualiers.*
63 *Sont Moines & Cheualiers enſemble.*
64 *S'il ſuccedent, & leur eſt ſuccedé.*
65 *Moines & Cheualiers ne ſuccedent en France.*
66 *Religieux faict Eueſque, ſuccede.*
67 *Nouice ſuccede.*
68 *Abus notable en l'expedition de l'acte de Nouiciat des Religieux.*

DE L'ORDRE DV CLERGE'.

CHAPITRE III.

1 Nous n'auons point en France d'Ordre Senatoire.

LEs trois Eſtats de France ſont grandement differens de ceux des Romains. Car en premier lieu nous n'auons point d'Ordre Senatoire, eſtant treſ-vray ce que dit Budée ſur la loy derniere, *D. De Senat.* que nos Parlemens ne reſſemblent gueres au Senat Romain qui n'eſtoit pas vn corps d'Officiers, ains vn Ordre, dont ordinairement ſe prenoient les Magiſtrats, ſoit de la guerre, ou de la iuſtice, ou des finances. Au lieu qu'en France les Officiers de la gendarmerie doiuent eſtre pris de l'Ordre de la nobleſſe, ceux de la iuſtice ſont pris indifferemment des trois Eſtats, fors que les Eccleſiaſtiques ne peuuent tenir les Offices criminels, & ceux des finances ſont pris du tiers Eſtat, pource que le Clergé & la Nobleſſe les deſdaignent pour la pluſpart.

2 Mais nous auons l'Ordre du Clergé.

Mais en ce Royaume treſ-Chreſtien, nous auons conſerué aux miniſtres de Dieu le premier rang d'honneur, faiſant à bon droict du Clergé, c'eſt à dire, de l'Ordre Eccleſiaſtique, le premier des trois Eſtats de France, au lieu que les Romains, plus curieux de l'Eſtat que de la Religion, ne faiſoiẽt point d'Ordre à part de leurs Preſtres, ains les laiſſoient meſlez parmy les trois Eſtats, ainſi qu'eſt parmy nous la iuſtice : ce qui ſe fait pareillement preſqu'en tous les Eſtats de la Chreſtienté, n'y en ayant gueres, où le Clergé ſoit vn Ordre à part, ainſi qu'en France, qui a touſiours eſté plus Chreſtienne, & a plus honoré l'Egliſe, que nation du monde.

3 Qui n'eſt gueres ailleurs en la Chreſtienté.

4 Druides des Gaulois.

En quoy nous auons ſuiuy aucunement les anciens Gaulois nos predeceſſeurs, leſquels donnoient le premier Ordre aux Druides, qui eſtoient leurs Preſtres, meſme les faiſoient leurs Iuges & Magiſtrats. Et ainſi la compagnie des Druides eſtoit en Gaule tout enſemble, & ce que le Senat eſtoit à Rome, & ce que le Clergé eſt en France. Car en France, comme preſque en tout le Chriſtianiſme, on a ſeparé tout à fait la Religion d'auec l'Eſtat.

5 Degrez, ou Ordres ſubalternes en l'Ordre du Clergé.

Or comme en chacun de ces trois Ordres ou Eſtats generaux de la France, auſſi en celuy du Clergé il y a pluſieurs degrez, ou Ordres ſubalternes & particuliers, dépendans ſubordinément l'vn de l'autre, meſmement pource que la diuiſion generale du Clergé, ou gens Eccleſiaſtiques, eſt qu'ils ſont ſeculiers ou reguliers, il y a pluſieurs Ordres ſeculiers, & pluſieurs reguliers. Enquoy il faut remarquer que les Ordres ſeculiers conuiennent aux perſonnes regulieres, auſſi bien qu'aux ſeculieres: mais les Ordres reguliers ne cõuiennent qu'aux perſon-

nes reguliers, pource qu'ils concernent la regle & inſtitution particuliere de vie, à laquelle ils ſont voüez.

6 Des Ordres ſeculiers.

Voicy donc en premier lieu les Ordres ſeculiers. Premierement la tonſure, qui eſt l'entrée de tous les Ordres Eccleſiaſtiques, & celle qui fait le clerc, & qui diſtingue le Clergé d'auec le peuple, par le moyen du razement des cheueux, qui eſtoit tel anciennement en tous les clercs, que nous voyons maintenant aux enfans de chœur. Qui eſt vn public teſmoignage qu'on ſe dédie à Dieu, en renonçant & retranchant les ſuperfluitez du corps, notamment celle des cheueux, qui eſt en la partie ſuperieure du corps humain, de laquelle ceux qui ſont du monde, ont couſtume de ſe parer & orner. Et par le moyen de cette tonſure on deuient clerc, c'eſt à dire en Grec, heritier, ce qui ſ'entend par excellence, de l'heritage celeſte, qu'on acquiert en renonçant à l'heritage terreſtre & mondain.

7 Tonſure, & ſon effect.

8 Autres Ordres Eccleſiaſtiques.

Par apres il y a les quatre Ordres que nous appellons mineurs, à ſçauoir (ſelon le rang que leur donne l'ancien Concile de Rome chap. 7.) des Portiers, des Lecteurs, des Exorciſtes & des Acolytes: puis les trois Ordres ſacrez des Souſdiacres, des Diacres, & des Preſtres. Et pardeſſus tous ceux-là, il y a encor celuy d'Eueſque, qui ſ'eſt multiplié en Eueſques, Archeueſques, & Primats, ou Patriarches. Finalemẽt on y adiouſte l'Ordre des Cardinaux, qui combien qu'ils n'ayent point de conſecration particuliere, comme ont tous les autres, eſt neantmoins pluſtoſt Ordre qu'Office, ainſi qu'il ſera tantoſt dit.

9 Ordres Eccleſiaſtiques, quels, ſelon les Theologiens.

Car ie n'appelle pas les Ordres Eccleſiaſtiques à la mode des Theologiens, qui ne tiennent pour Ordres, que ceux qui ſont dirigez & ordonnez directement pour le precieux corps de noſtre Seigneur: en laquelle acception l'Ordre eſt vn des ſept ſacremẽs de l'Egliſe. De ſorte qu'aucuns d'iceux ne tiennent pour Ordres, que les trois Ordres ſacrez de Souſdiacre, Diacre & Preſtre, autres y adiouſtent les quatre mineurs: mais communément ils ne reputent pour Ordres, ni la tonſure, ni l'Ordre Epiſcopal, combien que ſainct Denys, au liure de la Hierarchie Eccleſiaſtique, le tienne pour vray Ordre: & font cette diſtinction, que *quantùm ad corpus Chriſti verum, nullus eſt Ordo ſupra ſacerdotalem, ſed quantùm ad corpus Chriſti myſticum, quod eſt Eccleſia, Epiſcopatus eſt Ordo Eccleſiaſticus.*

10 Que la tonſure a touſiours eſté vray Ordre.

Mais nous qui en parlons politiquement, diſons en repaſſant tous ces Ordres, qu'il n'y a nulle doute, que la tonſure ne ſoit vn Ordre, quoy que ce ſoit, la marque, voire la forme de l'Ordre Eccleſiaſtique en general. Car la raiſon de ceux qui diſent, que comme l'vnité n'eſt pas nombre, ains le cõmencement des nombres, auſſi la tonſure n'eſt pas Ordre, ains le commencement des Ordres, n'eſt pas bonne, pource que la cauſe pourquoy l'vnité n'eſt pas nombre, eſt d'autant que le mot de nombre preſuppoſe neceſſairement pluſieurs vnitez, qui ſoient accumulées & nombrées enſemble, au lieu que l'vnité ſimple ne peut eſtre nombrée: raiſon qui n'a pas lieu en la tonſure, qui peut eſtre Ordre par ſoy.

11 Que les autres Ordres eſtoient anciennement functions Eccleſiaſtiques.

Et quant aux autres Ordres, ils n'eſtoient pas du commencement vrais Ordres, ains eſtoient certaines charges & miniſteres de l'Ordre Eccleſiaſtique, comme leur nom le teſmoigne. Car les Portiers eſtoient ceux, qui gardoient la porte de l'Egliſe, pour empeſcher que les Payens, les Catechumenes, & les excommuniez y entraſſent. Les Lecteurs eſtoient ceux qui liſoient en l'Egliſe les ſaincts liures, pour retenir le peuple venu de loin en deuotion dans l'Egliſe, iuſques à ce qu'on commençaſt l'Office ou ſeruice ordinaire. Les exorciſtes, ceux qui auoient ſoin des demoniaques, qui eſtoient fort frequens entre les Payens lors de la primitiue Egliſe. Les Acolytes, ceux qui auoient charge de ſuiure l'Eueſque & les Preſtres. Les Souſdiacres, ceux que les Diacres enuoyoient de coſté & d'autre aux negoces de l'Egliſe. Les Diacres, ceux qui auoient la principale adminiſtration du temporel de l'Egliſe. Les preſtres, ceux qui auoient la charge du ſpirituel. Et finalement les Eueſques eſtoient les chefs & ſuperintendans de l'Egliſe en leur dioceſe.

12 Eſtat de la

Ce n'eſtoient donc pas de ſimples Ordres ſans function ni adminiſtration

primitiue Egliſe.

particuliere, ains functions qui eſtoient deferées aux clercs habituez en chacune Egliſe. Car comme ainſi ſoit, qu'anciennement les biens de l'Egliſe eſtoient poſſedez en commun, comme i'ay dit ailleurs, chacune Egliſe entretenoit autant de clercs, que ſon reuenu pouuoit porter, auſquels les charges & functions Eccleſiaſtiques eſtoient diſtribuées auec tel reglement, qu'il failloit de degré en degré paſſer par toutes les moindres, auant que paruenir aux plus hautes, comme il falloit faire és bandes ou compagnies des gens de guerre. Et par ainſi toutes ces charges, que nous appellons Ordres, eſtoient des degrez, par tous leſquels on paſſoit par ordre, auant que paruenir à celui de Preſtriſe: mais pourtant ce n'eſtoient pas des purs Ordres, pource qu'ils auoient vne function publique annexée.

13 Comment eſtoient conferées ces functions en la primitiue Egliſe.

Car il faut conſiderer (& cecy me ſemble fort notable) qu'en la primitiue Egliſe nul n'eſtoit fait Preſtre, Diacre ni Souſdiacre, & non pas meſme Acolyte, Exorciſte, Lecteur, ou Portier, qui n'euſt vne place d'habitué en quelque Egliſe. ce que ie n'appelle pas benefice, d'autant que les benefices n'eſtoient encor en vſage, ains le reuenu des Egliſes eſtoit lors en commun. Ainſi n'eſtoit-il pas fait Preſtre, Diacre, Souſdiacre, Acolyte, &c. abſolument & indefiniement, quand il receuoit ces Ordres, ains il eſtoit nommément & expreſſément ordonné Preſtre, Diacre, Souſdiacre, Acolyte de telle Egliſe, à ſçauoir de celle, en laquelle il eſtoit placé & habitué. Et cela ſ'appelloit le titre de ceux qui eſtoient promeuz aux Ordres Eccleſiaſtiques. De ſorte que la promotion faite ſans titre, c'eſt à dire ſans expreſſion de certaine Egliſe, où le promeu fuſt habitué, eſtoit appellée *abſoluta Ordinatio, id eſt, indefinita & ſine titulo facta.* Et cette promotion abſoluë & ſans titre, eſtoit tellement defenduë par les anciens canons, que meſme au Concile de Calcedoine (qui eſt l'vn des quatre anciens Conciles generaux, dont Iuſtinian dit, que les canons doiuent eſtre gardez comme les quatre Euangiles) & depuis en celui de Plaiſance, il fut determiné, que ceux qui ſeroient promeuz en telle ſorte, *vacuam recipiebant manuum impoſitionem*, & que *eorum Ordinatio prorſus irrita erat, can. Neminem. & can. Sanctorum. 90. diſtinct.*

14 Titre clerical, *Abſoluta Ordinatio.*

15 Effects de cette pratique

Partant le Preſtre eſtant particulierement ordonné en vne certaine Egliſe, ſembloit n'eſtre ordonné que pour icelle, & non pour les autres, & ainſi eſtoit-il des moindres Ordres: & comme le charactere des Ordres ſacrez ne peut eſtre effacé, auſſi ce titre pris en l'Ordination ne pouuoit eſtre changé ni perdu, dit la gloſe, *in can. vltim. 66. diſtinct.* Et de là eſt venu ce qu'on dit encor, que c'eſt vn mariage ſpirituel contracté entre le clerc & ſon Egliſe: & tenoit-on de ce temps-là, qu'il n'eſtoit non plus licite au Preſtre de quitter ou changer ſon Egliſe, qu'au lay de quitter ou changer ſa femme, *can. Sicut. 1. & 2. 7. queſt. 1.*

16 Vtilité d'icelle.

Belle police certes: car par ce moyen on ne faiſoit qu'autant de clercs, qu'il y auoit de places aux Egliſes pour les employer, & de bien pour les entretenir. Et par conſequent il n'y auoit, ni Eccleſiaſtique ſans Egliſe, ni Egliſe ſans Eccleſiaſtiques: & aucun Eccleſiaſtique ne pouuoit auoir pauureté, ni richeſſe trop grande, ni ne pouuoit changer d'Egliſe, ni en auoir pluſieurs.

17 Comment elle a eſté changée.

Mais ce bel Ordre ſ'eſt éuanoüy peu à peu, depuis que les places des Egliſes ont eſté conuerties en benefices, par le partage & attribution particuliere des biens Eccleſiaſtiques à chacune place ou function. Car combien qu'en ce partage & conſtitution des benefices, il n'y ait eu que ceux qui auoient les Ordres ſacrez, qui ont eu leur lot à part, fors qu'en quelques Egliſes on laiſſa quelque peu de bien en commun pour les petits clercs conſtituez és Ordres mineurs, qui n'eſtans encor engagez à l'Egliſe, ne peurent pas auoir leur partage ſeparé comme les autres: neantmoins ils firent la part de ces plus ieunes ſi petite, que n'eſtant ſuffiſante pour l'entretien d'autant de clercs qu'il en falloit, pour remplir & fournir ſucceſſiuement les Ordres ſacrez, force fut (pour retenir touſiours en apparence l'ancienne regle, de paſſer par tous les Ordres

mineurs auant qu'eſtre pourueu aux ſacrez) de conferer ces quatre Ordres mineurs tout en meſme temps. Et par ainſi la function d'iceux a eſté abolie, & n'en reſte autre remarque, qu'és enfans de chœur des Egliſes Cathedrales & collegiales. Laquelle pourtant le Concile de Trente a fort taſché de remettre ſus, ordonnant en la ſeſſion 23. chap. 27. *Vt ſanctorum Ordinum, à Diaconatu ad Oſtiariatum, functiones ab Apoſtolorum temporibus in Eccleſia laudabiliter receptæ, & pluribus in locis aliquandiu intermiſſæ, in vſum iuxta ſacros canones reuocetur, ne ab hæreticis tanquam otioſæ traducantur. Illius ergo priſtini moris reſtituendi deſiderio flagrans ſancta ſynodus decernit, vt in poſterum huiuſmodi miniſteria non niſi per conſtitutos indictis Ordinibus exerceantur, &c.*

18 Enfans de chœur.

Ainſi donc n'y ayant plus de function aux quatre Ordres mineurs, il ne fut plus beſoin de les cõferer ſous l'expreſſion du titre de quelque Egliſe: mais quant aux Ordres ſacrez, on a touſiours obſerué de les conferer en cette ſorte, iuſqu'à tant que le Concile de Latran, tenu ſous Alexandre troiſieſme, enuiron l'an 1160. ayant trouué cette rigueur des anciens Cõciles cy deſſus rapportez, trop grãde, de declarer abſolument nulles les Ordinations faites ſans titre, comme pouuant produire des ſcrupules dangereux, & tenir en doute & incertitude le charactere de pluſieurs Preſtres, ordonna que doreſnauant les promotions aux Ordres faites ſans titre, ne ſeroient plus nulles, ains que ſeulement l'Eueſque ſeroit tenu nourrir ceux qu'il auroit promeus ſans titre, iuſqu'à ce qu'il leur euſt aſſigné vn benefice competent pour viure. A quoy encor ce Concile adiouſta vne modification, qui a cauſé le deſordre par apres ſuruenu en ces Ordres, *Niſi talis Ordinatus de ſua paterna hæreditate ſubſidium vitæ poſſit habere, cap. Epiſcopus. & cap. Cùm ſecundum, ext. De præbend.*

19 Comment a eſté admiſe l'ordination abſoluë.

Car ſous ce pretexte, on ne ſ'eſt plus ſoucié d'ordonner les Preſtres au titre de quelque Egliſe, pourueu qu'ils euſſent du bien patrimonial. Lequel bien on a en fin appellé le titre clerical : pource qu'en la collation de l'Ordre on a pris couſtume d'exprimer que ce patrimoine ſpecifié ſeruiroit de titre, ſuiuãt le chap. *Tuis. cod. tit.* dont aucuns donnent le tort à Gratian, qui rapportant en ſon Decret can. *Neminem.* 70. *diſt.* le canon du Concile de Calcedoine, prohibitif de l'ordination abſoluë, tourne ces mots, ἐν Ἐκκλησίᾳ πόλεως, ἢ χώρας, *in Eccleſia ciuitatis, aut poſſeſſionis*, au lieu de dire, *aut pagi*, de ſorte que l'equiuoque de ce mot *poſſeſſio*, a fait croire aux Canoniſtes, que cét ancien Concile approuuoit le titre des biens ou poſſeſſions. Tant y a que l'inuention de ce titre patrimonial eſt cauſe qu'il y a beaucoup des Preſtres de maintenant, qui n'ont aucun benefice: & encor qu'il ſ'en voit pluſieurs qui mandient leur vie, au deſ-honneur du Clergé, quelque ordre que noſtre ordonnance d'Orleans y ait cuidé apporter, taxant ce titre patrimonial à cinquante liures de reuenu annuel, & voulant qu'il ſoit certifié & cautionné par quatre notables bourgeois pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, & qu'il ſoit inalienable. C'eſt pourquoy le Concile de Trente, *ſeſſ.* 21. *Decreto de reform. cap.* 2. & en la ſeſſion 23. chap. 16. a derechef prohibé l'ordination ſans titre de benefice, defendant qu'aucun ne fuſt promeu *ad titulum patrimonij*, renouuellant à ce regard les peines des anciens Canons : ce qui eſt mal gardé en France.

20 Inuention du titre patrimonial des clercs.

21 Ord. d'Orleans touchãt ce titre.

22 Aboly par le Concile de Trente.

Tant-y a que la couſtume eſtant eſtablie de conferer les Ordres Eccleſiaſtique abſolument, & ſans expreſſion du titre, voire à ceux qui n'auoient point de benefice, les Ordres Eccleſiaſtiques ont eſté par ce moyen ſeparez du tout des benefices & charges de l'Egliſe: & ainſi ſont deuenus vrais & purs Ordres, c'eſt à dire Dignitez ſans adminiſtration ni function, ſinon que de ſeruir à l'autel, & de produire vne aptitude à poſſeder les benefices.

23 Ordres ſeparez des benefices.

Et pource que ces ordinations ſans titre n'ont eſté encor tolerées, ni auctoriſées, que iuſqu'aux Preſtres; de là eſt venu, que pour le regard des Eueſques, on garde encor de ne les point ordonner ou conſacrer, s'ils n'ont vn Eueſché, au titre duquel ils puiſſent eſtre ſacrez & faits Eueſques, de ſorte qu'en eux l'Ordre & le benefice eſt conioinct, & n'eſt preſque qu'vn. Toutesfois l'exéple des autres benefices a eſté cauſe de permettre quelquesfois, qu'ils ſoient ſe-

24 Ordre Epiſcopal demeuré à l'Eueſché.

parez l'vn de l'autre, par permiſſion ſpeciale du Pape, quand il donne licence à vn Eueſque de reſigner ſon Eueſché, ce qui ne ſe pouuoit faire anciennement, comme il ſe voit en ce chapitre *Sicut* 1. *&* 3. 7. *queſt.* 1. Et depuis fut permis en certains cas ſeulement *cap. Niſi. Ext. De renunciat.*

25 Qu'il en eſt ſeparé quelquesfois.

Quand donc l'Eueſque reſigne ſon Eueſché, d'autant que l'Ordre eſt vn charactere ineffaçable, il demeure touſiours Eueſque quãt à l'Ordre, mais non quant au benefice, pource qu'il n'ha plus d'Eueſché : & ainſi l'vn eſt ſeparé de l'autre, & ſe trouue des Eueſques ſans Eueſchez, ce qui ne peut aduenir és autres benefices, qui ne ſont pas Ordres & benefices tout enſemble, ni pareillement és Offices. Car celuy qui a reſigné ſon benefice, ou ſon Office, n'eſt plus beneficier ni Officier d'iceluy.

26 Pluſieurs degrez d'Eueſques.

Or faut-il encor noter, qu'il n'y a qu'vne ſorte d'Ordre Epiſcopal, combien que la function des Eueſques ſoit de pluſieurs ſortes ou degrez differens. Car comme en la Hierarchie celeſte il y a pluſieurs degrez & eſpeces d'Anges, qui ayans diuers noms & diuerſes prerogatiues, ſont neantmoins tous Anges : auſſi en la Hierarchie terreſtre il y a pluſieurs ſortes d'Eueſques, ayans diuers noms & differens pouuoirs. Les vns eſtans ſimples Eueſques, n'ayans iuriſdiction qu'en leur dioceſe : les autres Archeueſques, qui outre la iuriſdiction primitiue de leur dioceſe, ont encor celle de reſſort en ceux des Eueſques de leur prouince : dauantage aucuns ſont Primats ou Patriarches (entre leſquels deux i'eſtime qu'il n'y a difference que de nom) ayans en outre iuriſdiction de reſſort ſuperieur ſur pluſieurs prouinces & Archeueſchez. Finalement ſur tous les Primats & Patriarches, & conſequemment ſur tous les Eccleſiaſtiques, meſme ſur tous les vrais Chreſtiens, il y a vn ſouuerain Hierarche, à ſçauoir l'Eueſque de Rome, que nous appellons Pape par excellence, qui eſt le Vicaire & Lieutenant de Dieu en l'Egliſe vniuerſelle.

27 Le Pape.

28 Les Cardinaux.

Quant aux Cardinaux, c'eſt, comme ie vien de dire, vn Ordre adiouſté apres les autres, qui neantmoins eſt pluſtoſt Ordre qu'Office, quoy qu'en die Balde ſur le chapitre *Bonæ memoriæ. ext. De poſtulat. Prælat.* tant à cauſe qu'il donne aptitude à pluſieurs Offices de la Cour de Rome, & notamment à la ſupreme dignité de Pape, que pource que le ſacré conſiſtoire des Cardinaux repreſente en l'Egliſe le Senat Romain, qui eſtoit Ordre, & non pas corps d'Officiers, auſſi que les Cardinaux, entant que Cardinaux, n'ont aucune iuriſdiction ni autre function publique, fors d'opiner au Conſiſtoire, ainſi que les Senateurs au Senat. Et combien que la plus part d'entr'eux ait des titres, c'eſt à dire, certaines parroiſſes ou Egliſes de Rome, eſquelles ils ont toute iuriſdiction, comme les Eueſques en leur dioceſe, ainſi qu'il ſera dit tout incontinant, ſi eſt-ce que aucuns n'en ont point : & quant à ceux qui en ont, on peut dire qu'ils ont Ordre & benefice tout enſemble, ainſi qu'il vient d'eſtre dit des Eueſques. Et de fait, toutes les proprietez & remarques des Ordres cottées cy deuant au 1. chap. de ce liure, leur conuiennent directement.

29 Que c'eſt pluſtoſt Ordre qu'Office.

30 Leur pretendue inſtitution par Conſtantin le Grand

I'ay dit, qu'ils repreſentent le Senat Romain, & de cela chacun eſt d'accord, dont aucuns rapportent le fondement à cette ordonnance de Conſtantin le Grand, qui ſe voit toute entiere au 1. volume des Conciles, & dont le fragment eſt rapporté au can. *Conſtantinus*, 2. 96. *diſtinct.* ſi tant eſt qu'elle ſoit vraye : car c'eſt vne tres-grande queſtion entre nos modernes, entre leſquels Alciat ſouſtient que non, liure ſeptieſme des Parergues, chapitre 19. & Genebrard que ſi, en ſes Chroniques page 216. Par cette ordonnance Conſtantin, au nouueau qu'il eſt conuerty à la foy, cede par deuotion la ville de Rome à ſainct Silueſtre Pape, le declare chef des Eccleſiaſtiques, & en ceſte qualité luy reſigne ſes ornemens Imperiaux. Puis voicy ce qu'il adiouſte, *Viris etiam diuerſi Ordinis reuerendiſſimis clericis Sanctæ Rom. Eccleſiæ ſeruientibus, illud culmen ſingularis potentiæ & præcellentiæ habere ſancimus, cuius ampliſſimus noſter Senatus videtur gloria adornari, id eſt, Conſules & Patricios effici : nec non & cæteris dignitatibus Imperialibus eos promulgamus decorari.* Bref ce deuot Empereur, declarant qu'il transfere ſon Empire à Conſtantinople, en rend vne belle raiſon, *quia vrbi Principatus Eccleſiæ &*

caput ab Imperatore celesti constitutum est, iustum non est, vt illic Imperator terrenus habeat potestatem.

Si est-ce la verité, que de plusieurs siecles apres, l'Ordre des Cardinaux n'ha esté estably, au moins en l'auctorité qu'il est à present, & pource qu'il me semble que cela n'a point esté bien esclaircy par tant d'autheurs qui en ont escrit, i'en diray en deux mots ma petite conception, auec excuse, si ie choppe apres tant d'autres en endroict si obscur.

31 De l'origine des Cardinaux.

On voit aux actes que les Apostres, pour n'estre distraits du spirituel, esleurent sept Diacres, pour administrer le temporel de l'Eglise: de la est venuë l'origine de nos Diacres, desquels le nombre fut limité par le 1. Concile de Rome, tenu incontinant apres celuy de Nice, dont voicy le 6. Canon, *Vt Diaconi per parochiarum examen non sint nisi duo, & Cardinales vrbis Romæ septem, vt Dalmaticis vtantur, & palla linistima lena eorum tegatur.* Ces Diacres ayans entre autre pouuoir, le maniement du bien de l'Eglise, leur auctorité creut à mesure que la richesse & l'auarice s'augmenta au Clergé, & notamment ceux de Rome entreprirent tousiours plus d'auctorité que les autres, cõme estans ministres de l'Eglise supresme, & entrerent en cette possession de preseder communement les Prestres de la mesme Eglise, comme il se voit au *can. Legimus*, qui est de S. Hieroſme 93. dist. où il prend bien de la peine, luy qui estoit Prestre de l'Eglise Romaine, à prouuer que le Diacre est moins que le Prestre, & demeure d'accord que la coustume de l'Eglise Romaine est au contraire, mais il dit qu'il ne la faut tirer à consequence, *quia orbis maior est vrbe.* Et luy mesme en l'Epistre *ad Rusticum*, rapportée au Can. precedent, prouue par plusieurs raisons, qu'en plusieurs choses le Diacre est preferable au Prestre, & mesme dit-il, à l'Euesque: bref ce debat de preseance d'entre les Prestres & les Diacres est traicté en cette distinction 93. & combien qu'il fust vuidé bien clairement au profict des Prestres, par ce general & signalé concile de Nice, chap. 14. si est-ce qu'il dura encor long temps apres, mesmement le concile d'Angers, & celuy de Meaux, art. 54. nous apprennent qu'il demeura en France ainsi qu'ailleurs. Mais és temps subsequens il se retrancha de soy-mesme, par vne belle distinction. Car la coustume estant venue de faire des Diacres honoraires, & sans Office ou function, au moins qui n'en auoient aucun autre, sinon d'assister le Prestre à l'autel: voire estant obserué exactement, qu'il falloit auoir ce simple Ordre de Diacre, auant que pouuoir estre faict Prestre, bref par ce moyen l'Ordre de Diacre estant separé de son ancien Office & function, qui luy auoit acquis cet aduantage de preseder les Prestres, les simples Diacres ne firent plus de difficulté de ceder aux Prestres, qui par dessus le mesme Ordre de Diacre, auoient encor celuy de Prestrise. Mais ces premiers & principaux Diacres, qui outre l'Ordre, auoient retenu cet antique Office & function d'administrer le bien de l'Eglise, garderent aisément la preseance par dessus les Prestres, ausquels ils fourniſſoient les pensions ou nourritures. Combien que sur ce debat le 6. synode *in Trullo* eust defiy assez apertement, *Ne Diaconus, quamuis in Dignitate sit, ante Presbyterum sedeat, nisi cum locum tenuerit Episcopi:* mais pour se trouuer aux termes de cette exception, ils maintindrent que *in omnibus erant Vicarij Episcopi*, comme il est dit au chapitre premier, & au chapitre 4. *Ad hæc. ext. De Offic. Archidiac.*

32 Sept Diacres esleus par les Apostres.

33 Preeminence des Diacres de Rome dés le temps de S. Hieroſme.

34 Debat entre les Prestres & Diacres.

35 Distinction des Diacres.

36 Diacres en Office, precedent les Prestres.

Or cette difference estant establie, des simples Diacres *in Ordine*, & de ceux qui estoient en dignité & Office Ecclesiastique: ceux-cy voulurent auoir leur nom à part, & s'appellerent Archidiacres, ou Diacres Cardinaux: comme il se voit en ce passage de l'epistre 81. du 1. liu. de S. Gregoire, *Si Liberatus Diaconus nondum factus est Cardinalis, ordinatis à te Diaconis non debet præponi:* & peu apres, *sed si eius obedientia fueris inuitatus, eum poteris facere Cardinalem.* Et en vne autre Epistre du mesme S. Gregoire, rapportée au *can. Fraternitatem.* 81. *distinct.* il permet à Fortunatus Euesque de Naples, de faire vn Diacre, nommé Gratian, Cardinal de l'Eglise de Naples.

37 Les Diacres en Office s'appellerent Archidiacres, ou Cardinaux.

Mais en fin les Diacres en Office de l'Eglise Romaine, qui auoient tousiours voulu estre plus que les autres, estans d'ancienneté comme les directeurs & su-

38 Cardinaux de Rome.

perintendans de l'Egliſe vniuerſelle, ne ſe contentans du tiltre d'Archidiacre, qu'auoient ceux des ſimples Eueſchez, ſe nommerent ſeuls Cardinaux : comme qui diroit les principaux Archidiacres. Terme dont vſe cet ancien concile de Rome, qui eſt la plus ancienne auctorité que i'en aye leuë.

39 Preſtres Cardinaux comment introduits.

Dont s'enſuit, que les premiers Cardinaux de Rome furent les Diacres de l'Egliſe Romaine : mais à ſucceſſion de temps, les Preſtres habituez en icelle, voulurent auoir part à ce magnifique tiltre, & eſtre appellez Preſtres Cardinaux, ſouſtnans que le nom de Cardinal, qu'on interprete principal, ou vniuerſel, prouenant de ce que l'Egliſe Romaine eſtoit la principale & vniuerſelle, deuoit auſſi bien appartenir aux Preſtres qu'aux Diacres : ainſi qu'és Egliſes cathedrales il y auoit des Archipreſtres, auſſi bien que des Archidiacres. Meſmement en certaines Egliſes Archiepiſcopales, les Preſtres habituez d'icelles, que nous appellons à preſent Chanoines, ont entrepris de ſe nommer Cardinaux : comme à Rauenne, à Compoſtelle, & ailleurs : ce qui eſt en fin tourné en moquerie, ainſi que le Roy d'Iuetot : comme note la glo. *in can. Pudor. 32. quæſt. 2.* & Duarein an. 1. *De ſacr. Eccleſ. miniſt.* Voire meſme au chap. 2. *De officio. Archipresb. apud Greg.* les Chanoines des Egliſes cathedrales ſont indefiniment nommez Cardinaux.

40 Chanoines des Egliſes Cathedrales appellez Cardinaux.

41 Eueſques Cardinaux.

Finalement les Eueſques ſuffragans ordinaires du Pape, qui ſont ceux de la prouince & territoire particulier d'autour de Rome, ne voulans ceder aux Preſtres de l'Egliſe Romaine, voulurent auſſi eſtre appellez Cardinaux. Bien eſt vray, que dans le meſme S. Gregoire, & autres anciens autheurs Eccleſiaſtiques de ſon temps, *presbiter Cardinalis* ſignifioit, celuy qui eſtoit commis pour Eueſque, & en vn mot l'Eueſque commendataire, *vt in can. Relatum. can. Illud. & can. Paſtoralis. 7. quæſt. 1.* ce qui meriteroit vn plus long diſcours.

Quant aux tiltres des Cardinaux de l'Egliſe Romaine, c'eſtoient du commencement des ſimples places d'habituez, comme il vient d'eſtre dit des autres Egliſes, iuſques à tant que le Pape Marcellus diuiſa les quartiers de la ville de Rome en quinze, ſelon aucuns, ou en vingt cinq ſelon autres, attribuant à chacun de ces habituez, fuſt Diacre, ou Preſtre, ſon quartier particulierement, pour auoir ſoin des bapteſmes & ſepultures des habitans d'iceluy, où par ſucceſſion de temps ont eſté baſties des Egliſes.

42 Tiltres des Cardinaux.

Mais comme és autres Egliſes, & dioceſes on a faict des Diacres ſans tiltre, auſſi a-on faict à la parfin en l'Egliſe de Rome : de ſorte que le nombre des Cardinaux, Diacres & Preſtres n'eſt à preſent certain, ains dépend de la volonté du Pape : combien qu'aucuns eſtiment que tous les Cardinaux enſemble ne doinent exceder ſoixante & dix, qui eſtoit le nombre des diſciples de noſtre Seigneur. Et combien qu'il y ait certain nombre de tiltres de ces Cardinaux, à ſçauoir ſix d'Eueſques, vingt huict de Preſtres, & vingt de Diacres, qui ſont rapportez par *Petrus de Monte, in Monarchia conciliorum* : & diuerſement par Onufrius ; ſi eſt-ce que les Papes, deſireux de gratifier de cette éminente dignité leurs fauoris, lors qu'il n'y auoit tiltre vacant, ont trouué inuention de les faire Cardinaux, ſoit Preſtres, ou Diacres, *ſub expectatione tituli*, comme nous apprend Iean André, *in addit. ad Speculat. tit. De libelli conceptione. §. Item videndum*, où il dit que de ſon temps Pierre Colomne eſtoit Cardinal ſans tiltre, & qu'il ſe qualifioit *Cardinalem S. R. E. donec titulum S. Angeli recuperaſſet*, ne plus ne moins qu'auparauant le Concile de Trente, le Pape, és païs d'obedience, faiſoit des Chanoines és Egliſes cathedrales, ou collegiales, *ſub expectatione prebendæ ad effectum obtinendæ Dignitatis*, ou bien pour eſtre aſſeurez de la premiere prebende vacante. *De quibus agitur in cap. Relatum, cap. Dilectus. 1. ext. de præbendis. & in cap. Cùm ſemper. De conceſſ. prebendæ.*

43 Cardinaux ſans tiltre.

44 Chanoines *ſub expectatione præbendæ.*

45 Nombre & tiltre des Eueſques Cardinaux.

Mais d'autant que la mode n'eſt point encore venuë en l'Egliſe de faire des Eueſques ſans tiltre, les Cardinaux Eueſques ſont demeurez en leur ancien nombre de ſix, à ſçauoir *Hoſtienſis* (qui eſt touſiours Doyen des Cardinaux) *Sabinenſis*, *Portuenſis*, *Tuſculanus*, *Prænestinus & Albanenſis*.

46 Cardinaux tenus reſider en leurs tiltres.

Donques les Cardinaux qui ont tiltre, c'eſt à dire certaine Egliſe, ou benefice à deſſeruir, ſont tenus de reſider en iceluy, s'ils n'en ſont diſpenſez : meſme le

chap.

chap. 1. *ex. De clericis non resid.* qui est de Leon 4. porte que *Anastasius presbyter Cardinalis tit. S. Marcelli, à synodo canonicè est depositus, eo quòd parochiam suam per annos quinque, contra canonum statuta, non adiisset.* Car leur benefice est reputé benefice curé, qui est la cause originaire pourquoy en France il y a ouuerture au droict de Regale par la promotion d'vn Euesque au Cardinalat, comme M. le Maistre prouue; pource que de droict commun, & cessant la dispense du Pape (à laquelle on n'a point d'esgard en matiere de Regale) par telle promotion l'Euesché vaqueroit. Combien qu'à present on prend vn autre suiect, pour fonder cette ouuerture de la Regale, à sçauoir que les Cardinaux sont Conseillers du Pape, qui est vn Prince temporel, ce qui est prohibé d'ancienneté aux Euesques de France, à cause du serment de fidelité qu'ils ont au Roy.

47 Causes de l'ouuerture de la Regale par la promotion au Cardinalat.

Tant y a que les Cardinaux ont tant de puissance en leurs tiltres ou Eglises, qu'ils y peuuent vser d'ornemens Episcopaux, ores qu'ils ne soient Euesques, & mesmement y conferer les Ordres mineurs: bref, ils y ont tous les droicts honorables des Euesques, comme disent *Hostiensis*, & Iean André *in cap. 1. De suppl. neglig. prælat. Et colligitur ex cap. His qui. De maiorit. & obed. & ex cap. Querelam. De elect.*

48 Cardinaux ont les droits Episcopaux en leurs tiltres.

Ie ne m'amuseray point à reciter leurs autres priuileges & prerogatiues, dont la principale est, que comme l'election des simples Euesques, qui en la primitiue Eglise se faisoit par le Clergé & le peuple cõioinctement, a esté en fin totalement laissée au Clergé de l'Eglise cathedrale, aussi l'election du Pape a esté en fin par le commun consentemẽt de toute l'Eglise, & notamment des Empereurs d'Allemagne, & des Rois de France, & encor du peuple de Rome, qui la pretendoient respectiuement) laissée paisible aux Cardinaux. Ce qui fut arresté du temps de Nicolas second en l'an mil cinquante neuf, & est son decret recité au can. 1. de la distinction 23. par lequel en outre il ordonne, que le Pape soit esleu du nombre des Cardinaux. Et du depuis, Innocent quatriesme, enuiron l'an 1245. leur donna le chapeau rouge, & Paul second la robe d'escarlatte, pour ornement & marque de leur Ordre, soit au lieu du pourpre des Senateurs Romains, ou du διάφορ *Sacerdotij*, dont Ciceron fait mention en vne de ses epistres *ad Atticum*, & en vne autre *ad Cælium*: soit afin que cet habit les tint continuellement aduertis, d'estre tousiours prests de respandre leur sang pour la foy.

49 Priuileges des Cardinaux.

50 Leur habit.

Dont s'ensuit que nos peintres vsent bien du priuilege commun à eux & aux poëtes, quand ils peignent sainct Hieroſme auec le chapeau & la robe d'escarlatte, veu qu'il viuoit sous Damase, auquel il escrit plusieurs epistres, qui est plus de neuf cens ans auant Innocent quatriesme. Et combien qu'il fust Prestre de l'Eglise Romaine, si est-ce que ces Prestres ne se qualifioient pas encor de son temps Cardinaux. Et ce que S. Augustin en l'epistre à S. Hieroſme dit, que *quamquam secundũ vocabula quæ vsus obtinuit, Episcopatus sit Presbyterio maior, Augustinus tamen Hieronymo minor est*, comme il est rapporté au can. *Quanquam. 2. quæst. 7.* si est-ce qu'il faut prendre cela comme dit par extenuation, ou ciuilité, à l'esgard du merite particulier des personnes, non du rang de leurs dignitez, comme aussi Gratian l'entend ainsi, disant au can. precedent. *Hoc non de Officio Ecclesiasticæ Dignitatis, sed de puritate vitæ, & sanctitate conuersationis intelligitur.*

51 Si S. Hieroſme estoit Cardinal.

Et de faict la gl. sur ce mesme can. *Quemquam.* dit que la dignité d'Euesque est plus que celle de Cardinal, comme c'est la verité qu'elle estoit plus estimée anciennement, ainsi qu'il se collige du can. *Præsulat. 2. quæst. 4.* Mais à succession de temps deux choses ont esleué les Cardinaux par dessus les Euesques, l'vne, que presque tous les Cardinaux sont Euesques, & ne s'en voit gueres d'autres: l'autre que les Cardinaux non seulement eslisent les Papes, mais aussi la dignité supréme de Pape leur est particulierement affectée: & partant il est vray de dire, qu'ils participent par aptitude & par esperance à la souueraineté & spirituelle & temporelle du S. Siege, ainsi que les Princes du sang à la souueraineté temporelle de leur païs. C'est pourquoy ils sont tenus pour Princes de l'Eglise, & marchent maintenant par tout en rang de Princes: aussi le formulaire du Pape en creant les Cardinaux est de leur dire, *Estote fratres mei, & Principes mundi.*

52 Cardinaux presedent à present les Euesques.

Voila pour les Ordres seculiers du Clergé, & quant aux reguliers, ce ne sont

53 Des Ordres reguliers.

pas des degrez les vns au dessus des autres, ainsi que les seculiers, ains ce sont Ordres du tout differens & separez. Et se prennent, à mon aduis, de cinq diuerses sortes, à sçauoir, les Hermites, les Religieux, les Chanoines reguliers, les Mendians, & les freres cheualiers.

55 Des Hermites.

I'ay mis les Hermites les premiers, comme les plus anciens, & ausquels conuient proprement le nom de μοναχὸς, qui signifie solitaire. Et sont ceux qui à l'imitation d'Helie, ou de S. Iean Baptiste, se retiroient dans les deserts, pour vaquer plus librement à la contemplation: ils sont aussi appellez ἀναχωρηταὶ, *id est secedentes*, & ἡσυχασταὶ, *id est quiescentes*. Dont les premiers furent S. Paul en la Thebaïde, & S. Hilarion en la Palestine, & en ce rang quelques vns mettent S. Hieroſme, à cause qu'il se retira aux deserts d'Egypte. Ces Hermites n'ont iamais esté astraints aux trois vœus: voire que si peu qu'il nous en reste de vrais (car ie ne mets pas en compte ces coureurs & porteurs de rogatum, qui en prennent le nom & l'habit pour gueuser) n'y sont encor astraints, comme ie croy. Aussi n'ont-ils point de certaine regle de vie, ains la forment, l'augmentent, & relaschent à deuotion, voire la quittent tout à faict quand ils veulent, sans reprehension, combien que ce ne soit sans notte d'inconstance: ce qui estoit general du temps de Iustinian en tous moines, *Nou. 5. cap. 4.*

56 Des Religieux.

I'appelle les Religieux, ceux qui ont vne certaine regle de viure en communauté, qui sont en nos liures appellez, κοινοβιτὰι & σωμάτιαι. Ce qui semble auoir esté introduit au Christianisme à l'imitation des Esseans, qui estoit vne secte de Iuifs fort deuote, dont Philon dans Eusebe *De Præparat. Euangel.* raconte au long la forme de vie, toute semblable à celle de nos Religieux, & fut premierement pratiquée par S. Antoine en la Thebaïde, par S. Benoist en Italie, & en Grece par S. Basile, lequel fut celuy qui le premier les obligea aux trois vœus, que nous disons estre essenciaux à la religion, sçauoir est d'obedience, chasteté & pauureté, qui est en somme vne resignation & abandonnement, qui se faict pour l'honneur de Dieu des trois sortes de biens dont l'homme est doüé en ce monde: l'obedience concernant l'ame, la chasteté le corps, & la pauureté les biens de fortune. Et de ceux-cy y en a tant d'Ordres, c'est à dire de diuerses regles, qu'ils seroit long & malaisé de les rapporter toutes. Polydore Vergile en son sixiesme liure en rapporte la plus part, & le liure Italien intitulé *Piazza vniuersale.*

57 Les trois vœus essenciaux des Religieux.

Mais d'autant que ces Religieux n'estoient pas anciennement promeus aux Ordres Ecclesiastiques, *aliáque erat causa clerici, alia monachi*, dit S. Hieroſme, mesme y estans promeus, falloit qu'ils quittassent le monastere, *can. Nemo. 16. quæst. 1.* Quoy que ce soit, ils estoient incapables de faire les functions Ecclesiastiques hors de leurs Monasteres, *can. Placuit. can. Interdicimus. & can. Iuxta. 16. quæst. 1.* c'est pourquoy S. Augustin ayant rangé à la vie religieuse les Prestres habituez de son Eglise d'Hippone, qui estoient chargez de l'administration des sacremens, & autres functions Ecclesiastiques, ne les appella pas moines ni Religieux,

58 Chanoines.

ains Chanoines, c'est à dire astraincts à certaine regle de vie, qui estoit meslée de clericature, & de la pure vie monastique, & cette vie fut appellée la vie Apostolique, pource que les Apostres viuoient en commun, gardoient la pauureté, obedience & chasteté, & parmy cela administroient les Sacremens. C'est pourquoy S. Thomas refere l'origine des Chanoines reguliers aux Apostres, & dit que S. Augustin n'en fist que renouueller & redresser l'Ordre.

59 Chanoines viuoient tous comme Religieux.

Quoy qu'il en soit, cet Ordre fut trouué si vtile & si honorable, qu'il n'y eut, à succession de temps, Eglise Cathedrale qui n'eust ses Chanoines, qui lors de cette premiere institution viuoient tous comme Religieux, estans astraints aux trois vœux, & mesme gardans la closture, comme nous font foy leurs cloistres, le nom de frere, dont ils s'entr'appellent, leur chappe d'hyuer garnie de froc, leur pain de chapitre, leurs heures canoniales, & leurs matines nocturnes, qui encor sont demeurées en aucunes Eglises, bref, leur reuenu en commun. Mais peu à peu leur opulence les ayant faict relascher de cette austerité, ils se sont dispensez de la pauureté lors du partage des biens Ecclesiastiques, & par consequent de l'obedience, dont la closture fait partie, & ainsi ont conuerty leur Ordre en benefice.

fice. Partant ceux qui ſont demeurez fermes en leur premiere inſtitution, & en l'obſeruance de la regle de S. Auguſtin, ſe ſont nommez Chanoines reguliers, à la diſtinction des autres, qui n'obſeruant plus leur regle, ſe ſont nommez ſeculiers. Combien qu'à la lettre, Chanoine & regulier ſignifient meſme choſe: l'vn en Grec, & l'autre en Latin, de ſorte qu'à vray dire, c'eſt vne gemination ſuperfluë, ἓν διὰ τὸ αὐτό.

60 Chanoines reguliers.

Par apres ſont venus en vſage les Ordres des Mendians, qui outre le vœu de pauureté (qui ne lie les Religieux qu'en particulier, pource qu'en commun ils peuuent tenir tant de poſſeſſions, qu'ils en trouuent) ont là voüé la mendicité, c'eſt à dire, de ne viure que d'aumoſne. Eſtant notoire la difference entre πένης & πτωχὸς, c'eſt à dire, entre le pauure & le mendiant. Et pour cet effect ceux-cy vouënt la mendicité tant en particulier qu'en commun: leur Ordre eſtant incapable de poſſeder aucuns immeubles.

61 Des mendians.

Finalement entre les Ordres reguliers ſont ceux des freres Cheualiers, ſoit de S. Iean de Hieruſalem, que nous appellons Hoſpitaliers ou Cheualiers de Malte, ſoit des Cheualiers Teutons, des Cheualiers porteglaiues, des Cheualiers de IESVS-CHRIST, des Commandeurs S. Antoine, de ceux de S. Lazare, & autres ſemblables, rapportez pareillement par Polydore Vergile, & par l'autheur *della Piazza vniuerſale*. Car il ne faut plus parler des Templiers, qui furent du tout condamnez par Clement 5. Tous leſquels i'appelle freres Cheualiers, ou Cheualiers Religieux, à la difference des Cheualiers lais de la Nobleſſe, dont ſera traicté au 6. chapitre.

62 Des freres Cheualiers.

Car ceux-cy ſont tout enſemble, & moines, entant qu'ils ſont aſtraincts aux trois vœux: & Cheualiers, entant qu'ils font profeſſion de faire la guerre pour la defenſe de la religion Chreſtienne. Voicy comment en parle S. Bernard, *Ita miro quodam ac ſingulari modo viuunt, vt agnis mitiores ſint, & leonibus ferociores: adeò vt dubitem quomodo potiùs cenſeam appellandos, monachos ſcilicet, an milites; niſi quod vtrumque forſan congruentiùs nominarim, quibus neutrum deeſſe cognoſcitur, nec monachi manſuetudo, nec militis fortitudo.*

63 Sont moines & Cheualiers tout enſemble.

Et ceſte double nature, qui eſt en eux, a faict varier ſouuent noſtre droict François. Car autresfois on a tenu, qu'ils pouuoient ſucceder abſolument, dont le grand Couſtumier liu. 2. chap. 49. dit qu'ils ont obtenu diſpenſe ou permiſſion & du Pape & du Roy: puis ils ont eſté admis à ſucceder par vſufruict ſeulement, cõme dit Papon. Et à preſent on tient qu'ils ne ſuccedent point du tout, cõme il fut iugé par arreſt ſolemnel de Noël, 1573. de ſorte qu'à ce regard ils ſont reduits à la condition des moines, qui ne ſuccedent point en France, ni le monaſtere pour eux, auquel meſme ils ne peuuent rien donner quand ils y entrent: combien qu'au droict Romain, non ſeulement le monaſtere ſuccedoit, mais meſme il acqueroit tous les biens qu'ils auoient, lors qu'ils y entroient, *Auth. Ingreſſi. & l. Deo nobis. C. De ſacroſa. Eccleſ.* Auſſi reciproquement les parens ne ſuccedent point aux freres Cheualiers non plus qu'aux moines, ains leur pecule appartient apres leur mort à leur religion. Et toutesfois le Religieux faict Eueſque ou Cardinal, comme eſtant lors exempté de la puiſſance du monaſtere, & de la rigueur de ſa regle, peut ſucceder, & luy eſtre ſuccedé, comme il fut iugé en l'an 1585. par arreſt ſolemnel touchant le Iacobin Fourré Eueſque de Chaalons, ſuiuant la deciſion expreſſe du *can. ſtatutum.* 18. *queſt.* 2.

64 S'ils ſuccedent & leur eſt ſuccedé.

65 Moines & Cheualiers ne ſuccedent en France.

66 Religieux fait Eueſque.

Ce que i'enten des Religieux profez ſeulement. Car les nouices ne ſont pas vrais Religieux, n'eſtans encor liez aux trois vœus de Religion. Et faut noter que pour les exclure de ſucceder, il faut auoir preuue literale de leur profeſſion, ſuiuant l'expreſſe deciſion de l'art. 55. de l'Edict de Moulins. Ce qui eſt fort dangereux, d'autant qu'en la plus part des Religions on ne faict point d'actes de profeſſion pardeuant Notaires, ains ſeulement on faict ſigner le profez, ou dans le regiſtre du Conuent, ou en vn papier à part: de ſorte que ſi ou le Conuent par auarice, ou le profez par malice ſuppriment cet eſcrit, celuy qui a eſté moine dix ou douze ans, ſera receu à demander les ſucceſſions de ſes parens, voire à poſtatizer, & ietter le froc aux orties, comme on dit, & ainſi des Religieuſes,

67 Nouice ſuccede.

68 Abus notable en l'expedition de l'acte du Nouiciat des Religieux.

qui ſouuent ſe ſeruent de ce pretexte: partant qui y aura intereſt, y entende.

SOMMAIRE DV QVATRIESME CHAPITRE.

1 *Difference de la generoſité des hommes auec celle des plantes & des beſtes.*
2 *Contre les Philoſophes & poëtes.*
3 *Cauſes de la reſſemblance des peres aux enfans.*
4 *Nobles en toutes nations.*
5 *Prérogatiues des Patriciens de Rome.*
6 *Comment elles leur furent oſtées.*
7 *Equiuoque ſur leur nom.*
8 Ingenuus, εὐγενὴς.
9 *Deux ſortes de Nobleſſe.*
10 *Variation de la ſignification de ces mots,* Ingenuus & libertinus.
11 *De meſme.*
12 Gentilis.
13 *Trois degrez d'ingenuité,* Ingenui Gentiles & Patricij.
14 *De la Nobleſſe des Romains.*
15 *Qui pouuoient eſtre les Nobles.*
16 Noui homines.
17 Ius imaginum.
18 *Que cette Nobleſſe ne prouenoit que des grands Offices.*
19 *Nobleſſe impropre prouenoit de la valeur militaire.*
20 *On faiſoit cas à Rome des anciennes familles.*
21 *La Nobleſſe Romaine n'auoit autre prerogatiue, que d'eſtre préferée aux Offices.*
22 *Nobleſſe eſtainte ſous les Empereurs.*
23 *Priuileges des enfans des Senateurs & Decurions.*
24 *Difference entre la generoſité & la Nobleſſe.*
25 *Autre difference.*
26 *La raiſon.*
27 *De la Nobleſſe de France.*
28 *Origine d'icelle.*
29 *Autre origine.*
30 *Menu peuple de France.*
31 *Gentils-hommes d'où dicts.*
32 *Payſans, roturiers.*
33 *Reſtes des anciennes rigueurs contre les roturiers.*
34 *Noſtre Nobleſſe eſt pluſtoſt generoſité.*
35 *Pratique de noſtre Nobleſſe.*
36 *Differẽce entre l'ingenuité des Romains, & la noſtre.*
37 *Charges des roturiers.*
38 *Nobleſſe ne vient pas de nature.*
39 *Contrarieté d'Ariſtote.*
40 *Nobleſſe eſt vn droict commun, & non pas vn ſimple priuilege.*
41 *Nobleſſe.*
42 *Effect de l'ennobliſſement.*
43 *Ennoblis par lettres ne ſont tant eſtimez.*
44 *Nobleſſe de dignité preferable à celle de race.*
45 *Trois degrez de Nobleſſe en France.*
46 *Concluſion.*

DE L'ORDRE DE NOBLESSE EN GENERAL.

CHAPITRE IIII.

1 Difference de la generoſité des hommes auec celle des plantes & des beſtes.

PARMY quelques vnes des plantes & des beſtes, Nature a fait d'elle meſme cette diſtinction, que d'vne meſme eſpece aucunes ſont franches & domeſtiques, autres agreſtes & ſauuages: qualitez qu'elles retiennent infailliblement de leur generation: ſi que les ſauuages n'engendrent point les domeſtiques, ni au contraire. Auſſi eſt-ce naturellement, que les plantes & les beſtes retiennent la qualité de leur ſemence, pource que leur ame vegetatiue ou ſenſitiue procede abſolument *à poteſtate materiæ*, diſent les Philoſophes. Mais l'ame raiſonnable des hommes, venant immediatement de Dieu, qui la crée expres lors qu'il l'enuoye au corps humain, n'a point de participation naturelle aux qualitez de la ſemence generatiue du corps, où elle eſt colloquée.

2 Contre les Philoſophes & Poëtes.

C'eſt pourquoy ie m'eſtonne, comment preſque tous les Philoſophes, & les Poëtes plus releuez, ne prenans garde à cette difference des ames, ſe ſont faict à croire, qu'il y a certains principes ſecrets de vertu, qui ſont transferez des peres aux

res aux enfans par la generation, teſmoin les ſorités, ou induction de Socrate, qui concluoit, que comme la pomme, le vin, & le cheual plus genereux eſtoit le meilleur, ainſi eſt-il de l'homme de plus noble race. Et Ariſtote au 8. chapitre du 3. liure des Politiques, dit, que parmy toutes nations la Nobleſſe eſt en honneur & eſtime, pource qu'il eſt vray-ſemblable que celuy-là ſoit excellent qui eſt nay de parens excellens, & partant il définit la Nobleſſe ἀρετὴ γένους, vertu de race. Et quant aux poëtes, Homere dit de Telemachus, que la vertu de ſon pere Vlyſſe eſtoit inſtillée en luy, voulant dire que parmy ce peu de gouttes de la ſemence de ſon pere, la ſubſtance de ſes vertus eſtoit découlée en luy, qui ſont les propres termes de Plutarque dans Stobée. Et c'eſt auſſi ce qu'Horace nous chante,

Fortes creantur fortibus & bonis,
Eſt in iuuencis, eſt in equis patrum
Virtus, nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.

Qui eſt neantmoins vne faulſe comparaiſon, & vne ſimilitude bien diſſemblable: auſſi voit-on aſſez ſouuent que les enfans des gens de bien ne valent gueres, & que ceux des hommes doctes ſont ignorans, teſmoin le prouerbe Grec ἡρώων τέκνα πίμπλα, Que ſi par fois leurs mœurs ſe rencontrent à eſtre conformes à ceux de leurs peres, cela ne prouient pas de la generation, qui ne contribuë rien aux ames, mais pluſtoſt de l'éducation, en laquelle, à la verité, les enfans des gens de bien ont beaucoup d'aduantage à la vertu: & à cauſe de la ſoigneuſe inſtruction qu'on leur donne, & par le moyen de l'exemple continuel & pregnant, qu'ils ont de leurs peres: & encor à l'occaſion de l'engagement qu'ils ont à ne point dégenerer & démentir leur race: & finalement pour la creance & bonne reputation que la memoire de leurs anceſtres leur acquiert.

3 Cauſes de la reſſemblance des peres aux enfans.

Tant y a que ſoit pource qu'on les preſume heritiers de la vertu paternelle, ou pource qu'on veut encor recompenſer en eux le merite de cette vertu, c'eſt de tout temps, & par toutes les nations du monde, que ceux qui ſont iſſus de bonne race ont eſté plus eſtimez que les autres: voire meſme qu'ils ont conſtitué vn certain Ordre & degré d'honneur ſeparé du ſurplus du peuple. Comme Denis d'Halicarnaſſe nous teſmoigne, que le peuple d'Athenes eſtoit ſeparé en ceux qu'il appelle εὐπατρίδας, & ceux qu'il nomme δημωτικούς, diſant auſſi que cette meſme diuiſion fut ſuiuie à Rome par Romulus. Et certainement il eſt bien vray qu'il diuiſa ſes ſuiects en Senateurs (leſquels il appella Peres) & le peuple: Mais à ſucceſſion de temps les deſcendus de ces premiers Peres, ou Senateurs choiſis par Romulus, appellez *Patricij*, voulurent ſouſtenir qu'à eux ſeuls appartenoit d'eſtre faicts Senateurs, & conſequemment d'auoir les dignitez & charges affectées aux Senateurs, à ſçauoir, celle des ſacrifices, les Magiſtrats, bref, l'adminiſtration preſque entiere de l'Eſtat: & de faict ils en iouïrent ſeuls ſous les Rois, du temps deſquels il y auoit telle diſtinction entre les Patriciens & Plebeiens, que leurs races ne ſe meſloient point enſemble par mariage: & quand le peuple eſtoit conuoqué, les Patriciens eſtoient tous particulierement appellez par leur nom, & par celuy de l'autheur de leur race, dit le meſme Denis d'Halicarnaſſe.

4 Nobles en toutes natiõs diſtinguez des ignobles.

5 Prerogatiues des Patriciens de Rome.

Mais apres le déchaſſement des Rois, le commun peuple, eſtant en nombre beaucoup plus grand que les Patriciens, s'auctoriſa fort par deſſus eux, pource que tout eſtoit arreſté à la pluralité des voix és aſſemblées generales. Et partant il leur oſta piece à piece tous leurs aduantages, obtenant en premier lieu d'eſtre indifferemment admis au Senat, puis aux Magiſtrats, par apres au Conſulat, & meſme à la Dictature, & finalement aux charges des ſacrifices, comme il ſe voit dans l'hiſtoire Romaine, de ſorte qu'il ne demeura plus aucune prerogatiue aux Patriciens, ſinon la ſeule gloire d'eſtre deſcendus des premieres & plus anciennes familles.

6 Comment elles leur furent oſtées.

Meſmement és contentiont qui ſuruenoiens de fois à autre entr'eux & le commun peuple, ceux du party du peuple, afin de rabaiſſer leur dignité, allerent équiuoquer aſſez ineptement ſur leur nom, diſans que celuy-là eſtoit Patricien,

7 Equiuoque ſur leur nom.

qui pouuoit reclamer vn pere & ayeul, *qui patrem auúmque ciere poterat*, c'eſt à dire, qui eſtoit nay de pere & ayeul libre, pource que les ſerfs n'eſtoient point peres de famille, qui eſt le diſcours de P. Decius Mus, dans T. Liue, liure 10. *An fundo vnquam audiuiſtis Patricios primo eſſe factos, non de cælo demiſſos, ſed qui patrem auúmque ciere poſſent, id eſt nihil vltra quàm ingenuos*: qui eſt auſſi le dire de Cincius, au liu. *De Comitÿs*. rapporté par Feſtus, *Patricios eos appellari ſolitos, qui nunc ingenui vocantur.*

8 *Ingenuus, εὐγενὴς.*

Et de verité le mot Latin *Ingenuus* eſtant compoſé de *in*, *id eſt ſuprà, & genus*; ſignifie proprement celuy, qui ha quelque choſe de particulier par deſſus la race, & ſe rapporte directement au Grec εὐγενὴς, qui ſignifie celuy qui eſt de bonne race: de ſorte qu'εὐγένεια eſt proprement la bonté de race, ἀρετὴ τοῦ γένους ſelon Ariſtote, que nous pouuons tourner, generoſité.

9 Deux ſortes de Nobleſſe.

Or peut-on imaginer deux degrez de bonté de race, recognus preſque en toutes nations, à ſçauoir, ou qu'elle ſoit ornée de dignité, ou qu'elle ſoit exempte de tache, ainſi qu'Horace a dit, que c'eſtoit le premier degré de Sapience, d'eſtre exempt de folie, & de vertu d'eſtre eſloigné de vice, & comme aucuns philoſophes ont dit, que l'indolence ou carence de miſere eſtoit beatitude. Ainſi donc εὐγενὴς ſe rapportant à l'vne & à l'autre bonté de race, ſignifie celuy qui eſt iſſu de parens, ores ornez de dignité, ores ſimplement exempts de ſeruitude. Equiuoque qui a trompé l'interprete de Gallien, lequel en ce paſſage du liure qu'il a fait des maladies d'eſprit, τὸ δ' πλούτῳ ὠφθαι φύσιν, ὡς ἀρετῆς, ἀλλὰ τύχης ἔργον, ὅπως ἂν δούλους τε ἐλευθέροις ἐργάζηται ἡμῶν, τῶν ὀνομαζομένων Εὐγενῶν πλουσιωτέρους: tourne εὐγενεῖς *generoſos & nobiles*, au lieu qu'il faudroit tourner *ingenuos*, eſtant manifeſtement oppoſé aux ſerfs τοῖς δούλοις.

10 Variation de la ſignification de ces mots *Ingenuus & Libertinus.*

Vray eſt qu'à cauſe que les Romains auoient vn autre nom pour ſignifier ce ſecond degré de bonté de race, qui conſiſte en dignité, à ſçauoir le terme de Nobleſſe, ils ne ſe ſont gueres ſeruis de celuy *d'ingenuus*, ſinon pour ſignifier l'autre degré, qui conſiſte en l'exemption de ſeruitute. Voire aux premiers temps *ingenuus* ſignifioit celuy qui eſtoit nay d'vne race non iamais entachée de ſeruitude, ainſi que ſon oppoſite, *Libertinus*, comprenoit lors tous ceux qui eſtoient deſcendus, à l'infiny, d'vn libert ou affranchy, comme prouue *Antonius Vacca* ſur la loy 6. *D. De ſtatu hominum.* Ce qui eſtoit principalement lors que ces termes eſtoient referez aux races ou familles, ſi que *familia ingenua* eſtoit celle, dont le tige & autheur eſtoit ingenu, & *Libertina* celle, dont il eſtoit libert, ou affranchy. Neantmoins par apres, & iuſques au temps d'Appius Claudius, *ingenuus*, ſignifia celuy qui eſtoit nay de pere & ayeul libres, comme en ce paſſage de T. Liue cy deſſus rapporté, & *Libertinus* eſtoit le fils du libert.

11 De meſme.

Et finalement aux derniers temps, qui eſt celuy de nos Iuriſconſultes, *libertus & libertinus* ſignifierent meſme perſonne, appellée *libertus* à l'eſgard du patron, & à l'eſgard des autres *Libertinus*: & au pareil *ingenuus*, ſignifia celuy qui eſtoit nay ſeulement de pere libre, & qui partant eſtoit nay libre, comme il eſt dit aux Inſtitutes, tit. *De libert.* Et cette diuerſité de ſignifications eſt clairement exprimée dans Suetone *in Claudio*, *Reprehenſionem verens, quòd latum clauum libertini filio tribuiſſet, etiam Appium Cæcum Cenſorem, generis ſui proauctorem, libertinorum filios in Senatum allegiſſe dixit; ignarus temporibus Appÿ, & deinceps aliquandiù, libertinos dictos, non ipſos qui manumitterentur, ſed ingenuos ex eis procreatos.*

12 Gentiles.

De ſorte que deſormais, pour ſignifier celuy qui eſtoit nay de famille libre & ingenuë de toute ancienneté, on ſe ſeruit du mot *Gentilis*, qui auparauant ſignifioit vn parent eſloigné, és races libres de tout temps. Ce qui ſe cognoiſt de ce beau paſſage de Q. Mutius rapporté par Ciceron aux Topiques, *Gentiles ſunt, qui inter ſe eodem nomine ſunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo ſeruitutem ſeruiuit, qui capite non ſunt diminuti*: ſur lequel paſſage Boëce dit, que *Gentiles ſunt, qui eodem nomine inter ſe ſunt, vt Bruti, Scipiones: quod ſi ſerui ſunt, nulla gentilitas eſſe poteſt: quod ſi libertinorum nepotes eodem nomine nuncupentur, gentilitas nulla eſt, quoniam ab ingenuorum antiquitate gentilitas ducitur.* C'eſt pourquoy Caïus dit en ſes Inſtitutions, que *Libertinorum, aut ſeruorum gentilitas non eſt.*

Dont s'enſuit, qu'il y auoit trois degrez de cette premiere eſpece de bonté de race, conſiſtant en l'eſloignement de ſeruitute, à ſçauoir *ingenui*, qui eſtoient nais de parens libres : *Gentiles*, qui eſtoient iſſus de race libre de toute ancienneté : & *Patricÿ*, qui eſtoient deſcendus des deux cens premiers Senateurs inſtituez par Romulus, &, comme aucuns tiennent, des autres cent inſtituez par Tarquinius Priſcus, qu'ils diſent auoir eſté appellez *Patricios minorum gentium.*

13 Trois degrez d'ingenuité, *Ingenui, Gentiles & Patricÿ.*

Voila pour ce qui eſt de l'ingenuité des Romains : & quant à la Nobleſſe de dignité, qui eſtoit celle qu'ils appelloient proprement & particulierement Nobleſſe, & dont ils faiſoient le plus d'eſtat, elle s'acqueroit ſeulement par le moyen des principaux Offices de leur Republique, qu'ils appelloient *maiores Magiſtratus*, *Magiſtratus Curules*, *ſeu Magiſtratus populi Romani*, à ſçauoir l'Edilité, Queſture, Cenſure, Conſulat, & autres ſemblables, qui auſſi ne pouuoient eſtre deferez que par l'aſſemblée generale du peuple, en laquelle reſidoit la parfaicte ſouueraineté : preſumant, que nul ne paruenoit à ces premieres charges de l'Eſtat, entre tant de milliers de perſonnes, qui y pouuoient aſpirer, qu'il ne fuſt aduoué & recogneu par tout le peuple, pour eſtre doüé d'vne éminente vertu.

14 De la Nobleſſe des Romains.

Vray eſt qu'à raiſon de ce que du commencement les ſeuls Patriciens eſtoient capables de ces grands Offices, auſſi par conſequent leur poſterité eſtoit ſeule capable de Nobleſſe : dont s'enſuit que meſme tous les Senateurs n'eſtoient pas nobles, comme il appert de ce paſſage de Pline, au chap. 1. du liu. 33. où il dit, qu'en deſpit de ce que Cn. Flauius affranchy auoit eſté faict Edile Curule, & par conſequent Noble, *annuli depoſiti ſunt à Nobilitate, non à Senatu vniuerſo, vt in antiquis Annalibus ſcriptum eſt.* Mais depuis que le menu peuple fut admis aux grands Offices, la Nobleſſe fut par conſequent communiquée aux Plebeïens. C'eſt ce que dit T. Liue liure 6. lors qu'il parle de la brigue, qui fut faicte, pour admettre les Plebeïens au Conſulat, *Ex illo ventura in Plebem omnia quibus Patricÿ excellunt, imperium, honorem & gloriam belli, genus, nobilitatem : magna ipſis fruenda, maiora liberis relinquenda.* Et de faict Aſconius *in Verrem*, dit que Ciceron eut trois competiteurs au Conſulat, deux Patriciens, & quatre Plebeïens : deſquels quatre Plebeïens, les deux eſtoient Nobles de race, les deux autres eſtoient hommes nouueaux.

15 Qui pouuoient eſtre Nobles.

Or Plutarque nous apprend au commencement de la vie de Caton le Cenſeur, que ceux, qui les premiers de leur race eſtoient paruenus à ces Offices, eſtoient appellez hommes nouueaux, c'eſt à dire nouuellement ennoblis, & les premiers Nobles de leur lignée : tel que fut Marc Caton, & Ciceron pareillement, qui combien qu'il fuſt deſcendu de race Royale, *nimirum à Rege Tullio*, comme Plutarque maintient en ſa vie, neantmoins s'aduouë par tout eſtre homme nouueau, & ne ſe recommande iamais par ſa race, ains en la troiſieſme Verrine il dit, *Se Ædilem deſignatum, adeptum eſſe ius imaginis, ad memoriam poſteritatémque prodendam.*

16 *Noui homines.*

Car la remarque viſible & apparente de cette Nobleſſe, conſiſtoit à auoir droict d'image, c'eſt à dire, de pouuoir mettre ſon effigie au lieu plus apparent de ſa maiſon : ce qui n'eſtoit permis qu'à ceux, qui auoient eu ces grands Offices, la poſterité deſquels gardoit ſoigneuſement leurs effigies, ornées des enſeignes de leur Magiſtrat, autour deſquelles leurs geſtes eſtoient deſcrits : le tout enfermé dans des armoires de bois pour les conſeruer. Leſquelles armoires eſtoient ouuertes les iours de feſte : & aux funerailles de quelqu'vn de la race, toutes les effigies d'icelle eſtoient portées en grand ſolemnité : comme il eſt amplement diſcouru par Polybe, liu. 6. & par Pline, liu. 35. chap. 3. & par Iuuenal en ſa 6. Satyre. Ces images donques rendoient la famille ſignalée & remarquable, & par conſequent Noble. *Nobilis quippe dicitur quaſi noſcibilis*, dit Varo, *cuius ſynonyma ſunt clarus, illuſtris, notus : contraria, obſcurus, ignotus*, comme Tiraqueau a prouué amplement au liure *De nobilitate*, chap. 3. C'eſt pourquoy Ciceron en vne ſienne epiſtre *ad Hirtium*, dit que *Nobilitas nihil aliud eſt, quàm cognita virtus.*

17 *Ius imaginum.*

Tant y a que la Nobleſſe de Rome conſiſtoit en ce droict d'images, & prouenoit

18 Que cette Nobleſſe ne prouenoit que des grãds Offices.

seulement des grands Offices, ainsi que Sigonius a tresdoctement verifié au liu. 2. *De antiquo iure ciu. Rom.* chap. penult. Et cette Noblesse estoit particuliere aux Romains, comme dit Ciceron en la mesme epistre, *ex virtute quidem ducta Nobilitas, tota philosophorum est, sed quæ ex imaginibus, Populi Rom. est vniuersa*, & iamais aucune nation n'en a vsé ainsi.

19 Noblesse impropre prouenuë de la valeur militaire.

Vray est (comme i'ay desia dit au 1. liu. *Des Offices*) que ceux qui estoient descendus de parens signalez en valeur militaire, estoient estimez aucunement Nobles, tesmoin ce que i'y ay rapporté de Plutarque en la vie de M. Caton, que lors qu'on l'appelloit homme nouueau, il repartoit, *Qu'il estoit vrayement nouueau quant aux Offices de la Republ. mais quant aux faicts d'armes de ses ancestres, il maintenoit estre Noble de race.* Et Salustе *in Catilina*, parlant de la Noblesse des vieux Romains, *Sic se quisque hostem ferire, murum ascendere, conspici dum tale facinus faceret, eam bonam famam, magnam Nobilitatem putabant.* Et de faict comme la vraye Noblesse prouenant des Offices, auoit les images & statuës pour son enseigne, ou ornement visible, aussi cette Noblesse militaire auoit ses escus & boucliers, qu'elle mettoit aux temples, & autres lieux publics, comme Pline nous apprend, liure 35. chapistre 3.

20 On faisoit cas à Rome des anciennes familles.

Bien est vray aussi, que les Romains ont faict estat de tout temps de ceux qui estoient descendus des anciennes familles, comme des Senateurs & des Chevaliers; ainsi qu'on voit qu'en plusieurs endroicts Ciceron se glorifie d'estre issu *ex Equestri familia*: mais tant y a que ni les vns ni les autres n'estoient appellez Nobles, & non pas mesme les Senateurs, qni n'auoient point eu les grands Offices, ni leurs predecesseurs.

21 La Noblesse Romaine n'auoit autre prerogatiue que d'estre preferée aux Offices.

Or cette Noblesse ne consistoit point en vn Ordre ou Estat à part, ainsi qu'en France, & mesme n'estoit point vn tiltre d'honneur, dont la personne accompagnast son nom: ains estoit vne qualité honorable & recommendable, qui n'auoit qu'vn seul aduantage (lequel aussi n'estoit pas de petite importance) sçauoir est qu'elle seruoit grandement pour paruenir aux grandes charges, & principaux Magistrats de la Republique, qui estoit toute l'esperance des grands personnages de Rome. C'est pourquoy Ciceron en la derniere Verrine dit, que *Iis, qui nobili genere nati sunt, omnia Pop. Romani beneficia dormientibus deferuntur.* Et Salustе *in Iugurtha*, *Nobilitas, inquit, Consulatum inter se per manus tradebat*: & le mesme Ciceron *in Pisonem* luy reproche, que *obrepserat ad Honores commendatione fumosarum imaginum. Et in Pisonem, Non dubitas, inquit, quin omnes, qui fauent Nobilitati, qui imaginibus, te Ædilem fecerint. Et in Rullum, Quemadmodum me, cùm petebam, nulli vobis auctores generis mei commendarunt, sic siquid deliquero, nullæ sunt imagines, quæ me à vobis deprecentur.* Et Horace,

Iudice, quem nosti, populo, qui stultus honores
Sæpe dat indignis, & famæ seruit ineptus,
Qui stupet in titulis & imaginibus.

22 Noblesse estant sous les Empereurs.

Et de faict lors que sous les Empereurs ces grands Offices, dont procedoit la Noblesse, furent supprimez la plus part, les autres conferez à leur volonté, cette façon d'images s'abastardit peu à peu: dont Pline au passage sus-allegué se plaint, que cela commençoit de son temps: mesme cette espece de Noblesse fut en fin abolie tout à faict, si que dans tout nostre droict il n'en est faict mention en vn seul endroict que ie sçache: mais au lieu d'icelle, les Empereurs inuenterent d'autres dignitez & tiltres d'honneur, dont ie parleray en son lieu.

23 Priuileges des enfans des Senateurs & Decurions.

Vray est, qu'encor alors il demeura vn tiltre d'honneur, & mesme des priuileges à la posterité des Senateurs de Rome, & des Decurions des villes seulement, & non des autres dignitez; pource que ces charges particulierement se continuoyent d'ordinaire aux enfans, & non les autres. Car les enfans de ceux-là des Senateurs, qui auoient eu la dignité d'illustres, estoient Senateurs nays & auoient entrée & voix deliberatiue au Senat, lors qu'ils estoient en aage competent: comme il se collige de la loy derniere *De Senat.* bien entenduë: ceux des simples Senateurs auoyent bien entrée au Senat, mais non pas voix, & partant n'estoient pas vrais Senateurs, ains seulement auoient la dignité de Clarissi-

me, laquelle ils retenoient, & meſmes les filles iſſuës des Senateurs, *vſque ad pronepotes, & proneptes, modo ne inferioris conditionis viro nupſiſſent l.* 1. *C. De Dignit.* C'eſt pourquoy elles ne ſe pouuoient marier aux affranchis, *l. Semper. D. De ritu nupt.* Auſſi iuſques à ce degré, ils auoient, outre le tiltre d'honneur, quelques priuileges, notamment ceſtuy-cy, d'eſtre exempts de la torture, & des peines des plebeiens: priuilege qu'auoient auſſi les enfans des Decurions, *l. Diuo. De Queſt.* & les enfans des vieils gendarmes, *l.* 5. *D. De veteranis.*

Dont s'enſuit, que les Romains auoient les deux ſortes de generoſité, ou bonté de race cy-deſſus ſpecifiées, à ſçauoir l'ingenuité, ou gentilité, & la Nobleſſe. C'eſt pourquoy *Cornelius Fronto* en ſes differences dit, que *Nobilem dicimus Nobilitate propria: generoſum autem eum, qui Græcè εὐγενὴς appellatur. Itaque alter ex ipſa re, alter ex genere eſt*: & en ce paſſage de T. Liue, au compte des aduantages arriuans au menu peuple à cauſe de la participation ou Conſulat, *genus, & nobilitas* ſont comptez ſeparément. Mais il y auoit deux differences notables entre ces deux eſpeces: l'vne, que plus l'ingenuité ou gentilité venoit de loin, plus elle eſtoit honorable: au contraire la Nobleſſe alloit touſiours en diminuant: meſmement y a apparence (comme il ſe collige des loix) qu'elle ſe perdoit apres la troiſieſme generation, qui eſt à la verité la derniere que les peres puiſſent voir. Et la raiſon de cette difference eſt fort ſenſible, à ſçauoir, que l'honneur de l'ingenuité conſiſtoit à eſtre plus eſloigné de la ſeruitute, mais celuy de la Nobleſſe procedoit de l'eſclat reſtant de la Dignité de l'anceſtre, qui partant diminuoit à meſure qu'on s'eſloignoit de luy.

24 Difference entre la generoſité & la Nobleſſe.

L'autre difference eſtoit, que l'infamie ſuruenuë au pere n'oſtoit point l'ingenuité ou gentilleſſe à l'enfant, comme il ſe collige de la définition des Gentils-hõmes cy-deſſus rapportée des Topiques de Ciceron, où il n'eſt pas requis, que *nemo maiorum capite ſit minutus*, comme il eſt requis que *nemo ſeruitutem ſeruierit*. Mais elle oſtoit la Nobleſſe prouenant de dignité, comme prouue cette loy *Diuo. C. De Queſt.* en ces mots, *Si tamen propioris gradus liberos, per quos id priuilegium ad vlteriorem gradum tranſgreditur, nulla violati pudoris macula adſperſit*: ce qui ſera plus particulierement expliqué au chap. ſuiuant.

25 Autre difference.

La raiſon de cette ſeconde difference eſt double: l'vne, que chacune de ces deux eſpeces de generoſité ſe pert ſeulement par ſon contraire, à ſçauoir l'ingenuité, qui conſiſte en l'exemption de ſeruitute, par la participation d'icelle, & la Nobleſſe, qui conſiſte en dignité, par l'infamie. L'autre, que l'ingenuité appartient à chacun de ſon propre chef, voire l'enfant ſe peut dire de plus ancienne race d'vn degré, que ſon pere: mais la Nobleſſe prouient du chef de l'anceſtre qui a eſté orné de haute dignité: c'eſt pourquoy il ne faut trouuer eſtrange, que l'obſtable, ſe rencontrant au milieu, nuiſe à la poſterité.

26 La raiſon.

Voila à peu pres l'vſage de temps en temps de la Nobleſſe Romaine, que nous auons aucunement imité en France. Car, à bien prendre garde, nous auons l'ingenuité, qui eſt la Nobleſſe prouenant d'ancienne race, & celle qui prouient des dignitez. La premiere eſt ſans commencement, & l'autre ha ſon commencement: l'vne eſt natiue, & l'autre eſt datiue: & y a apparence d'appeller cette-cy Nobleſſe, & cette-là generoſité, ou pluſtoſt gentilleſſe, ainſi que communément parmy-nous on diſtingue les Nobles hommes d'auec les Gentils-hommes.

27 De la Nobleſſe de France.

Pour donc rechercher l'origine de cette gentilleſſe, ou Nobleſſe ancienne & immemoriale, faut conſiderer que comme les Atheniens & les Romains diuiſerent premierement leur peuple en Patriciens & Plebeïens, auſſi dés le premier eſtabliſſement de cette monarchie, le peuple d'icelle fut diuiſé en Gentils-hommes & roturiers, les vns deſtinez pour defendre & maintenir l'Eſtat, ſoit par conſeil, ou par force d'armes: les autres pour le nourrir par le labourage, marchandiſe & exercice des meſtiers. Diuiſion qui a continué iuſques à preſent.

28 Origine d'icelle.

Et ſemble qu'elle ſe peut rapporter à celle, que Iule Ceſar au *6. De bello Gallico* aſſigne aux Gaulois, qu'il diuiſe en Nobleſſe & commun peuple, comprenant ſous la Nobleſſe, & les Druides qui eſtoient les gens de conſeil ſeruans aux ſacrifices, & aux affaires d'Eſtat, & les Cheualiers qui auoient la force en main: & dit

qu'au surplus on ne faisoit point d'estime du menu peuple, d'autant que la Noblesse l'auoit rendu quasi esclaue.

29 Autre origine.

Ou bien la Noblesse de France prist son origine de l'ancien meslange des deux peuples, qui s'accommoderent ensemblement en ce Royaume, à sçauoir des Gaulois, & des Francs, qui les vinquirent & assuiettirent à eux, sans toutesfois les vouloir chasser & exterminer. Mais ils retindrent cette prerogatiue sur eux, qu'ils voulurent auoir seuls les charges publiques, le maniment des armes, & la iouïssance des fiefs, sans estre tenus contribuer aucuns deniers, soit aux Seigneurs particuliers des lieux, soit au souuerain pour les necessitez de l'Estat: au lieu dequoy ils demeurerent seulement tenus de se trouuer aux guerres.

30 Menu peuple de France.

Mais quant au peuple vaincu, il fut reduit pour la plus part en vne condition de demy-seruitute, telle que les Romains inuenterent aux derniers temps, de ceux qu'ils appellerent *Censitos, seu adscriptitios*, ou *Colonos, seu glebæ addictos*: c'est à dire, *Gens de main-morte, ou de pote, ou de suitte*: mots que i'ay interpretez ailleurs: & outre cette demy-seruitute, & qu'il estoit incapable, & des Offices & des armes, & des fiefs, il estoit tenu de payer à son Seigneur le cens ou tribut de sa terre, & encor estoit tenu de fournir deniers extraordinairement pour les necessitez de l'Estat: qui estoit possible la mesme condition, à laquelle le menu peuple de Gaule auoit esté reduit d'ancienneté par la Noblesse, selon le dire de Cesar.

31 Gentils-hommes d'où dits.

A succession de temps, lors qu'il fut mal-aisé de discerner chacune nation, ceux qui estoient, ou issus des anciens Francs, ou quoy que ce soit, qui auoient trouué moyen de paruenir à leurs franchises (comme il est à croire, qu'ils ne reduisirent pas tous les anciens nobles du païs à ce miserable estat) furent nommez Gentils-hommes, soit qu'eux mesme s'appellassent ainsi, à l'imitation des *Gentiles* de Rome, soit que les naturels du païs, qui estoient ja Chrestiens lors de la venuë des Francs en Gaule, les appellassent Gentils, c'est à dire Payens, par contumelie: & quant à ceux du païs, ils furent appellez *Paysans*, c'est à dire, gens du païs, ou bien comme les Romains appelloient *Paganos*, ceux qui ne portoient point les armes: ils les appellerent aussi *Roturiers*, possible pource qu'ils auoient esté vaincus & mis en route, ou bien *à rure, quasi rusticos*.

32 Paysans, Roturiers.

33 Restes des anciennes rigueurs contre les Roturiers.

Or comme auec le temps ces deux nations se meslerent & accommoderent ensemble, ces premieres rigueurs de forclore entierement les roturiers des Offices, des armes & des fiefs, ne continuerent pas si exactement: mais encor est-il resté quelques vestiges de chacune d'icelles iusqu'à present, à sçauoir, quant aux Offices, que les principaux, comme ceux de la couronne, de la maison du Roy, & de gouuernement, ne peuuent estre tenus que par les Gentils-hommes: quant aux armes que les roturiers ne sont receus aux compagnies des ordonnances, mesmes n'estoient anciennement admis aux premieres charges des gens de pied: & finalement quant aux fiefs, qu'ils sont encor incapables des principaux fiefs & Seigneuries, & pour le regard des simples fiefs, ils payent encor auiourd'huy l'impost des francs fiefs pour la dispense de les tenir. Mais quoy que ce soit, les Gentils hommes ont gardé soigneusement cette franchise, de n'estre tenus à aucuns subsides, ni autres deuoirs, fors d'assister le Roy és guerres.

34 Nostre Noblesse est plustost generosité.

De ce discours il s'ensuit clairement, que Nostre simple noblesse que nous appellons ainsi du mot escorché du Latin, n'est autre chose que la gentilité, ou ingenuité des Romains, & ne conuient pas tant à beaucoup pres à leur Noblesse prouenante des dignitez: estans nos Gentils-hommes ceux de qui la race est de tout temps exempte de roture, & ne tenons point pour parfaicte Noblesse, celle dont il se peut prouuer que la race ait esté roturiere en quelque temps que ce soit, ains celle dont on ne peut quotter le commencement. Et d'autant que cette éternité ne se peut prouuer, nous sommes contraints obseruer cela mesme que les Romains admirent en fin en l'Ingenuité, que ceux dont le pere & l'ayeul sont continuellement demeurez en possession de viure noblement, & de iouïr des priuileges de Noblesse, sont presumez nobles de toute ancienneté. Et toutesfois nous pratiquons, que plus on a de preuue ancienne de Noblesse, plus

35 Pratique de nostre Noblesse.

elle eſt honorable: & d'ailleurs nous obſeruons, que l'infamie encouruë par vn gentil-homme, ne priue pas ſa poſterité de l'Ordre de Nobleſſe, pource qu'il reſide en la race & famille, & non ſimplemẽt en la perſonne du pere. De ſorte qu'en effect nous gardons les deux differens effects cy deſſus cottez, que les Romains obſeruoient en l'ingenuité, & dont ils gardoient tout le contraire en la Nobleſſe de dignité: & ainſi l'obſerue à preſent en tous les autres païs de la Chreſtienté, eſquels auſſi la nobleſſe (que nous appellons) eſt nommée plus communément generoſité: & de faict quand les eſtrangers parlent des Nobles en Latin, ils les qualifient pluſtoſt *generoſos*, que *nobiles*.

Vray eſt qu'en la Republique Romaine (les citoyens de laquelle *habebant iura libertatis & imperij*, c'eſt à dire, eſtoient libres & exempts tant de la ſeigneurie publique, que de la priuée, & ſi auoient part à l'Eſtat, comme i'ay dit au liu. *Des Seigneuries*, l'ingenuité ſignifioit ſeulement vne ancienne exemption de ſeruitude & eſclauage, qui pourtant apportoit aux ingenus certains priuileges & prerogatiues, que n'auoient pas les deſcendus fraiſchement des affranchis, comme i'ay prouué cy-deſſus. Mais en la Monarchie Françoiſe, où ces droicts *libertatis & imperij* n'ont lieu, nous tenons que le menu peuple, bien que libre, c'eſt à dire exempt d'eſclauage & ſeigneurie priuée, eſt neantmoins ſubiect generalement à la ſeigneurie publique, meſme de droict commun, & regulierement il eſt ſubiect à certaines charges viles, comme de payer tailles, & autres contributions pour les neceſſitez de l'Eſtat, à la garde des villes & chaſteaux, à loger & heberger les gens de guerre, & autres ſemblables charges. Deſquelles charges du commun peuple, les Nobles ſont francs & exempts de tout temps, pource qu'ils ſont employez à choſe plus vtile & importãte à l'Eſtat, à ſçauoir à le defendre contre les ennemis. De ſorte que ceux, dont les anceſtres ont à tout temps fait eſtat de porter les armes, & qui ſe ſont maintenus en l'exemption de ces charges populaires, ſe peuuent comparer aux ingenus de Rome.

36 Difference entre l'ingenuité des Romains & la noſtre.

37 Charges des roturiers.

Dont ſ'enſuit, que noſtre ingenuité, ou pluſtoſt gentilleſſe ou generoſité, c'eſt à dire ceſte antique & immemoriale Nobleſſe dont on ignore le commencement, ne prouient pas neantmoins du droit de nature, ainſi que la liberté, ains de l'ancien droict & diſpoſition de l'Eſtat. Qui eſt vne queſtion ſur laquelle les anciens Philoſophes ont fort varié: & leur Prince meſme Ariſtote ſ'y eſt contrarié en vn meſme œuure, à ſçauoir, en ſa Rhetorique *ad Theodect.* Car au 1. liu. chap. 6. il met la Nobleſſe entre les biens de nature, & au 2. liu. chap. 15. il la nombre entre ceux de fortune, meſmement au 12. chap. il l'appelle fortune. Car l'Eſtat de la nature eſt la liberté de l'homme: c'eſt le vray eſtre auquel il eſt preſumé eſtre nay au monde, ſ'il n'appert du contraire. Ce qui eſt au deſſus ſ'appelle dignité, ce qui eſt au deſſous condition: & l'vn ni l'autre n'eſt preſumé ſ'il n'en appert. C'eſt pourquoy, quant à la Nobleſſe, qui eſt vn Ordre, & par conſequent vne eſpece de dignité, les Docteurs de droict diſent, que, *eſt qualitas aduentitia quæ non ineſt à natura, & proinde, non præſumitur niſi probetur.*

38 Nobleſſe ne vient pas de nature.

39 Cõtrarieté d'Ariſtote.

La Nobleſſe pourtant n'eſt pas vn ſimple priuilege particulier & contraire au droict cõmun, ains elle naiſt d'vn droict public & general, & procede des moyens eſtablis d'ancienneté pour cet effect en chacun païs: de ſorte qu'elle eſt bien de plus grande durée, & de plus forte tenuë, que les ſimples priuileges: qui eſt vn diſcours fondamental, ſeruant à la deciſion d'infinies queſtions, qui ſe rencontrent en cette matiere.

40 Nobleſſe eſt vn droit commun, & non pas vn ſimple priuilege.

Voilà quant à la gentilleſſe, qui excede la memoire des hommes: & quant à la Nobleſſe, dont on ſçait la cauſe & le commencement, elle vient en France de l'ennobliſſement du Prince, qui eſt le diſtributeur ordõné de Dieu de l'honneur ſolide de ce monde, ſuiuant ce paſſage du liure d'Heſter, *Honorabitur, quem voluerit Rex honorari*, & le dire de Pline en ſon Panegyric, *Cæſar nobiles efficit, & conſeruat.* C'eſt pourquoy Bartole ſur la loy 1. *C. De dignit.* definit ainſi la Nobleſſe, *Nobilitas eſt qualitas illata per Principatum tenentem, qua quis, vltra honeſtos plebeios, acceptus oſtenditur.* Or peut-il faire cét ennobliſſement en deux façons, ſçauoir eſt, ou par lettres expreſſes à cette fin, ou par la collation & inueſtiture des Offices & Seigneuries

41 Nobleſſe

ennobliſſantes, eſquelles conſiſte proprement la Nobleſſe de dignité. *Quid enim intereſt Princeps verbis voluntatem ſuam declaret, an rebus ipſis & factis?* dit la loy *De quibus. D. De legib.*

41 Effait de l'ennobliſſement.

Et ces ennobliſſemens purgent le ſang & poſterité de l'ennobli de toute tache de roture, & le reduiſent en meſme qualité & dignité, que ſi de tout temps ſa race euſt eſté ingenuë. Partant c'eſt à bon droict, que Budée l'appelle *reſtitutionem natalium*, qui eſtoit la plus ample declaration d'ingenuité, que peuſſent conferer les Empereurs, comme i'ay prouué au 2. chap. que non ſeulement elle effaçoit & aboliſſoit tout veſtige de ſeruitude, mais auſſi elle attribuoit les droicts & prerogatiues, qu'auoient les parfaicts ingenus, c'eſt à dire, ceux qui eſtoient nais d'anceſtres libres de toute ancienneté.

43 Ennoblys par lettres ne ſont tant eſtimez.

Toutesfois pource que *indulgentia illa quos liberat notat*, & qu'à bien entendre, cette abolition de ſeruitude ou de roture, n'eſt qu'vne effaceure, dont la marque demeure, voire ſemble pluſtoſt vne fiction qu'vne verité, ne pouuant par effect le Prince reduire l'eſtre au non eſtre, veu que comme dit le Poëte,

Hoc Deus ipſe nequit, ſolóque carere videtur,
Infectum vt faciat, quod factum eſt.

de là vient, qu'en l'opinion des hommes, on n'eſtime pas tant les ennoblis, ſoit par lettres ou par dignitez, que les Nobles de race, combien qu'en effect ils iouïſſent de tous les meſmes priuileges: ainſi à peu prés que les Romains n'eſtimoient pas tant les hommes nouueaux, que les anciens Nobles: c'eſt pourquoy en fin nous ſommes curieux en France de cacher le commẽcement de noſtre Nobleſſe, afin de la reduire à cette premiere eſpece de gentilleſſe ou generoſité immemoriale. Meſmement Budée ſur la loy derniere *De Senatoribus*, dit qu'en quelques lieux on ne tient pour vrayement noble, que l'arriere-fils de celui qui a eſté ennobly.

44 Nobleſſe de Dignité preferable à celle de race.

Mais combien qu'entre les Romains, l'antiquité rendiſt l'ingenuité plus recommandable: neantmoins c'eſt la verité, comme il vient d'eſtre dit, qu'ils preferoient generalement la Nobleſſe de dignité à l'ingenuité, ou gentilité. Ainſi preſque de meſme en France, la Nobleſſe prouenante de dignité, c'eſt à dire, des plus grãds Offices & des Seigneuries, eſt eſleuée plus haut d'vn degré, que la ſimple gentilleſſe. Car ceux qui les poſſedent ſont du rang des Cheualiers ou Seigneurs, & ſe qualifient de ces titres, qui ſont titres de haute Nobleſſe. Meſmement les Seigneuries ſouueraines, qui à preſent preſque en toute la Chreſtienté, ſe ſont faictes hereditaires, ont encor eſtably parmy nous vn tiers & ſupréme degré de Nobleſſe, à ſçauoir le degré de Prince, que meſmement nous attribuons à ceux qui aſpirent à ces ſouuerainetez, par droict d'agnation, ou parenté maſculine.

45 Trois degrez de Nobleſſe en France.

Partant nous auons trois degrez de Nobleſſe, à ſçauoir les ſimples Nobles, que nous appellons Gentils-hommes & Eſcuyers: ceux de la haute Nobleſſe, que nous qualifions Seigneurs & Cheualiers, & ceux du ſupréme degré, que nous nommons Princes. Et chacun de ces degrez ha ſon effect different. Car la ſimple Nobleſſe affecte le ſang, & paſſe en la poſterité de telle ſorte, que plus elle eſt ancienne, plus eſt honorable. La haute Nobleſſe ne paſſe point à la poſterité, au moins en ſon degré, ains eſt perſonnelle, eſtant deferée à la perſonne, ſoit pour ſon merite particulier, comme la Cheualerie (& celle là eſt vn Ordre parfaict qui perit auec la perſonne) ſoit à cauſe de ſon Office ou Seigneurie; & celle-cy ſuit perpetuellement l'Office & Seigneurie. Finalement la Principauté ne peut venir que de race, mais elle y reſide d'vne façon oppoſite à la ſimple Nobleſſe, car elle tient rang ſelon qu'elle eſt plus recente, & qu'elle approche plus prés de ſon tige.

46 Concluſion.

Voila vn diſcours general & quaſi hiſtorial, tant de la Nobleſſe Romaine, que de la noſtre, ſelon la ſuitte des temps, mais qui n'a peu contenir les grandes queſtions & en grand nombre, qui eſchéent en ces trois degrez de noſtre Nobleſſe, pour leſquelles expliquer, il leur faut à chacun ſon chapitre à part, commençant par la ſimple Nobleſſe, qui eſt le fondement des deux autres degrez.

SOMMAIRE

SOMMAIRE DV CINQVIESME CHAPITRE.

1 *Matiere de la Nobleſſe fort traittée.*
2 *Gentilhomme d'où eſt dit.*
3 Gentilis.
4 Gentilitas.
5 *Gentil & ioly.*
6 Gentiles pro exteris.
7 Gentiles pro paganis.
8 *Gentils-hommes d'où dicts.*
9 Gentiles & Scutarij.
10 *Eſcuyer d'où eſt dit.*
11 *Eſcu*, clypeus, ſcutum.
12 *Targe, rondelle.*
13 Arma vnde dicta.
14 *Pourquoy les armoiries ſont appellées armes & eſcus.*
15 *Seuls Nobles ont droit d'armoiries.*
16 *Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes.*
17 *Timbres d'où dicts.*
18 *Bourgeois ont timbre en leurs armoiries.*
19 *Timbre eſt perſonnel.*
20 *Nobles des villes ont taſché de s'eſgaler à ceux de race.*
21 *Noble iadis plus qu'Eſcuyer.*
22 *Eſcuyer que ſignifie proprement.*
23 *Gentils-hommes ſe ſeruoyent iadis les vns les autres.*
24 *Pages.*
25 *Pages d'honneur.*
26 *Bacheliers, Damoiſeaux.*
27 *Pages communs.*
28 *Eſcuyer deriué* ab equo *ſelon aucun.*
29 *Eſcuyers appellez Mareſchaux.*
30 *Valet que ſignifie.*
31 *Valet de chambre du Roy.*
32 *Eſcuyers de la maiſon du Roy.*
33 *Gentils-hommes des champs, appellez Eſcuyers.*
34 *Nobleſſe ne doit eſtre aiſément acquiſe.*
35 *Si la Nobleſſe s'acquiert irreuocablement par l'vſage de deux generations.*
36 *Preſcription de Nobleſſe.*
37 *Que non.*
38 *Nobleſſe impreſcriptible, quand il apparoiſt de la roture des anceſtres.*
39 *Interpretation de l'art. 16. du reglement des tailles de l'an* 1600.
40 Aliud *en la Nobleſſe prouenante des Offices.*
41 *Nobleſſe doit eſtre prouuée par eſcrit.*
42 *Fors pour les benefices.*
43 *Si l'arreſt declaratif de Nobleſſe faict droict entre toutes perſonnes.*
44 *Grands Offices ennobliſſans.*
45 *Moindres Offices ennobliſſans.*
46 *Nobleſſe des Conſeillers des Cours ſouueraines.*
47 *Nobleſſe des Secretaires du Roy.*
48 *Charges militaires ennobliſſantes.*
49 *Charges affectées aux Nobles n'ennobliſſent pas.*
50 *Offices priuilegiez.*
51 *Ennobliſſement par lettres de Roy.*
52 *Le Roy ſeul peut ennoblir.*
53 *Et non les Princes ſubiects.*
54 *Clauſes des lettres d'ennobliſſement.*
55 *Finance deuë pour l'ennobliſſement.*
56 *Aumoſne deuë pour l'ennobliſſement.*
57 *Où il faut verifier les lettres d'ennobliſſement.*
58 *Lettres d'ennobliſſement profitent aux enfans nais & à naiſtre.*
59 *Explication de la loy,* Si Senator. C. De Dignit.
60 *Nobleſſe de Dignité eſt perpetuelle en France.*
61 *Si les baſtards des Gentils-hommes ſont Nobles.*
62 *Legitimation ne produit ennobliſſement.*
63 *Que les baſtards des Seigneurs ſont Gentils-hommes.*
64 *Proportiõ des baſtards auec les legitimes.*
65 *Baſtards ne ſuiuent la nobleſſe de leur mere.*
66 *Nobleſſe en Champagne de par la mere.*
67 *Abolie à preſent.*
68 *Nobleſſe de pere & mere aucunefois requiſe.*
69 *Des droicts & priuileges des Gentils-hommes.*
70 *N'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité.*
71 *Offices affectez aux Gentils-hommes.*
72 *Benefices affectez aux Gentils-hommes.*
73 *Fiefs & ſeigneuries affectées aux Gentils-hommes.*
74 *Gentils-hommes preſedent ceux du tiers Eſtat.*
75 *Sauf en deux cas.*
76 *Autres remarques d'honneur de la Nobleſſe.*
77 *Gentils-hommes portent l'eſpée par tout.*
78 *Si les roturiers ſont tenus ſaluër les Gentils-hommes.*

79 *A qui eſt deu la ſalutation.*
80 *Gentils-hommes ſont exempts des tailles.*
81 *Centils-hommes ont droict de chaſſer.*
82 *Chaſſe permiſe aux Nobles de ville.*
83 *Explication du 4. & 8. art. de l'Edict des chaſſes*, 1601.
84 *Gentils-hommes plus doucement punis que les roturiers.*
85 *Ampliation de cette regle.*
86 *Exceptions de cette regle.*
87 *Gentils-hommes ne ſe battent en duel contre les roturiers.*
88 *Comment ſe pert la Nobleſſe.*
89 *Si par condemnation infamante.*
90 *Nobleſſe de race ne ſe pert par condemnation infamante.*
91 *Exception.*
92 *Autre exception.*
93 *Ennobliſſement ne ſe pert par infamie.*
94 *Pourquoy la Nobleſſe de dignité ſe pert par l'infamie, pluſtoſt que celle de race.*
95 *Si le pere, ayant perdu ſa Nobleſſe ſa poſterité la pert auſſi.*
96 *Correction de la loy*, Diuo Marco. C. De quæſt.
97 *Contre Cujas.*
98 *Vraye raiſon.*
99 *Que les enfans ne perdent la Nobleſſe de race par la faute de leur pere.*
100 Quid *en ceux qui n'ont la Nobleſſe de Dignité que de leur pere.*
101 *Pourquoy l'exercice des arts mechaniques priue pluſtoſt le noble de l'exemption des tailles, que le crime.*
102 *Nobleſſe n'eſt que ſuſpenduë par l'exercice des arts mechaniques.*
103 *Moyen de la reprendre par apres.*
104 *Lettres de rehabilitation à qui neceſſaires.*
105 *Quand elle n'eſt ſuffiſante.*
106 *Arts & exercices derogeans à la Nobleſſe.*
107 *Limitation.*
108 *Arts qui n'y derogent point.*
109 *Si les Aduocats derogent à leur nobleſſe.*
110 *Labourage & fermes quand derogent à Nobleſſe.*
111 *Si les eſtrangers ſont nobles en France.*
112 Domi nobiles.
113 *Que les eſtrangers vrayement nobles ſont nobles en France.*
114 *Naturaliſez, ou non.*
115 *Qu'il faut qu'ils ſoient nobles à la mode de France.*
116 *Nobleſſe comment s'acquiert en Angleterre.*
117 *Les eſtrangers, qui ne ſont parfaictement nobles, ne portent leur nobleſſe hors leur pays.*
118 Domi nobiles *des Romains.*
119 *Qu'ils auoient vne conſideration que nous n'auons pas.*

DES SIMPLES GENTILS-HOMMES.

CHAPITRE V.

1 Matiere de la Nobleſſe fort traittée.

IE'AY touſiours eſté curieux, en ſi peu de liures que i'ay faits, de choiſir des ſujects tout nouueaux, meſmement en les traittant i'ay euité la rencontre des matieres ja traittées, me perſuadant qu'il n'y a gueres, ni d'honneur à ſe preualoir du labeur d'autruy, ni de contentement d'eſprit à ſe monſtrer ingenieux par des conceptions ja inuentées, ni finalement d'vtilité au public, de tranſcrire, ou déguiſer ce qui eſt deſia eſcrit. Mais icy me voilà engagé à vne matiere fort cõmune, n'y en ayant poſſible aucune du droict François, qui ait eſté traittée par plus d'autheurs, que celle de la Nobleſſe, dont les Philoſophes moraux, les politiques, les humaniſtes, les Iuriſconſultes, voire encore les praticiens modernes ont eſcrit chacun à ſa mode. Et notamment qu'en peut-on dire de nouueau apres le copieux Tiraqueau, qui a emporté cét honneur, en tout ce qu'il a traitté, qu'il eſt bien mal aiſé d'y rien adiouſter? toutesfois puiſque mon ſujet ſ'y addonne ſi directement, ie ne me puis exempter d'en parler, mais i'eſſayeray à traitter vne matiere vulgaire non vulgairement. Car en fin le champ eſt ſi grand & ſi fertile, que ceux qui l'ont moiſſonné iuſques icy, ont encor prou laiſſé à glaner à ceux qui les ſuiuront. Qui eſt ce que ie taſcheray de faire, ſans mettre ma faux en leur moiſſon, ni m'approprier les gerbes par eux amaſſées.

Ie

Ie commenceray par l'explication des noms de Gentil-homme & Eſcuyer, & quant à celui de Gentil-homme, ie ne me departiray point des deux etymologies que ie lui ay aſſignées au chap. precedent, à ſçauoir de le deriuer *à gentilitate, id eſt, antiqua ingenuitate, vel à gentili, id eſt, ethnico*: mais il les faut approfondir vn peu dauantage. Car c'eſt ſans doute, que *Gentil-homme* eſt vn nom compoſé *ex duobus rectis* comme parlent les Grammairiens, puiſ-qu'il ſe varie au plurier. Or *Gentil* vient de *Gent*, ſoit au Latin, ou au François: & comme *Gent* ſignifie tantoſt ſimplement vne race, & tantoſt toute vne nation, auſſi *Gentil* ſon deriuatif, ha pluſieurs ſignifications qui en procedent. 2 Gentil-hõme d'où eſt dit.

En tant que gent ſignifie vne race, les Romains ont appellé *Gentiles*, ceux qui eſtoient de meſme race, & par conſequent de meſme nom, que les Grecs appellent ἐπωνύμους, *Gentiles mihi ſunt, qui meo nomine appellantur, inquit, Cincius apud Feſtum.* D'où vient que Ciceron en ſa premiere Tuſculane appelle le Roy Tullius *Gentilem ſuum*, ainſi à peu pres que Demoſthene *in Ariſtog.* appelle les Iuges ἐπωνύμους αὐτοῦ δίκης, que Budée au commencement de ſes Pandectes tourne *gentiles*. C'eſt pourquoy les douze tables ioignent ſouuent enſemble *agnatos & gentiles*, entendant *per agnatos*, les plus proches parens, & *per gentiles* les plus eſloignez, qui ne ſe recognoiſſent plus que par le nom. 3 Gentiles. ἐπώνυμοι.

Neantmoins la Gentilité eſtoit à Rome vne remarque d'honneur, pource que ceux d'ancienne race ont touſiours eſté eſtimez plus honorables. *Libertinorum quippe & ſeruorum gentilitas non eſt*, dit Cajus aux Inſtit. C'eſt pourquoy Ciceron aux Topiques definit *gentiles*, apres Q. Mutius, *eos qui inter ſe eodem nomine ſunt, ab ingenuis oriundi, quorum maiorum nemo ſeruitutem ſeruiuit, qui capite non ſunt diminuti.* Qui eſt cauſe, que pluſieurs doctes modernes appellent nos Gentils-hommes *Patricios, qui nempe patrem auúmque ciere poſſunt.* 4 Gentilitas.

Et en tant que *gent* ſignifie vne nation, ce qui eſt à la mode, & trouué beau dans le païs, eſt appellé en noſtre langue *gentil*, & ſemble qu'il ſoit pris ainſi dans Suetone *in Tiberio, Capillo vtebatur pone occiput ſubmiſſiore, vt ceruicem etiam obtegeret, quod gentile in eo videbatur.* Mais communément les Romains vſurpoient ce mot en vne ſignification toute differente, appellant *gentiles*, ceux qui n'obeïſſoient à leur Empire, *quia nimirum iure gentium vtebantur non ciuili, id eſt, Romanorum*, comme l'explique Cujas, ce qu'il confirme par la loy vnique, *De nuptiis gentilium. Cod. Theod.* où *Gentiles* ſont oppoſez *prouincialibus*, c'eſt à dire aux habitans des prouinces ſubiectes aux Romains. 5 Gentil & ioly. 6 Gentiles pro exteris.

Semblablement en la ſaincte Eſcriture, & parmy les autheurs Chreſtiens, les païs idolatres ſont appellez *Gentils* & Ethniques du nom Grec, ſignifiant auſſi vne nation: d'autant qu'ils tiennent encor l'idolatrie accouſtumée à leur gent ou nation. *Gentiles ſunt*, dit Papius, *qui ſine lege viuunt, & necdum crediderunt, dicti, quia ſunt vt geniti fuerunt, id eſt ſub peccato, idolis ſeruientes, & Græce Ethnici dicuntur*, c'eſt pourquoy auſſi on les appelle *Payens*, *paganos*: toutesfois aucuns penſent que ce ſoit *quia nondum militiæ Chriſtianæ nomen dederunt.* 7 Gentiles pro paganis.

Partant la coniecture d'vn moderne n'eſt pas ſans apparence, qui dit, que le nom de Gentils-hommes vient de ce que les antiques Francs ou Francons, qui eſtoient Payens & Gentils, ayant ſubiugué la Gaule deſia Chreſtienne, & ayans ſeuls retenu les armes & les Seigneuries, auec entiere franchiſe & immunité, comme ie vien de dire, cela fut cauſe que les Chreſtiens originaires du païs les appelloient par deſdain ou ialouſie *Gentils*, ou *Gentils-hommes*. 8 Gentils-hommes d'où dits.

Car au ſurplus ie ne trouue nulle apparence en la fantaiſie d'vn autre moderne, qui veut referer l'origine de nos Gentils-hommes & Eſcuyers aux *Gentiles & Scutarij*, dont eſt ſouuent fait mention dans la Notice, & dans Ammian Marcellin, qui eſtoient les noms de certaines bandes ou compagnies de ſoldats Pretoriens, c'eſt à dire deſtinez à la garde & defenſe du Pretoire ou Palais de l'Empereur, & qui eſtoient partant *ſub diſpoſitione Magiſtri Officiorum.* 9 Gentiles, & Scutarij.

Ce qui nous met en train de parler des Eſcuyers, auſquels, auſſi bien qu'aux Gentils-hommes, on peut aſſigner double etymologie procedant pareillement d'vn meſme mot Latin & François, *nimirum à ſcuto*, de l'Eſcu, qui eſt proprement 10 Eſcuyer d'où eſt dit. 11 Eſcu, *clypeus, ſcutum.*

le bouclier des gens de cheual. *Scuta (inquit Seruius in 9. Æneid.) sunt equitum, clypei, peditum: & scuta breuiora sunt, clypei longiores.* T. Liue en rapporte la figure, *Hæc forma erat sicuti, summum latius, qua parte pectus atque humeri teguntur: ad imum cuneatior, mobilitatis causa.* Mais quant aux boucliers des pietons, nous appellons les grands, targes, pource qu'on se targue derriere, & les petits rondelles, pource qu'ils sont ronds. Et voila la premiere etymologie d'Escuyer, pour celui qui portoit vn escu ou bouclier de cheual, dont sans doute sont dits en Latin *Scutarij, seu scutatores*: desquels T. Liue, Firmique, Vegece, & Suetone font souuent mention. Estant certain qu'en toutes nations les gens de guerre ont volontiers pris leur nom de leur armeure, comme en France nos Lanciers, Archiers, Arbalestriers, Picquiers, Mousquetaires & Harquebusiers.

12 Targe rondelle.

Mais d'autant que les escus estoient l'arme la plus commune aux gens de guerre, on les appella particulierement armes, comme en Grec ὅπλον signifie les armes en general, mais particulierement l'escu: & en Latin *arma* signifient plus proprement les armes defensiues, que les offensiues, *dicta nimirum ab armis, quòd armos, id est, humeros tegant, siue quòd ab armis pẽdeant, vt inquiunt Seruius & Festus.* Pource aussi qu'anciennement nos François faisoient peindre leurs deuises dans leurs armes ou escus (ainsi que les vieils Romains nous font foy, & les sepultures anciennes) ce que les Romains faisoient pareillement, comme nous tesmoigne Vegece liu. 2. chap. 18. de là est venu en fin, qu'on a appellé ces deuises, escus: chacun à succession de temps s'estant rendu soigneux de garder la deuise & escu de ses ancestres, qui auoient esté signalez en valeur militaire. Mesmement on a continué à faire peindre ses deuises sur les autres armes, apres que les escus ou boucliers n'ont plus esté en vsage, mais on les a peints ordinairement en la figure ancienne de l'escu, qu'on appelle pour cette cause escusson: & les deuises peintes en icelui sont nommées armes, non seulement en François, mais aussi en Latin, comme prouue fort bien Tiraqueau au 7. chap, *De Nobil.* defendant Bartholle contre Laurent Valle, qui l'a repris mal à propos d'auoir confondu *arma & insignia.*

13 *Arma vnde dicta.*

14 Pourquoy les armoiries sont appellées armes & escus.

De là est pareillement procedé, qu'il n'y a que les nobles en France, qui ayent droict d'auoir armoiries, comme estans issus de ces anciens Cheualiers, qui peignoient leurs deuises en leurs escus ou boucliers. Mesme il se voit par la chartre du Roy Charles V. de l'an 1371. que quand il ennoblit les Parisiens, il leur donna droict de porter armoiries: comme aussi le formulaire des lettres d'ennoblissement contient par expres ce mesme droict. Et voilà la seconde Etymologie des Escuyers, à sçauoir, que ce sont ceux qui ont escus ou armoiries anciennes, esquelles consiste la remarque visible de nostre Noblesse, ainsi que celle de Rome és images: car Pline, liure 35. chapitre 3. dit que c'estoit aussi la coustume des braues guerriers de se faire peindre en leurs boucliers, & que *scutis continebantur imagines.* Et c'est pourquoy Budée sur la loy seconde *De origin. iur.* dit que les armes de nos Gentils-hommes ont succedé aux images de la Noblesse Romaine.

13 Seuls nobles ont droit d'armoiries.

Mais en consequence de ce priuilege, attribué aux Parisiens, de porter armoiries, les plus notables bourgeois des principales villes ayans aussi entrepris d'en porter, les Gentils-hommes se sont aduisez de mettre au dessus des leur vn heaume ou armure de teste, pour se distinguer d'auec ceux qui ne portent point les armes, ce qu'ils ont appellé timbre: pource à mon iugement, qu'il estoit fait du commencement, comme vne bourguignotte ou chappeau de fer, qui auoit la forme d'vn timbre de cloche, qu'il faudroit plustost nommer timble, *quasi tintinabulum.*

16 Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes.
17 Timbre d'où dit.
18 Bourgeois ont timbré leurs armoiries.

Au rebours, les Nobles des villes, desireux de referer leur Noblesse à l'ancienne Gentillesse militaire, n'ont gueres tardé de timbrer leurs armoiries comme les Gentils-hommes: combien que par l'Ordonnance d'Orleans, article 200. & celle de Blois, article deux cens cinquante & cinq, cela soit expressément defendu aux roturiers. Et diray en passant, qu'il me semble ridicule de voir l'armoirie d'vn Officier de longue robe coiffée d'vn heaume, au lieu qu'elle deuroit

19 Timbre est personnel.

uroit estre timbrée d'vn bonnet quarré, comme celle des Eueſques eſt timbrée de leur mitre, & celle des Cardinaux de leur chappeau. Car en fin le timbre eſt touſiours compoſé de l'habilement de teſte, & faut prendre garde qu'il ſe refere particulierement à la perſonne, & non pas à ſa famille, comme l'armoirie: ainſi qu'il ſe collige des armoiries des femmes, qui n'ont point de timbre, fors le las d'amour, ou cordeliere, ce que ie prouuetay encor au chapitre ſuiuant.

Or comme aux armoiries, ainſi aux qualités & titres d'honneur, les Gentils-hommes faiſans profeſſion des armes, ont touſiours taſché à ſe diſtinguer de la nobleſſe de ville, & cette nobleſſe au contraire de ſe meſler & confondre auec eux, Car les plus honneſtes habitans des villes, ayant de long temps pris couſtume de ſe qualifier nobles-hommes: cela a fait que ceux d'eſpée ont deſdaigné ce titre, & ſe ſont voulu qualifier Eſcuyers. Combien que iadis noble-homme fuſt plus qu'Eſcuyer. Car noble-homme eſtoit le titre de la nobleſſe de dignité, & meſme de la haute nobleſſe, comme il ſe voit ſouuent dans du Tillet, des Princes du ſang prenans qualité de nobles-hommes, & Froiſſart en pluſieurs endroicts de ſon hiſtoire, dit qu'en telle rencontre il fut tué tant de nobles, & tant d'Eſcuyers, mettant touſiours les Eſcuyers apres les Nobles. Et encor auiourd'huy en Angleterre les Nobles ou Gentils-hommes ſont differens des Eſcuyers, & conſtituent vn degré au deſſus d'eux, ainſi que le declare expreſſement Thomas Smith, au liure qu'il a fait en Angloys, *De Republica Anglie*. Mais pour monſtrer auſſi que cela eſtoit ainſſi d'ancienneté en France, il ſe voit en la couſt. de Hainaut que les degrez de Nobleſſe ſont apertement diſtinguez: à ſçauoir, le Pair, le Cheualier, Le Noble-homme, & l'Eſcuyer, eſtant fait plus grande taxe pour les iournées des Pairs (mot qui ſera expliqué au chap. ſuiuant) que des Cheualiers: des Cheualiers, que des hommes nobles: des hommes nobles, que des Eſcuyers.

20 Nobles des villes ont taſché de ſ'egaler à celle de race.

21 Noble-homme iadis plus qu'Eſcuyer.

Auſſi y a-il treſ-grande apparence, que la vraye & originaire etymologie du nom d'Eſcuyer vient de porter l'eſcu: mais non le ſien, ains celuy de ſon maiſtre, & que c'eſtoient proprement ceux que Plaute *in Caſſina* appelle *ſcutigerulos*, ainſi que les vieils Romans nous apprenent, que les doctes d'apreſent aduoüent eſtre les plus ſeurs teſmoins des menuës antiquitez de noſtre nation: & de fait Fauchet en ſes Origines nous apporte deux ou trois anciennes chartres Latines, où le grand Eſcuyer de France eſt appellé *Scutifer*.

22 Eſcuyer que ſignifie proprement.

Car l'ancienne nobleſſe de France n'eſtoit pas ſi glorieuſe, que celle de maintenant, qu'vn pauure cadet de Gentil-homme, ores qu'il meure quaſi de faim dans ſa chaumiere, tiendroit à deſ-honneur de ſeruir en la maiſon du Roy, meſmemẽt ſeroit difficulté de ceder, dans la parroiſſe dont il eſt, à vn grãd Seigneur, diſant qu'il eſt auſſi noble que le Roy: ce qui eſt ſi ordinaire en leur bouche, qu'il eſt tourné en prouerbe, que i'expliqueray au chap ſuiuant. Mais le temps paſſé, tous les Gentils-hommes ſans exception, faiſoient ordinaire de ſeruir plus grands qu'eux. Car les Princes ſeruoient les Rois, & les Seigneurs ſeruoient les Princes, & les ſimples Gentils-hommes les Seigneurs, comme à la verité à toute ſorte de gens c'eſt vn bon moyen de paruenir, que de ſe ſubmettre aux plus grands, ce qui a lieu particulierement aux Gentils hommes: car comme ainſi ſoit, que le Gentil-homme ne peut faire aucun exercice pour entretenir ſa famille, c'eſt le ſeul moyen qu'il ha de maintenir ſa qualité, que de ſ'aduancer aux charges militaires par la faueur des grands: & en outre ce lui eſt vn honneſte moyen de pouruoir ſes enfans, que de les donner aux Princes & Seigneurs: & vóilà comment la nobleſſe, qui touſiours a voulu faire bande ſeparée d'auec le peuple, ſe maintenoit iadis par ſoy-meſme.

23 Gentils-hommes ſe ſeruoient iadis les vns les autres.

Premierement les ieunes Gentils-hommes eſtoient Pages des Seigneurs, & les ieunes Damoiſelles eſtoient filles de chambre des Dames. Car comme nous enſeigne fort bien Ragueau, les Pages *ſunt Pædagogia ſiue pædagogiani pueri*: combien que Pinel ſur le Pline les deriue de *Pagani vel Pagenſes*. Or entre les Pages il y en a de deux ſortes, ſçauoir les Pages d'honneur, & les communs. Les Pages d'honneur ne ſont que chez le Roy & les Princes ſouuerains, & ſont ordinai-

24 Pages.

25 Pages d'honneur.

rement fils de Barons ou Cheualiers, desquels la function, telle qu'elle est en France, est bien descrite par Q. Curse, liu. 8. où en fin il dit *Hæc cohors veluti seminarium Ducum Præfectorúmque est.* Car estans mis hors de Page, ils deuiennent Bacheliers ou Damoiseaux (Bachelier signifie le pretendãt à Cheualerie, Damoiseau est le diminutif de Dam, qui signifie Seigneur) iusques à ce qu'estans deuenus chefs de maison, il soient qualifiez Seigneurs tout à fait: où s'estans fait signaler en faits d'armes, le Roy les face Cheualiers: termes qui seront interpretez plus amplement cy-apres.

26 Bacheliers Damoiseaux.

27 Pages communs.

Les Pages communs sont issus de simple Noblesse, & seruent les Cheualiers ou Seigneurs (car vn simple Gentil-homme ne doit auoir Pages, ains laquais seulement, qui sont roturiers) & estans hors de Page, ils deuenoient anciennement Escuyers, pource qu'ils auoient la charge de porter l'Escu, ou les armes de Cheualier, quand il alloit en guerre. Comme on voit que le grand Escuyer de France porte és entrées du Roy la cotte d'armes, & l'espée Royale, marchant immediatement deuant le Roy, monté sur vn cheual caparassonné de velours violet semé de fleurs de lys d'or.

28 Escuyer deriué *ab equo* selon aucuns.

Et pource que l'Escuyer auoit la charge non seulement des armes, mais aussi des cheuaux de son maistre, c'est à dire de tout son équipage, on a appellé chez le Roy & les Princes, Escuyers ceux qui auoiẽt soin des cheuaux: & leurs estables, des Escuries. Ce qui a donné subiect à quelque moderne, de dire que l'Escuyer est dit *ab equo, quasi equiarius:* en quoy à mon aduis, il y a plus de rythme ou rencontre que de raison, estant sans doute le terme d'Escuyer pur François: & n'y a gueres à mon aduis, plus d'apparence de dire auec Fauchet en ses Origines, qu'Escurie est vn vieil mot François signifiant estable, pour preuue de quoy il rapporte l'art. 3. du 18. tit. de la loy Salique, *Si quis scudem cum porcis, scuriam cum animalibus, aut fœnile incenderit, &c.* terme que ie n'ay iamais leu ailleurs, & estimeroy plustost que ce fust du François latinizé, que du vray Latin.

29 Escuyers appellez Mareschaux.

Quoy que ce soit, anciennement les Escuyers du Roy estoient appellez Mareschaux, du terme Allemand *Marchal*, qui signifie Officier ou seruiteur de cheuaux, dit du Tillet, dont encor le nom de Mareschal est demeuré à ceux qui ferrent les cheuaux & les pensent malades. Mais les Mareschaux de la maison du Roy ayans esté honorez de la conduite de la gendarmerie, comme leur chef d'Office, le Conneslable (ainsi appellé, *quasi Comes stabuli*, comme i'ay prouué ailleurs) ceux qui ont esté mis chez le Roy, pour faire l'ancien Office de ses Mareschaux, ont pris le nom d'Escuyer, ainsi qu'és maisons des Seigneurs.

30 Valet, que signifie.

L'Escuyer donc estoit le seruiteur noble, qui assistoit le Cheualier ou Seigneur en la guerre & à cheual, & le valet estoit celui qui le seruoit à pied en la maison, que nous appellons homme de chambre, ainsi appellé quasi va-lez, pource qu'il estoit le plus proche de son maistre, son coustillier & estaffier, *adsecla & stipator corporis*, comme parle Ciceron: de sorte qu'entre les seruiteurs ou Officiers domestiques des Princes & Seigneurs, la qualité de valet estoit iadis honorable: ainsi dans Froissart, Gui de Lusignan se dit valet du Comte de Poictou, dans Ville-Hardoüin il est fait plusieurs fois mention du valet du Constantinople, qui estoit le Prince, & cela se trouue souuent és vieils Romans & anciens tombeaux: mesme le valet des chartes nous en rend tesmoignage, & aux Tarots il y a au dessus de lui le Cheualier, qui est le moyen degré de Noblesse, entre le valet, pris pour l'Escuyer ou simple gentil-homme, & le Prince.

31 Valets de Chambre du Roy.

Ainsi les Chambellans du Roy, qui à present sont nommez Gentils-hommes de la Chambre, s'appelloient iadis Valets de Chambre, mais le Roy François, voyãt que ces Offices n'estoient plus exercez que par les roturiers, ainsi que sont à present quasi tous les menus Offices de la maison du Roy, que iadis les Gentils-hommes se tenoient bien honorez d'exercer, institua par dessus eux des Gentils-hommes de la Chambre, de sorte qu'en fin le nom de valet est venu à mespris, voire desormais a esté opposé au Gentil-homme.

32 Escuyers de la maison du Roy.

Et pource qu'au contraire le nom d'Escuyer est entré en vogue, au moyen de ce que les Gentils-hommes d'espée s'en sont titrez pour se distinguer des nobles

de ville : les menus Officiers de la maiſon du Roy, afin d'eſtre reputez Gentils-hommes, comme anciennement on n'en euſt pas receu d'autres, ſe ſont preſque tous qualifiez Eſcuyers, ainſi que les Officiers de l'Eſcurie. Ainſi ceux qui ſouloient eſtre appellez valets trenchans, ont voulu eſtre qualifiez Eſcuyers trenchans, & les Officiers de la cuiſine iadis appellez Maiſtres queux, ſe ſont dits Eſcuyers de cuiſine, & ainſi des autres.

Dont on peut colliger, que les Eſcuyers eſtoient proprement ceux d'entre les Gentils-hommes, qui s'addonnoient au ſeruice des plus grands, & partant eſtoient moins eſtimez que ceux qui viuoient de leurs rentes. Mais en fin tous les Gentils-hommes des champs ont pris ce nom, reſſentant la profeſſion militaire, qui ſans doute eſt la plus vraye ſource de Nobleſſe, afin de ſe diſtinguer de la Nobleſſe de ville, qui prouient ordinairement des Offices : mais ils n'ont guere gaigné. Car à la parfin ces Officiers, pour paroiſtre auſſi nobles que les Gentils-hommes de race, ont vſurpé ce meſme nom, encor qu'ils n'ayent iamais porté targe ni eſcu.

33 Gentils-hommes des champs appellez Eſcuyers.

Puis donc que la Nobleſſe eſt ſi appetée, il eſt bien raiſonnable, que les moyens legitimes de l'acquerir, ſoient certains & limitez, pource qu'autrement chacun y voudroit auoir part, & en fin elle tourneroit en confuſion. *Clarus quippe honor vileſcit in turba, & apud dignos indigna eſt dignitas, quam multi indigni poſſident.* Pour les expliquer, il ſemble qu'il n'eſt point queſtion de parler de la Nobleſſe de race, qu'au precedent chapitre i'ay appellé gentilleſſe, d'autant qu'elle n'ha point de commencement. Et toutesfois c'eſt vne grande queſtion non encor reſoluë, ſi elle s'acquiert irreuocablement *à patre & auo*, c'eſt à dire par la poſſeſſion & vſage continuel de deux generations, ſuppoſé qu'il apparoiſſe liquidement, que les predeceſſeurs d'auparauant fuſſent roturiers. Queſtion qui reſulte principalement du reglement moderne des tailles, fait en l'an 1600. lequel en l'art 58. *defend à toutes perſonnes de prendre titre d'Eſcuyer, & s'inſinuer au corps de la Nobleſſe, ſinon entr'autres, à ceux qui ſont iſſus d'ayeul & pere, qui ait fait profeſſion des armes, ſans auoir fait acte vil, ou derogeant à leur qualité.* Car les valets de Gentils-hommes, ou ceux qui ont couru la poule pendant les guerres, voire meſme ceux qui n'ont voulu ſuiure autre exercice, ſinon de traiſner l'eſpée, ſe font accroire, que ſi par la force & intimidation d'eux, ou des Gentils-hommes des villages (auſquels ils ſeruent d'eſtaffiers, de gibayeurs, voire de tueurs) ils ſe peuuent eſchapper pendant deux generations de payer la taille, leur poſterité deuiendra noble, ſans qu'ils ayent beſoin du Roy, ni de ſon ennobliſſement. Souſtenans que la nobleſſe s'acquiert & preſcript par deux generations : & de fait nos Docteurs tiennent preſque tous, qu'elle peut eſtre preſcripte par vne poſſeſſion immemoriale, dont Tiraqueau fait vn amas d'allegations, *cap.* 14. *De Nobil.* qui eſt vn poinct veritable.

34 Nobleſſe ne doit eſtre aiſément acquiſe.

35 Si la Nobleſſe s'acquiert irreuocablement par l'vſage de deux generations.

36 Preſcriptiõ de nobleſſe.

Mais pourtant ie ne puis tenir pour cette nouuelle nobleſſe des porte-eſpées de noſtre temps, pour le deſordre que ie voi naiſtre de la grãde trouppe de gens, qui à preſent par cette voye ſi facile ſe veulent exempter, & des tailles du Roy, & des vacations populaires, & ce à la foule du menu peuple, qui paye les tailles pour eux, au dommage du public, auquel ils ne contribuent point leur labeur & induſtrie : & en fin à la confuſion & meſpris de la vraye nobleſſe, à laquelle ils ſe parangonnent : ains il me ſemble plus iuſte & équitable d'obſeruer, que ſuppoſé qu'il apparoiſſe liquidement & au vray, de la qualité des anceſtres de celui qui pretend auoir preſcript la nobleſſe par deux generations, qu'il ne la peut auoir acquiſe incommutablement ſans conceſſion du Prince : veu que c'eſt la definition que donne Bartole à la nobleſſe, qu'elle prouient *à Principatum tenente*. Car d'ailleurs ce qui concerne les droicts du Roy & l'intereſt du public, eſt impreſcriptible, notamment ſans titre, & auec mauuaiſe foy, & quand il appert de l'origine vicieuſe : principalement encor ce qui eſt hors du commerce priué & de la diſpoſition des particuliers, comme eſt la nobleſſe, attendu que meſme és choſes qui ſont en commerce, les loix diſent que *nemo poteſt ſibi mutare cauſam poſſeſſionis ſuæ, nemo ſtatum ſuum immutare* : comment donc vn roturier ſe pourra-il ennoblir ſoy meſme, & ſa poſterité à cauſe de lui, veu que l'acquiſition de la nobleſſe eſt moins fa-

57 Que non.

38 Nobleſſe impreſcriptible, quand il apparoiſt de la roture des anceſtres.

uorable, que celle de la liberté? Et puiſque les vſurpateurs de nobleſſe ſont declarez faulſaires par la loy *Eos. §. Si pro milite. D. De falſis.* & ſont punis par nos ordonnances, pourquoy donnera-on force & auctorité à leur vſurpation? Finalement puiſ-que le Roy pour éuiter la ſurcharge du pauure peuple, a reuoqué par Edict de l'an 1598. tous les ennobliſſemens concedez par lui meſme, bien que verifiez aux cours ſouueraines, & accordez la pluſpart moyennant finance, pourquoy maintiendra-on ceux qui ont eſté vſurpez ſans ſa conceſſion?

39 Interpretation de l'art. du reglement des tailles de l'an 1600.

Auſſi ce reglement de l'an 1600. ne les declare pas nobles preciſément, & ne dit pas qu'apparoiſſant d'ailleurs qu'il ſoient roturiers, ils ayent acquis & preſcrit la nobleſſe, au contraire il ſuppoſe que leurs predeceſſeurs fuſſent de noble qualité, en ces mots, *qu'ils n'ayent point fait d'actes derogeans à leur qualité.* Mais de verité, parce que la plus vraye nobleſſe eſt celle, dont le commencement excede la memoire des hommes, & qui partant ne peut eſtre prouuée que par la poſſeſſion, cét Edict a ordonné fort iuſtement, que quand on la reuoque en doute, ce ſoit aſſez d'en prouuer la poſſeſſion cõtinuelle du pere & ayeul, qui ſert de préſomption ſuffiſante & concluante, ſuppoſé que d'ailleurs le contraire n'apparoiſſe liquidement & euidemment. Mais ce n'eſt pas la preſomption que nos Docteurs appellent *iuris & de iure, contra quam non admittitur probatio.* ains ce n'eſt que la preſomption commune, *quæ reiicit onus probandi in aduerſarium.* Car ie ſuis bien d'accord auec eux, que la Nobleſſe, ou pour mieux dire, l'ingenuité eſt preſumée aſſeurément & peremptoirement, par le moyen de la poſſeſſion immemoriale, *quæ iure conſtituti loco habetur*, comme en cas ſemblable dit la loy 1. §. *Ductus aquæ. D. De aqua quot. & æſt.* mais il faut prende garde, que c'eſt quand la poſſeſſion eſt immemoriale, c'eſt à dire, quand il n'y a memoire, ni preuue, ni par conſequent certitude du contraire.

40 *Aliud* en la nobleſſe prouenante des Offices.

Or ne faut-il pas dire ainſi de la nobleſſe prouenante des Offices du pere & ayeul, bien qu'elle ſemble equiparée à l'autre, au meſme article de ce reglement. Car celle-là eſt acquiſe incommutablement à la troiſieſme generation: pour-ce qu'elle prouient en effect de la conceſſion du Prince, qui confere les Offices: auſſi ce meſme reglement porte que les grands Offices font commencement de nobleſſe ſelon les mœurs du Royaume, ce qui n'a iamais eſté dit de l'exercice militaire, & encor moins de ceux qui ne font que traiſner l'eſpée dans les villages.

41 Nobleſſe doit eſtre prouuée par eſcrit.

Tant y a que ceux qui veulent fonder leur nobleſſe ſur la façon de vie de leur pere & ayeul, en doiuent auoir preuue par eſcrit, à ſçauoir par certificats des Capitaines, ſous leſquels ils ont ſeruy le Roy, extraits des rolles auſquels ils ont eſté compris, contracts de mariage & partages, où ils ont pris qualité d'Eſcuyer, & autres ſemblables titres probatifs, à quoy la preuue teſtimoniale ne ſeroit ſeule ſuffiſante, combien qu'elle ſoit admiſe pour fortifier la literale, ainſi que ce n'aguere oracle de la Cour des Aydes M. le Bret nous apprend en ſon 36. plaidoyé.

42 Fors pour les benefices.

Mais pour ce qui concerne les benefices, il ſuffit par le concordat. §. *Cùm verò probatio. tit. De collat.* & par l'ord. du Roy Louys 12. de l'an 1566. d'vne atteſtation de quatre teſmoins. Et pour ſçauoir ſi l'arreſt declaratif de nobleſſe interuenant en ces procez fait foy deſormais *quoad omnes, quaſi in cauſa ſtatus* ſuiuant la loy *Ingenuum. D. De ſtatu hominum*, faut voir Tiraqueau au cõmencement de ſon 37. chap.

43 Si l'arreſt declaratif de Nobleſſe fait droit entre toutes perſones.

Car au ſurplus c'eſt choſe certaine, qu'vne ſimple ſentence des Eſleus, non homologuée à la Cour des Aydes, n'eſt ſuffiſante preuue de nobleſſe, pource que les cauſes de nobleſſe doiuent eſtre traittées en premiere inſtance en ladite Cour des Aydes, ainſi que celles du Domaine du Roy au Parlement.

44 Grands Offices ennobliſſans.

Pour reuenir aux Offices ennobliſsãs, ils ont eſté ſpecifiez preſque tous au 6. ch. du 1. liu. *Des Offices*, où i'ay dit, qu'il y en a de deux ſortes, les vns qui non ſeulemẽt ennobliſſent le pourueu, mais auſſi le mettent au rang de la haute Nobleſſe, leſquels par conſequent ont cette force, que par la ſeule dignité du pere, ſes enfans ſont ennoblis de ſimple nobleſſe, ainſi qu'ils ſeroient par le mõyen des lettres d'ennobliſſement par luy obtenues, deſquels Offices il ſera encor parlé au chap. ſuiuant, comme au pareil des Seigneuries ennobliſſantes, qui ont le meſme effect que les grands Offices.

Mais il y a d'autres moindres Offices, qui ennobliſſent le pourueu ſeul, & qui ne lui attribuent qu'vne Nobleſſe perſonnelle, & n'ont pas le pouuoir d'ennoblir ſa lignée, ſi tels Offices, ou autres ſemblables n'ont eſté tenus par le pere & l'ayeul, auquel cas la nobleſſe eſt acquiſe perpetuellement à la poſterité. Et de cette eſpece ſont les Offices de Conſeillers des Cours ſouueraines, encor qu'ils n'en ayẽt point d'Edict expres, mais cela eſt fondé ſur les anciẽnes loix & mœurs du Royaume, ainſi que parle ce reglement general de l'an 1600. & l'arreſt du Conſeil priué de l'an 1602. contenant le reglemẽt particulier des tailles de Dauphiné, mentionné en ce 9. chap. du 1. liu. *Des Offices*: ce qu'il ne faut point trouuer eſtrange, attendu la reſolution de Bartole ſur la loy 1. *C. De dignit.* que *Officium habet Nobilitatem annexam, quod communiter habere reputatur.*

45 Moindres Offices ennobliſſans.

46 Nobleſſe des Conſeillers des Cours ſouueraines.

Mais les Secretaires du Roy en ont Edict expres, qui leur donne de plus ce priuilege, que leurs enfans ſont nobles, pourueu qu'ils n'ayent diſpoſé de leur Office, ſinon à vn fils ou gendre. Meſmement pluſieurs bonnes villes de France ont ce priuilege par chartres des Rois bien verifiées, que leurs Maires, & aucunes auſſi, que leurs Eſcheuins ſont ennoblis, enſemble la poſterité d'iceux: priuilege qui eſt fondé ſur ce que les Decurions des villes Romaines ſe pretendoient nobles, comme il ſe voit au tit. *De Decurionibus.*

47 Nobleſſe des Secretaires du Roy.

Et quant aux charges militaires, deſquelles à la verité la nobleſſe doit pluſtoſt proceder, que des autres, il ne faut point douter, que celles de Gouuerneurs des prouinces & villes, Capitaines & membres principaux des gendarmes des ordonnances du Roy, n'ennobliſſent ceux qui en ſont honorez. Voire on a autrefois eſtimé que toutes les places de ces compagnies, enſemble les charges de Capitaines en chef de gens de pied, Lieutenãs ou enſeignes euſſent droict d'ennoblir: mais ce reglement de l'an 1600. a decidé le contraire en l'art. 58. les declarant ſeulement exempts des tailles, comme ſimple priuilegiez & tant qu'ils continueront le ſeruice, ſauf à eux, apres vingt ans de ſeruice, d'obtenir priuilege de Veteran: & adiouſte, qu'à l'aduenir les roturiers, qui tiendront ces places, ne ioüiront d'aucune exemption, qu'apres auoir ſerui dix ans entiers, & pour autant de temps qu'il continueront à ſeruir. Et neantmoins elle enioinct aux Capitaines des gendarmes, de remplir leurs compagnies de Gentils-hommes.

48 Charges militaires ennobliſſantes.

En quoy faut tenir vne regle aſſez notable, que les Offices ou charges affectées aux ſimples nobles, n'ennobliſſent pas pourtant le pourueu, ſ'il apparoiſt qu'il ſoit roturier. Bien eſt vray, que tant qu'il y eſt toleré, il eſt preſumé noble, & ſi le pere & l'ayeul ont tenu ſucceſſiuement de tels Officiers, c'eſt vne preuue de nobleſſe, pour ceux de la troiſieſme generation, ſuiuant le 56. art. de ce reglement, que ie vien d'interpreter.

49 Charges affectées aux Nobles n'ennobliſſent pas.

Il faut auſſi diſtinguer hardiment d'auec les Nobles les ſimples exempts des tailles par priuilege, cõme les menus Officiers domeſtiques du Roy & des Princes priuilegiez, les Officiers des Eſlections, & autres ſemblables. Car ceux-là n'ont que demy-nobleſſe, & ne ſont pas tenus pour Nobles en autre occurrence, hors l'exemption des tailles: meſmement quand ces Offices auroient eſté en ſix generations, ils n'apportent ni nobleſſe, ni exemption aux deſcendans.

50 Offices priuilegiez.

Voilà quant à l'ennobliſſement taiſible procedant des Offices ou Seigneuries, & quant à l'expres, qui eſt concedé par lettres du Prince, puiſque la vraye Nobleſſe prouient de vertu, dont l'honneur eſt la plus ſortable recompenſe, voire que la vertu de l'homme eſt plus apte à lui produire de l'honneur, que non pas celle de ſes predeceſſeurs, & comme diſoit Antigonus que l'Andragathie doit pluſtoſt eſtre recompenſée que la Patragathie, il eſt bien raiſonnable, que le Prince ſouuerain honore du titre de Nobleſſe celui qu'il voit doüé d'vne inſigne vertu, & afin de recompenſer ſon merite particulier, & afin d'exciter vn chacun à la vertu.

51 Ennobliſſement par lettres du Roy.

Mais quoy que ce ſoit, cét ennobliſſement ne peut eſtre fait que par le Prince, que Dieu (duquel tout honneur procede) a eſtabli diſtributeur en ce monde de ce don diuin. C'eſt pourquoy, ioint que l'ennobliſſement diminuë les droicts du ſouuerain, on a oſté à bon droict aux Ducs & Comtes le pouuoir de

52 Le Roy ſeul peut ennoblir.

faire Cheualiers, & meſme d'ennoblir, qu'ils auoyent iadis vſurpé parmy les autres droits de Souueraineté. Voire ceux-là meſme d'entr'eux, qui iouyſſent des droits de Souueraineté, ont eſté excluds & empeſchez de cettuy-cy, teſmoin l'ancien arreſt contre le Comte de Flandres de l'an 1280. rapporté par Pithou ſur la couſt. de Troyes, *Dictum fuit, quòd, non obſtante cõtrario vſu ex parte Comitis Flandrenſis propoſito, non poterat, nec debebat facere de villano Militem ſine auctoritate Regis.* Et au pareil par pluſieurs ordonnances on a retranché ce droit aux Gouuerneurs des prouinces, meſmement de celles qu'on pretend n'eſtre pas tout à fait vnies & incorporées au Royaume, comme celles de Prouence & de Dauphiné, & deſquelles partant les Gouuerneurs pretendent auoir plus d'auctorité, que ceux des autres prouinces, ainſi que i'ay dit ailleurs.

53 Et non les Princes ſubiects.

Le formulaire des lettres d'ennobliſſement eſt rapporté tout au long par Bacquet, & meſmement Tierriat en rapporte trois. Ce qui s'y voit de plus notable eſt, que comme és amortiſſemens des heritages, auſſi aux ennobliſſemens des perſonnes, le Roy doit eſtre indemniſé par le payement de certaine finance, qui eſt taxée par ſa Chambre des comptes, en conſideration de ce que la lignée de l'ennobly eſt affranchie de ſubſides, n'eſtant ſa Maieſté reputée auoir donné que ce qui eſt de l'honneur, ſans diminution de ſes droicts. Si ce n'eſt que les lettres d'ennobliſſement contiennent remiſe & quittement expres de cette finance, clauſe qui n'y eſt gueres oubliée à preſent. Voire, encor que le Roy quitte la finance de ſon indemnité, on conſidere d'ailleurs la ſurcharge qui reuient au peuple par le moyen de l'exemption de l'ennobly & de ſa lignée à perpetuité: c'eſt pourquoy il en eſt deu aumoſne, c'eſt à dire vne petite ſomme de deniers, que taxent pareillement Meſſieurs des Comptes en verifiant l'ennobliſſement, pour eſtre conuertie en œuures charitables. Aumoſne, qui n'eſt pas ſi communément remiſe par le Roy (pource qu'elle concerne les pauures) que la finance de ſon indemnité, neantmoins il la remet quelquesfois, & n'y a doute qu'il ne le puiſſe faire.

54 Clauſes des lettres d'ennobliſſement.

55 Finance deuë pour l'ennobliſſement.

56 Aumoſne deuë pour l'ennobliſſement.

Au ſurplus ces lettres d'ennobliſſement doiuent eſtre verifiées, tant à la chambre des Comptes, à cauſe de la diminution des droicts du Roy, qu'à la Cour des Aydes, à cauſe de l'exemption des tailles. Meſmement c'eſt le plus ſeur de les faire verifier au Parlement, qui eſt la iuſtice ordinaire & naturelle des droicts du Roy, & la iuſtice ſouueraine des perſonnes de ſes ſubiects, tant à cauſe de l'exemption des francs fiefs, que ſur tout à cauſe du droict different introduit par pluſieurs couſtumes pour les nobles. Et de fait le meſme Pithou nous rapporte vn arreſt de l'an 1543. par lequel fut ordonné, que la ſucceſſion d'vn qui auoit obtenu lettres d'ennobliſſement, & ne les auoit fait verifier de ſon viuant, ains ſeulement ſa veufue apres ſon decez, ſeroit partagée roturierement.

57 Où il faut verifier les lettres d'ennobliſſement.

Or la Nobleſſe prouenant de l'ennobliſſement, ſoit expres ou taiſible, s'eſtend ſans difficulté aux enfans, pource qu'elle affecte le ſang & la lignée: *eſt enim nobilitas virtus generis*, comme la definit Ariſtote. Voire meſme elle s'eſtend à ceux qui eſtoient nais auparauant icelui, ſuiuant la diſpoſition du droict Romain en la loy *Moris. §. vlt. D. De pœnis.* Et ſur tout en la loy *Senatoris filium. D. De Senator. Nihil intereſt*, dit elle, *in Senatoria Dignitate conſtitutus pater filium ſuſceperit, an ante Senatoriam dignitatem.* A quoy ne contrarie la loy *Si Senator. C. De Dignit.* Car comme dit Cujas, il ne la faut entendre qu'à l'égard des charges onereuſes, & non des honneurs, comme ces termes le demonſtrent. *Honores paternos filiis inuideri non oportet.* De ſorte que c'eſt vne regle perpetuelle en droict, que le fils du Senateur, ou du Decurion, nay auparauant la dignité de ſon pere, en doit auoir les honneurs & priuileges, mais non pas les charges & incommoditez, comme il eſt dit par expres en la loy 2. *§. In filiis. D. De Decur.*

58 Lettres d'ennobliſſement profitent aux enfans nais & à naiſtre.

59 Explicatiõ de la loy *Si Senator. C. De dignit.*

Mais combien qu'au droict Romain la Nobleſſe de dignité, & les priuileges d'icelle ne paſſent point outre la troiſieſme generation des deſcendans, appellez *pronepotes. l. Diuo. C. De quæſt.* comme tous les Docteurs tiennent ſur la loy 1. *C. de Dignit.* neantmoins en France, où toute noſtre Nobleſſe eſt en fin referée à celle de race, tous les deſcendans des ennoblys ſont nobles: voire au-

60. Nobleſſe de Dignité eſt perpetuelle en France.

cuns penſent, que la vraye nobleſſe ne commence qu'à la troiſieſme generation, comme dit Budée ſur la loy derniere *De Senat.* quoy que ce ſoit, il eſt bien certain entre nous, que cette Nobleſſe ſe renforce & augmente touſiours de ligne en ligne.

Quand ie parle des deſcendans, i'enten de ceux qui naiſſent en loyal mariage, & non pas des baſtards: Car combien que tous nos Docteurs François ſans exception, que ie ſçache, comme Chaſſanée ſur la couſt. Guy Pape deciſ. 580. Boier deciſ. 127. Benedicti au commencement de ſa repetition, Imbert en ſon Enchir. *in verb. Spurius*, & Rebuffe ſur le Concordat, au §. *Quia verò. De collat.* tiennent que c'eſt vne couſtume generale de France, que les baſtards des Gentils-hommes ſont exempts de tailles, neantmoins le contraire eſt veritable, comme nous apprend ce reglement de l'an 1600. art. 26. dont voicy les mots *Encor que les baſtards ſoient iſſus de peres nobles, ne ſe pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentils-hommes, s'ils n'en obtiennent nos lettres d'ennobliſſement, fondées ſur quelque grande conſideration de leurs merites, ou de leurs peres, verifiées où il appartient.* Voire meſme on tient, qu'encor qu'ils ſoient legitimez par le Roy, ils ne deuiennent pas pourtant Nobles, comme M. le Bret nous apprend en ſon 52. plaidoyé, pource que les lettres d'ennobliſſement ſont autres que celles de legitimation, & quant à la Nobleſſe de race, elle doit venir du pere & de l'ayeul. Or le baſtard legitimé à la pourſuitte de ſon pere, n'eſt pas pourtant, ni legitimé ni recogneu pour enfant par le pere de ſon pere. C'eſt pourquoy il faut que le baſtard du ſimple Gentilhomme, obtenant ſes lettres de legitimation, y face inſerer la clauſe d'ennobliſſement.

61 Si les baſtards des Gentils-hommes ſont Nobles.

61 Legitimation ne produit ennobliſſement.

I'eſtime neantmoins, qu'il faut reſtraindre ſelon ſes termes cette rigoureuſe ordonnance, qui ſans doute eſt contraire à l'ancienne couſtume de France, atteſtée par tous nos Docteurs. Et attendu qu'elle ne parle ſimplement que des Gentils-hommes, il ne la faut eſtendre aux baſtards des Seigneurs, pource que cette derniere raiſon n'ha lieu à leur eſgard, ains les enfans de ceux de la haute Nobleſſe n'ont beſoin de prouuer que leur ayeul ait eſté noble: auſſi qu'on obſerue notoirement encor à preſent, que les baſtards des Seigneurs portent les armes des maiſons de leur pere, ſans autre diſtinction, ſinon de la barre gauchere: & qui voudroit dire que le baſtard d'vn grand Seigneur deuſt payer la taille? Auſſi ay-ie leu quelque part vne reſolution fort équitable en cette matiere: Aſçauoir que n'eſtant raiſonnable que les baſtards ſoyent en pareille dignité & degré d'honneur que les enfans legitimes, ils doiuent touſiours eſtre mis d'vn degré plus bas qu'eux: De ſorte que les baſtards des Roys ſont Princes, ceux des Princes ſont Seigneurs, ceux des Seigneurs ſon Gentils-hommes, & ceux des Gentils-hommes ſont roturiers, afin que le concubinage n'ait autant d'honneur, que le loyal mariage. Ce que ie n'enten pas des legitimez par mariage ſubſequent, car ceux-là ſont en tout & par tout égalez à ceux qui ſont nais en loyal mariage.

63 Que les baſtards des Seigneurs ſont Gentils-hommes.

64 Propotion des baſtards auec les legitimes.

Mais reuenant aux baſtards on demande, ſi au moins ils ſe peuuent pas préualoir de la Nobleſſe de leur mere, attendu que *Lex naturæ eſt, vt qui naſcitur extra legitimum matrimonium, matrem ſequatur,* dit la loy *Lex naturæ. D. De ſtatu hom.* & la loy 1. §. 1. *D. Ad municip.* dit que *cum priuilegio aliquo materna origo cenſetur, maternæ originis eſt filius etiam vulgò quæſitus.* Mais ces loix parlent de *ſtatu, non de familia, quæ nunquam à matre ducitur, imò ex ſola agnatione proficiſcitur. l. Liberos.* D. *De. Senator.* qui eſt ce que nous diſons en France, que *le ventre affranchit, & la verge ennoblit*, & faut prendre garde que tout ce qui eſt au deſſous de l'eſtre naturel, qui eſt la liberté, ſe meſure du coſté de la mere: & ce qui eſt au deſſus, prouient de l'eſtoc du pere. Dont s'enſuit, que meſme les enfans legitimes d'vne mere noble & d'vn roturier, ſont roturiers: c'eſt ce que dit cette loy *Liberos, Licet ex filia Senatoris natus ſit, ſpectare debemus patris conditionem.* Car tant s'en faut, que la Genti-femme mariée à vn roturier transfere ſa nobleſſe à ſon mary, ni à ſes enfans, qu'au contraire, elle meſme la pert, pource que c'eſt vne regle perpetuelle, que la femme ſuit la qualité de ſon mary, *l. Fœminæ. eod. tit.*

65 Baſtards ne ſuiuent la Nobleſſe de leur mere.

66 Nobleſſe en Champagne de par la mere.

Vray eſt que les couſtumes de la Prouince de Champagne, à ſçauoir de

Troyes, Sens, Meaux, Chaumont, Vitry, portent expreſſément, que pour eſtre Noble il ſuffiſt d'eſtre deſcendu de pere, ou mere Noble: ce qui eſt prouenu d'vn priuilege donné aux Champenois, apres la bataille de Fontenay pres Auxerre, entre le Roy Charles le Chauue, & ſes freres, ſelon aucuns: ou ſelon autres à Iaunes pres Bray, où la plus part de la Nobleſſe de Champagne fut tuée, priuilege ſemblable à ceux mentionnez en cette loy 1. §. 1. *Ad municip.* Mais M. Conan *lib. 2. cap. De Ingenuis*, & apres luy M. Pithou, qui a diſcouru amplement cette queſtion, ſur le 1. article de la couſtume de Troyes, nous apprennent que cette couſtume ne ſe garde plus qu'à l'eſgard des effects couſtumiers, mais non pas pour l'exemption des tailles, comme il fut iugé par arreſt de la Cour des Aides, de l'an 1566. qui fut ordonné eſtre publié au ſiege de l'eſlection de Troyes: quoy que Bacquet au traicté Des francs fiefs, chap. 11. en rapporte vn autre tout contraire, du 7. Aouſt 1583. Auſſi la gloſe de la Pragmatique Sanction, qui requiert en certains cas la Nobleſſe du coſté de pere & de mere, dit, que c'eſt parler improprement, pource qu'il ne peut y auoir de Nobleſſe du coſté de la mere. Toutesfois c'eſt la verité, que la Nobleſſe de celuy qui eſt iſſu de pere & mere Nobles, eſt reputée plus pure, pour n'eſtre contaminée du meſlange de ſang roturier, & telle Nobleſſe eſt requiſe à nos Cheualiers du S. Eſprit, par l'Edict de leur inſtitution.

67 Abolie à preſent.

68 Nobleſſe de pere & mere aucunesfois requiſe.

69 Des droits & priuileges des Gentils-hommes.

Voila ceux qui ſont Nobles; voyons maintenant quels droicts ils ont. Dont Tiraqueau & Tierriat (qui n'a faict que le traduire par abregé) en quotent plus d'vne vingtaine de fantaſques & ridicules, voire la pluſpart faux: & qui en voudroit croire noſtre menuë Nobleſſe des champs, elle s'attribuë tant de priuileges, qu'il luy faudroit compoſer vn droict à part, aſſigner vn païs à part en ce monde, & vn Paradis à part en l'autre: car l'inſolence des menus Gentils-hommes des champs eſt ſi grande (ie ne parle point de ceux qui ont eſté nourris en Cour, & notamment des grands) qu'il n'y a moyen de viure en repos auec eux, & eux meſmes ne peuuent demeurer d'accord les vns auec les autres: ce ſont animaux ſauuages, ou oyſeaux de proye, qui n'ont autre exercice que de courir ſus aux plus paiſibles, de viure de la ſubſtance d'autruy, & en fin de ſe perſecuter l'vn l'autre.

70 N'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité.

Or voicy les vrais droicts de Nobleſſe. Premierement quant au pouuoir, il a eſté dit au 1. chap. que les Ordres n'en ont point en particulier, ainſi qu'ont les Offices, ains que ſeulement ils produiſent vne aptitude aux Offices, benefices, & Seigneuries. Ce qui ſe verifie principalement en l'Ordre de Nobleſſe, y en ayant pluſieurs affectez particulierement à la Nobleſſe.

71 Offices affectez aux Gentils-hommes.

Les Offices affectez à la Nobleſſe, ſont premierement en la maiſon du Roy, tous les chefs d'Office, & beaucoup des Offices de compagnie, à ſçauoir, ceux de Gentils-hommes de la Chambre, des cent Gentils-hommes, des Gentils-hommes ſeruans, des Eſcuyers d'Eſcurie, des Gentils-hommes de la Venerie & Fauconnerie, & quelques autres, comme i'ay dit au 3. chap. du liu. 4. *Des Offices*. Item toutes les principales charges militaires, ſoit des places, ou des compagnies, notamment celles des gens de cheual, voire iuſques aux ſimples places des compagnies d'Ordonnances. Et quant aux Capitaineries de gens de pied, encor les Gentils-hommes y ſont-ils preferez, comme au pareil les Edicts, qui ont voulu remettre la nomination des Offices de iudicature, contiennent qu'en iceux les Gentils-hommes ſeront preferez aux roturiers.

72 Benefices affectez aux Gentils-hommes.

Quant eſt des benefices, encor que l'Ordre Eccleſiaſtique ſoit diſtinct de celuy de la Nobleſſe, ſi eſt-ce qu'il y a pluſieurs Egliſes Cathedrales, meſmement pluſieurs Abbayes, dont les Dignitez, voire les ſimples Chanoinies & places de religieux ſont affectées aux Gentils-hommes, mais generalement les Gentils-hommes ſont fauoriſez en l'Egliſe és diſpenſes, ſoit de l'aage, ou de la pluralité des benefices, ſoit meſme au temps d'eſtude requis pour paruenir aux degrez de Docteur, ou Licentié.

73 Fiefs & Seigneuries affectées aux Gentils-hommes.

Finalement à l'eſgard des Seigneuries, on pretend que les fiefs ſont affectez de toute ancienneté aux Nobles, & que les roturiers n'en ſont capables auiourd'huy

d'huy que par diſpenſe, pour laquelle ils payoient au Roy le ſubſide des francs fiefs, c'eſt à dire, affectez aux francs & Gentils-hommes. Quoy que ce ſoit, il eſt vray, qu'encor auiourd'huy les Gentils-hommes ſont ſeuls capables des grandes & des mediocres Seigneuries, de ſorte que le procureur du Roy, & meſme le Seigneur ſuzerain peuuent contraindre le roturier d'en vuider ſes mains, s'il n'en a eſté ſciemment inueſty par le Roy, comme ie diray au chap. ſuiuant. Meſmement M. Choppin ſur la couſtume d'Anjou nous apprend, qu'és Eſtats de Blois, la Nobleſſe requiſt par ſes cahiers, que les ſimples Seigneuries, c'eſt à dire, les hautes iuſtices & fiefs de Haubert luy fuſſent affectées à l'excluſion des roturiers.

Voila pour le pouuoir: quant à l'honneur appartenant à la Nobleſſe, comme c'eſt le vray effect des Ordres de produire vn rang d'honneur, ainſi que leur nom denote, il eſt bien raiſonnable que la Nobleſſe, qui hazarde ſa vie pour la defenſe de l'Eſtat, ſoit honorée par le peuple, comme ſa protectrice: & partant c'eſt vn droict eſtably parmy nous, que ceux de l'Ordre de Nobleſſe doiuent preſeder & deuancer en rang ceux du tiers Eſtat. En quoy il n'y a que deux exceptions, toutes deux concernantes les Offices ayant rang eſtably, à ſçauoir en premier lieu, que tous ceux qui ſont Magiſtrats preſedent dans l'eſtenduë de leur pouuoir les Gentils-hommes, à cauſe du commandement qu'ils ont ſur eux, en conſequence duquel tous ceux qui ſont reſidens en leur territoire peuuent eſtre dicts leurs ſuiects iuſticiables: ayans les Magiſtrats pouuoir de iuger de leurs biens, de leur honneur, & de leur vie, quand le cas y eſchet. En ſecond lieu, ceux qui tiennent les Offices ennobliſſans, comme les Officiers des Cours ſouueraines, les Secretaires du Roy, & autres ſemblables, doiuent marcher par tout deuant les ſimples Gentils-hommes de race, pource qu'outre qu'ils ſont Nobles comme eux, ils ont cela de plus qu'eux, d'eſtre Officiers du Roy, & par conſequent d'auoir la puiſſance publique, & vne fonction excellente, que les ſimples Gentils-hommes n'ont pas.

74 Gentils-hommes preſedent ceux du tiers Eſtat.

75 Sauf en deux cas.

Pour le regard des autres remarques d'honneur, les Nobles ont droict de ſe qualifier Eſcuyers, de porter armoiries timbrées, fuſſent-ils gens de ville & de longue robe, ennoblis ſeulement par leurs dignitez. D'ailleurs tous les Nobles, fors ceux de longue robe, ont droict de porter l'eſpée, comme eſtant l'enſeigne & ornement de Nobleſſe, voire la portent en France, iuſques dans le cabinet du Roy, comme dit Seiſſel en ſa Monarchie, liu. 1. chap. 14. combien que par la conſtitution de l'Empereur Lothaire *De pace tenenda. lib. 5. feud.* il leur ſoit defendu de la porter dans le palais des Comtez, ſans leur congé: duquel droict il ſera traicté au chap. ſuiuant.

76 Autres remarques d'honneur de la Nobleſſe.

77 Gentils-hommes portent l'eſpée par tout.

Mais c'eſt la queſtion ſi les roturiers ſont tenus par deuoir de les ſaluer, ainſi qu'ils ſe perſuadent, combien que le contraire ſoit veritable: car comme i'ay touché au 7. chap. du 1. liure *Des Offices*, le ſalut eſt vne recognoiſſance & redeuance de ſubiection, qui partant n'eſt deuë par deuoir formel, que par les ſuiects à ceux qui ont commandement ſur eux, ſoit en proprieté, comme leurs Seigneurs, ſoit en exercice, comme leurs Magiſtrats. Mais par honneur & bienſeance le ſalut eſt rendu à ceux de la haute Nobleſſe, à ſçauoir aux grands Seigneurs & Officiers d'éminente dignité, & tous ceux qui ont droict de ſe qualifier Cheualiers: ne plus ne moins que par cette meſme bien-ſeance, nous rendons le ſalut à ceux de nos parens, qui ont ſur nous vn degré de parenté ſuperieure. Voire les mieux appris & plus ciuiliſez ſalüent toutes gens d'honneur, ainſi qu'on ſaluë ſes parens eſgaux, & ſes amis par ſimple ciuilité & courtoiſie. Mais en fin ces deux derniers poincts, *non conſiſtunt in iure, ſed in moribus.*

78 Si les roturiers ſont tenus ſaluër les Gentils-hommes.

79 A qui eſt deuë la ſalutation.

Quant aux profits & émolumens pecuniaires, il a eſté dit cy-deuant, qu'il n'y en a point aux purs Ordres, mais les priuileges de la Nobleſſe ſont tres-grands. A ſçauoir d'eſtre exempts de tailles, & toute autre cottiſation perſonnelle qui ſe leue pour la guerre. Priuilege certes treſ-raiſonnable, que ceux qui contribuent leur vie pour la defenſe de l'Eſtat, ſoient exempts d'y contribuer leurs biens. Comme au pareil pour le meſme ſuiect, les Gentils-hommes ſont exempts

80 Gentils-hommes ſont exempts des tailles.

de loger gendarmes, ce qui s'appelle és anciennes Ordonnances, *droict de giſte*, & que le droict Romain nomme *hoſpitis recipiendi neceſſitatem. l. Ab his. D. De iure immunitatis.*

81 Gentils-hommes ont droict de chaſſer.

Les Gentils-hommes ont en outre le priuilege de la chaſſe és lieux, ſaiſons, gibiers, & auec engins non defendus, qui eſt interdicte iuſtement aux roturiers, de peur qu'à l'occaſion d'icelle ils ne delaiſſent leurs emplois ordinaires au dommage du public, & à bon droict reſeruée aux Nobles, afin qu'en paix ils ſoient maintenus en vn exercice reſſemblant à la guerre, comme eſt celuy de la chaſſe, & comme dit Ciceron au 2. *De Diuin. vt exerceantur venatu, ad ſimilitudinem bellicæ diſciplinæ.* Combien donc qu'au droict Romain (où la Nobleſſe n'eſtoit ſi aduantagée, ni la chaſſe ſi vſitée, qu'elle a eſté de tout temps parmy les François, ainſi que Tiraqueau prouue par maintes belles auctoritez) la chaſſe fut indifferemment permiſe à vn chacun, en conſequence de la liberté naturelle, neantmoins par les ordonnances de France, tant anciennes que modernes, elle eſt ſeulement concedée aux Gentils-hommes, comme diſcourt amplement Benedicti ſur le chap. *Raïnutius. in verb. Et vxorem. deciſ. vlt. num.* 336. où il remarque, apres Gaguin, que l'vne des principales cauſes de cette memorable guerre ciuile, apleé la guerre bien public, fut pource que le Roy Louis XI. auoit prohibé la chaſſe à la Nobleſſe, ce qu'il ſouſtient ne pouuoir eſtre iuſtement faict. Au contraire il rapporte l'ord. du Roy Charles VI. de l'an 1496. par laquelle la chaſſe eſt permiſe, non ſeulement aux Gentils-hommes, mais auſſi aux honneſtes bourgeois viuans de leurs rentes. A quoy ſemble ſe rapporter le reglement des chaſſes faict par noſtre bon Roy d'à preſent en l'an 1601. qui en l'art. 4. permet nommément aux Gentils-hommes, & aux nobles, de chaſſer & de tirer de l'arquebuſe, & en l'art. 8. le defend ſeulement *aux marchands, artiſans, laboureurs, payſans, & autres telles ſortes de gens roturiers*, ce ſont les termes de l'art. & non à tous roturiers indiſtinctement. Dont eſt aiſé à inferer, que les honneſtes bourgeois viuans de leurs rentes, notamment ceux qui ont droict de porter qualité de Noble homme, leſquels ie ſpecifieray cy apres au dernier chapitre, peuuent ſuiuant cet Edict chaſſer & tirer de l'arquebuſe. *Et in eo non eſt deterior conditio eorum qui poſteros habere Nobiles merentur, quàm eorum, qui parentes Nobiles habuerunt*, comme parle Pline en ſon Panegyr. à Traian.

82 Chaſſe permiſe aux Nobles de ville.

83 Explication du 4. & 8. art. de l'Edict des chaſſes 1601.

84 Gentils-hommes plus doucemẽt punis que les roturiers.

C'eſt encor vn autre priuilege des Gentils-hommes, que quand ils viennent à commettre quelque crime, ils ne ſont pas punis ſi rigoureuſement que les roturiers, comme Tiraqueau chap. 20. nomb. 104. a prouué par pluſieurs allegations, auſquelles i'adiouſteray ces vers de Prudentius,

Plebeia clarum pœna ne damnet virum:
Perſona quæque competenter plectitur,
Magnique refert, vilis, an ſit nobilis:
Gradu reorum forma tormentis datur.

85 Ampliation de cette regle.

Ce qui a lieu, & quant à la ſeuerité de la condemnation, & quant au genre de peine (pource qu'il y a des peines eſquelles les Gentils-hommes ne ſont iamais condamnez, à ſçauoir le foüet & la hart, au contraire les roturiers ne ſont iamais décapitez, au moins en ce Parlement) & encor en ce que les Nobles obtiennent pluſtoſt grace & remiſſion du Prince, que les roturiers.

86 Exceptions de cette regle.

Mais à tout cela il y a deux exceptions, l'vne, aux delicts repugnants à la Nobleſſe, comme trahiſon, larcin, pariure, faulſeté, qui partant ſont aggrauez & augmentez par la dignité de la perſonne, *Tunc enim augetur delictum dignitate, gradu, ſpecie militiæ*, dit la loy 2. *D. De re milit.* & la loy *Quædam delicta. D. De pœnis.* L'autre qu'à la verité és peines corporelles les Gentils-hommes ſont plus doucement punis, mais és amendes, ou peines pecuniaires, ils le doiuent eſtre plus rigoureuſement, comme Tiraqueau prouue, & en rend la raiſon en ce meſme chapiſtre 20. nombre 120. ce qui ſe voit ſouuent és couſtumes, qui taxent les amendes.

87 Gentils-hommes ne ſe battent en duel contre les roturiers.

Les Gentils-hommes quotent encor pour vn priuilege, qu'ils ne ſont tenus ſe battre en duel contre les roturiers, ce qui eſt vray, & eſt contenu en la conſtitution

tion de Federic *De pace tenenda. §. Similes. 2. lib. 5. Feud.* où Cujas, & les autres interpretes disent, que l'ignoble doit fournir au Noble, qu'il veut défier & appeller au duel, vn pareil, ou champion noble. Mais ie ne tien pas cela pour vn priuilege, pource que par les loix diuines & humaines les duels sont defendus indifferemment à toutes personnes. Toutesfois parmy nostre Noblesse *hoc malum semper prohibebitur, & semper retinebitur*: & semble que ce soit vn trait de la prouidence diuine, que comme naturellement les animaux les plus nuisibles, s'exterminent par eux mesmes, ainsi en aduient-il à nostre Noblesse, qui certes est, comme la plus vaillante, aussi la plus violente & insolente du monde.

Reste de voir comment la Noblesse se pert. Sur quoy premierement c'est vne grande & importante question, si elle se pert par condamnation infamante, comme on tient communément, & le resoult indistinctement Tiraqueau au chap. 24. où il le prouue par plusieurs belles allegations.

88 Comment se pert la Noblesse.

Toutesfois, à mon aduis, il faut faire distinction de Noblesse. Car quant à celle de dignité, i'estime indistinctement, à cause des allegations de Tiraqueau, qu'elle se pert par l'infamie, ainsi que l'Office sur lequel elle est fondée, comme i'ay prouué au 1. liu. *Des Offices*, chap. 13. dont Pithou nous cite vn arrest memorable de l'an 1534. par lequel il fut defendu au Sieur de Crem Maistre des Comtes, de se qualifier Cheualier pource qu'il auoit faict amende honorable. Et quant à celle qui prouient de la Seigneurie, bien que par la simple condamnation infamante, sans la confiscation de biens, la Seigneurie ne soit perduë, & que Balde sur la loy 1. *C. De nupt.*, dise que telle Noblesse ne se pert par infamie, pource, dit-il, que *retinetur aliquid in consequentiam, quod non potest principaliter, arg. l. Si is qui duos. D. De lib. leg.* si est-ce que i'estime, qu'vn roturier qui auroit esté ennobli par le moyen de l'inuestiture à luy faicte sciemment par le Roy, d'vne Seigneurie ennobliſſante, ayant perdu sa Noblesse par infamie, peut de nouueau estre contrainct, par ceux qui y ont interest, à vuider ses mains de la Seigneurie: mais tant qu'il y est toleré, il est reputé Noble, ainsi qu'il sera dit au chap. suiuant du roturier, qui tient vne Seigneurie ennobliſſante, sans l'inuestiture du Roy.

89 Si par condamnatiõ infamante.

Mais quant à la Noblesse de race, qui est natiue, & comme naturelle à l'homme, ie tien contre Tiraqueau, qu'elle n'est point perduë tout à faict par l'infamie, *quia iura sanguinis nullo iure ciuili dirimi possunt. l. 8. D. De reg. iuris. & ciuilis ratio naturalia iura corrumpere nequit. Eos. D. De cap. minut.* En quoy il n'y a qu'vne exception, quand la condemnation porte, que le Gentil-homme est declaré ignoble, ou degradé de Noblesse, comme il se faict ordinairement au crime de trahison, & en tout vray crime de leze Maiesté. Aussi a-il esté dit au 1. chap. que l'Ordre n'est pas si aisé à perdre que l'Office. Toutesfois il semble, que pour ce qui est des droicts honorifiques de la Noblesse, l'infame n'en peut vser, pource que, comme dit la loy vnique. *C. De infam. infames honoribus, qui integræ dignitatibus hominibus deferri solent, vti non possunt*: & la loy 1. *D. Adl. Iul. De vi pub.* dit *omni honore quasi infamis carebit*: & la loy *Infamia. C. Ex quib. caus. infa. irrogatur*, dit *Infamia quæsitum adimit honorem*. C'est pourquoy i'estime qu'on peut iustement disputer au Gentilhomme, qui a faict amende honnorable, le rang & seance en qualité de Gentilhomme. Mais ie croy que les priuileges de Noblesse luy demeurent, & partant qu'il ne pourroit pas estre imposé aux tailles, ni sa succession partagée roturierement.

90 Noblesse de race ne se pert par condemnation infamante.

91 Exception.

91 Autre exception.

Que dirons-nous donc de celuy qui a obtenu lettres d'ennobliſſement? Et quant à moy, i'estime qu'en ce regard il le faut mettre au rang des Gentils-hommes de race; pource que le Roy a purgé & esteint en luy toute macule & vestige de roture, & l'a mis en tel rang & dignité, comme s'il estoit nay de noble race: qui est pourquoy Budée appelle ces lettres *restitutionem natalium*, comme il a esté dit au chap. precedent.

93 Ennobliſſement ne se pert par infamie.

Car au surplus ce que la Noblesse de dignité est esteinte par l'infamie, plustost que celle de race, est pour deux raisons particulieres, qui ne conuiennent pas à l'ennobliſſement exprés: l'vne, que la Noblesse de dignité est indirecte, accessoire, & accidentale, comme l'appelle la gl. sur la loy 1. *C. De Dignitatibus*, à ſça-

94 Pourquoy la Noblesse de dignité se pert par l'infamie plustost que celle de race.

uoir deferée à la perſonne, non à cauſe d'elle-meſme, mais à l'occaſion de ſon Office, ou de ſa Seigneurie : c'eſt pourquoy elle n'eſt pas de ſi forte tenuë, comme celle de l'ennobliſſement, qui eſt conferée directement & immediatement à la perſonne, à cauſe de ſon propre merite. L'autre, que la Nobleſſe de dignité eſt fondée ſur la dignité, qui n'eſt pas compatible auec l'infamie, mais celle qui prouient de l'ennobliſſement, eſt fondée ſur la puiſſance abſoluë du Prince, qui a voulu la conferer à l'ennobly.

95 Si le pere ayant perdu ſa Nobleſſe, ſa poſterité la pert auſſi.

C'eſt encor vne plus grande difficulté, ſi le pere ayant perdu tout à faict ſa Nobleſſe, comme quand le Gentil-homme de race eſt degradé de Nobleſſe, ſes enfans la perdent par meſme moyen. Difficulté qui prouient de la fauſſe lecture de la loy *Diuo Marco. C. De quæſt.* dont voicy les mots, *Diuo Marco placuit, eminentiſſimorum quidem, necnon etiam perfectiſſimorum virorum, vſque ad pronepotes, liberos plebeïorum pœnis non ſubiici: ſi tamen propioris gradus liberos, per quos id priuilegium tranſgreditur, nulla violati pudoris macula aſpergit. In Decurionibus autem, & filÿs eorum, hoc obſeruari vir prudentiſsimus Vlpianus in publicarum diſputationum libris refert*: où Cujas en

96 Correction de la loy *Diuo Marco C. De quæſt.*

ſon Obſeruation 29. du 20. liu. prouue bien qu'il faut lire, *non obſeruari*, pource que le paſſage d'Vlpian *in lib. Diſput.* eſt rapporté tout au long en la loy 2. §. 2. *D. De Decur.* où il dit, ſuiuant l'opinion de Papinian, que *filius, cuius auus fuit Decurio, patris nota non maculatur.* Ce qui eſt decidé encor plus apertement en la loy *Emancipatum. §. vlt. D. De Senat. Siquis & patrem & auum habuerit Senatorem, & quaſi filius & quaſi nepos Senatoris intelligitur: ſed ſi pater amiſerit dignitatem ante conceptionem huius, quæri poterit, an, quamuis Senatoris filius non ſit, quaſi nepos tamen intelligi debeat: & magis eſt vt debeat: ita vt aui potius ei dignitas proſit, quàm obſit caſus patris.*

97 Contre Cujas.

Toutesfois ie ne puis approuuer tout à faict la raiſon de difference, que rapporte Cujas, pourquoy les enfans des Decurions retenoient le priuilege de leur ayeul, encor que leur pere fuſt tombé en infamie, & que le contraire eſtoit aux petits enfans de ceux qui eſtoient appellez *Perfectiſſimi*, à ſçauoir qu'il eſt requis plus d'integrité *in genere Perfectiſſimorum quàm Decurionum*, qui eſtoient de moindre qualité. Car cette loy *Emancipatum.* en dit autant des Senateurs, *qui erant Clariſſimi*, & partant eſtoient encor en plus haut degré que *Perfectiſſimi*, comme il ſera prouué au penult. chapitre.

98 Vraye raiſon.

Mais il me ſemble, ſauf le reſpect d'vn ſi grand perſonnage, qu'il y a plus de raiſon de dire, que *Perfectiſſimi* eſtoient ceux qui auoient ce tiltre de dignité, à cauſe de leurs Offices. Or il eſt certain que les priuileges des Offices ne paſſent pas aux enfans, comme il ſe iuſtifie par la loy *Et ſi ex empto. C. De malef. & Mathem.* fors celuy-là ſeulement de n'eſtre ſuiects à la torture, ni aux peines populaires: lequel encor n'y paſſoit pas, ſi l'obſtacle d'infamie interuenoit. Au contraire cela eſtoit particulier en l'Ordre des Senateurs & des Decurions, qu'ils transferoient leur dignité preſque entiere à leurs deſcendans, leſquels au pareil demeuroient obligez aux charges d'icelle, comme i'ay touché au 2. chap. de ſorte que c'eſtoit comme vne condition particuliere de leur race.

99 Que les enfans ne perdent la Nobleſſe de race par la faute de leur pere.

Ce qui fait la reſolution de noſtre queſtion. Car comme ainſi ſoit que la Nobleſſe eſt tranſmiſſible aux deſcendans, encor plus que l'Ordre Senatoire ou de Decurion, les enfans, qui ont perdu leur Nobleſſe, auſquels elle eſt acquiſe d'ailleurs que par le moyen de leur pere, ne la perdent point par ſa faute, teſmoin celuy, qui pour iuſtifier ſa Nobleſſe produiſit l'arreſt, par lequel ſon pere auoit eſté condamné à eſtre décapité. Mais quant à ceux qui ne la tiennent que de leur pere, comme ceux des pourueus d'Offices d'éminente dignité, ou bien de ſimples Offices ennobliſſans, qui neantmoins, ceſſant cette perte, euſſent transferé la Nobleſſe à leurs enfans, pource que l'ayeul auoit auſſi poſſedé vn ſemblable Office, encor faut-il diſtinguer, à ſçauoir, que les enfans conceus auparauant le malheur du pere, ne perdent par ſa faute l'Ordre de Nobleſſe, qui leur a appartenu lors de leur conception, ains ſeulement qui ont eſté conceus du depuis, ſuiuant ce §. dernier de la loy *Emancipatum. De Senat.* & ce §. 2. de la loy 2. D. *De Decur.* combien que cette opinion ſoit fort douteuſe, à l'eſgard de ceux qui tiennent leur Nobleſſe *à patre & auo*, pource que le reglement de l'an 1600. requiert,

100 *Quid* en ceux qui ne tiennent la Nobleſſe de dignité que par leur pere.

que

que le pere & l'ayeul ayent touſiours veſcu noblemẽt, ſans déroger à la nobleſſe.

Puis donc que la nobleſſe de race n'eſt point eſtainte tout à fait par crime, il s'enſuit à plus forte raiſon, qu'elle ne le doit eſtre par l'exercice des arts mecaniques. Et toutesfois (ce qui ſemble eſtrange de prime-face) encor que le crime ne priue le Gentil-homme de l'exemption des tailles, neantmoins il eſt notoire, que les exercices vils & mecaniques l'en priuent: dont la raiſon eſt, qu'és commiſſions des tailles il eſt porté, que les exempts, & non exempts y ſeront quotiſez, fors, entr'autres, les nobles viuans noblement: de ſorte que ce n'eſt aſſez d'eſtre noble, ſi on ne vit noblement: ioinct que de la ſurcharge qui reuient au peuple à cauſe de l'exemption des gentils-hommes, il en eſt recompenſé en ce qu'ils ne participent point au gain de la marchandiſe & meſtiers. Mais il faut touſiours reuenir à ce poinct, que la nobleſſe n'eſt pas eſtaincte abſolument par tels actes dérogeans, ains eſt ſeulement tenuë en ſuſpens, de ſorte que le gentil-homme eſt touſiours ſur ſes pieds, pour rentrer à ſa nobleſſe, quand il voudra s'abſtenir d'y déroger.

101 Pourquoy l'exercice des arts mecaniques priue pluſtoſt le noble de l'exẽption des tailles, que le crime.

102 Nobleſſe n'eſt que ſuſpendue par l'exercice des arts mecaniques.

103 Moyen de la reprendre par apres.

Toutesfois pource qu'on ne cognoiſtroit pas publiquement ſon intention, s'il ne s'en trouuoit quelque declaration publique, on a accouſtumé en ce cas de prendre lettres de rehabilitation du Roy, qui ſont lettres de iuſtice, qui s'expedient ſans cognoiſſance de cauſe, & qu'on n'a point accouſtumé de refuſer, ains ſeulement ſont inuentées, pour faire eſclatter d'auantage la puiſſance du Roy. Encor pourroit-on ſouſtenir, qu'il n'en faudroit point au gentil-homme de race qui a dérogé; ni à ſes deſcendans, pource que c'eſt vn droict commun, que les droicts de ſang & de nature, ne peuuent eſtre perdus par moyens ciuils. Mais i'eſtimerois auec Choppin, ſur la couſt. d'Anjou, contre Bacq. au tr. Des francs Fiefs, chap. 9. que ces lettres ſont neceſſaires abſolument à la genti-femme de race qui eſt veufue d'vn roturier, pource que ſans la grace du Prince elle ne peut rentrer à ſa premiere condition, qu'elle a perduë, en ſe mettant par mariage en vne famille roturiere. Comme auſſi ces lettres ſont ſans doute neceſſaires aux enfans, deſquels le pere & l'ayeul ont derogé, pource que comme la Nobleſſe des deſcendans eſt preſumée par la noble vie du pere & de l'ayeul, auſſi ſemble qu'elle ſoit perdue par leur vie ignoble, ſi le Prince ne la reſtablit.

104 Lettres de rehabilitation à qui neceſſaires.

Laquelle rehabilitation M. le Bret en ſon 37. plaidoyé tient eſtre ſuffiſante, pourueu que la derogation n'ait continué iuſques au ſeptieſme degré, auquel cas il faudroit vn ennobliſſement tout nouueau. Ce que ie tien deuoir auſſi eſtre dit du fils de l'ennobly par dignité, qui auoit derogé à ſa nobleſſe, ſans auoir eſté rehabilité de ſon viuant. Car i'eſtime que ſa nobleſſe eſt du tout eſtainte, & encor pluſtoſt de celuy qui la pretend à cauſe des Offices ennobliſſans du pere & de l'ayeul, par la raiſon qui vient d'eſtre dicte n'agueres.

105 Quand elle n'eſt ſuffiſante.

Les exercices dérogeans à la nobleſſe, ſont ceux de Procureur poſtulant, Greffier, Notaire, Sergent, Clerc, marchand & artiſan de tous meſtiers, fors de la verrerie, qui toutesfois n'attribuë pas la nobleſſe, & n'eſt pas affectée aux nobles, comme aucuns penſent, ainſi que M. le Bret nous apprend en ſon 38. plaidoyé. Ce qui s'entend quand on faict tous ces exercices pour le gain; car c'eſt proprement le gain vil & ſordide, qui déroge à la nobleſſe, de laquelle le propre eſt de viure de ſes rentes, quoy que ce ſoit de ne point vendre ſa peine & ſon labeur. Et toutesfois les Iuges, Aduocats, Medecins, & Profeſſeurs des ſciences liberales ne dérogent point à la nobleſſe qu'ils ont d'ailleurs, ores qu'ils gaignent leur vie par le moyen de leur eſtat: pource que ce gain (outre qu'il procede du trauail de l'eſprit, & non de l'ouurage des mains) eſt pluſtoſt honoraire que mercenaire, *nec propriè merces eſt, ſed honorarium. l. 1. §. Si cui, D. De var. & extraor. cognit.* Dont on n'a iamais douté à l'eſgard des Iuges: & quant aux Aduocats des Cours ſouueraines, il y a l'arreſt vulgaire de Maiſtre Anne de Terrieres, ſieur de Chappes recité par Luc: & pour ceux des Cours inferieures, Pithou nous en rapporte vn arreſt du Conſeil priué donné à Paris le 4. Mars 1547. entre les habitans nobles, & les gens du tiers Eſtat de Rennes, par lequel le Roy caſſe l'impoſition faicte ſur les nobles, exerceans Offices de iudicature,

106 Arts & exercices dérogeans à la nobleſſe.

107 Limitatiõ.

108 Arts qui n'y derogent point.

109 Si les Aduocats déro-gent à leur nobleſſe.

& poſtulans pour les parties, & en prenans ſalaire, & déclare qu'ils ne contreuiennent à la nobleſſe, & partant ordonne que ce qu'ils ont payé leur ſera rendu, Ce qui ne doit eſtte entendu que de ceux qui poſtulent, comme Aduocats, & non de ceux qui font Office de Procureur, ainſi que font les Aduocats en pluſieurs ſieges, ſuiuant l'ordonnance de Rouſſillon. Car ſans doute l'Eſtat de Procureur, meſme en Cour ſouueraine, eſt vil, & déroge à la nobleſſe, comme prouue Tiraqueau, chap. 30.

110 Labourage & fermes quand derogent à Nobleſſe.

Mais le labourage ne déroge point à la nobleſſe, non pas comme on eſtime communément, à cauſe de l'vtilité d'iceluy; ains, d'autant que tel exercice que faict le Gentil-homme pour ſoy, & ſans tirer argent d'autruy, n'eſt derogeant. Car s'il prend des fermes à labourer, il n'y a doute qu'il ne déroge, nonobſtant le chap. *Ex literis. ext. De iu. patron.* qui s'entend des fermes à longues années, que nous appellons rentes, & que les Anglois, dont parle ce chapitre, appellent fermes, comme i'ay montré au 2. chapitre du dernier liu. *Des Offices*, n'eſtant defendu aux nobles de prendre des metairies à touſiours, à longues années, ou à vies: pource qu'en ces baux, la ſeigneurie vtile de la terre eſt transferée au preneur, *l.* 1. *D. Si ager vectig. vel emphyt. pet.* de ſorte que deſormais le Gentil-homme eſt dit labourer ſa terre, & non celle d'autruy.

111 Si les eſtrãgers ſont Nobles en France.

Toute la plus difficile queſtion, que ie ſçache en cette matiere, & poſſible la moins traictée, eſt de ſçauoir, ſi les Gentils-hommes eſtrangers habituez en France, iouïſſent des priuileges de nobleſſe, notamment de l'exemption des tailles. Il ſemble de prime-face que non: car n'eſtans pas citoiens de France, moins peuuent-ils eſtre nobles: attendu que la nobleſſe eſt le ſecond degré du peuple François, lequel preſuppoſe le premier. Mais quand ils ſeroient faicts citoiens par lettres de naturalité, comme i'ay dit que la legitimation n'includ pas l'ennobliſſement, auſſi ne font pas les lettres de naturalité. Et comment les eſtrangers ſeroient-ils francs & exempts des ſubſides que payent les naturels citoyens, veu que anciennement ils payoient vn ſubſide particulier, pour la licence de reſider en France, qui s'appelloit *Cheuage*, ou *eſtrayere*, *quaſi eſtrangere*, comme Bacquet nous apprend en ſon traicté Du droict d'Aubaine.

112 *Domi-nobiles.*

Auſſi eſt-il certain, qu'entre les Romains, la Nobleſſe ne pouuoit appartenir qu'aux citoyens de Rome: & quant aux eſtrangers, & meſme les habitans des autres villes, ſuiectes à celle de Rome, qui eſtoient nobles en leur païs, ils eſtoient appellez *Domi-nobiles*, c'eſt à dire nobles chez eux, ou à leur mode. *Ex multis municipijs & coloniis domi-nobiles* dit Saluſte *in Catil.* terme qui ſe trouue plus de dix fois dans Ciceron, dont i'omets les paſſages pour cauſe de briefueté: de ſorte que Eraſme l'a mis entre les prouerbes, & toutesfois il interprete mal, diſant, que *domi nobilis* eſt celuy, *qui non opibus tantùm & potentia clauus eſt, ſed ex nobilibus nobilis prognatus eſt.* Car il faut prendre garde que tous ces paſſages de Ciceron, ramaſſez par Nizole, où ce terme eſt vſurpé, parlent d'eſtrangers, quoy que ce ſoit d'autres que d'habitans de Rome, & ſur tout le paſſage d'vne epiſtre *ad Q. fratrem, lib. 2. Epiſt.* où il luy recommande *M. Orphium hominem domi ſplendidum, gratioſum etiam extra domum.*

113 Que les eſtrangers vrayement nobles, ſont nobles en France.

Mais les François ſont ſi hoſpitaliers enuers les eſtrangers (quoy qu'ils ne leur rendent pas le reciproque) que ie tien pour certain, que l'eſtranger, & notamment celuy qui eſt des Eſtats amis & alliez de ce Royaume, eſtant aſſeurément noble en ſon païs, ſera tenu pour tel en France, & ſera exempt de tous ſubſides roturiers. Choſe certes fort ſeante & vtile à la ſocieté des hommes, principalement entre les Chreſtiens, & ſur tout entre les Eſtats alliez, de recognoiſtre chez ſoy reciproquement ſon voiſin en la qualité qu'il ha en ſon païs: ſoit que l'eſtranger ne ſoit naturalizé, pource qu'en ce cas il demeure en la qualité de ſon païs, ſoit qu'il ait eſté faict citoyen du Royaume: car il eſt preſumé y auoir eſté receu en ſa propre & primitiue qualité, poſé qu'il puiſſe faire clairement apparoir d'icelle. Car autrement il a beau mentir qui vient de loin, comme on dit, & d'ailleurs cette preuue eſt ſouuent malaiſée, de ſorte, qu'à mon aduis, la difficulté eſt plus en faict qu'en droict. Mais s'il en appert par preuue concluante,

114 Naturaliſez, ou non.

ou par notorieté de faict, comme au fils d'vn grand Seigneur de païs eſtrange, qui ſera venu s'habituer en France, luy ferons-nous payer la taille, ou bien luy ferons-nous acheter ſon ennobliſſement? veu que la nobleſſe eſt vne qualité inherente à la perſonne, & qui partant ſe porte par tout, *Cælum, non animum mutant, qui trans mare currunt.*

Quoy que ce ſoit, j'enten qu'il apparoiſſe d'vne vraye & parfaite Nobleſſe, prouenue par les moyens vſitez en France, à ſçauoir d'antiquité de race, de conceſſion du Souuerain, ou des grandes dignitez. Car il eſt bien certain, qu'il n'y a païs au monde, où la Nobleſſe ſoit plus aduantagée, qu'en France. Mais preſque par tout ailleurs, elle n'eſt qu'honoraire, n'ayant aucunes franchiſes particulieres, pource que les tailles n'y ſont pas ordinaires ſur le tiers Eſtat ſeulement, comme en France, ains les ſubſides s'y leuent indifferemment ſur tout le peuple. C'eſt pourquoy elle y eſt plus facilement concedée, eſtant pluſtoſt à ornement, qu'à charge au païs, & plus au ſoulagement qu'à la foule du menu peuple. Comme le diſcourt fort-bien Thomas Smith, liu. 1. *De Repub. Angl.* où il dit, que *les Gentils-hommes ſont faits à bon marché en Angleterre. Car quiconque fait profeſſion des ſciences liberales, voire meſme quiconque peut viure commodément de ſon reuenu, ſans trauail manuel, & a le port, contenance & la deſpenſe d'vn Gentil-homme, il ſera appellé Gentil-homme, & eſtimé pour Gentil-homme. Et pour l'aſſeurer dauantage de ſa Nobleſſe, le Roy des herauts luy donnera, pour de l'argent, des armoiries nouuellement forgées, & luy baillera lettres contenantes, que pour ſes merites, il luy a donné leſdictes armes: & lors il peut eſtre appellé Eſcuyer: telles gens ſont ſouuent appellez par moquerie, Gentils-hommes du premier chef*, & monſtre par apres que cette obſeruance eſt fort vtile au païs.

115 Qu'il faut qu'ils ſoient nobles à la mode de Frãce.

116 Nobleſſe cõment s'acquiert en Angleterre.

Or ie n'eſtimeroy pas, que tels ennoblis, venans reſider en France, deuſſent iouïr des priuileges de Nobleſſe. Car comme reſoult excellemment Ariſtote, liure 1. des polit. chap. 4. il y en a qui ſont nobles proprement & abſolument, ἁπλῶς, & d'autres, qui ne le ſont que improprement, & aucunement, κατὰ τι. Ceux-là, dit-il, ſont nobles par tout le monde, & quelque part qu'ils aillent, ils y portent leur nobleſſe. Mais les autres, dont la Nobleſſe eſt particuliere pour leur patrie, & non receuë indifferemment par tout, ne ſont recogneus pour nobles en autre pays. Duquel paſſage Hieroſme Oroſe, *De Nobilit. ciu. lib. 1. cap. 4.* s'eſt bien ſceu ſeruir, diſant que, *Nobilitas alia eſt ex omni parte abſoluta, alia verò domi tantùm locum habet. Illa quidem nunquam loco dimouetur, & vbiuis gentium fuerit, ſemper altis defixa radicibus hæret, & eandem apud omnes nationes dignitatem ſuam habet. Hæc verò in ſolo tantùm patrio & inter ſuos eminet, magis opinione vulgi, quàm veris dignitatis luminibus illuſtrata.* Et c'eſt ceux-là, que les Romains appelloient *Domi-nobiles*, termes qui eſtans adaptez aux habitans des autres villes ſuiectes à Rome, ſignifioient les deſcendus de ceux qui auoient eu en ces villes les Offices correſpõdans aux grands Offices de Rome: & quant aux eſtrangers, ils eſtoient pareillement appellez par les Romains, *Domi-nobiles*, c'eſt à dire, nobles chez eux; pource que les Romains, ſe pretendans dominateurs de tout le monde, ne vouloient aduoüer que les eſtrangers euſſent aucune ſouueraineté legitime, meſme dans leur propre païs, pour y eſtablir vne parfaicte nobleſſe: quoy que ce ſoit, ils ne permettoient point qu'ils euſſent aucune participation, ou communication d'honneur auec eux.

117 Les Eſtrãgers, qui ne ſont parfaictement nobles, ne portent leur nobleſſe hors leur païs.

118 *Domi-nobiles* des Romains.

Mais toutes ces deux conſiderations ceſſent en France. Car d'vne part toutes nos villes ſont eſgales, & n'ont point de commandement les vnes ſur les autres, ains ſont toutes ſuiectes à noſtre Roy, & toutes font partie de noſtre Monarchie. Et d'autre part, nous tenons que les Eſtats ſouuerains ſont limitez, ſelon les bornes, que Dieu y a miſes, & qu'ils ſont tous legitimes en leurs limites: de ſorte que nous ne faiſons point de difficulté de recognoiſtre pour parfaictement nobles, & ceux du moindre village de la France, & encor ceux des païs eſtrangers, qui ſont reputez nobles en leur pays, principalement ſi la nobleſſe y eſt eſtablie en la forme de France, & ainſi le reſoult Bacquet au traicté *Des francs fiefs*, chap. 2.

119 Qu'ils auoyent vne conſideration que nous n'auons pas.

SOMMAIRE DV SIXIESME CHAPITRE.

1 *S'il eſt bien dit, Ie ſuis auſſi noble que le Roy.*
2 *L'Ordre eſt vne qualité abſoluë.*
3 *Noble ſe peut entendre en deux façons.*
4 *Pluſieurs degrez de nobleſſe.*
5 *Ceux d'Heſpagne.*
6 *Ceux d'Angleterre.*
7 *Il n'y a que deux Eſtats en Angleterre.*
8 *En France le plus petit gentil-homme eſt de meſme Ordre que les Princes.*
9 *Diuiſion de noſtre nobleſſe.*
10 *Subdiuiſion de la haute nobleſſe.*
11 *Tous ceux de la haute nobleſſe ſont qualifiez Seigneurs & Cheualiers.*
12 *Des Cheualiers.*
13 *Ceremonie à faire les Cheualiers.*
14 *De l'accollée des Cheualiers.*
15 *Autre interpretation de l'accollée.*
16 *Salutation, ou adoration des Empereurs Romains.*
17 *Forme d'icelle.*
18 *Par qui inuentée.*
19 *Origine d'icelle.*
20 *Ceinture des Cheualiers.*
21 *Origine d'icelle.*
22 Ξιφηφορία.
23 *Droict de porter l'eſpée attribué à pluſieurs Officiers.*
24 *Meſme aux dignitez honoraires.*
25 *Explication de la loy* 2. C. Vt dignit. ordo ſeruet.
26 *Ce qui eſt à noter en cette loy.*
27 *Origine des Cheualiers.*
28 *Deſpenſe à faire les Cheualiers.*
29 *Harnois doré attribué pour marque aux Cheualiers.*
30 *Princes & enfans des Rois faicts Cheualiers.*
31 *Quand eſtoient faicts les Cheualiers.*
32 *Cheualiers du baing.*
33 *Nul ne naiſt Cheualier.*
34 *Rois faicts Cheualiers.*
35 *Pourquoy.*
36 *Cheualiers honoraires.*
37 *Cheualier eſt noble luy & ſa poſterité.*
38 *Anciens Ducs & Comtes pouuoient faire les nobles Cheualiers, mais non pas ennoblir les roturiers.*
39 *Cheualerie tombée en meſpris.*
40 *Inuention des Cheualiers de l'Ordre.*
41 *Collier de l'Ordre.*
42 Equites torquati.
43 *Ordre de l'eſtoile.*
44 *Ordre de S. Michel.*
45 *Ordre du S. Eſprit.*
46 *Ordres de la iartiere, de l'eſcharpe, du croiſſant, de la toiſon d'or, de l'annonciade, du porc eſpy.*
47 *Cheualiers bannerets.*
48 *Bacheliers.*
49 *Bachelier que ſignifie proprement.*
50 *Ses etymologies.*
52 *Bachelier ſignifie le pretendant.*
52 *Bachelier en nobleſſe ſe prend en deux façons.*
53 *Bachelier oppoſé au Cheualier & au Banneret.*
54 *Origine des Parages.*
55 *Office importans haute nobleſſe.*
56 *Pourquoy les Seigneuries de dignité importent haute nobleſſe.*
57 Capitanei regis, aut regni, qui verè.
58 *Barons de France.*
59 *Chaſtellains ſont de la haute nobleſſe.*
60 *Pourquoy.*
61 *Modification notable.*
62 *Grande Seigneurie attribuée par autre que le Roy n'ennoblit le Roturier.*
63 *Si la terre peut ennoblir l'homme.*
64 Paradogium vel potius Paragium.
65 *Le Roy ennoblit en trois façons.*
66 *Comment les fiefs ſont dits nobles.*
67 *Poſſeſſeur de haute Seigneurie eſt en poſſeſſion de haute nobleſſe.*
67 *Rang de la haute nobleſſe.*
69 *Officiers en exercice ne cedent à la haute nobleſſe.*
70 *Interpretation de la loy* Ad perſonas. D. De iureiur.
71 *Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang.*
72 *Deux claſſes des Seigneuries de dignité.*
73 *Remarques d'honneur de la haute nobleſſe.*
74 *Timbre des armoiries.*
75 *Heaume du timbre des Cheualiers.*
76 *Couronne des Ducs, Marquis & Comtes.*
77 *Armoiries des Dames.*

DE LA HAVTE NOBLESSE.

CHAPITRE VI.

LEs derniers propos du precedent chapitre me font souuenir d'vne plaisante question que proposent Chassanée & Tiraqueau, si le commun dire de nos Gentilshommes des champs se peut soustenir, *Qu'ils sont aussi Gentils-hommes que le Roy*. Tous deux le reprouuent, tant par les passages de Ciceron & Aristote, qui viennent d'estre rapportez, que sur tout, pource que notoirement il y a plusieurs degrez en l'Ordre de noblesse.

1 S'il est bien dit, Ie suis aussi noble que le Roy.

De moy, ie confesse bien que cette comparaison du suiect auec son Roy est odieuse, insolente, & comme blasphematoire: mais au surplus i'estime qu'elle est veritable en soy; attendu que qui est Gentil-homme absolument & parfaictement ne le peut estre dauantage, comme ce passage d'Aristote l'énonce clairement. Aussi est-ce la verité, que le vray Ordre est vne qualité substantiue, positiue, & qui ne reçoit le plus & le moins, non plus que la substance de Dialectique: tout ainsi qu'il est vray de dire, que le moindre Prestre est autant Prestre, que le plus grand Euesque; & le plus petit Euesque, s'il faut ainsi parler, est autant Euesque que le Pape. Qui est la solution de ce fameux passage de S. Cyprian, que ceux de la religion pretenduë reformée alleguent contre nous, *Hoc erant vtique cæteri Apostoli, quod & Petrus, pari consortio honoris & potestatis: scilicet quatenus Apostoli.*

2 L'Ordre est vne qualité absoluë.

Mais ce qui faict la grande difficulté en ce prouerbe est, quand on dit *Ie suis aussi noble que le Roy*. Et lors à la verité, si on entend ce mot de noble, pour vn adiectif, signifiant *excellent*, le prouerbe est apparemment faux: si pour vn substantif, comme est le mot de gentil-homme, signifiant celuy qui ha l'Ordre de Noblesse, le prouerbe est veritable, hors le vice de la comparaison. Tout ainsi qu'il seroit faux de dire qu'vn indocte Docteur seroit aussi docte que le plus docte: mais il est bien vray de dire qu'il est autant Docteur.

3 Noblesse peut s'entẽdre en deux façons.

Comme donc il y a des degrez qui rehaussent l'Ordre de Prestrise, aussi y en a-il qui releuent celuy de noblesse, & combien que les degrez de Prestrise soient conformes par toute la Chrestienté, qui est regie par vn mesme chef, neantmoins les degrez de noblesse sont differens selon la diuersité des Estats ou souuainetez, dont ils dépendent.

4 Plusieurs degrez de noblesse.

Et pour dire vn mot de ceux qui sont vsitez entre nos principaux voisins, vn Hespagnol, qui a commenté les regles de Chancellerie, rapporte six degrez de la noblesse d'Hespagne: *paruam, minorem, minimam, magnam, maiorem, maximam. Paruam scilicet non habentium dignitatem, sed tantùm iurisdictionem. Minorem non habentium iurisdictionem, sed tantùm sanguine Nobilium. Minimam, eorum qui licet genere sint ignobiles, nobiliter tamen & ex suis reditibus viuunt. Magnam Baronum, Maiorem Ducum & Comitum, Maximam denique Regum & Imperatorum.*

5 Ceux d'Hespagne.

Quant aux Anglois, ils ont les simples nobles, ou gentils-hommes, puis les Escuyers (qu'ils distinguent communément des simples nobles, appellans particulierement Escuyers, ceux qui viuent aux champs, & ne font profession que des armes) les Cheualiers, & finalement les Lords, ou Mi-lords, à sçauoir les Dues, Marquis, Comtes, Vicomtes & Barons: mais ils ne recognoissent point encor de Princes, non plus que les Hespagnols, au moins pour auoir Ordre fermé, comme en France, n'appellans Prince que le fils aisné du Roy. Et si faut noter qu'en Angleterre, il n'y a que les Lords qui soient de la haute noblesse, mais quant aux gentils-hommes, Escuyers & Cheualiers, ils sont de l'Ordre du commun peuple. Et de faict ils sont meslez auec le peuple en mesme Chambre, aux assemblées de leur Parlement, qui sont leurs Estats generaux, que nous appellions iadis de ce mesme nom, auparauant que nous feussions laissé à la souueraine compagnie de iustice. De sorte qu'en Angleterre il n'y a que deux Estats, ou Ordres,

6 Ceux d'Angleterre.

7 Il n'y a que deux Estats en Angleterre.

à ſçauoir la haute Nobleſſe, & le commun peuple, ainſi qu'au commencement à Rome il n'y auoit que *Senatus, populuſque Romanus:* l'Ordre du Clergé ne faiſant corps d'Eſtat en Angleterre, non plus qu'à Rome, ainſi qu'il fait en noſtre France treſ-chreſtienne, ains ſeulement les Archeueſques ont voix & ſeance parmy les Lords en la Chambre de la haute Nobleſſe, & les Eueſques y ont entrée, mais non pas voix, comme nous dit Thomas Smith en ſa Repub. des Anglois.

8 En France le plus petit Gentil-homme eſt de meſme Ordre que les Princes.

Mais en France nous faiſons bien plus d'Eſtat de la Nobleſſe, laquelle nous ne meſlons aucunement auec le menu peuple, ains ſelon la définition de Bartole, rapportée au chap. precedent, nous la tenons pour vn Ordre du tout ſeparé du peuple: voire nous mettons les Princes parmy la Nobleſſe, & n'y a de preſent ſi petit gentil-hõme, qu'vn Prince face difficulté de receuoir à ſa compagnie & à ſa table. Combien qu'anciennement, lors que nous eſtions meſlez parmy les Anglois, on diſt, que *nul ne deuoit ſeoir à la table d'vn Baron, s'il n'eſtoit Cheualier.* Bref comme il n'y a Nobloſſe au monde plus braue & vaillante que celle de France, auſſi n'y en a-il point de plus honorée & aduantagée.

9 Diuiſion de noſtre nobleſſe.

Et neantmoins nous auons encor plus de degrez de Nobleſſe, qu'il n'y en a en Angleterre. Car outre que nous auons comme eux des Cheualiers & des Seigneurs de pluſieurs ſortes, nous auons de plus qu'eux, les Princes, à ſçauoir, ceux qui ſont iſſus de maiſon ſouueraine, qui ſont encor de pluſieurs eſpeces. De ſorte que nous pourrions bien poſer autant de degrez de nobleſſe, que fait ce cõmentateur Heſpagnol: mais pource que la plus parfaicte diuiſion eſt celle de trois eſpeces, i'ay diuiſé, ce me ſemble, plus à propos noſtre nobleſſe en ſimple, haute, & illuſtre: entendant par la ſimple nobleſſe celle qui n'eſt rehauſſée d'aucun autre degré d'honneur: par la haute, celle qui eſt eſleuée & accreuë de quelque dignité, ſoit Cheualerie, grand Office, ou Seigneurie, & finalement par la nobleſſe illuſtre, celle qui prouient du ſang illuſtre & ſouuerain, attenant de parenté le Prince ſouuerain, & habile à ſucceder en ſon rang à la ſouueraineté.

10 Subdiuiſiõ de la haute Nobleſſe.

Et pource que cette generale diuiſion comprend tous les degrez de nobleſſe, qui ſont en beaucoup plus grand nombre que de trois, il eſt neceſſaire de ſubdiuiſer encor ceux des plus hauts degrez. Et quant à celuy de la haute nobleſſe, dont nous auons à traicter particulierement en ce chapitre, on le peut ſubdiuiſer en trois, à ſçauoir en Cheualiers, grands Officiers, & Seigneurs, d'autant que la haute nobleſſe procede de trois diuerſes ſources, à ſçauoir de l'Ordre des Cheualiers, des grands Offices, & des Seigneuries de dignité: mais toutes ces trois eſpeces ſe rapportent en fin à meſmes tiltres de dignité, dont ſe qualifient preſque indifferemment tous ceux de la haute nobleſſe, à ſçauoir de Cheualiers & de Seigneurs. Car d'vne part ceux qui ont les grands Offices, & les Seigneuries de dignité, ſe qualifient Cheualiers en leurs tiltres, auſſi bien que ceux qui ont l'Ordre de Cheualerie; & d'autre part les Cheualiers & grands Officiers ſe qualifient auſſi bien Seigneurs, ou Meſſeigneurs, que ceux qui poſſedent les grandes Seigneuries.

11 Tous ceux de la haute nobleſſe ſont qualifiez Seigneurs & Cheualiers.

12 Des Cheualiers.

Il faut donc expliquer l'vne apres l'autre ces trois ſortes de la haute nobleſſe: & quant à celle de Cheualerie, qui eſt la moindre des trois, nos modernes la comparent à ces Milices honoraires, que Suetone dit auoir eſté inuentées par l'Empereur Claudius, qu'il appelle *imaginarias Militias, quibus titulo tenus abſentes fungebantur, vel oſtenſionalibus illis Militijs, de quibus Lampridius in Alexandro Seuero.* Mais c'eſt abus de penſer touſiours rapporter les façons de Rome aux noſtres.

13 Ceremonies à faire des Cheualiers.

Tant y a que l'Ordre de Cheualerie eſt vne qualité d'honneur, que les Rois & autres Princes ſouuerains attribuent à ceux qu'ils veulent ſignaler par deſſus les autres Gentils-hommes, comme les plus preux & vaillans. Ce qu'ils font auec certaines ceremonies, afin de les faire eſclatter & paroiſtre dauantage. Ceremonies, que les vieils Romans nous ſpecifient mieux, qu'aucuns bons liures. Qui ſont en ſomme, qu'apres auoir veillé en prieres dans l'Egliſe, puis fait faire prieres publiques & ſolemnelles, le Roy leur bailloit l'accollée, c'eſt à dire, ſelon aucuns, qu'il les frappoit ſur les eſpaules du plat de ſon eſpée, eux eſtans à genoux, comme remarque le meſme Thomas Smith & du Tillet au chapitre *Des*

14 De l'accollée des Cheualiers.

Cheualiers, ainſi que les eſclaues, auſquels on donnoit liberté à Rome, eſtoient frappez par le Preteur de ſa verge appellée *vindicta*, & qu'en la collation que fait l'Eueſque de l'Ordre de tonſure, & qu'on fait aux Vniuerſitez du degré de Docteur, on baille vn ſoufflet ou buffe à celui qui y eſt promeu : comme le dernier coup, que doit receuoir celui qui entre en vne qualité, qui l'en exempte deſormais.

Ou pluſtoſt l'accollée eſt l'embraſſement, que le nouueau Cheualier reçoit de ſon Roy ou Prince ſouuerain, au moyen duquel il eſt deſormais reputé ſon amy & fauory, voire comme ſorty de ſon coſté, ou pluſtoſt comme ſon couſtillier, *lateris ipſius protector*, ſ'il eſt Cheualier d'armes, & comme ſon Conſeiller & Aſſeſſeur lateral, ſ'il eſt Cheualier de loix, ainſi que les Cardinaux ſ'appellent *à latere Papæ*. Et pour remarque & ſouuenance de cette accolée du Prince ſouuerain, ils portent deſormais vn collier, ou vne eſcharpe, afin que ce col, ou ces eſpaules, qui ont vne fois eu l'attouchement amiable de la Majeſté, ſoient à touſiours ornés de ſa liurée. 15 Autre interpretation de l'accollée.

Or à mon aduis, il y a grande apparence, que cette façon d'accollée ait eſté imitée de la magnificence des Empereurs Romains, qui admettoient peu de gens à les embraſſer & accoller, teſmoin ce que dit Dion de l'Empereur Claudius. Ἐφίλησε δὲ ὀλίγους τῶν ἄλλων πλείστους δὲ τῶν συμβουλευτῶν, ἢ τὴν χεῖρα, ἢ τὸν πόδα προσκυνεῖν ὤρεξε, qui eſt à peu pres ce que dit Pline en ſon Panegyr. *amplexus ad pedes deprimere, atque oſculum manu reddere.* 16 Salutation ou adoration des Empereurs Romains.

Et cela ſ'appelloit *adorare Imperatorem*, *vel adorare purpuram*, comme il ſe trouue plus de dix fois dans les trois derniers liures du Code, pource que ceux qui ſalüoient l'Empereur, ſe mettoient à genoux, ainſi que nous apprend Zonare, tom. 3. *in Iuſtiniano.* Ἤδη δὲ ἐφθακὼς ἔναγχος τὸν κρατοῦντα, ὁ Βελισάριος πίπτει τὸν Γελιμέρα εἰς τὸ δάφος καταβαλὼν ἑαυτὸν, καὶ οὕτως ἐπιτίθεται τῷ Βασιλεῖ τὴν προσκύνησιν, ὁ δὲ ἐποίησε τὸ προσταττόμενον, καὶ ἀκροχείρισε. Αὐτὸς δὲ Βελισάριος προσούδισεν ἑαυτὸν, ἐνδεχόμενος τῷ Γελιμέρ, ὃ τι οὐκ ὠὴς αἰχμάλωτος ἐκεῖνος τοῦτο ποιῆσαι ἀπόντα, ἀλλ' ὅτι οὕτω νενόμισται προσκυνεῖσθαι τοὺς Ῥωμαίων βασιλεῖς. 17 Forme d'icelle.

Ce qui fut premierement mis en vſage ordinaire par Diocletian. *Primus, inquit Eutropius, Regiæ conſuetudinis formam magis quàm Romanæ libertatis inuexit, adorarique ſe iuſſit, cum ante eum Imperatores tantùm ſalutarentur.* Toutesfois Lampride, *in Alexandro* nous apprend que ce fut Heliogabale, qui le premier ſe fiſt adorer. *Ipſe, inquit, adorari ſe vetuit, cum iam cepiſſet Heliogabalus adorari more Regum Perſarum*: & Capitolin *in Maximino*, *In ſalutationibus, inquit, ſuperbiſſimus erat. Nam & manum porrigebat, & genua ſibi oſculari patiebatur, quod nunquam paſſus eſt ſenior Maximinus, qui dicebat, Dij prohibeant, vt quiſquam ingenuorum pedibus meis oſculum figat.* 18 Par qui inuentée.

Tant y a que cela procedoit de l'ancienne façon de faire des Romains, dont les grands Seigneurs eſtoient iournellemẽt ſalüez en ceremonie par leurs cliens & leurs amis: de ſorte que ceux qui eſtoient admis à ſalüer ainſi le Prince, eſtoiẽt reputez ſes amis & fauoris, & partant cela eſtoit reputé à grand honneur & priuilege. 19 Origine d'icelle.

Auſſi n'y admettoit-on que les gens de marque, & les plus vaillans hommes, notamment ceux qui auoient paſſé par tous les degrez militaires, ſoit de la Milice armée, ou Palatine, comme il ſe voit en la loy 1. *C. De Apparit. Præt. vrbis. Præter eos qui de Officio eminentium poteſtatum, numeroſ ſtipendiorum & curriculis euolutis Serenitatis noſtræ, annis ſingulis attingere purpuram veneraríque præcepti ſunt, nulli prorſus eorum, qui prouincialia Officia peregerint, tranquillitatis noſtræ muricem adorare ſit liberum, omnium ſuffragiorum obreptione ceſſante.* Ce qui paroiſt encor des loix 1. *De Comit. & Trib. ſchol.* 4. *C. De Conſul.* 1. *De Apparit. Præf. Præt. l.* 3. *De domeſt. & protect. C. Theod.* que ſi d'autres ſ'en ingetoient, ils eſtoient punis, teſmoin ce que recite Spartian de l'Empereur Seuere, *qui Leptitianum ſuum municipem, olimque contubernalem fuſtibus cædi iuſſit, quòd, cùm plebeius eſſet, ſe amplexus fuiſſet, & eloqui Præconem præcepit, Legatum Pop. Rom. plebeius temerè amplecti nolit.* Meſme Capitolin *in Maximino*, nous appréd, qu'eſtant Tribun il n'eſtoit pas admis à ſalüer l'Empereur ſon predeceſſeur, *nunquàm ad manum eius acceſſit, nunquam illum ſalutauit.*

Mais nos Cheualiers ont encor emprunté des Empereurs Romains vne ce- 20 Ceinture

des Cheualiers.

remonie notable, à ſçauoir, que le Prince, en leur baillant l'Ordre de Cheualerie, leur donne & leur ceint l'eſpée, *dat eis cingulum militare, ſeu Balteum*, que nous appellons proprement *Baudrier*, qui eſtoit ſous les Empereurs Romains, l'enſeigne commune des dignitez, ſoit de la milice armée, ou palatine: & de fait *cingulum* eſt pris communément dans le droit *pro Dignitate*, & meſme Suidas interprete ζώνλως, τὸ ἀξίωμα: voire le baudrier, ou ceinture militaire, faiſoit la diſtinction du rang ou degré d'honneur de ceux qui auoient les meſmes titres de ſimples dignitez honoraires, *vt in l. 2. C. Vt Dignit. ord ſeru.* ce qui ſera expliqué tout incontinant.

21 Origine d'icelle.

Or voicy à mon aduis comment cela vint à Rome de degré en degré, & de Rome à nous. Il eſt bien certain, que les ſoldats Romains eſtoyent autrement habillez que les citoyens reſidans aux villes, & notamment leur principale remarque eſtoit de porter l'eſpée, ξιφηφορῆν, *cinctos eſſe*. Car comme les Romains eſtoyent particulierement curieux de leur toge, ou habit de paix, il n'y auoit que ceux qui eſtoient actuellement ſoldats, c'eſt à dire enrollez, qui euſſent ce droit de porter l'eſpée; que Suidas appelle ξιφηφορίαν. Meſme du commencement tous les Gouuerneurs des prouinces ne l'auoient pas, à ſçauoir ceux des prouinces Proconſulaires, qui au partage qu'en feiſt Auguſte, auoient eſté laiſſées au Senat, comme les plus paiſibles: ce que Dion liu. 52. a mieux remarqué qu'aucun autre autheur de l'hiſtoire Romaine. Quoy que ce ſoit, ce droit de porter eſpée hors la guerre, n'eſtoit attribué du commencement qu'aux éminentes Dignitez, teſmoin ce qu'eſcrit Herodian de Plautiane, liu. 3. *Latum clauum perpetuò habebat, enſémque geſtabat, cæteráque omnia ſupremæ Dignitatis inſignia.*

22 ξιφηφορία.

23 Droict de porter l'eſpée attribué à pluſieurs Officiers.

Toutefois à ſucceſſiõ de temps, pource que les priuileges des ſoldats eſtoyent treſ-grands, chacun y voulut auoir part: deſorte que tous les Officiers de la maiſon de l'Empereur, & encor pluſieurs autres, voulurent porter l'eſpée, & auoir la ceinture militaire, ores que ce fuſt l'enſeigne du ſoldat, τὸ δ' στρατείας παράσημον, dit Zonare *in comment. Nicænæ Synodi*: Et partant leur *cingulum* ſignifie vn Office ou charge publique, pource que tous ceux qui auoient Offices honorables, portoient l'eſpée comme gendarmes, ainſi qu'il ſe voit en la loy 5. *Qui militare poſſ. lib. 12. Cod.*

24 Meſme aux dignitez honoraires.

Meſmement encor depuis que l'Empire eut eſté transferé en Grece, l'ambition Grecque, ſ'eſtant inſtallée en la Cour des Empereurs, chacun deſira de plus en plus des dignitez & rangs d'honneur: & pourautant que ce qu'il y auoit d'Offices ne ſuffiſoit pas à beaucoup pres, pour aſſortir & appointer tous ceux qui en demandoient, les Empereurs inuenterent les ſimples dignitez, c'eſt à dire qu'ils donnoient des titres & qualitez d'Office à ceux qui n'auoient iamais eſté Officiers, qui ſ'appelloient *vacantes ſiue honorarias dignitates*: & afin que ces Dignitez honorables euſſent plus de pretexte & apparence, ils bailloient auec ceremonie, à ceux qu'ils en honoroient, les enſeignes de la dignité ou Office, dont ils leur donnoient le titre, & notamment la ceinture militaire, qui eſtoit lors l'enſeigne commune à toutes les dignitez.

25 Explicatiõ de la loy 2. *C. Vt dignit. ordo ſeruet.*

Ce qui eſt clairement exprimé en la loy 2. *C. Vt Dignit. ordo ſeruetur.* Où l'Empereur, ſpecifiant le rang des dignitez de meſme titre, met au premier rang ceux qui auoient eu l'exercice actuel de l'Office, puis fait pluſieurs rangs ou dignitez de ceux qui n'auoient oncques eu cet exercice, ains eſtoient ſimples Officiers honoraires, mettant au ſecond rang ceux auſquels, eſtans en Cour, l'Empereur auoit baillé la ceinture militaire: au troiſieſme, ceux auſquels il l'auoit ſeulemẽt enuoyée en leur abſence: au quatrieſme, ceux auſquels cette ceinture n'auoit point eſté baillée du tout, ains auſquels, eſtans en Cour, l'Empereur auoit ſimplement baillé des lettres de dignité: & en cinquieſme & dernier, ceux auſquels il auoit ſeulement enuoyé ces ſimples lettres en leur abſence: de ſorte qu'entre ces Officiers honoraires, ceux qui auoient eu la ceinture militaire preſedoient ceux qui n'auoient que de ſimples lettres: & entre les vns & les autres, ceux qui en auoient eſté honorez en preſence, eſtoient plus eſtimez que ceux auſquels on auoit enuoyé, en leur abſence, ſoit la ceinture militaire, ſoit les

lettres

lettres de Dignité honoraire. Dont il se collige plusieurs poincts, qui seruent grandement à l'vsage de nos Cheualiers. Premierement que la ceinture militaire estoit baillée en solemnité aux personnes de merite, qui n'auoyent point d'Office ou charge publique, ce qui leur attribuoit le droit de porter continuellement l'espée, & consequemment de iouyr des priuileges des gens-d'armes: secondement qu'estant baillée par l'Empereur mesme, c'estoit plus d'honneur, que si elle estoit simplement enuoyée. Tiercement, que c'estoit plus d'honneur d'auoir la ceinture militaire, mesme par simple enuoy de l'Empereur, que d'auoir de simples lettres de Dignité.

26 Ce qui est à noter en cette loy.

De mesme donc en France, ceux que les Roys recognoissoyent de grand merite, quoy que ce soit, qu'ils vouloyent éleuer en Dignité, lors qu'ils n'auoyent point d'Office à leur conferer, ils les faisoyent Cheualiers, c'est à dire les declaroyent gens d'armes honoraires, pour iouïr des priuileges des gens d'armes, encor qu'ils ne fussent enrollez entre les gens de guerre: & de fait la plus-part de nos autheurs François appellent en Latin le Cheualier *militem*, & non pas *equitem*: Mais notamment ils les declaroient gens darmes de cheual, pource qu'en France principalement ils sont beaucoup plus estimez, que ceux de pied. Et en signe de ce qu'ils les faisoient gens darmes, ils leur bailloient de leur main le baudrier ou ceinture militaire, sous ces belles & notables ceremonies que ie vien de rapporter: qui pour estre plus signalées & remarquables, se faisoient auec telle magnificence & despense, qu'on voit en plusieurs coustumes, que pour y fournir les Seigneurs auoient droict de leuer tailles sur leurs vassaux, censiers, & iusticiables, quand eux, ou leur fils aisné estoit fait Cheualier, ainsi que quand ils marioient leur fille aisnée, ou qu'ils payoient leur rançon: ce qui est appellé en nos coustumes, *droict de taille aux quatre cas*.

27 Origine des Cheualiers.

28 Despense à faire les Cheualiers.

Et pource qu'en France, non seulement les soldats enrollez, mais aussi les simples Gentils-hommes, comme soldats nez, & naturellement destinez à la guerre, ont droict de porter l'espée en tout temps, & par tout, voire iusques dans le cabinet du Roy, comme i'ay dit au chap. precedent, il a fallu bailler aux Cheualiers, qui ont vn degré de dignité pardessus les simples Gentils-hommes, vne enseigne ou remarque plus particuliere de leur dignité, qui est d'auoir les esperons dorez, & tout autre harnois ou esquippage de cheual: ce qui n'estoit anciennement permis de porter qu'aux seuls Cheualiers, comme Bouteiller a bien remarqué, & apres lui du Tillet, & c'est pourquoy aucuns de nos escriuains modernes appellent les Cheualiers, *Equites auratos*.

29 Harnois doré attribué pour marque aux Cheualiers.

Mais ces belles ceremonies & magnificences, qui se faisoient à la creation des Cheualiers, notamment que le Roy mesme prenoit la peine le plus souuent de leur ceindre l'espée, furent cause, que non seulement les simples Gentils-hommes, ains aussi les Seigneurs, mesme les Princes, & iusques aux enfans des Rois, voulurent auoir cette dignité de Cheualiers: estimans que ce leur estoit non seulement vn honneur, mais aussi vn bon presage, & mesme vn engagement à la vaillance & proüesse, de receuoir l'espée de la main de leur Prince. Ainsi nous voyons dans nos annales, que le Roy Charlemaigne ceignit l'espée à Louys Debonnaire son fils, estant prest d'aller en guerre contre les Auarrois, & que le mesme Louys Debonnaire en feist autant à Charles le Chauue son fils, dit Aimon, liu 5. chap. 17. Pareillement le bon Roy S. Louys fit Cheualier son fils aisné Philippe III. & cestui-cy ses trois enfans. Et remarque l'histoire, qu'en tels actes les Rois auoient leurs couronnes en teste, & tenoient Cour pleniere, & table ouuerte.

30 Princes & enfans des Rois faits Cheualiers.

Aussi estoit-ce l'ancienne façon de faire les Cheualiers, soit deuant vne bataille ou vn assaut, afin d'encourager les braues Gentils-hommes de s'y porter vaillamment: soit apres la bataille ou prise de la place, pour recompenser ceux qui y auoient bien faict. Dont y a vn bel exemple dans Monstrelet au 155. chap. du 1. volume, & dans Froissart liu. 1. où il fait le conte des Cheualiers du Lieure, que du Tillet rapporte pareillement au chap. des Cheualiers. On en faisoit encor lors des mariages des Rois, ou de leurs enfans, pour honorer les tournois qui s'y

31 Quand estoient faits les Cheualiers.

faiſoient,& ſont ceux-là, à mon aduis, qui dans les Romans & autres anciens liures, ſont appellez Cheualiers du baing, pource qu'on les faiſoit au ſortir du baing ſolemnel, qu'on auoit accoutumé faire auant le mariage: ou bien on peut dire auec du Tillet, que ceux, qui eſtoient faits Cheualiers hors la guerre, eſtoient nommez Cheualiers du baing, pource qu'entr'autres ceremonies il falloit qu'ils ſe baignaſſent, auant que receuoir l'Ordre de Cheualerie.

31 Cheualiers du baing.

Quoy qu'il en ſoit, combien que les Nobles des deux autres degrez, à ſçauoir, les ſimples Gentils-hommes, & les Princes, ayent leur qualité par nature, au moins dés leur naiſſance, contre la regle commune des autres dignitez, ſi eſt-ce que la Cheualerie retient la regle cõmune des Ordres, d'autant que nul ne naiſt Cheualier, ains faut que cét Ordre ou qualité ſoit actuellement conferée à la perſonne. Et encor que les Princes ſoient au deſſus des Cheualiers, ſi eſt-ce que les Princes ne ſont pas vrais Cheualiers, ſ'ils n'ont receu l'Ordre de Cheualerie: meſmemẽt les enfans des Rois ne naiſſent pas Cheualiers, comme prouue Chopin au 2. liu. *De Domanio*, chap. 29. teſmoin les exemples qui viennent d'eſtre rapportez de nos Rois, qui en grande ſolennité ont fait leurs enfans Cheualiers. Et le meſme Chopin rapporte vn ancien arreſt du Parlement de l'an 1334. par lequel il eſt porté, que le Roy a droict de leuer vne taille ſur ſon peuple, quand il fait vn de ſes fils Cheualier.

33 Nul ne naiſt Cheualier.

Voire on doute, ſi les Empereurs & les Rois ſont eux meſmes Cheualiers, auant qu'en auoir receu l'Ordre: & de fait nous voyons dans *Petrus Vinea. lib. 3. epiſt. 20.* que le Roy Conrad, fils de l'Empereur Federic II. eſcrit aux habitans de Panorme, qu'il a voulu eſtre fait Cheualier: *Licet*, dit-il, *ex generoſitate ſanguinis, qua nos natura dotauit, & ex Dignitatis Officio, qua duorum regnorum nos in ſolio gratia diuina præfecit, nobis militaris honoris auſpicia non deeſſent: quia tamen Militiæ cingulum, quod reuerenda ſanciuit antiquitas, nondum Serenitas noſtra ſuſceperat, prima die præſentis menſis Auguſti, cum ſolennitate tyrocinij, latus noſtrum elegimus decorandum.* Pareillement nous liſons dans Sigebert, que Malcome Roy d'Eſcoſſe voulut eſtre fait Cheualier par le Roy de France Henry 1. & nous liſons en nos Annales, qu'apres la iournée de Marignan, le Roy François fut fait Cheualier par le Capitaine Bayart, qui luy ceignoit l'eſpée. Bref du Tillet nous apprend que le Roy Louys XI. incontinant apres ſon ſacre, ſe feiſt paſſer Cheualier par le bon Duc Philippe de Bourgogne, pourautant dit-il *que c'eſt vne remarque & éguillon de prouëſſe és armes, & toute autre vertu & honneur, les Princes ſouuerains deſcendent volontiers de leur hauteſſe & Majeſté, pour eſtre en fraternité & compagnie d'aucuns leurs ſuiets les plus preux & vertueux: preferans le merite & los de vertu à tous les aduantages de fortune.*

34 Rois faits Cheualiers.

Combien que la verité ſoit, que la dignité Royale comprend en ſoy toutes dignitez, voire que toutes dignitez procedent d'icelle, ainſi que toute la lumiere du mõde procede du Soleil: de ſorte que ce qu'aucuns Rois ont voulu eſtre faits Cheualiers, eſtoit pluſtoſt pour honorer l'Ordre de Cheualerie, ou bien la perſonne de celuy, par les mains duquel ils le receuoient, que pour en auoir eux-meſmes vn accroiſſemẽt d'honneur. Auſſi voyons-nous, que par les inſtitutions des Ordres particuliers des Cheualiers, dont ſera parlé tout incontinant, les Princes inſtituteurs d'iceux ont ordonné, qu'eux & leurs ſucceſſeurs en leurs Eſtats, en demeureroient chefs à perpetuité, leſquels pour cét effect n'ont beſoin que l'Ordre leur ſoit conferé.

35 Pourquoy.

D'ailleurs cette regle que les Cheualiers ſont *facti, & non nati*, ſ'entend ſeulement des vrais Cheualiers, & du vray Ordre de Cheualier. Car comme en toutes dignitez il y en a qui ne ſont qu'honoraires, *& titulo tenus*, comme il ſera diſcouru aux deux derniers chapitres de ce liure: auſſi il y a pluſieurs Cheualiers honoraires & par titre ſeulement, c'eſt à dire qui n'ont pas l'Ordre de Cheualerie, à ſçauoir tous ceux qui poſſedent les hautes Seigneuries & les grands Offices: bref tous ceux de la haute Nobleſſe ſe qualifient Cheualiers, comme reciproquement les Cheualiers ſe qualifient hauts Seigneurs, cõbien qu'ils n'ayent point de haute Seigneurie.

36 Cheualiers honoraires.

Car comme il a eſté touché cy-deuant, quiconque eſt fait Cheualier par le Roy,

37 Cheualier

Roy, voire mesme quiconque ha Seigneurie ou Office, auquel le titre de Cheualier appartient, est absolument noble lui & sa posterité, attendu que la Cheualerie est vn degré par dessus la simple Noblesse, & est comparée au Patriciat des Romains, *qui omnem natalium maculam eluebat. l. 5. & vlt. De Consul. lib. 12. Cod.* comme M. Choppin prouue sur le 93. art. de la cousт. d'Anjou. Ce que du Tillet discourt elegamment, *Le Roy*, dit-il, *faisant Cheualier vn roturier, l'ennoblit & lui donne Cheualerie tout d'vn temps. Plusieurs voulant prendre nobilitation à part, de peur d'en auoir belle lettre, comme on dit, se font par le Roy faire Cheualiers. Car la lettre de Cheualerie porte Noblesse, sans confesser roture. Mais si c'est autre que le Roy, qui seul a pouuoir d'ennoblir, qui face le roturier Cheualier, tous deux le doiuent amender*: dont en suitte il rapporte quelques arrests.

38 Anciens Ducs & Comtes pouuoiẽt faire les Nobles Cheualiers, mais nõ pas ennoblir les roturiers.

Distinction qui est fort notable. Car du temps que les Ducs & Comtes de France auoient vsurpé presque tous les droicts de Souueraineté, ils entreprenoient aussi de conferer l'Ordre de Cheualerie: voire les Capitaines & Cheualiers signalez en faisoient d'autres: d'autant que les ieunes Seigneurs reputoient à bon heur d'estre faits Cheualiers de leur main, comme les Romans nous apprennent. Ce qui estoit toleré, pourueu que ceux qu'ils faisoient Cheualiers fussent Nobles de race, pource que la faculté d'ennoblir le roturier, a touſjours esté reseruée aux purs Souuerains: & de fait les ordonnances & les anciens praticiens, qui rapportent les droicts Royaux & cas de souueraineté, n'y mettent pas le pouuoir de faire Cheualiers, ains seulement le pouuoir d'ennoblir, c'est aussi ce que nous apprend le vieil liure intitulé, *Coustume de Paris, Orleans, & de Baronnie. Si aucun*, porte-il, *qui n'est Gentil-homme de par son pere, le fust-il de par sa mere, souffroit estre fait Cheualier, son Seigneur luy peut faire trencher ses esperons sur vn fumier*: & l'ancien arrest du Parlement de Pentecoste, 1280. porte, *quòd, nonobstante vsu contrario ex parte Comitis Flandrensis proposito, non poterat facere de villano Milites, sine auctoritate Regis: secus ergo de Nobili.* Mesme du Tillet & Pithou sur le 1. article de la cousт. de Troyes, rapportant vn vieil extraict de la Chambre du Threſor, pourtant qu'en Prouence & à Beaucaire, les bourgeois peuuent estre faicts Cheualiers par les Barons, & mesme par les Prelats Ecclesiastiques.

39. Cheualerie tombée en mespris.

Cette facilité de faire Cheualiers, ioinct que la cousтume de nos Rois fut à la fin d'en faire quasi autant qu'il s'en presentoit (iusques-là, que Charles VI. au siege de Bourges en fit cinq cens en vn iour, deuant le gibet d'icelle ville, dit Monstrelet) fut cause que pour releuer l'Ordre & dignité de Cheualerie, qui tomboit en mespris, à cause de la multitude, & du peu de merite d'aucuns qui y estoient admis, il fallut tirer de cette multitude les principaux & plus signalez Cheualiers, & les reduire à vne petite bande ou trouppe: pourquoy faire on inuenta certains nouueaux Ordres ou milices de Cheualiers, esquels on retint seulement ceux de plus grand merite, soit pour la vàleur, ou pour le lignage: estant chose remarquable, qu'on n'y reçoit encor auiourd'huy que ceux qui d'ailleurs ont le titre de simples Cheualiers: & pour les rendre plus auguſtes & venerables, on les astreignit à certaines ceremonies de religion, les reduisant en forme de confrairie: comme aussi, afin de les rendre remarquables & recognoissables parmy les simples Cheualiers, on leur fist porter vn collier d'or, que le Roy leur donnoit & appliquoit en leur cõferant l'Ordre, au lieu de l'accollée des anciens Cheualiers, ou bien comme entre les prix militaires on donnoit des colliers d'or aux signalez gendarmes des Romains, qui desormais estoient appellez *Torquati*, dit Vegece, liu. 2. dont l'inuention vint de ce collier, qui fut donné à Manlius Torquatus, pour auoir heureusement tué en duel ce brauache Gaulois, qui estoit venu défier l'armée Romaine.

40 Inuention des Cheualiers de l'Ordre.

41 Collier de de l'Ordre.

Et c'est à cause de ce collier, qu'on appelle vulgairement en Latin nos Cheualiers de l'Ordre, *Equites torquatos*: mais d'autant qu'il leur seroit incommode de le porter continuellement, ils le reseruent pour les actes de ceremonie, & au lieu d'icelui, ils portent iournellement sur leurs habits quelque marque ou enseigne visible de leur Ordre.

42 *Equites torquati.*

Le premier Ordre (au moins qui ait esté de durée, car il y a eu l'Ordre de la

43 Ordre de l'Estoille.

Genette,inſtitué par Charles Martel,qui ne dura point) fut celui des Cheualiers de la vierge Marie,inſtitué en l'an 1351. par le Roy Iean, au Chaſteau S. Oüen prés Paris,maintenant appellé Clichy : & pource qu'ils portoient vne eſtoille en leurs chapperons, puis en leus manteaux, apres l'vſage des chapperons aboly, on les appella Cheualiers de l'eſtoille.

44 Ordre de S. Michel.

Le ſecond fut l'Ordre de S. Michel,inſtitué en l'hõneur de l'Ange tutelaire de la Frãce,par le Roy Louys XI. qui pour l'ennoblir par l'aneantiſſement du precedent, dõna la marque de l'eſtoille au Cheualier du guet de Paris & à ſes Archers.

45 Ordre du S. Eſprit.

Finalement le feu Roy Henry III. grand inuenteur & amateur de nouuelles ceremonies, inſtitua l'Ordre & milice du S. Eſprit, en ſouuenance de ce qu'au iour de Pentecoſte il auoit eſté nay & fait Roy. Et ces Cheualiers,outre la marque de leur Ordre, qu'ils portent ſur leurs manteaux,en portent encor vne autre penduë au col à vn ruben de tafetas bleu.

46 Ordres de la Iartiere, de l'Eſcharpe,du Croiſſant, de la Toiſõ d'or, de l'Annonciade,du Porc éſpy.

A l'exemple des Rois de France, les autres Rois & Princes ſouuerains, ou pretendãs l'eſtre,ont fait auſſi des Ordres de Cheualiers. Comme les Rois d'Angleterre celui de la Iartiere : ceux de Caſtille celui de la Bande ou Eſcharpe : les Rois de Sicile, de la ſeconde branche d'Anjou, celui du Croiſſant : les Ducs de Bourgongne celui de la Toiſon d'or: les Ducs de Sauoye l'Ordre de l'Annonciade: ceux d'Orleans l'Ordre du Porc-éſpy: & ainſi des autres,que ie ne m'amuſeray à rapporter.

47 Cheualiers bannerets.

Or auparauant l'inuention de ces Cheualiers de l'Ordre, ceux d'entre les ſimples Cheualiers, qui auoient moyen de leuer banniere, c'eſt à dire qui auoient ſi grand nombre de vaſſaux releuans de leurs Seigneuries, qu'ils eſtoient ſuffiſans pour faire vne compagnie complette de gens de cheual, eſtoient appellez Cheualiers bannerets. Ce qui eſtoit reputé à grand honneur : auſſi leuoient-ils leur banniere auec grande ſolennité, qui eſt recitée par Froiſſart au premier liure. Et quant aux autres Cheualiers, qui n'auoient pas moyen de leuer banniere, & partant eſtoient contrainct̃s marcher ſous les bannieres d'autruy, ils eſtoient appellez Bacheliers, ſelon aucuns, notamment ſelon du Tillet, qui prouue bien, qu'ils eſtoient oppoſez aux bannerets ; quoy que ce ſoit, il eſt certain que la qualité de Bachelier eſtoit au deſſus de celle d'Eſcuyer, & au deſſous de celle de Banneret. Car il rapporte pluſieurs authoritez, deſquelles il appert que le Banneret auoit deux payes du Bachelier, & le Bachelier deux payes de l'Eſcuyer.

48 Bacheliers.

49 Bachelier, que ſignifie proprement.

Mais il y a grande apparence, que les Bacheliers eſtoient les ieunes gens de bonne maiſon, à ſçauoir, iſſus de Seigneurs ou Cheualiers, qui aſpiroient à l'Ordre de Cheualerie: comme eſtans au bas eſchelon de Cheualerie, ainſi qu'il ſe voit és degrez des ſciences, que le Bachelier eſt celui qui ſ'eſt mis au cours, pour eſtre Docteur, & és arts mecaniques, le Bachelier eſt celui qui eſt preſt d'eſtre paſſé maiſtre de meſtier : meſmement en vieil langage François, que les Picards retiennent encor à preſent, le Bachelier eſt le pourſuiuant ou amoureux d'vne fille à marier, laquelle auſſi eſt appellée bachelette, c'eſt à dire aſpirant à deuenir maiſtreſſe eſtant mariée.

50 Les Etymologies.

Etymologie que i'eſtime plus vray-ſemblable, que toutes celles de nos Docteurs de droict, & de nos modernes eſcriuains François, qui ſ'y ſont fort alembiqué le cerueau: les vns deriuans le Bachelier *à baculo, ſeu bacillo*, pource qu'on mettoit vn baſton en la main de ceux à qui on permettoit de lire publiquement, & que de certains fiefs on eſtoit inueſty *per baculum*, comme il ſe voit aux liures Des fiefs. Les autres *à bacca lauri*, & de fait ils le tournent en Latin *Baccalaureum*. Autres encor *à Buccellariis*, qui eſtoient les coſtilliers & garde-corps des Seigneurs Viſigots, comme il ſe voit en leurs loix, & en la gl. des Baſiliques. Autres, *ab illis Buccellariis*, qui eſtoient certaines gens de cheual, dont eſt fait mention en la loy *Omnibus. C. Ad l. Iuliam de vi publica, vbi Godof.* & faut voir ce qu'en rapportent Cujas ſur le 1. tit. du 2. liu. *Des Fiefs*. Alciat 3. *Diſpunct. cap.* 20. *& Turnebus lib.* 24. *Aduerſ. cap.* 26. *& lib.* 26. *cap.* 15. Finalement Fauchet en ſes Origines dit, que les Bacheliers ſont dits, *quaſi Bas-cheualiers*, dont il ne rapporte point de preuue: mais on le peut ayder du paſſage de Froiſſart, liu. 1. chap. 127. où il vſe du mot *Bas-cheualeureux*.

Ie

Ie ne me puis neantmoins departir de mon etymologie, que *Bachelier* vient de bas eſchelon, ſignifiant celui, qui eſtant au plus bas eſchelon ou degré, eſt en train de monter aux plus hauts : & partant que Bachelier ſignifie celui qui eſt au chemin de deuenir Cheualier, Docteur, Maiſtre de meſtier, ou pere de famille. Car en toutes vacations il y a ordinairement des pourſuiuans ou poſtulans, qui en ayant l'aptitude & habilité ſattendent d'y eſtre admis actuellemét, & ceux-là en Grec ſont appellez μέλλοντες, dit Budée en ſes Commentaires, en Latin *Candidati*, & aux trois derniers liures du Code *Supernumerarij*, & à nous retenus, deſquels il ſera diſcouru cy apres au penult. chap.

51 Bachelier ſignifie le pretendant.

Doncques en matiere de Nobleſſe, le Bachelier ſe prend en deux façons dans les liures anciens, l'vne, quand il eſt oppoſé au Cheualier, & lors il ſignifie celui qui attend ou pourſuit l'Ordre de Cheualerie. L'autre, quand il eſt oppoſé au Seigneur, ou au Banneret, & alors il ſignifie celuy qui eſt fils d'vn grand Seigneur, & qui peut ſucceder à ſa Seigneurie, & ce pendant iouït d'vne portion des terres d'icelle, auec meſmes droicts & prerogatiues, que le principal Seigneur. Ce que nous apprennent les couſtumes d'Anjou, article 62. & du Maine, art. 72. dont voicy les termes; *Il y a audit pays aucuns autres Seigneurs, qui ne ſont Comtes, Vicomtes, Barons, ne Chaſtelains, qui ont chaſteaux, forteresſes, groſſes maiſons & places parties des Comtez, Vicomtez, Baronnies, ou Chaſtellenies : & tels s'appellent Bacheliers, & ont telle & ſemblable iuſtice que ceux dont ils ſont partis, & en ſont fondez par la loy & couſtume.* D'où vient poſſible l'origine des Pairs de fief, & des Parages, à ſçauoir, que c'eſtoient les puiſnez des grandes maiſons, auſquels certains membres ou dependances des hautes Seigneuries eſtoiét baillées en partage, pour les tenir à pareils droicts & prerogatiues d'honneur, que l'aiſné tenoit le chef lieu & membre principal, & neantmoins les releuer de lui en parage.

51a Bachelier en Nobleſſe ſe prend en deux façons.

53 Bachelier oppoſé au Cheualier & au Banneret.

54 Origine des Parages.

Ce qui nous met au train de parler des grandes Seigneuries, & fiefs de dignité, deſquels pareillement procede la haute Nobleſſe, auſſi bien que des grands Offices, dõt ayant traitté aſſez amplemẽt au 9. chap. du 1. liu. *Des Offices*, ie ne diray autre choſe en ce lieu, ſinon qu'à l'enumeration que i'ay faicte des Offices qui produiſent la haute Nobleſſe, il faut encor adiouſter les Gouuerneurs des prouinces & bonnes villes, & les Capitaines en chef des compagnies d'ordonnances retenuës en paix & en guerre, & encor leurs Lieutenans ſelon aucuns, combien que ce ne ſoient Offices, ains ſimples commiſſions permanantes, toutesfois ainſi que nous viuons, & qui n'ont accouſtumé d'eſtre reuoquées : ioint que c'eſt le propre de la Nobleſſe de prouenir & d'eſtre accreuë par la valeur militaire.

55 Offices importans haute Nobleſſe.

Comme donc les Capitaineries importent haute Nobleſſe, auſſi font les principales Seigneuries, qui de leur premiere origine eſtoient Capitaineries : pource que les Francs ou Francons d'Allemagne ayans conquis les Gaules, diſtribuerent preſque toutes les terres d'icelles à leurs Capitaines, donnant à tel vne prouince entiere à titre de Duché, à tel autre vn païs de frontiere à titre de Marquiſat, à vn autre vne ville auec ſon territoire adiacent à titre de Comté, bref à d'autres des chaſteaux ou villages, auec quelques terres d'alentour, à titre de Barõnie ou Chaſtellenie ſelon les merites particuliers d'vn chacun, & ſelon le nombre de ſoldats que chaſque Capitaine auoit ſous lui : pource que c'eſtoit tant pour luy, que pour ſes ſoldats, & à la charge de leur en faire part à titre de fief, au moyen duquel ſes ſoldats demeuroient obligez d'aſſiſter touſiours en guerre leur Capitaine, lequel en outre eſtoit le chef, Gouuerneur & Iuge du territoire entier à luy attribué, pource qu'anciennemẽt les armes & la iuſtice n'eſtoient point ſeparez.

56 Pourquoy les Seigneuries de dignité importent haute Nobleſſe.

C'eſt pourquoy ces principaux vaſſaux ſont appellez *Capitanei Regis, aut regni*, comme il eſt contenu tout au 1. titre Des fiefs *Dux, Marchio & Comes, propriè regni vel Regis Capitanei dicuntur. Sunt & alij, qui ab iſtis feuda accipiunt, qui propriè Regis vel regni Valuaſſores dicuntur, ſed hodie Capitanei appellantur* : paſſage qui eſt tres-mal interpreté. Car on a referé ces mots (*ab iſtis*) *ad Ducem, Marchionem, & Comitem*, combien qu'ils deuſſent eſtre referez *ad Regem vel regnum*, cõme i'ay prouué au 6. chap. *Des Seigneuries*. De ſorte qu'il ſignifie, que du cõmencement il n'y auoit que les Ducs, Marquis, & Cõtes, qui fuſſent Capitaines du Roy ou du Royaume, & que

57 *Capitanei Regis aut regni qui vere.*

les autres tenans d'eux des fiefs, qui n'auoient ces titres, estoient appellez simplement vassaux du Roy, ou du Royaume, mais non pas Capitaines. Neantmoins à succession de temps, ceux-là furent aussi appellez Capitaines. C'est pourquoy au tit. *Quis dicatur Dux, &c.* apres auoir defini le Duc, le Marquis & le Comte, le simple Capitaine est defini *is qui à principe de plebe, vel plebis parte inuestitus est.*

58 Barons de France.

Dont s'ensuit, que ces Capitaines sont proprement ceux, que nous appellions anciennement les Barons de France. Car, comme dit du Tillet, le mot de Baron est general, comprenant tous ceux qui tiennent leur principale Seigneurie immediatement de la couronne en tous droicts, fors la Souueraineté. Et d'autant qu'il y auoit lors plusieurs fiefs releuans de la Couronne, qui n'estoient Duchez, Marquisats ni Comtez, & qui n'auoient autre titre de dignité, sinon le terme general de Baron: de là est venu, qu'à succession de temps ce terme a esté pris pour vne particuliere espece de dignité, principalement lors que les Ducs, Marquis, & Comtes voulans vsurper les droicts de souueraineté, ont cessé de s'appeller Barons, pource que la Baronnie n'est capable de Souueraineté, & qu'au contraire les vassaux releuans, non de la Couronne, mais simplemẽt du Roy, à cause des anciens Duchez & Comtez reünis à icelle, ont appetté d'estre appellez Barons, comme il a esté discouru plus particulierement au liure *Des Seigneuries*.

59 Chastelains sont de la haute Noblesse.

Et de là semble resulter, que les Seigneurs, qui sont au dessous des Barons, n'estans pas Capitaines, ne doiuent estre du rang de la haute Noblesse, & toutesfois, pour la grande conuenance & affinité, qu'ont les Chastelains auec les Barons, estans les Chastelains petits Barons, & les Barons grands Chastelains, & aussi qu'en matiere de dignité, on monte tousiours à succession de temps, ils ont gaigné ce poinct d'estre de la haute Noblesse. Et partant il faut tenir, que toute Seigneurie ou fief de Dignité, c'est à dire qui a vn nom & titre particulier, comme sont toutes les grandes & les mediocres Seigneuries, importe haute Noblesse. De sorte qu'il n'y a que les simples Seigneuries, ou iustices, qui n'ont pas cét aduantage.

60 Pourquoy.

Car combien qu'il y ait apparence, que les mediocres Seigneuries, qui ne releuent pas du Roy, ne deuroient pas importer haute Noblesse, pource qu'il n'y a que ceux-là qui releuent du Roy, qui puissent estre appellez Capitaines, selon la vraye interpretation de ce tit. *Des fiefs*: neantmoins la fausse interpretation que nos Docteurs lui ont baillée, a donné cét aduantage aux mediocres Seigneurs, releuans des Ducs, Marquis, & Comtes, qu'ils ont esté mis au rang des Capitaines, & par consequent de la haute Noblesse.

61 Modification notable.

En quoy toutesfois il faut prendre garde, que si le possesseur de la mediocre Seigneurie, comme Vicomté, Vidamé, Baronnie, & Chastellenie releuãt d'autre que du Roy, est noble de race, il entre au rang de la haute Noblesse par le moyen de l'inuestiture, qui lui en est donnée par son Seigneur suzerain, tout ainsi qu'on toleroit anciennement, que les Ducs & Comtes fissent Cheualiers ceux qui estoiẽt Nobles, & non pas les roturiers. Mais tãt s'en faut que l'inuestiture de telles Seigneuries, données par autre que par le Roy à vn roturier, le mette au rang de la haute Noblesse, que mesme elle ne l'ennoblit pas, pource que c'est vne regle infaillible, qu'autre que le Roy ne peut conferer la Noblesse: voire mesme quand vn roturier auroit esté inuesti d'vne grande, ou mediocre Seigneurie releuante du Roy par ses Officiers des lieux, ou mesme par la Chãbre des Comptes, il n'est pas pourtant ennobli, pource que l'ennoblissement est vn droict Royal, & vn cas de souueraineté, qui est inseparable de la personne du Roy.

62 Grande seigneurie attribuée par autre que le Roy, n'ennoblit le roturier.

63 Si la terre peut ennoblir l'homme.

Mesmement on doute fort, comment il se peut faire, qu'vne terre & Seigneurie puisse ennoblir vn homme, veu que ce seroit plustost l'homme qui deuroit ennoblir la terre appartenante à l'homme, & que Dieu a creée pour le seruice de l'homme: ioint que c'est chose repugante, que la Noblesse puisse estre acheptée indirectement, en acheptant vn fief de Dignité. Et toutesfois on ne peut nier, que selon les coustumes des Lombards, non seulement les fiefs de dignité n'ennoblissent leur possesseur, mais encor tous les anciens fiefs releuans des Capitaines, ou grands vassaux, comme il se collige *à contrario sensu*, de ce que dit

64 *Paradogium vel potius Paragium.*

le titre. *Quis dicatur Dux, &c.et.* que les acquereurs des fiefs nouueaux *plebei nihilominus sunt*, & que *per ea nullum habent Paragium*, ainsi faut-il lire auec Cujas, & non pas *Paradogium*, ou *Pædagium*, auec le vulgaire. Car les anciens vassaux des Capitaines ou grands vassaux estoient Pairs de leur Cour, assistans leur Seigneur, & à commander en guerre aux moindres vassaux, & à iuger les causes de leurs fiefs, & à l'occasion de ce pouuoir & authorité ils estoient nobles en Lombardie.

Mais en France nous auons tousiours gardé, que le Roy seul ennoblit par trois façons, sçauoir est, ou par lettres expresses d'ennoblissement, ou par la collation des grands Offices, ou par l'inuestiture des fiefs de dignité. Et lors à bien entendre, ce n'est pas l'argent baillé, pour obtenir les lettres d'ennoblissement, ni aussi l'Office, ou le fief de Dignité qui ennoblit, ains le Roy par sa souueraine puissance, qu'il exerce en baillant les lettres de Noblesse, ou la prouision de l'office, ou l'inuestiture du fief.

65 Le Roy ennoblit en trois façons.

Ce donc qu'en France certains fiefs sont appellez Nobles, n'est pas qu'ils soient dicts tels *ab effectu, sed potiùs à propria qualitate.* C'est à dire que ce n'est pas pource qu'ils ayent pouuoir d'ennoblir leur possesseur, mais plustost pource qu'à cause de leur propre dignité ils sont affectez aux personnes desia Nobles, & ne peuuent estre tenus par gens roturiers. Comme à la verité ce seroit chose repugnãte, qu'vn roturier fust Seigneur d'vn fief de Dignité, qui importe Cheualerie & haute Noblesse. De sorte qu'vn roturier, ayant esté inuesti par autre que le Roy mesme, peut estre poursuiui, soit par le Procureur du Roy, ou par son seigneur de fief, autre toutesfois que celui qui lui a donné l'inuestiture, ou son heritier, & encor mesme par les vassaux de ce fief, d'en vuider ses mains à personne capable. Et c'est ainsi qu'on accommode & refere les choses aux personnes, & non les personnes aux choses, suiuant la loy *Iustissimè. D. De Ædil. edicto.*

66 Comment les fiefs sont dits nobles.

Toutesfois en consequence de ceste repugnance, que le possesseur d'vn fief de dignité soit roturier, il y a quelque apparence de tenir, que ceux qui possedent ces fiefs sont presumez nobles, & qu'à ce regard ils sont en possession de la haute Noblesse, & partant que si le pere & l'ayeul les ont possedez consecutiuement, la Noblesse desormais est comme prescripte pour leurs descendans, en consequence du reglement des tailles de l'an 1600.

67 Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse.

Or pour parler des droicts & prerogatiues de la haute Noblesse, en premier lieu, il est certain qu'elle ha toute préseance par dessus la simple Noblesse: & par consequent sur tous les Officiers, horsmis ceux qui sont aussi de la haute Noblesse, voire mesme il y a apparence de tenir, que les Cheualiers & Seigneurs doiuent marcher deuant les Iuges & Magistrats, desquels ils sont iusticiables, qui ne sont tout au plus qu'au degré de simple Noblesse, fors seulement quand ils sont en l'acte de leur exercice. Car alors ils representent directement la Maiesté du Roy, pour lequel ils exercent la iustice, voire de Dieu, qui est l'autheur de iustice, & partant ils ne cedent lors à personne. C'est pourquoy ie ne puis adherer aux Docteurs, qui disent que le Iuge doit aller trouuer les Gentils-hommes signalez en leur maison, pour les interroger, suiuant la loy *Ad personas egregias. D. De iureiurando.* Car cette loy ne dit pas qu'il y doit aller lui-mesme, ains seulemẽt y enuoyer. Si donc le Iuge y va lui-mesme & les releue de venir chez lui, c'est par ciuilité, & non pas qu'il y soit tenu. Aussi qu'en cette loy ie ne voudroy pas entendre *per egregias personas* tous ceux de la haute Noblesse, ains seulemẽt les Princes, quoy que ce soit, les Ducs & les Comtes, ou les grands Officiers, qui tiennent rang de Comtes, qui en Latin sont appellez *Magnates, Primores, Proceres.*

68 Rang de la haute Noblesse.

69 Officiers en exercice ne cedent à la haute Noblesse.

70 Interpretation de la loy *Ad personas. D. De iureiur.*

Car en la haute Noblesse il y a plusieurs rangs & degrez subordinez: dont le plus bas est des Cheualiers, que du Tillet resoult absolument n'auoir aucun rang estably, disant qu'ils sont creez, plus pour tesmoignage de vaillance, que pour rang. Termes qu'il faut referer au sujet de son liure, qui est le traitté du rang des grands, & partant entendre, que parmy les grands, qui sont ceux de la haute Noblesse, ils n'ont point de prerogatiue, de sorte que de deux Cõtes, celui qui sera Cheualier de l'Ordre, ne sera pas fondé, pour ce plustost, à marcher deuant

71 Pourquoy du Tillet dit que les Cheualiers n'ont rang.

l'autre : mais vn ſimple Baron doit marcher deuant celui qui n'ha autre dignité que de Cheualier, teſmoin le dire de ces anciens praticiens, rapporté par Choppin, que *nul ne doit ſeoir à la table du Baron, s'il n'eſt Cheualier.* Et quant aux Seigneuries, elles ont preſque autãt de degrez, qu'il y en a de diuerſes ſortes, & de diuers noms : toutesfois on les peut reduire toutes à deux claſſes, à ſçauoir, les grandes Seigneuries, qu'on peut appeller fiefs ou dignitez Royales, qui participent à certains honneurs de la Souueraineté, & ſont capables d'eſtre Souueraines ; & les mediocres, qui n'ont pas cét aduantage, comme i'ay deduit amplement au liu. *Des Seigneuries*, où i'ay rapporté les droicts & prerogatiues particulieres de chacune d'icelles.

71 Deux claſſes des Seigneuries de Dignité.

Mais ce qu'elles ont de commun enſemble, eſt que les poſſeſſeurs d'icelles ont tous droict de ſe qualifier Cheualiers, Seigneurs & Meſſires : & de faire appeller leurs femmes Meſ-dames : ce que i'expliqueray plus amplement cy apres au dernier chapitre. Item ils ont droict d'auoir à leur ſuitte des perſonnes Nobles, cõme Pages & Eſcuyers, & leurs femmes des Damoiſelles de ſuitte : droict de porter harnois doré, c'eſt à ſçauoir, eſperons, & tout autre eſquipage de guerre & de cheual. Choſe pourtant que les ſimples Gentils-hommes, voire meſme les roturiers entreprennent auiourd'huy ſans contredit. Comme auſſi ils entreprennent de timbrer leurs armoiries, combien que iadis ce fuſt vn droict de la haute Nobleſſe, ainſi que de la ſimple Nobleſſe de les porter nuës & ſans timbre, car les roturiers n'en portoient point du tout : mais maintenãt la ſimple Nobleſſe timbre ſes armoiries d'vn heaume, qui toutesfois ne doit eſtre doré, ni ouuert. Car cela doit eſtre reſerué à ceux de la haute Nobleſſe, qui l'ont doré, comme Cheualiers, & ouuert comme Capitaines, deſquels la viſiere eſt leuée, pour auoir l'œil ſur leurs ſoldats, & au deſſus du heaume ils mettent encor quelque animal, ou autre deuiſe. Et quant à ceux qui ont les grandes Seigneuries, à ſçauoir, les Ducs, Marquis, & Comtes, ils mettent vne courone en leur timbre, auec le manteau Ducal, ou Comtal & la deuiſe. Mais indiſtinctement les femmes de tous ceux de la haute Nobleſſe peuuent porter leurs armoiries en quarré ou lozange, en ſigne de ce que leurs marys ſont Capitaines, ayans banniere. Ce qu'auſſi i'ay expliqué plus amplement au liure *Des Seigneuries.*

73 Remarques d'honneur de la haute Nobleſſe.

74 Timbre des armoiries.

75 Heaume du timbre des Cheualiers.

76 Couronne des Ducs, Marquis, & Comtes.

77 Armoiries des Dames.

SOMMAIRE DV SEPTIESME CHAPITRE.

1 *Importance de cette matiere.*
2 *Etymologie de Prince.*
3 *Fondement de la prérogatiue des Princes.*
4 *Qu'il n'y a Ordre de Prince qu'en France.*
5 *Ancienne acception du mot de Prince.*
6 *Pourquoy Prince a depuis ſignifié celuy qui a la Souueraineté.*
7 *Fils aiſnez des Monarques, appellez Princes.*
8 *Et non leurs parens collateraux.*
9 *Rang des grands reglé iadis ſelon les Seigneuries.*
10 *Parens collateraux des Monarques ne peuuent eſtre Princes qu'en France.*
11 *Principauté ne peut venir par les femmes.*
12 *Fondement particulier des Princes du ſang de France.*
13 *La Couronne de France eſt ſubſtituée aux Princes du ſang.*
14 *Ducs & Comtes ſe ſont les premiers appellez Princes en France.*
15 *Diſcours hiſtorial de l'origine & progrez des Princes du ſang.*
16 *Les Princes du ſang eſtoient tous Rois aux deux premieres lignées.*
17 *De meſme.*
18 *Charles de Lorraine exclus de la Couronne.*
19 *Puiſnez des Rois exclus des partages en la troiſieſme race.*
20 *Aiſné eſtoit ſacré dés le viuant du Roy ſon pere.*
21 *Le Royaume n'auoit lors preſque point de domaine.*
22 *Cantonnement & vſurpation des droicts de Souueraineté faicte par les Ducs & Comtes de France.*
23 *Ces Ducs & Comtes ſe qualifient Princes.*

24 *Foiblesse des puisnez de France.*
25 *Prenoient lors le nom & armes de leurs femmes.*
26 *Le premier puisné qui a pris les armes de France.*
27 *Que du temps de Philippe Auguste ceux de son lignage estoient precedez par les Ducs & Comtes.*
28 *Entrerent en auctorité sous Louys huictiesme.*
29 *Pourquoy s'appellerent Princes du sang.*
30 *Accroissement de leur auctorité sous Philippe de Valois.*
31 *N'eurent encor lors la préseance sur les Ducs & Comtes.*
32 *Exemples.*
33 *Different de préseance entre les Princes du sang & les Pairs de France.*
34 *Ordonnance sur icelui.*
35 *Interpretation d'icelle.*
36 *Princes marchent à present sans difficulté deuant les Ducs & Comtes.*
37 *Grande augmentation de l'auctorité des Princes aduenuë de nostre temps.*
38 *De Monseigneur le Dauphin.*
39 *Pourquoy est appellé Monseigneur.*
40 *Pourquoy il se titre par la grace de Dieu.*
41 *La qualité de fils aisné de France prefede celle des Royaumes.*
42 *Roy Dauphin.*
43 *Pourquoy la qualité de Dauphin est mise auant celle de Duc.*
44 *Le Dauphin est presedé par les Rois, & comment.*
45 *N'est besoin qu'il soit sacré du viuant de son pere.*
46 *Honneur rendu à Monseur le Dauphin estant Regent.*
47 *Des puisnez de France.*
48 *Les titres de leurs Royaumes ne sont mis deuant celui de fils de France.*
49 *Nom qu'ils ont auant qu'estre appanagez.*
50 *Leurs appanages sont tenus en Pairie.*
51 *Des filles de France.*
52 *Princesses du sang ne perdent leur qualité par mariage inégal.*
53 *Officiers des enfans de France sont priuilegiez.*
54 *Declaration de l'heritier presomptif de la Couronne.*
55 *Designation de successeur odieuse.*
56 *Droicts du premier Prince du sang.*
57 *Seconde personne de France.*
58 *Monsieur.*
59 *Premier Prince du sang.*
60 *Princes du sang marchent tous les premiers.*
61 *Du rang des Princes du sang entr'eux.*
62 *Les plus proches de la Couronne marchent les premiers.*
63 *Entre diuerses maisons les plus anciennes marchent les premieres.*
64 *Si les Princes du sang marchent selon les degrez de succession.*
65 *Que l'aisné de l'aisné marche & succede deuant ceux de sa branche, ores que plus proches.*
66 Viuere vel succedere more Francorum.
67 *En succession des maisons priuées on a égard à la proximité.*
68 *Mais non au Royaume.*
69 *Ainesse parmy le peuple de Dieu.*
70 *Ce Royaume est estably à peu pres comme celui d'Israel.*
71 *De mesme.*
72 *Robe d'ainesse.*
73 *Marque de l'ainesse & des branches de la famille consiste aux armoiries.*
74 *Resolution de la question.*
75 *Pourquoy cette question a esté traictée plus au long.*
76 *Question de l'oncle & du neueu.*
77 *Rang des Princes du sang entr'eux.*
78 *Degré signifie deux choses.*
79 *Degré de consanguinité que signifie.*
80 *Priuileges des Princes du sang.*
81 *Importance de conseruer la vie des Princes du sang.*
82 *Nul Prince du sang executé à mort.*
83 *Ordre des Princes parfaictement estably en France.*
84 *Rang est mieux estably selon l'extraction, que selon les Seigneuries.*
85 *Pourquoy iadis le rang a esté estably selon les Seigneuries.*
89 *Bastards de France & leurs descendans mis au rang des Princes.*
87 *Bastards succedoient aux deux premieres lignées.*
88 *Pourquoy n'ont succedé en la troisiesme.*
89 *La race du bastard Amaury.*
90 *Bastards ont esté rangez à l'Eglise.*
91 *Maintenant sont aduouez & mariez.*
92 *Excellence des Bastards de France.*
93 *Issus des Souuerainetez estrangeres mis au rang des Princes en France.*
94 *Princes estrangers fort aduancez en France.*

95 *Deux ſortes de Princes, outre ceux du ſang.*
96 *Pourquoy le Parlement ne qualifie Princes indefiniement les Princes eſtrangers.*
97 *Sont par tout ailleurs qualifiez & recogneus pour Princes.*
98 *Princes du ſang, pourquoy ainſi appellez.*
99 *Princes du ſang ſont auſſi appellez Princes de la Couronne, à la diſtinction des Princes naturels.*
100 *Que ce n'eſt à la diſtinction des parens feminins du Roy.*
101 *Priuileges de ces deux dernieres eſpeces de Princes.*
102 *Leur rang.*
103 *Le Roy les qualifie ſes parens.*
104 *Sont Conſeillers du Conſeil d'Eſtat.*
105 *S'ils ſont exempts des duels.*

DES PRINCES.

CHAPITRE VII.

1 Importance de cette matiere.

CICERON au I. *De Oratore*, fait eſtat d'vne grande cauſe, qui fut plaidée de ſon temps deuant les cent Iuges de Rome, entre les Marcels & les Claudes Patriciens, ſur le fait de leurs races, où il fallut, dit-il, rapporter ce qui eſtoit du droict de lignée & de gentilité, *de toto ſtirpis & gentilitatis iure dicendum fuit*. Mais c'eſt vn diſcours plus haut ſans comparaiſon, de traitter, non pas des races Patriciennes, telles qu'eſtoient les plus Nobles de Rome, deſcenduës d'vn ſimple Senateur, ains des races & maiſons ſouueraines des Princes, iſſuës d'vn Monarque & Prince ſouuerain. Diſcours encor plus ardu, voire hazardeux, qu'il n'eſt haut : & toutesfois mon projet m'y engage abſolument, pource qu'ayant entrepris de traitter des Ordres & dignitez, il n'y auroit point d'apparence d'obmettre celle des Princes, qui parmy nous eſt la premiere & la plus haute de toutes.

2 Etymologie de Prince.

Car le ſupréme degré de noſtre Nobleſſe, eſt de ceux que nous appellons Princes, leur communiquant par honneur & pour titre de dignité honoraire le nom de Prince, qui par effect n'appartient qu'au ſeul Souuerain. Attendu que *Prince* ſelon ſa droicte etymologie, ſignifie le premier chef, c'eſt à dire celui qui a la ſouueraineté de l'Eſtat : & ainſi l'entendons-nous, quand nous parlons du Prince ſimplement.

3 Fondement de la prerogatiue des Princes.

Ce Prince, qui eſt la viue image de Dieu, εἰκὼν ἔμψυχος θεοῦ, diſoit Menandre, eſt ſi auguſte & plein de maieſté, que ceux qui naiſſent de lui, ou qui l'attouchent de parenté maſculine, meritent bien vn reſpect particulier, & vn rang au deſſus de ſes autres ſubiects. Comme auſſi cette Lieutenance de Dieu en terre, & cette puiſſance abſoluë ſur les hommes, que nous appellons Principauté ou Souueraineté, eſt ſi parfaictement excellente, que quelque approchement ou eſperance qu'on y ait, ne peut qu'elle ne ſoit de grand poids & efficace. Si donc les anciens Empereurs ont bien erigé des Offices ou Dignitez honoraires, dont ils titroient & qualifioient ceux qui n'eſtoient Officiers, mais meritoient de l'eſtre, pour leur attribuer rang parmy les vrais Officiers : nos Rois à plus iuſte raiſon ont bien peu communiquer à leurs parens ce titre honoraire de Prince, bien qu'ils n'ayent la ioüiſſance de la vraye Principauté, qui eſt la ſouueraineté, ains ſeulement l'aptitude d'y paruenir, eux ou leur poſterité, en leur degré de ſucceſſion.

4 Qu'il n'y a Ordre de Princes qu'en France.

Ie dy notamment nos Rois. Car il n'y a Royaume au monde, que ie ſçache, où il y ait vn Ordre de Prince formé & eſtably comme en France, ſoit quant au titre, ou quant au rang.

5 Ancienne acception du mot de Prince.

Quant au titre, nous trouuons bien le nom de Prince dans les plus anciens autheurs, notãment en la S. Eſcriture, mais il n'y ſignifie que la primauté ou premiere dignité perſonnelle, & n'eſt pas referé à l'extraction ; quoy que ce ſoit, Prince n'y ſignifie ordinairement que principal, ou premier en dignité, eſtant par fois

tourné du Grec μιζιστὰς, ou μιζιστᾶνες en plurier, terme duquel ont vſé en Latin Suetone, Tacite, & Ammian Marcellin : & de faict en ces mots du 6. chap. de S. Marc, Ηρώδης δείπνον ἐποίησε τοῖς μιζιστᾶσι, Eraſme tourne *primatibus*, au lieu que la verſion commune porte *Principibus*.

Mais depuis que les Empereurs Romains ſe furent qualifiez du nom de Prince, il n'a plus ſignifié en Latin la ſimple primauté, ains la puiſſance ſouueraine. C'eſt pourquoy les Princes ſouuerains, ialoux de leur propre tiltre, ne le communiquent encor à preſent tout au plus qu'à leur fils aiſné. Et ſi ç'à eſté du commencement auec quelque ſuiect, à ſçauoir, en érigeant vne de leurs Seigneuries en tiltre de Principauté, affectée perpetuellement à leurs aiſnez, comme en Angleterre la Principauté de Galles, en Caſtille celle des Aſturiez, en Arragon celle de Gironne: de ſorte qu'ils n'eſtoient pas au commencement qualifiez Princes abſolument, ains Princes de tel lieu : mais à preſent c'eſt vn vſage eſtably preſqu'en toutes les Monarchies de la Chreſtienté, que le fils du Souuerain eſt qualifié le Prince indefiniement, comme ſon pere eſt nommé le Roy, ou le Duc, & ainſi que celuy de l'Empereur de Conſtantinople eſtoit appellé Δεσπότης, *nimirum quia viuo patre dominus exiſtimabatur*, comme a dit la loy Romaine.

6 Pourquoy Prince a depuis ſignifié celuy qui a la ſouueraineté.

Mais quant à leurs parens collateraux, ils ne leur ont point encor communiqué ce tiltre auguſte de Prince. Que ſi par fois nous trouuons en noſtre Hiſtoire, qu'il leur ſoit attribué (comme pour exemple, quand Comines dit, qu'en trois ans il y eut quatre vingts Princes d'Angleterre executez à mort) il faut prendre garde, qu'il parle à la mode de France. Car Camdenus & Thomas Smith, qui ont deſcrit amplement les Ordres d'Angleterre, n'y mettent point celuy des Princes.

7 Fils aiſnez des Monarques appellez Princes.

8 Et non leurs parens collateraux.

Voila pour le tiltre : & quant au rang, il eſt certain qu'és autres monarchies de la Chreſtienté, il a touſiours eſté & eſt encor à preſent reglé ſelon les dignitez perſonnelles, à ſçauoir les hautes Seigneuries ou grands Offices, & non pas ſelon les maiſons, ou races. Vray eſt, que les ſouuerains conferent ordinairement les premieres dignitez à leurs propres parens, en vertu deſquelles ils prennent les premiers rangs, qui ne leur appartiendroient en vertu de leur ſeule extraction, ainſi qu'à nos Princes de France.

9 Rang des grands reglé iadis ſelon les Seigneuries.

Ce qui ne pourroit auſſi eſtre ſans abſurdité. Car premierement és Monarchies eſlectiues, il n'y auroit gueres de raiſon, ni principalement de ſeureté d'eſtablir en rang de Princes les parens du ſouuerain, veu qu'ils n'heritent point à ſa ſouueraineté. Et au regard des hereditaires, elles changent ſi ſouuent de famille par le moyen des femmes, qui y heritent regulierement, comme Bodin prouue bien au penult. chap. de ſa Repub. que ſi on y recognoiſſoit pour Princes tous les deſcendus des ſouuerains par les femmes, ainſi qu'ils ſont capables d'y ſucceder, il s'y trouueroit des Princes de diuers noms & diuerſes familles, & notamment en tel nombre qu'ils ſeroient, & à charge, & à deſ-honneur à l'Eſtat, & meſme à leur qualité, ne pouuant qu'il n'y en euſt beaucoup de pauures, parmy ſi grande multitude. Si au rebours on n'y recognoiſſoit pour Princes du ſang, que les deſcendans des maſles (ainſi qu'en bonne iuriſprudence les droicts de famille, & les dignitez de race ne doiuent venir que des peres, comme i'ay prouué au 5. chap. & ſur tout la Principauté ne ſe file pas à la quenouille) il en arriueroit vn autre inconuenient, à ſçauoir, que ſe rencontrant ordinairement, que les deſcendus des filles ſeroient les plus proches & habiles à ſucceder à l'Eſtat, on tiendroit pour Princes ceux qui ſeroient excluds d'y ſucceder, & non ceux qui en ſeroient ſucceſſeurs : voire il aduiendroit en ce cas, que ceux-là comme Princes marcheroient deuant ceux cy, qui ſeroient en voye & en eſperance de leur commander.

10 Parens collateraux des Monarques ne peuuent eſtre Princes qu'en France.

11 Principauté ne peut venir par les fémes.

12 Fondemẽt particulier des Princes du ſang de France.

Mais en France nous auons vne raiſon fort particuliere de donner tiltre & rang de Prince à ceux qui ſont de la lignée de nos Rois, à ſçauoir, que la couronne eſt deſtinée à chacun d'eux en ſon rang & degré de conſanguinité : deſtinée, diſie, non par voye d'heredité, qui transfere le droict du defunct au plus proche heritier, & par conſequent le charge de ſes faicts & promeſſes, comme repre-

sentant sa personne: ains par droict de sang & de son chef, sans droict & tiltre d'heritier, comme le Royaume estant par sa propre nature & establissement particulier, qu'on appelle la loy fondamentale d'iceluy, affecté aux Princes du sang, ainsi que les fiefs, qui par leur condition & premiere inuestiture sont affectez à certaines maisons, ou bien comme les fideicommis laissez aux familles, *de quibus in l. Cum ita. §. vlt. De leg. 2. l. Pater filium. D. Ad l. Falcid. l. Filius Familias. §. Cum pater. De leg.* 2. dont s'ensuit que les masles de la maison de France ont pareil droict, ou pretension à la couronne, que les substituez aux biens chargez de substitution, qui est vn droict beaucoup plus fort, que l'esperance d'vn simple parent à l'heredité de ceux de sa race.

13 La Couronne de France est substituée aux Princes du sang.

Belle inuention certes, qui empesche que le Royaume soit transferé en race estrangere, & quant & quant oblige les Princes, ausquels il est affecté, à se rendre studieux de sa conseruation, pour leur propre interest. Et voila pourquoy particulierement en France, les masles issus de nos Rois, sont appellez Princes, & notamment Princes du sang, comme estans de ce sang, auquel la principauté & souueraineté est affectée, & encor Princes de la Couronne, comme substituez à la Couronne. Ce qui n'est, comme ie croy, en aucun Estat du monde: & partant i'estime, qu'il n'y a point au monde de vrais Princes qu'en France.

14 Ducs & Comtes se sont les premiers appellez Princes en France.

Mesmement i'estime qu'il n'y a pas long temps, qu'ils se qualifient Princes en vertu de leur extraction. Car c'est la verité, qu'ils prirent premierement ce tiltre, à cause des Duchez & Comtez qu'ils possedoient, pource que, comme du Tillet a bien prouué, il a esté vn long temps, que les Ducs & Comtes de France se qualifioient Princes, à cause qu'ils auoient vsurpé les droicts de souueraineté: & partant ils estoient vrayement Princes suiects, qui est l'vne des quatre especes des Princes par Seigneurie, que i'ay rapportée & expliquée au deuxiesme chapitre du liu. *Des Seigneuries.* C'est pourquoy il ne sera hors de propos de reprendre ce discours dés son origine, & d'expliquer le tiltre & le rang, que les Princes du sang ont tenu de temps en temps en ce Royaume.

15 Discours historial de l'origine & progrez des Princes du sang.

En premier lieu il ne faut nullement douter, qu'és deux premieres races de nos Rois, ceux de leur lignée ne fussent en extresme veneration. D'autant qu'ils succedoient tous ensemblément au Royaume, quoy que ce soit, chacun d'eux auoit son partage en parfaicte souueraineté, & à tiltre de Royaume, & partant tous les enfans des Rois estoient desia comme Rois par esperance certaine, dés le viuant de leur pere. Et ce qui les rendoit plus venerables, estoit qu'en la premiere race ils portoient les cheueux longs en signe de domination souueraine, ainsi que les serfs les portoient rasez en signe de parfaicte subiection.

16 Les Princes du sang estoient tous Rois aux deux premieres lignées.

Toutesfois on ne peut pas dire que cette veneration particuliere qu'on rendoit en France pendant les deux premieres races, aux enfans des Rois, ait iamais esté communiquée à leurs parens collateraux. Car il n'y en pouuoit auoir, supposé que les enfans des Rois fussent tous Rois, apres la mort de leur pere. Que si ceux-là eussent eu des enfans, par mesme raison ils eussent encor esté Rois, & y eust eu autant de Rois, ou pour mieux dire, de parts de Royaume en

17 De mesme.

tiltre de Royaume, qu'ils eussent esté de masles descendans des Rois: de sorte que si cela eust continué en la troisiesme race, ceux de la lignée des Rois, que nous appellons maintenant Princes du sang, eussent tous esté Rois.

18 Charles de Lotraine exclud de la Couronne.

Mais sur la fin de la seconde race, Charles, fils puisné de Louis d'outre mer (surnommé le ieune, à cause qu'il auoit vn autre frere plus aagé, nommé Carloman) n'ayant peu auoir part au Royaume par l'intelligence qu'auoit la femme de Lothaire son frere aisné auec Hue Capet Maire du Palais, se refugia pardeuers Othon Empereur d'Allemagne son cousin germain, qui luy donna le Duché de Lorraine, ce qui fut cause de l'exclure par apres tout à faict de la couronne, & de la faire transferer à la troisiesme race.

19 Puisnez des Rois excluds de partages en la 3. race.

Race plus accorte & prudente que les deux precedentes, qui dés son commencement obserua de maintenir le Royaume en son entier, en excluant les puisnez de la succession d'iceluy, suiuant cette derniere pratique de la precedente race, dont estoit venu son aduancement, & donnant seulement aux puisnez

20 L'aisné estoit sacré dés le viuant du Roy son pere.

des

des appanages, c'eſt à dire alimens, & entretenemens. A quoy deux choſes l'ayderent grandement, l'vne, que les premiers Rois de cette race ne manquerent point à faire, dés leur viuant, ſacrer & recognoiſtre pour Roy auec eux leur fils aiſné, qui partant, lors du deceds du pere, ſe trouuoit tout eſtably & recogneu par tout le Royaume, ainſi que Lothaire Roy dernier de la ſeconde race auoit faict à l'endroit de ſon fils Louis, à meſme intention, à ſçauoir, de peur que Charles le ieune ſon oncle le troublaſt.

L'autre, qu'au moyen de l'vſurpation des Ducs & Comtes, le Royaume n'auoit quaſi plus de domaine, où les puiſnez peuſſent mettre le pied, ains conſiſtoit en vn droict incorporel de ſuperiorité & auctorité, & preſque comme vn ſimple baiſe-main des Ducs & Comtes. Droict qui n'eſtoit pas ſi aiſé à partager, ni à enuahir, comme vn domaine ſolide. Car ces Ducs & Comtes eſtans liguez eſtroitement enſemble, pour maintenir leur vſurpation, ſe portoient tous d'vn branſle à recognoiſtre pour vnique Roy le fils aiſné du Roy decedé, auquel, dés le viuant du pere, ils eſtoient obligez par foy & hommage: de ſorte qu'il eſt vray de dire que cette vſurpation & cantonnement des Ducs & des Comtes, ſauua la France d'vne diuiſion & démembrement beaucoup plus dangereux, & duquel ineuitablement ſa ruine entiere fuſt aduenuë.

21 Le Royaume n'auoit lors preſque point de domaine.

C'eſtoient ſans doute ces Ducs & Comtes, qui lors eſtoient appellez Princes, & qui ont eſté les premiers qualifiez en France de ce tiltre, à cauſe des droicts de ſouueraineté, qu'ils auoient vſurpez. Auſſi eſtoient-ils alors les plus grands Seigneurs de France aprés les Rois & leurs fils aiſnez, recogneus pour Rois, pendant la vie du pere. Car les puiſ-nez n'ayans que leur appanage, ou entretien (qui meſme du commencement ne leur pouuoit pas eſtre baillé en terres, pource que le Roy n'auoit preſque aucun domaine pour ſoy meſme) n'eſtoient pas baſtans pour leur faire teſte, & leur conteſter la préſeance: ains au contraire le deſſein ordinaire de ces puiſnez, eſtoit de ſe mettre de leur rang, s'alliant auec eux, & eſpouſant leurs heritieres, par la faueur du Roy, & par la recommendation de leur extraction. Ainſi que fiſt Hugues, puiſné de Henry I. qui eſpouſa la fille du Comte de Vermandois, Robert & Pierre puiſnez de Louis le gros, qui eſpouſerent, celuy-là l'heritiere de Dreux, ou de Brenne ſelon aucuns, & celuy-cy celle de Courtenay. Enquoy faiſant ils prenoient le nom & les armes de leurs femmes, dont ils faiſoient plus d'eſtat que de celles de la maiſon de France, qui leur appartenoient par extraction.

22 Cantonnement & vſurpation des droicts de Souueraineté, faicte par les Ducs & Comtes de France.

Philippe fils puiſ-né de Philippe Auguſte, dit le Conquerant, fut le premier qui changea, en partie ſeulement, cette couſtume. Car il priſt le nom de Boulogne, pour auoir eſpouſé l'heritiere du Comté de Boulogne: nom que Ichanne de Boulogne ſa fille porta apres luy, mais il retint les armes de France, chargées ſeulement d'vn lambeau. Et ce qui l'enhardit à ce faire, fut qu'alors la maiſon de France commençoit d'entrer en plus grande auctorité, comme du Tillet a remarqué, au moyen de ce que cè Roy Philippe Auguſte ſon pere auoit conquis & reüni pluſieurs de ces Duchez à la faueur des voyages de la terre ſaincte, & autres bonnes occaſions, dont il s'eſtoit bien ſceu preualoir. Et neantmoins de ſon temps, ceux de la maiſon de France ne tenoient encor rang de Princes du ſang, & ne marchoient point deuant les Ducs & Comtes, comme il ſe collige de l'arreſt qu'il donna pour l'hommage du Comté de Champagne & Brie, auquel tous les Ducs de France & encor Guillaume de Ponthieu (qui n'eſtoit ni Prince du ſang, ni pair de France) ſont nommez deuant Robert Comte de Dreux, & Pierre Comte de Bretaigne, qui eſtoient arriere-fils du Roy Louis le gros.

23 Les Ducs & Comtes ſe qualifioient Princes.

24 Nobleſſe des puiſ-nez de France.

25 Prenoient lors le nom & les armes de leurs femmes.

Mais comme du Haillan à bien remarqué, ce fut principalement ſous le regne du Roy Louis VIII. pere de ſainct Louis, que les puiſ-nez de France entrerent en plus grande creance & auctorité. Car ce Roy eut cinq puiſ-nez, trois deſquels furent bien appointez & appanagez, & ſi eurent ample lignée, & fonderent de grandes maiſons. Et ainſi ceux de la maiſon de France, eſtans augmentez en nombre & en puiſſance, & au contraire les Ducs & Comtes eſtans diminuez, voire preſque tous exterminez, ce fut lors que ceux de la lignée Royale prirent

26 Le premier puiſ-né, qui a pris les armes de France.

29 Pourquoy s'appellerent Princes du sang,

le dessus, & y a apparence aussi que ce fut alors, qu'ils prirent la qualité de Princes du sang, pour remplir la place de ces Princes vsurpateurs: dont les Seigneuries auoient esté reünies à la Couronne, & s'appellerent Princes, pource qu'ils auoient des Duchez & Comtez ainsi qu'eux; & Princes du sang, pource que de plus, ils s'estoient du sang de France: toutesfois encor ne trouue-on guere en ce temps là qu'ils se qualifiassent Princes, ains seulement les Seigneurs du lignage du Roy.

30 Accroissement de leur auctorité sous Philippes de Valois.

Sur tout, lors que Philippe de Valois premier Prince du sang paruint à la Courõne, apres la mort des trois freres ses cousins germains, qui furẽt Rois l'vn apres l'autre, on recogneut par effect le grand aduantage de cette qualité, qui esclata encore plus par le moyen du contrastre de l'Anglois, à l'occasion duquel il fallut rechercher la loy Salique; & fonder vne fois pour toutes, le droict & preéminences des masles descendus des Rois qui sont nos Princes du sang.

31 N'eurent encor lors la preseance sur les Ducs & Comtes.

Ils ne peurent toutesfois gaigner paisiblement la préseance sur ce qui estoit resté de ces anciens Ducs & Comtes, iouïssans des droicts de souueraineté, ni mesme sur les Pairs de France depuis érigez, comme eux estans les premiers & principaux vassaux de la Couronne, encores qu'ils n'eussent les droicts de souueraineté. Enquoy les Princes du sang se faisoient tort eux-mesmes: car quand il se rencontroit deux Princes du sang ensemble, celuy qui estoit le plus esloigné de la Couronne, pretendoit préseance sur l'autre, voire le puis-né sur son aisné, par le moyen de la qualité de Pair, ou de la prerogatiue de sa Seigneurie. Comme fist Philippe Duc de Bourgongne, qui sous pretexte de sa qualité de Pair de France, au banquet du sacre de Charles VI. s'assist au dessus du Duc d'Anjou son frere aisné. Et sous le mesme Roy y eut procez pour la préseance entre le Comte d'Alençon, & le Duc de Bourbon, qui pretendoit le préseder comme Duc, combien qu'il fust plus esloigné de la Couronne: duquel procez le conseil du Roy les appointa, qu'ils marcheroient tour à tour, dont le Comte d'Alençon n'estant contant, fist ériger son Comté en Duché Pairie, & ainsi la difficulté fut vuidée entr'eux.

32 Exemple.

33 Different de preseance entre les Princes du sang & les Pairs de France.

Neantmoins le different general est demeuré à vuider iusques à nostre temps, comme aussi celuy des Pairs pretendans preseance deuant les Princes du sang, du moins és actes de leur Office de Pairie, à sçauoir au couronnement des Rois, & au Parlement. Et de faict, pour l'éuiter apres la mort du Roy Henry II. la feuë Roine mere, lors du sacre de François II. son fils aisné, fist vestir ses puis-nez en habit de Pairs, & ainsi les fist marcher les premiers, comme Fauchet à rapporté en ses Origines: & desormais on a obserué, de faire representer les anciens Pairs supprimez & reünis par les Princes du sang, & ainsi il n'y reste plus gueres de suiect de debat, ou mescontentement.

34 Ordonnance sur icelles.

Mais pour vuider tout à faict le different de préseance, entre les Princes Pairs auec les autres Pairs plus anciens, qui touſiours la contestoient contre eux en ces deux actes de Pairie, le feu Roy Henry 3. fist vne notable ordonnance en l'an 1576. dont voicy les mots, *Ordonnons que les Princes de nostre sang, Pairs de France, preſederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité, deuant les autres Princes & Seigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant és ſacres & couronnemens des Rois, qu'és ſeances des Cours de Parlemens, & autres quelconques ſolemnitez, aſſemblées & ceremonies publiques: ſans que cela leur puiſſe eſtre mis en diſpute ni controuerſe, ſous couleur des tiltres & prioritez d'érection de Pairies des autres Princes & Seigneurs, ou autrement pour quelque cauſe, ou occaſion que ce ſoit.*

35 Interpretation d'icelle.

Ce qui toutesfois ne vuide que le rang des Princes du sang qui sont Pairs, & non de ceux qui ne le sont pas: de sorte qu'à leur esgard, il semble que la difficulté soit demeurée plus grande qu'auparauant. Toutesfois on peut dire que cette ordonnance a esté ainsi conceuë, pource qu'elle n'estoit faicte, sinon pour determiner le rang des Pairs de France entr'eux, qui estoit lors controuersé en ce qui concernoit les actes de leur Office de Pairs seulement, sçauoir si en iceux ils deuoient marcher selon le tiltre & l'antiquité de leurs Pairies, ou selon le rang de leur extraction. Mais qu'on n'a pas eu intention de déterminer par icelle l'autre

grande

grande question, si les Princes du sang non Pairs se trouuans assister comme extraordinaires, & *quasi electi*, au sacre des Rois, ou au Parlement, doiuent precedes les Pairs, qui en sont les vrais & naturels Officiers.

Quoy que ce soit, maintenant que le rang des Princes du sang est mieux estably que iamais, dres qu'il ne soient ni Ducs, ni Comtes, on ne doute plus qu'ils ne doiuent marcher en tous lieux deuant les Ducs & les Comtes, voire deuant les Pairs, & qu'entr'eux ils ne doiuent pareillement auoir rang selon leur proximité de la couronne, & non selon le tiltre de leurs Seigneuries: mesmement les autres Seigneurs n'entrent plus en comparaison auec eux, depuis qu'on en a tant veu en peu de temps, qui sont venuz à la Couronne quasi inesperément, quoy que ce soit, en ligne collaterale, comme les Rois Louis XII. & François I. les Rois Charles IX. & Henry III. & sur tout nostre grand Roy Henry IIII. qui est bien esloigné de vingt & vn degré de son predecesseur. De sorte que maintenant les Princes du sang constituent sans doute vn corps à part, & vn Ordre de dignité supréme, & surpassent de beaucoup toutes les autres dignitez de France.

36 Princes marchent à present sans difficulté, deuant les Ducs & Comtes.

37 Grande augmentatiõ de l'authorité des Princes, aduenue dés nostre temps.

Le premier de cet Ordre est le fils aisné du Roy, qu'on appelle Monseigneur le Dauphin, pour ce que la Seigneurie du Dauphiné de Viennois luy est attribuée, au moins il est chargé d'en porter le titre, d'autant qu'elle a esté vendue, ou comme aucuns disent, donnée à cette condition au Roy Philippe de Valois par Humbert le Dauphin. Et combien qu'aucuns mettent en auant, qu'il le faudroit appeller le Dauphin simplement, & non pas Monseigneur le Dauphin, comme on dit le Roy simplement, & non pas Monseigneur le Roy: neantmoins l'vsage contraire a preualu, prouenant, à mon aduis, de ce que le Dauphiné, estant vne Seigneurie, qu'on pretend separée du Royaume, le tiltre d'icelle n'importeroit aucune recognoissance de souueraineté sur les François, si on ne laissoit au deuant la qualité de Monseigneur, ou Monsieur, qui estoit l'ancien tiltre du fils aisné de France, auant qu'il se qualifiast Dauphin: ainsi qu'en l'Empire de Constantinople le nom de *Cæsar*, & es autres Royaumes & Principautez souueraines, celle du Prince: d'autant que le fils est participant, non pas au pouuoir, mais à l'honneur de la Seigneurie, dés le viuant du pere, *salaque illi administratio deest*, comme disent nos Docteurs, apres la glose sur le canon dernier 24. *quæst.* 1.

38 De Monseigneur le Dauphin.

39 Pourquoy est appellé Monseigneur

Quel est la raison pourquoy Monseigneur le Dauphin se qualifie en ses lettres patentes, *Par la grace de Dieu fils aisné de France, Dauphin de Viennois*: termes dont les seuls souuerains peuuent vser, comme estans seuls vassaux & feudataires de Dieu.

40 Pourquoy il se tiltre par grace de Dieu.

Et faut noter, que la qualité de fils aisné de France est preposée, non seulement à celle de Dauphin, mais aussi au tiltre des Royaumes, comme du Tillet & Belleforest prouuent par l'exemple de ceux, qui ont esté Rois de Nauarre, auant qu'estre Rois de France, qui mettoient en leurs lettres le tiltre de fils aisné de France, auant celuy de Roy de Nauarre. Et autant en fit le Roy François II. ayant espousé la Roine d'Escosse, combien qu'il fust porté par le contract de son mariage, qu'il prendroit le nom de Roy d'Escosse: c'est pourquoy on l'appella le Roy Dauphin, pendant la vie de son pere, pource que tous les aisnez de France sont obligez de porter la qualité de Dauphin.

41 La qualité de fils aisné de France precede celle des Royaumes.

42 Roy Dauphin.

De sorte que ie ne sçay, comme du Tillet trouue estrange, qu'ils mettent le tiltre de Dauphin deuant celuy de Duc, disant que c'est plus d'estre Duc, que d'estre Dauphin: ce qui pourroit estre vray, si le Duché, dont le fils aisné de France prenoit le nom, estoit vn Duché souuerain. Mais le Dauphiné estant Seigneurie souueraine, est sans doute vn plus haut tiltre, que celuy de toutes les subalternes. Et ce qui le faisoit iadis autrement, est pource qu'on n'auoit pas encor bien distingué en France les Duchez & Comtez souuerains, d'auec les subalternes: tous les Ducs & Comtes pretendans la souueraineté. Mais depuis que nos Rois ont pris garde à retrancher leurs entreprises, c'est à bon droict que le Roy Henry II. estant Dauphin, s'intituloit Dauphin de Viennois, Duc de Bretaigne, pour monstrer que le Duché de Bretaigne n'estoit pas souuerain.

43 Pourquoy la qualité de Dauphin est mise deuant celle de Duc.

Or combien que le Dauphin de France mette sa qualité de fils aisné auant celle

44 Le Dauphin est precedé par les Rois, & comment.

le des Royaumes qu'il tient, si est-ce qu'il cede aux Rois estrangers, comme du Tillet en rapporte les exemples. Ce qui est de deuoir & droict commun hors la France, mais en France ce n'est que par honneur, hospitalité & courtoisie, coustumiere aux François. Car selon la droicte raison nul Prince estranger, fust-il Empereur, ne deuroit marcher deuant luy en France, à cause de la participation qu'il a aux honneurs de la couronne, comme il se voit qu'aux petites Seigneuries nul gentil-homme n'entreprend de marcher deuant le fils du Seigneur du village, qui est vn poinct que i'ay traicté amplement au liure *Des Seigneuries*.

45 N'est besoin qu'il soit sacré du viuant de son pere.

Participation recogneuë par le droict Romain, & qui est seule suffisante pour ce qui concerne le simple honneur, sans qu'il soit besoin, que nos Rois facent de leur viuant sacrer, ou autrement recognoistre leurs enfans pour Rois, ainsi qu'ils faisoient au commencement de la lignée, afin de les establir plus asseurément. Mais à present qu'ils sont establis par vne si longue succession, le plus seur est de ne leur bailler la qualité du Roy, pendant la vie de leur pere, crainte de l'inconuenient tout contraire: quoy que nos Docteurs ramassez par Tiraqueau, *in tract. Primigen.* 33. tiennent tous que le fils aisné du Roy se peut qualifier Roy pendant la vie de son pere.

46 Honneur rendu à M. le Dauphin estant regent.

Quoy que ce soit, quand le fils aisné de France a l'exercice du souuerain commandement, soit en qualité de Regent du Royaume, ou de Lieutenant General du Roy son pere, il ne cede à aucuns dans le Royaume. Et quand en cette qualité il va au Parlement, on luy rend les mesmes honneurs qu'au Roy, fors qu'il ne sied pas au lict de iustice, ains en la premiere place d'aupres, & que les arrests qui se donnent en sa presence, sont conceus au nom de la Cour, & à elle la parole addressée par les Aduocats, dit du Tillet.

47 Des puisnez de France.

Pour le regard des fils puis-nez de France, qui sont les tiges & autheurs des branches & familles des Princes du sang, du Tillet dit qu'ils portoient anciennement le surnom de France. Mais du Haillan nous asseure, qu'ils ne le portent plus à present. Et de verité comme leur pere n'a aucun surnom, aussi eux n'en peuuent-ils auoir dés leur naissance: & de fait nous voyons, qu'ils ne signent que leur propre nom, & qu'en leurs patentes ils s'intitulent seulement d'iceluy: auquel ils adioustent immediatement la qualité de fils de France, sans mettre P*ar la grace de Dieu*, comme ne participans pas à l'honneur de la souueraineté, ainsi que leur aisné. C'est pourquoy aussi s'ils ont quelque Royaume, ils en mettent le tiltre auant celuy de fils de France, comme il s'est veu en Charles Roy de Sicile frere de S. Louis, qui s'intituloit *Charles Roy de Hierusalem, Naples & Sicile, fils du Roy de France, Comte d'Anjou, de Prouence & Foulcaquier*. De mesme vn autre Charles fils puis-né du Roy Philippe troisiesme, ayant esté inuesty par le Pape des Royaumes d'Aragon & de Valence, s'intitula *Roy d'Aragon & de Valence, fils du Roy de France, & Comte de Valois*.

48 Les tiltres de leurs Royaumes sont mis deuant celuy de fils de France.

49 Noms qu'ils ont auant estre appanagez.

Mesmement en propos communs on ne nommoit anciennement les puisnez de France, que par leur propre nom, y adioustant la qualité de Monsieur, comme François Monsieur, Henry Monsieur, au moins auant qu'ils eussent appanage certain, & par apres on les nommoit du tiltre de leur appanage. Mais sous le Roy d'à present, pource qu'on a differé le bapteſme de ses puisnez, on leur a baillé les noms d'Orleans & d'Anjou, bien qu'ils ne leur soient encor concedez en appanage: car i'estime que c'est vn erreur de penser, qu'ils leur soient affectez, ainsi qu'est le Dauphiné à l'aisné.

50 Leurs appanages sont tenus en Pairie.

Desquels appanages ie ne parleray point icy, pource que ie ne traicte en ce liure, que des Ordres & rang d'honneur, & non pas des Seigneuries, ou successions. Ie diray seulement, que iadis on érigeoit volontiers en Pairie leur terre d'appanage par les lettres de concession d'icelle. Mais à present que les Princes du sang sont mieux establis qu'ils n'estoient par le passé, on tient qu'il n'en est plus de besoin, & que sans Pairie ils ont tous les mesmes droicts & priuileges que les Pairs de France: & quant à leur appanage, puis qu'il demeure touſiours du domaine de la Couronne, il n'y a nulle doute qu'il ne ressortisse nuëment au Parlement, ce qui s'appelle vulgairement tenir en Pairie, notammẽt à present qu'on

commence

commence à pratiquer, par vne belle accommodation, que la iuſtice des terres d'appanage demeure Royale, & s'exerce au nom du Roy, & du Prince appanagé conioinctement, comme i'ay dit au liure *Des Offices*.

51 Des filles de France.

Quant aux filles de France, on les appelle toutes *Meſdames*, & portent le ſurnom de France, ce qui n'eſt attribué qu'aux filles du Roy. Car celles meſme de Monſeigneur le Dauphin ſont appellées *Meſdamoiſelles*, & portent le ſurnom de l'appanage, quoy que ce ſoit, de la principale Seigneurie de leur pere, iuſques à ce qu'il ſoit Roy, & lors elles prennent le tiltre de *Meſdames*, & le ſurnom de France. Et ſi y a eu vn temps qu'elles s'appelloient Roines, tant auparauant qu'apres eſtre mariées: ores que ce fuſt à moindres que Rois, comme ie diray plus amplement au dernier chap. en traictant des tiltres honoraires. Quoy que ce ſoit il eſt tout certain, que ni elles, ni les autres Princeſſes ne perdent point leur rang & qualité de Princeſſes, pour eſtre mariées à gens de moindre qualité; pource que la Principauté eſt vne qualité par deſſus toutes les autres, qui met ceux qui en ſont tiltrez en vn rang ſeparé des autres hommes, parmy leſquels ils ne rentrent iamais: & d'ailleurs cette qualité eſt ſi illuſtre qu'elle illumine de ſa ſplendeur ce qui ſe ioint à elle, pluſtoſt que de perdre ſon luſtre & eſclat par l'approchement d'vne lumiere moins forte.

52 Princeſſes du ſang ne perdent leur qualité par mariage inegal.

53 Officiers des enfans de France ſont priuilegiez.

Or les enfans de France, tant maſles que filles, ont d'ordinaire à preſent vn beau priuilege, que iadis Monſeigneur le Dauphin auoit ſeul, ſçauoir eſt, que leurs Officiers domeſtiques ſont priuilegiez, ainſi que ceux du Roy. Et meſme le Roy François priuilegia en l'an mil cinq cens trente neuf les Officiers domeſtiques de la Roine de Nauarre ſa ſœur, bien qu'elle ne fuſt fille de France, & le Roy Henry deuxieſme ceux de Madame Marguerite ſa ſœur, en l'an mil cinq cens quarante neuf, & finalement le Roy d'à preſent ceux de Madame la Ducheſſe de Bar. Par deſſus lequel priuilege Monſieur le Dauphin en a encor vn, qui eſt d'auoir vn Chancellier & autres grands Officiers. Priuilege que les puiſnez de France n'ont pas, ſinon qu'ils deuiennent ſecondes perſonnes de France.

54 Declaratiõ d'heritier preſomptif de la couronne.

Voila pour les enfans des Rois: mais quant ils n'en ont point, ils ont accouſtumé, tant pour obuier aux dangereux differens, qui pourroient naiſtre apres leur mort, touchant la ſucceſſion du Royaume, que pour gratifier, & eſleuer en honneur dés leur viuant le preſomptif ſucceſſeur de la Couronne, de luy bailler lettres de premier Prince du ſang, ou comme dit du Tillet, de ſeconde perſonne de France; dont il rapporte pluſieurs exemples, qui nous apprennent que nos Rois ont telle confiance, tant en la pieté des Princes du ſang, qu'en la fidelité de leurs ſuiects, qu'ils n'entrent point aux doutes, qui retiennent les Princes eſtrangers de deſigner leur ſucceſſeur, ce que la feuë Roine d'Angleterre appelloit, mettre vn bandeau funeral deuant ſes yeux. Deſignation, que meſmement les petits Officiers & beneficiers ont en horreur: & que les Romains craignoient tellement aux ſucceſſions priuées, que pour en oſter l'aſſeurance, meſme à ceux qui y eſtoient appellez par nature, ils mirent en vſage ordinaire les teſtamens, leſquels encor ils cachetoient de telle ſorte, que les teſmoins ne ſçauoient rien du contenu en iceux, afin que leurs propres enfans fuſſent en doute s'ils ſeroient leurs heritiers.

55 Deſignatiõ de ſucceſſeur odieuſe.

56 Droicts du premier Prince du ſang.

En conſequence de laquelle déclaration ou déſignation, le premier Prince du ſang a droict de bailler vne fois en ſa vie vne, deux, ou trois lettres de maiſtriſe de chacun meſtier, en toutes les villes de France, meſme en celles des Seigneurs. Priuilege qu'on attribue à preſent à tous les puiſnez de France, mais ils n'en iouïſſent pas eux meſme, non plus que Monſieur le Dauphin, ains c'eſt la Roine qui en iouït, & en baille les lettres au lieu d'eux, incontinant apres leur naiſſance. Comme auſſi les Officiers domeſtiques du premier Prince ſont priuilegiez, ainſi que ceux des puiſ-nez de France: lequel priuilege il ne pert plus pendant ſa vie, ores que le Roy vienne deſormais à auoir enfans, comme il s'obſerue notoirement à preſent en la perſonne de Monſieur le Prince de Condé.

57 Seconde personne de France.

Que si le premier Prince du sang est fils d'vn Roy de France, il est recognu seconde personne, si tost que le cas y eschet, & en a les priuileges, sans qu'il ait besoin de déclaration du Roy, ainsi qu'ont les autres plus esloignez: au moins en ont-ils besoin pour iouïr des priuileges qui en dépendent. Car pour le tiltre, aucuns tiennent qu'il le peut prendre sans lettres: & font difference entre le premier Prince du sang, qu'ils disent estre celuy qui est le premier de la lignée Royale, apres les enfans de France, & la seconde personne de France, qui est le puisné des fils de France, habile à succeder, quand le Roy son frere aisné n'a point

58 Monsieur.

d'enfans. Lequel lors est appellé, Monsieur, absolument, & sans queuë, comme iadis se nommoit le fils aisné de France, & comme luy, peut auoir de grands Officiers, ainsi qu'il s'est veu en feu Monsieur le Duc d'Anjou dernier decedé. Ce que i'estime n'auoir lieu, sinon tant qu'il demeure heritier presomptif de la couronne seulement: pource que ce tiltre de Monsieur, & d'auoir grands Officiers, sont remarques de participation à l'honneur de la souueraineté.

59 Premier Prince du sang.

Mais le premier Prince du sang, qui n'est fils du Roy, retient seulement le nom de son appanage, ainsi que les autres Princes du sang, d'autant que c'est vne regle generale, que tous les descendans des puisnez de France, ont le nom de l'appanage de leur pere, & non pas le nom de France, ains seulement les armes: encor non pas pleines, mais chargées.

60 Princes du sang marchẽt tous les premiers.

Or apres le premier, marchent sans doute immediatement les autres Princes du sang, iusques au dernier, deuant tous les autres suiects du Roy, sans exception aucune, soit enfans naturels du Roy, ou Princes estrangers, ou Prelats Ecclesiastiques, ou Ducs, & autres grands Seigneurs; voire mesme deuant les grands Officiers, hors mis seulement quand ils sont en l'acte de leur principal exercice. Car alors ils representent directement la personne du Roy, sous l'auctorité duquel ils exercent. Encor lors mesme ils laissent bien souuent la preseance honoraire, voire déferent ce qui se peut bonnement de leur exercice aux Princes du sang. Mais i'estime en ce cas, que ce n'est que par honneur, & non pas par deuoir.

61 Du rang des Princes du sang entr'eux.

Et quant au rang, que les Princes du sang ont entr'eux, ie dy en premier lieu que comme leur qualité est la plus honorable & illustre que puisse auoir le suiect d'vn Prince souuerain, aussi elle couure & obscurcit toutes les autres qualitez qu'ils ont d'ailleurs; de sorte que c'est à present vn poinct resolu, qu'ils ne marchent pas entr'eux, ni selon les tiltres de leurs Seigneuries, ni selon l'antiquité de leurs Pairies, ni selon le rang de leurs Offices, fors comme il vient d'estre dit, en l'acte du principal exercice d'iceux, ains ils marchent selon la prerogatiue de leur sang, & comme parle cette Ord. de l'an 1576. *selon leur degré de consanguinité.*

62 Les plus proches de la couronne marchent les premiers.

Et certainement puisque la Principauté consiste en ce qu'ils sont issus des Rois, parens du Roy regnant, & sur tout qu'ils sont capables de succeder au Royaume à leur tour, ou d'engendrer enfans qui y succederont, il est aisé à entendre, que plus ils en sont proches, plus ils sont illustrez des rayons de la souueraineté: combien que le contraire soit en la noblesse, qui est plus estimée, quand elle est plus ancienne, dont la raison de difference est, que la noblesse consiste en l'esloignement de la fange & lie du peuple, & la Principauté en l'approchement de la souueraineté.

63 Entre diuerses maisons les plus anciennes marchent les premieres.

Combien que, quand il s'agist du rang des maisons entieres, prouenantes de diuers estoc, & d'ailleurs estans en mesme tiltre de souueraineté, les plus anciennes ont le deuant, par la prerogatiue du temps, *& quia* (comme dit vn Ancien) *propiùs ad Deum immortalem accedunt.*

64 Si les princes du sang marchent selon les degrés de succession.

Mais c'est vne grande difficulté, comment doit estre entenduë cette regle de l'ord. 1576. que *les Princes du sang marchent selon leurs degrez de consanguinité.* Car qui entendra par ces mots *degrez de consanguinité* les degrez des personnes, les comptant en la forme de droict, selon l'ordre de proximité, dont ils attouchent le Roy, comme ils semblent signifier à la lettre, & comme il s'obserue aux successions priuées, conclura que le nepueu, fils de l'aisné, sera presedé par son oncle; attendu qu'il en est plus esloigné que luy, d'vn degré. Ioint que d'ail-

leurs, il semble que la parenté superieure donne rang & auctorité à l'oncle sur son nepueu. Et de fait, du Tillet nous rapporte des exemples, comme les oncles des Roys ont presedé leurs freres: dont s'ensuit, que puisque cela s'est obserué, quand les oncles estoient plus esloignez que les nepueus, il doit estre gardé à plus forte raison, quand ils sont les plus proches.

Neantmoins, il s'obserue notoirement à present, que le nepueu fils de l'aisné marche deuant son oncle, comme estant le chef de la famille, ou branche, & par consequent du nom & des armes d'icelle. Voire non seulement du nom; mais aussi de la Seigneurie de l'appanage qui luy appartient infailliblement selon le droict François, comme succedant à son pere, ou bien le representant au droict d'aisnesse. Car nous obseruons en France, mesme entre les simples Gentilshommes, que les puisnez & leurs descendans deferent tousiours le premier rang à leur aisné, & à celuy des siens, qui est le chef de leur nom & armes, & qui est ordinairement le Seigneur de la principale terre de leur maison: & de fait, cela s'appelle par maniere de prouerbe vsité parmy nos Docteurs de droict, *viuere vel succedere more Francorum, vt not. Andr. Iserni. in cap. 1. §. Praterea Ducatus. in princ. tit. De prohib. Feudi alien. per Federic. & in cap. 1. §. Hoc quoque. col. 2. tit. De success. Feud. & in cap. §. omnis. col. penult. tit. Si de feudo controu. fuerit inter dom. & agnatum. Philippus Decius Consil. 445. Math. de Afflictis. decis. Neapol. 119. Paulus Paris. consil. 72. col. vlt. lib. 4.*

65 Que l'aisné de l'aisné marche & succede deuant ceux de la branche, ores que plus proches.

66 *Viuere vel succedere more Francorum.*

Si est-ce qu'en France, entre Gentilshommes, les successions, mesme des fiefs, qui sont à present patrimoniaux, sont déferées selon la proximité de parenté, tant aux masles qu'aux filles, sauf seulement le preciput d'aisnesse en ligne directe, & qu'en collaterale les masles excluent les femelles en pareil degré: de sorte que bien souuent la Seigneurie de la maison tombe en vne autre famille par le moyen des filles: & bien souuent aussi, celuy qui n'est pas chef du nom & armes, ains descendu du puisné, en exclud les descendans de l'aisné, quand il se rencontre plus proche qu'eux en degré de parenté.

67 En succession des maisons priuées on a esgard à la proximité.

Mais quant au Royaume, il n'est pas déferé selon l'ordre des successions ordinaires, & selon les degrez de parenté, ains selon l'Ordre & prerogatiue des branches & familes deriuées de la maison de France: & encores en chacune d'icelles selon la prerogatiue des personnes, en preferant tousiours les aisnez: comme chefs de la branche ou famille, qui (comme Dieu mesme les qualifie au 6. de l'Exode) *sunt Principes domorum per familias, & Principes familiarum per cognationes suas*, & au 4. chap. du 1. *Paralipom.* ils sont appellez *Principes in cognationibus suis, & in domo affinitatum suarum*: & au 5. *Principes domus cognationis sue.* Ausquels passages il se voit clairement, que la prerogatiue d'ainesse s'estendoit successiuement aux chefs de chacune branche. Car le droict d'aisnesse est estably par la loy de Dieu, qui au 27. du Genese a dit, que *Primogenitus erit dominus fratrum suorum*, & que *filij matris eius incuruabuntur ante eum*: & au chapitre 43. il est dit, que *Sederunt primogenitus iuxta primogenita sua, & minimus iuxta ætatem suam.* qui est ce que nous tenons maintenant en France pour la succession de la couronne, en consequence de cette substitution graduelle, establie à perpetuité par la loy fondamentale de l'Estat, qui défere la couronne graduellement aux branches, qui en sont issues les dernieres, & qui partant en sont les plus proches: & en chacune branche, au chef d'icelle, d'aisné en aisné successiuement, fust-ce au millieſme degré, comme Balde a dit nommément de la maison de Bourbon. Car le docte Benedicti nous enseigne, que ce Royaume a esté estably, à peu pres, comme celuy du peuple de Dieu, *in verb. Duas habens filias. num.* 70.

68 Mais non au Royaume.

69 Aisnesse parmy le peuple de Dieu.

Or estoit-ce en cette preéminence perpetuelle sur les puisnez, que consistoit proprement l'effect de la benediction de l'aisné parmy le peuple de Dieu, appellée par Philon Iuif, τὸ ἀξιώματος καὶ δυνάμεως πρεσβεῖα: Dont la marque visible estoit cette robe d'aisnesse, appellée particulierement *Primogenita*, qui estant parfumée, fut cause de tromper par l'odorat le bon Isaac, quand il donna sa benediction à Iacob, qui l'auoit vestue. Robe que sainct Hieroſme, apres les commentateurs Hebreux, dit estre celle de Prestrise, pource que la Prestrise estoit exercée par l'aisné des familles, sanctifié à Dieu & dedié à son seruice auant qu'Aaron

70 Ce Royaume est estably à peu pres comme celuy d'Israel.

71 De mesme.

72 Resolution d'aisnesse.

euſt eſté deſtiné Preſtre de tout le peuple : ainſi que meſme parmy les payens, les ſacrifices eſtoient particuliers aux maiſons, & reſidoient pardeuers le chef d'icelles.

73 Marque de l'aiſneſſe, & des branches de la famille cõſiſte aux armoiries.

Et nous partant, qui n'auons point de ſacrifices priuez, auons donné vne autre remarque à l'aiſné de la race, pour le diſcerner éternellement d'auec tous les puiſnez, ſçauoir eſt, qu'il en porte les armes pleines, qui touſiours paſſent d'aiſné en aiſné, au lieu que les puiſnez les chargent & diſtinguent de quelque marque : & autant qu'il y ſurcroiſt de nouuelles branches, autant les doit-on charger de diuerſes marques, par leſquelles ſe recognoiſt à touſiours chacune mutation des branches, & partant ſe remarque l'aiſné de chacune branche : & ainſi eſt conſerué perpetuellement le rang & preéminence de tous ceux de la race.

74 Reſolution de la queſtiõ.

Si donc les ſimples gentils-hommes déferent & cedent au chef des armes de leur famille, combien que la terre principale de la maiſon ne luy appartienne pas touſiours par droict ſucceſſif : à plus forte raiſon cela doit-il auoir lieu en la couronne, qui touſiours eſt déferée à l'aiſné de la maiſon, eſtant demeurée en la nature ancienne de ces plus nobles fiefs, affectez au chef des familles, ou des ſubſtitutions graduelles appellans à l'infini l'aiſné de l'aiſné des maiſons, pour la conſeruation perpetuelle d'icelles : comme il s'eſt pratiqué tout fraiſchement en la perſonne de noſtre grand Roy d'à preſent, & encor en celle de Monſieur le Prince de Condé, qui a eſté declaré premier Prince du ſang, comme eſtant à preſent chef de la branche de Bourbon, combien qu'il ne ſoit qu'arriere-couſin de ſa Maieſté, & qu'il ait des oncles, qui ſont couſins germains d'icelle, & partant plus proches d'vn degré, s'il falloit compter ſelon les degrez de parenté, comme és hereditez ordinaires.

75 Pourquoy cette queſtion a eſté traitée plus au long.

Ce que i'ay diſcouru plus amplement, à cauſe de l'importance, & auſſi de la difficulté de la queſtion, qui combien qu'elle ait eſté traictée par toutes ſortes d'eſprits au commencement des troubles derniers, pendant la vie de feu M. le Cardinal de Bourbon, qui ſe pretendoit ſucceſſeur de la couronne, comme plus proche, ſelon les degrez des ſucceſſions ordinaires, au preiudice de noſtre Roy, qui eſtoit l'aiſné de la branche : neantmoins ceux qui l'ont traictée, ſe ſont preſque tous amuſez à la queſtion fameuſe de l'oncle contre le nepueu, en laquelle Tiraqueau n'a rien laiſſé à dire, ne prenans pas garde que cette queſtion n'a iamais eſté diſputée, ſinon au dedãs des degrez de repreſentation, qui égale le nepueu à l'oncle, ou qu'on pretend le préferer és choſes indiuiſibles : & partant n'ont pas touché la vraye & particuliere raiſon, qui concerne la Couronne de France, à ſçauoir qu'elle eſt affectée à l'aiſné de l'aiſné. Ce que les Princes du ſang, les Officiers de la Couronne, & la meilleure partie de la nobleſſe de France ont touſiours tenu. Mais ſur tout le grand Dieu des armées, par qui les Rois regnent, & les Princes ſont maintenus, en a fait la deciſion, non ſeulemẽt en eſtabliſſant noſtre inuincible Roy en ſon throſne, malgré tant d'ennemis & de ſuiects rebelles, mais le faiſant florir & regner auſſi paiſiblement & heureuſement, que iamais aucun de ſes predeceſſeurs ait faict, & outre tout cela, luy ait donné quaſi ineſperément, vne ſi belle lignée, *Non hæc ſine numine Diuum.*

76 Queſtion de l'oncle & du nepueu.

77 Rang des Princes du ſang entr'eux.

Puis donc que le reſpect, & le rang qui eſt deferé aux Princes du ſang, eſt à l'occaſion de ce qu'ils ſont ſucceſſeurs preſumptifs du Royaume à leur tour, il s'enſuit, que le rang de marcher entr'eux doit eſtre pareil à celuy de ſucceder : pource qu'il n'y auroit apparence, que les plus éloignez de la couronne marchaſſent deuant ceux qui ſont en aptitude de regner ſur eux. Et partant, i'eſtime que non ſeulement le chef de la branche doit marcher deuant les puiſnez d'icelle, bien que plus proches parens du Roy, ſelon le compte ordinaire des degrez de parenté : mais auſſi que le dernier de la plus proche branche, à ſçauoir celle qui eſt iſſuë la derniere, & plus fraiſchement de la maiſon & famille Royale, doit marcher deuant les chefs de toutes les autres branches, & ainſi conſequemment. Et que c'eſt en cette façon qu'il faut entendre la regle de l'Ordonn. 1576. que les Princes du ſang marchent ſelon leur degré de conſanguinité, c'eſt à dire, ſelon le rang & aduantage de leur ſang.

Car ce mot de degré ha deux significations en droict: attendu qu'outre la vulgaire, qui est de compter chasque personne pour vn degré il signifie souuent lordre & rang de diuerses especes, ou qualitez de propinquité, s'il faut ainsi dire. Comme Vlpian *tit.* 28. *regul.* expliquant cette regle de droict, que les successions sont déferées graduellement, *Datur, inquit, bonorum possessio intestati per septem gradus: primo gradu liberis, secundo legitimis hæredibus, tertio proximis cognatis, quarto familiæ &c.* Et en la loy 1. *Si tab. testam. null. ext. Prætor fecit gradus varios succedendi, primum liberorum, secundum legitimorum, tertium cognatorum &c.* & Iustinian en dit autant au tiltre *De bonor. poss.* aux Institutes.

78 Degré signifie deux choses.

D'ailleurs quand cette ordonnance dit, *degré de consanguinité*, elle n'entend pas dire *de parenté masculine, ou agnation*, mais par degré de consanguinité, elle entend l'ordre & prerogatiue du sang, à cause duquel tous ces Princes sont appellez Princes du sang, & partant son intention est, de preferer de degré en degré *Principes domorum per familias, seu Principes familiarum per cognitiones suas.*

79 Degré de cõsanguinité, que signifie.

Voila donc le rang des Princes du sang, & quant à leurs autres priuileges, ie me contenteray de faire ici vne sommaire énumeration des principaux, pource que du Tillet, du Haillan, & autres en ont traicté. Premierement, ils sont Conseillers nais du Conseil priué du Roy, & mesme de son Parlement, qui estoit iadis le conseil d'Estat, sans qu'ils soient tenus d'y faire serment, ainsi que les Pairs. Vray est que sans serment ils n'ont entrée qu'aux audiences du Parlement. Item, & en vn mot, toutes les prerogatiues des Pairs de France, sans exception, leur appartiennent, lesquelles i'ay rapportées particulierement au 6. chapitre du liure *Des Seigneuries*. Ils sont en outre exempts de tous peages, mesme de rien payer des seaux du Roy. Ne perdent leur rang pour estre d'Eglise, ni les filles pour estre mariées à ceux qui ne sont Princes du sang. Assistent & opinent au iugement des Pairs de France, & des autres Princes du sang. Sont exempts des duëls, & par consequent doiuent estre exceptez, apres le Roy, en tous cartels, & deffis: Voire il leur est defendu de combatre aux iousles & tournois: dont i'ay leu quelque part, que le Roy sainct Louis en fist vne Ordonnance: à l'occasion de ce que son fils Robert Comte de Clermont receut en sa ieunesse tant de coups de masse à vn tournoy, qu'il en cuida mourir, & s'en porta mal le reste de sa vie. Sur quoy nous pouuons bien considerer, quel malheur c'eust esté pour la France, si ce Prince eust lors esté tué, pource qu'en ce cas, la courone eust esté vacante apres la mort du feu Roy Henry troisiesme, sans qu'il y eust eu aucun Prince du sang pour y succeder, d'autant que nostre grand Roy d'àpresent, & tout tant qu'il y a maintenant de Princes du sang, sont issus de ce Prince Robert.

80 Priuileges des Princes du sang.

81 Importãce de conseruer les Princes du sang.

Et sur ce mesme propos faut noter, que iusques ici on a tellement espargné le sang de France, que nul Prince d'icelui n'a onc esté executé à mort par iustice, mesme ne s'en trouue qu'vn seul, qui ait esté condamné, sans toutesfois auoir esté executé: qui n'est pas pourtant vn priuilege d'impunité: mais plustost vne remarque de leur vertu & fidelité, ou bien de la bonté & affection de nos Rois en leur endroit.

82 Nul Princes du sang executé à mort.

De ce que dessus, il s'ensuit que l'Ordre des Princes est à present formé & estabii parfaictement en France, & à l'esgard du tiltre, que nos Princes ont commun auec le Prince souuerain: & quant au rang, qu'ils ont à present sans controuerse pardessus tous les grands du Royaume: & finalement quant à ces autres grands priuileges, que ie vien de rapporter. Dont resulte que maintenant au rang des grands de France, on a plustost esgard à leur extraction, qu'à leurs Seigneuries. Comme de vrai la dignité prouenante de la race est de plus grand merite, que celle qui procede des Seigneuries, notamment des subalternes, attendu que celle-là subsiste en la personne mesme, & en son sang immediatement, naturellement & inseparablement: & celle-cy reside formellement en vne terre, & n'est communiquée à la personne qu'accessoirement, accidentalement & separablement. Et y a grande apparence, que ce qu'anciennement en France, & encor à present és autres Monarchies, les Seigneurs marchent

83 Ordre des Princes, parfaictement estably en France.

84 Rang est mieux estably selon l'extraction, que selon les Seigneuries.

85 Pourquoy iadis a esté estably selõ les Seigneuries.

ſelon la prerogatiue de leurs Seigneuries, & non pas de leur maiſon, a pris ſon commencement & premier eſtabliſſement du temps que les Ducs & Comtes iouïſſoient des droicts de ſouueraineté, de ſorte qu'ils eſtoient Princes par Seigneurie : car touſiours le tiltre de Prince a importé la préſeance, & les premiers rangs de l'Eſtat.

Principauté natiue & non pas datiue.

Mais à preſent c'eſt vn droict eſtably en France ſans controuerſe, que le tiltre & le rang de Prince ne peut prouenir que de race, n'eſtant la Principauté datiue, ains natiue. Car tant s'en faut que ces petites Seigneuries érigées en tiltre de Principauté produiſent l'Ordre & le rang de Prince, qu'au contraire les Duchez & Comtez les deuancent ſans difficulté, comme i'ay prouué au liu. *Des Seigneuries*. Et me ſouuient d'vne rencontre du feu Comte de S. Paul, Prince du ſang de la maiſon de Bourbon, qui diſt au Roy François, luy demandant aduis ſur l'érection d'vne telle Principauté, que ſa Maieſté ne pouuoit faire des Princes qu'à la Royne.

Origine des Princes autres que du ſang.

Cette regle eſtant donc eſtablie parmy nous, que la qualité de Prince, & les premiers rangs ſont déférez ſelon le merite du ſang, chacun qui a peu s'eſt preualu de ſon extraction, pour s'inſtaller en l'Ordre des Princes. De ſorte qu'il s'y eſt trouué encor d'autres Princes que ceux du ſang Royal, choſe dont il ne faut plus douter ; attendu que l'ordonnance de l'an 1576. cy-deſſus rapportée, en énonce expreſſement d'autres, & meſme la preface des Edicts de nos Rois contient ordinairement, qu'ils ont ſur iceux pris l'aduis des Princes du ſang, & autres Princes & Seigneurs de leur Cour.

86 Baſtards de France, & leurs deſcendans mis au rang des Princes.

Premierement doncques les enfans naturels de nos Rois, ou des Princes du ſang, dont la branche eſt paruenuë à la Couronne, & leurs deſcendans ont ſouſtenu, que comme les deſcendans des legitimes ſont Princes legitimes, auſſi qu'eux ſont Princes naturels du Royaume. Et de verité ie ne craindray point de dire, apres ce fidel rapporteur des ſecrets de France, du Tillet, qu'és deux premieres lignées de nos Rois, lors que la pluralité d'heritiers eſtoit admiſe au Royaume, les baſtards y auoient part auec les legitimes, voire qu'ils auoient leur partage en tiltre de Royaume. Car les Annales nous teſmoignent, que Clouis premier Roy Chreſtien (auſſi bien que Conſtantin premier Empereur Chreſtien) eſtoit baſtard, voire baſtard adulterin, nay de Baſine femme du Roy de Turinge : & Thierry ſon fils naturel ſucceda au Royaume, auec les trois legitimes, & fut Roy de France, au tiltre d'Auſtraſie. Clotaire le grand eſtoit pareillement baſtard, ſelon la plus commune opinion : & Sigisbert II. ſon baſtard fut auſſi Roy de France en Auſtraſie. Et en la ſeconde lignée, dont le tige, qui fut Charles Martel, eſtoit baſtard, Louis & Carloman, baſtards de Louis le Begue, furent Rois enſemblément.

87 Baſtards ſuccedoient aux deux premieres lignées.

88 Pourquoy n'ont ſuccedé en la troiſieſme.

Mais la troiſieſme lignée a touſiours obſerué treſ-iuſtement, d'exclure les baſtards de la ſucceſſion du Royaume, ſelon le droict commun, eſtabli de preſent, comme ie croy, en tous les Eſtats de la Chreſtienté, où la polygamie, & le concubinage ſont défendus : combien qu'anciennement les baſtards ſuccedaſſent auec les legitimes, meſme parmy le peuple de Dieu, où ces prohibitions n'eſtoient pas.

89 La race du baſtard d'Amaury.

Encor trouuons-nous au commencement de cette troiſieſme lignée, la maiſon illuſtre de Mont-fort, deſcendue d'Amaury, fils naturel du bon Roy Robert, auquel il donna le Comté de Mont-fort prés Paris, encor à preſent appellé de ſon nom, Mont-fort l'Amaury, dont ſont deſcendus pluſieurs grands Princes & Seigneurs, rapportez par du Tillet, qui en faict vne branche, ainſi que des Princes du ſang, entr'autres Baudouin & Amaury, Rois de Hieruſalem, Simon de Mont-fort, qui vainquit les Albigeois, vn autre Simon de Mont-fort, Comte de Liceſtre, beaufrere de Henry III. Roy d'Angleterre, qui le vainquit, & priſt priſonnier en bataille rangée.

90 Baſtards ont eſté rangez à l'Egliſe.

Du depuis à la verité nos Rois, craignans que les naturels fiſſent teſte aux legitimes, quoy que ce ſoit, qu'ils pretendiſſent quelque iour la ſucceſſion du Royaume, ſelon l'obſeruance iniuſte des deux precedentes races, ont pris cou-

stume, ie ne sçay si ie doy dire auec du Tillet, de ne les aduoüer, mais bien de les ranger & dedier à l'Eglise, ainsi qu'en ces races precedentes, on faisoit moines ceux qu'on vouloit exclure du Royaume; ou bien, pourautant que c'estoit vn moyen plus commode & plus aisé de les aduancer, & ensemble pour leur oster l'esperance de lignée. Mais à present que cette regle de les exclurre de la Couröne, est establie par tant de siecles, & par vne si lõgue suitte de Rois paisibles, que celui qui la voudroit violer, n'y gagneroit autre chose, sinon de se rendre ridicule, nos Rois ne font plus de doute, ni d'aduoüer leurs enfans naturels, ni de les laisser marier. Voire mesme ils les legitiment en tout & par tout, fors pour la succession du Royaume, & ce par lettres expresses, qui portent clause, qu'ils marcheront immediatement apres les Princes du sang, lettres qu'ils font verifier au Parlement: de sorte qu'il ne faut nullement douter, que les enfans naturels des Rois, & tous les descendans legitimes d'iceux, n'ayent le titre & rang de Prince.

91 Maintenãt sont aduoüez & mariez.

Ce qui est certainement bien conuenable à l'extreme respect & reuerence, que le peuple de France, plus que tout autre, porte à ses Rois, & à leur sang; en l'excellence duquel on ne doit imaginer aucune soüilleure ni corruption, ains au contraire ce sang Royal purifie & ennoblit tout autre sang, auec lequel il se mesle. Car il faut aduoüer, qu'il est d'estoffe & qualité trop plus noble & auguste que celui des autres hommes: veu que Platon au 3. de sa Republ. a dit, que ceux qui sont nais pour commander, sont composez d'autre metail que les autres. Et Aristote a dit encor plus à propos, que les Rois sont d'vn genre moyen entre Dieu & le peuple. Comme donc les Poëtes appellent les bastards des Dieux Heroës, ou demy-Dieux, aussi pouuons-nous dire, que les bastards des Rois sont demy-Rois, c'est à dire Princes, qui est la qualité moyenne entre les Rois & les autres hommes. Et puisque nous les priuons du pouuoir de commander, au moins leur deuons-nous laisser l'honneur ou titre honoraire de Prince, & le rang au dessous des Princes capables du commandement souuerain.

92 Excellence de Bastards de France.

Pareillement la bonté & accortise de nos Rois a laissé installer en l'Ordre des Princes, les descendus des souuerainetez estrangeres. Ce qui s'est pratiqué bien à propos: car il en reuient beaucoup d'honneur, d'asseurance & d'accroissement à ce Royaume. Honneur, en ce qu'on voit en la Cour de France, comme vn recueil & amas des maisons souueraines de la Chrestienté: asseurance, entant que ces princes estrangers nous sont comme des ostages volontaires & perpetuels des alliances, que nous auons auec le chef de leurs maisons: accroissement aussi pource qu'ils apportent en France leurs moyens, leur creance & leurs amis, & sur tout leurs genereuses personnes, qui sont autant de Capitaines au besoin: & de verité, il faut aduoüer qu'ils ont fait de signalez seruices au Royaume.

93 Issus des souuerainetez estrangeres, mis au rang des Princes de France.

Aussi en sont-ils fort bien recompensez: car en la grandeur & opulence de la France, ils n'y demeurent gueres, qu'ils ne soient appointez des principales charges, & accreus des principales seigneuries, & qu'ils n'y trouuent des mariages auantageux: de sorte qu'on ne peut nier, qu'ils n'y soient aduancez beaucoup plus qu'ils ne pourroient estre en leur païs.

94 Princes estrangers fort aduancez en France.

Voila donc deux sortes de Princes recogneus en France, outre ceux du sang, à sçauoir les Princes François & les Princes estrangers; ou bien les Princes naturels, & les Princes naturalisez: qui à la verité ne sont les vns ni les autres si vrayement & proprement Princes, que ceux du sang, pource que la principale marque du Prince est d'estre capable de succeder à la souueraineté, i'enten à la souueraineté du lieu, où ils veulent estre recogneus pour Princes: car les Seigneuries sont bornées: & comme le souuerain d'vn autre Estat n'est pas souuerain en France, aussi ses parens n'y sont pas Princes parfaictement, & de leur propre qualité; ains seulement en tant qu'il plaist au Roy les y recognoistre pour tels.

95 Deux sortes de Princes, outre ceux du sang.

C'est pourquoy le Parlement, qui est particulierement ialoux de la conseruation des droicts de la Couronne, & par consequent des Princes d'icelle, ne

96 Pourquoy le Parlement

ne qualifie Princes indefiniement les Princes estrãgers.

leur a point encor passé cette qualité, au moins indefiniement & sans adiection de leur païs, pource aussi que la parfaite proprieté des mots doit estre religieusement gardée en icelui, notamment és matieres de telle importance. Mais i'estime qu'ailleurs on ne peut faillir de les qualifier Princes absolument: puisque le Roy, duquel la simple parole fait loy en telles matieres, les honore iournellement de ce titre, & en communs propos, & és actes serieux, voire mesme les maintient en ioüissance des prerogatiues attribuées aux seuls Princes: ioinct que c'est vne regle de Dialectique, que le nom du genre peut estre énoncé de toutes ses especes.

97 Sont par tout ailleurs qualifiez & recogneus pour Princes.

98 Princes du sang, pourquoy ainsi appellez.

Et c'est possible l'occasion pour laquelle les Princes capables de la Couronne, pour se distinguer d'auec eux (comme à la verité ils sont d'vn degré beaucoup plus éminent) se qualifient, non pas Princes simplement, mais par vne adiection de dignité particuliere, ils se nomment Princes du sang. Comme au pareil, à la distinction des Princes naturels & leurs descendans, ils se qualifient Princes de la Couronne. Car il n'y a point d'apparence, à mon aduis, en ce que dit du Haillan, qu'il n'y a que les enfans de France, qui se puissent qualifier Princes de la Couronne: attendu qu'ils ne peuuent prendre de titre plus releué, que celui de fils de France: ioint que le titre de Prince de la Couronne, selon sa droicte signification, conuient aussi bien à leurs descendans, qui sont les autres Princes du sang, comme à eux. Aussi Belle-foreſt, en l'auant propos des Annales de Nicole Gilles, prouue fort bien que tous les Princes du sang se peuuent qualifier Princes de la Couronne.

99 Princes du sang sont aussi appellez Princes de la Couronne, à la distinction des Princes naturels.

100 Que ce n'est à la distinction des parens feminins du Roy.

Mais il dit, que c'est à la difference des parens du Roy du costé des femmes: ce qui est encor plus esloigné de raison. Car outre que ceux-là ne sont nullemẽt Princes, il est notoire, qu'en tous cas le titre de Prince du sang ne leur peut conuenir, & partant qu'il est assez suffisant pour les distinguer d'eux. Consequemment, il faut reuenir à cette verité, que les Princes legitimes de France, pour se distinguer des naturels & leurs descendans (sans les vouloir noter en les appellant Princes bastards) se qualifient Princes de la Couronne, c'est à dire, capables de succeder à la Couronne, en quoy gist la vraye proprieté ou perfection de la principauté: pourautant que d'ailleurs le titre de Prince du sang peut aucunement conuenir aux Princes naturels, en tant que le sang concerne l'effect de la nature.

101 Priuileges de ces deux dernieres especes de Princes.

Or tout ainsi que les Princes naturels, & aussi les naturalisez ont obtenu le titre de Prince, qui leur est à present commun auec ceux du sang, aussi ils ont trouué moyen d'auoir apres eux plusieurs de leurs autres preéminences. Comme en premier lieu de marcher en rang de Princes, & partant préseder tous les grands Seigneurs, & pareillement tous les grands Officiers, sauf que les grands Officiers ne leur cedent ne deferent nullement aux actes de leur exercice, ainsi qu'ils font

102 Leur rang.

par honneur aux Princes du sang. Voire ces autres Princes marchent entr'eux, non selon le merite de leurs Seigneuries subalternes, mais selon leur degré de Princes. Sur quoy ie ne m'amuseray à discourir, lesquels des naturels ou naturalisez doiuent préseder, ni à traitter les autres grandes questions qui escheent au rang des vns & des autres, pource qu'il n'appartient qu'au Roy de les determiner.

103 Le Roy les qualifie ses parens.

Item comme les Princes du sang, qui sont vrais parens du Roy, sont par lui appellez, ou ses oncles, s'ils sont de beaucoup plus aagez, ou ses cousins, s'ils sont d'aage à peu prés égal, ou ses neueux, s'ils sont de plus bas aage: aussi les autres Princes sont appellez tout de mesme par sa Majesté. Voire lors que les Ducs & les Comtes de France ioüissoient des droicts de souueraineté, nos Rois leur firent l'honneur de les qualifier leurs parens: & reciproquement aussi les vrais parens du Roy prirent le titre de Prince, qui auoit esté premierement occupé par ces Ducs & Comtes souuerains de France. D'où vient que sa Majesté defere encor ce mesme honneur aux Ducs d'àpresent, bien qu'ils ne soient plus souuerains: pource qu'en matiere d'honneur on n'abaisse iamais. Ce qui se fait aussi à l'égard des Ducs & Comtes souuerains estrangers: & quant aux autres Rois de la Chre-

ſtienté, le noſtre, qui eſt le fils aiſné de l'Egliſe, les appelle ſes freres.

Parcillement comme les Princes du ſang ſont Conſeillers nais du Conſeil d'Eſtat, auſſi les autres Princes ont gaigné cét aduantage d'y auoir entrée, ſeance, & voix, ſans auoir beſoin de breuet du Roy à cette fin, comme ont les autres Conſeillers d'icelui. Mais ils n'ont point d'entrée au Parlement, comme ont les Princes du ſang, ſ'ils ne ſont Pairs de France. Et encor en ce cas ils y gardent le rang de leur Pairie, & non celuy de leur principauté, ainſi que les Princes du ſang: dont la raiſon eſt, que les Princes du ſang y aſſiſtent comme Princes, & ceux-cy comme Pairs ſeulement.

104 Sont Cõſeillers du Conſeil d'Eſtat.

Finalement ils ſe pretendent exempts des duels: & de verité comme on tient, qu'vn Gentil-homme n'eſt tenu en poinct d'honneur, ſe battre contre vn roturier: auſſi tient-on qu'vn Prince n'eſt obligé entrer en duel contre vn Gentil-homme, fuſt-il Cheualier, voire Duc, à cauſe de l'inegalité de condition, & qu'en matiere de duel il faut auoir ſon pareil. Mais i'eſtime, qu'il n'y a point de difficulté que ceſſant les ordonnances prohibitiues des duels, les Princes autres que du ſang, ne ſe puiſſent battre en duel les vns contre les autres: bien que cela ne ſeroit approuué entre les Princes du ſang, pource qu'il n'eſt pas à beaucoup prés de telle importance à la France, que leur ſang ſoit eſpargné, que celui de France.

105 S'ils ſont exempts des duels.

SOMMAIRE DV HVICTIESME CHAPITRE.

1 *Tiers Eſtat n'eſt vray Ordre.*
2 *N'eſtoit mis en cõte en l'ancienne Gaule.*
3 *Ni en ce Royaume anciennement.*
4 *Parlement ancien de France.*
5 *Origine du tiers Eſtat de France.*
6 *Officiers de iuſtice & des finances ſont la pluſpart du tiers Eſtat.*
7 *Bourgeois, bourg, ville.*
8 *Bourgeoiſie ne comprend pas tous les habitans des villes.*
9 *Bourgeoiſie ne ſignifie que les habitans des villes priuilegiées.*
10 *Ordres ou vacations du tiers Eſtat.*
11 *Des gens de lettres.*
12 *Quatre facultez de gens de lettres.*
13 *Bachelier, Licẽcié, & Docteur, ou maiſtre.*
14 *Ceremonies à conferer ces degrez.*
15 *Des Aduocats.*
16 *Aduocats, qui eſtoient à Rome.*
17 *Aduocats plaidans de Rome diſtinguez des Iuriſconſultes.*
18 *Des Aduocats plaidans de Rome en l'Eſtat populaire.*
19 *Et ſous les Empereurs.*
20 *Aduocats n'eſtoient perpetuels.*
22 Pragmatici, ſiue formulatij.
23 *Quand cõmencerent à eſtre en honneur.*
24 *Leurs trois functions.*
25 Diſputatio fori, decretum ſeu recepta ſententia.
26 *Iuriſconſultes eſtoient ordinairement Conſeillers des Empereurs.*
27 *Prenoient lettres de l'Empereur pour conſulter.*
28 *Aduocats plaidans de France deuiennent conſultans.*
29 *Aduocats conſultans iadis appellez Conſeillers.*
30 *Pourquoy les Conſeillers Preſidiaux ſont appellez Conſeillers Magiſtrats.*
31 *Des Financiers.*
32 *Eſtoient fort honorez à Rome.*
33 *Financiers, qui proprement.*
34 *Sont preſque tous Officiers.*
35 *Des Praticiens de longue & courte robe.*
36 *Des Procureurs.*
37 Cognitor & procurator.
38 *Les Romains vſoient de Procureurs* ad lites.
39 *Pourquoy les Procureurs ſont en France neceſſaires à tous plaideurs.*
40 *Leur pouuoir és cauſes.*
41 *Que c'eſt vrayement vn Ordre.*
42 *Erigez en Office, puis ſupprimez.*
43 *Demiſſion des Procureurs.*
44 *Qualitez neceſſaires aux Procureurs.*
45 *Des Marchands.*
46 *Leur rang d'honneur.*
47 *Des Laboureurs.*
48 *Sont perſonnes viles.*
49 *Des artiſans, ou gens de meſtier.*
50 *Bel ordre en leurs maiſtriſes.*
51 *Lettres de maiſtriſes données par le Roy & les Princes.*
52 *Artiſans & marchans enſemble.*
53 Artifices & opifices.
54 *Des gens de bras.*
55 *Des mendians.*

DES ORDRES DV TIERS ESTAT.

Chapitre VIII.

1 Tiers Estat n'est vray Ordre.

ENtant que l'Ordre est vne espece de Dignité, le tiers Estat de France n'est pas proprement vn Ordre: car comme ainsi soit qu'il comprend tout le reste du peuple, outre les Ecclesiastiques, & les Nobles, il faudroit que tout le peuple de France, sans exception, fust en dignité. Mais entant que l'Ordre signifie vne condition ou vacation, ou bien vne espece distincte de personnes, le tiers Estat est l'vn des trois Ordres ou Estats generaux de France: qui neantmoins en l'antique Gaule n'estoit mis en conte, ni tenu en aucun respect ou égard, dit Cesar au 6. liu. *De Bello Gallico. In omni Gallia eorũ hominũ, qui in aliquo sunt numero & honore, genera sunt duo, alterum Druidum alterũ Equitum. Nam plebs penè seruorum habetur loco, quæ per se nihil audet, nullique adhibetur concilio.* Et suiuant cela M. Pasquier au 7. chap. de son second liure des Recherches, remarque fort à propos, qu'és deux premieres lignées de nos Rois, il n'estoit aucune mention du tiers Estat, & que le simple peuple n'estoit point appellé aux assemblées generales, qui se faisoient pour la reformation de l'Estat, qui lors estoient dites Parlemens, & qu'à present nous appellons Estats generaux: ains qu'il n'y auoit que les Prelats, & les Barons, c'est à dire, les principaux du Clergé & de la Noblesse: d'où vient que nos Cours de Parlement d'à present sont composées de clercs, & de lais, qui estoient iadis gens d'espée & de courte robe, comme les anciens liures font foy.

2 N'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule.

3 Ni en ce Royaume anciennement.

4 Parlement ancien.

5 Origine du tiers Estat de France.

Il adiouste, qu'en la troisiesme lignée, nos Rois ayans pris coustume de demander vn secours ou subside d'argent au menu peuple, pour la necessité des guerres, afin d'en tirer son consentement (sans lequel de ce temps-là ne se faisoit aucune leuée de deniers) ils l'appellerent desormais en ces assemblées, qui à cette cause ont esté appellées Estats generaux. C'est pourquoy on appelle le menu peuple tiers Estat, comme l'Ordre des Cheualiers Romains, est par Pline, liu. 33. de son histoire, chap. 1. appellé le tiers Ordre, pource qu'il fut adiousté aux deux autres, qui estoient instituez long temps auparauant. Et ce tiers Estat de France est de present en beaucoup plus grand pouuoir & authorité qu'il n'estoit iadis, pource que les Officiers de la iustice & des finances en sont presque tous, depuis que la Noblesse a mesprisé les lettres, & embrassé l'oisiueté. La Noblesse, dis-je, du corps de laquelle estoient anciennement choisis les Iuges, & (comme prouue bien Fauchet en ses Origines chap. 1. *Des Cheualiers*) & aussi les principaux Officiers des finances, ainsi qu'à Rome les Cheualiers, furent fort long temps les Iuges, & touſiours les Publicains & principaux financiers furent de leur corps, mesme les Questeurs, ou Intendans des finances estoient le plus souuent pris d'entre les Senateurs.

6 Officiers de iustice, & des finances sont la pluspart du tiers Estat.

Car le mot de tiers Estat est plus ample que celui de Bourgeois, qui ne comprend que les habitans des villes, lesquels en vieil François, & encor maintenant en Alleman, s'appellent bourgs, d'où vient que nous appellons fors-bourg, ce qui est hors le bourg, & les villes signifioient anciennement les maisons des champs, ainsi que le Latin *ville*, d'où procede, que la pluspart des villages de Beausse retiennent encor la terminaison de ville, à la suitte du nom de leur ancien Seigneur, & de present les villageois appellent en plusieurs contrées leurs villages, villes.

7 Bourgeois, bourg, ville.

Encor le terme de bourgeois ne comprend-il pas propremēt tous les habitans des villes. Car les nobles, ores qu'ils facēt leur demeure dans les villes, ne se qualifient pas bourgeois, pource que la Noblesse est vn ordre du tout separé du tiers Estat, auquel la bourgeoisie conuient: c'est pourquoy le bourgeois est ordinairement oppose au noble, comme quand nous disons la garde Noble & bourgeoi-

8 Bourgeois ne comprend pas tous les habitans des villes.

se. Et d'ailleurs les viles personnes du menu peuple n'ont pas droict de se qualifier bourgeois: aussi n'ont-ils pas part aux honneurs de la cité, ni voix aux assemblées, en quoy consiste la bourgeoisie.

9 Bourgeois ne signifie que les habitans des villes priuilegiées.

Qui plus est, à parler proprement, les bourgeois ne sont pas en toutes les villes, ains seulement és villes priuilegiées, qui ont droict de corps & communauté. Car estre citoyen ou bourgeois, comme Plutarque definit tres-bien *in Solone*, est auoir part aux droicts & priuileges d'vne cité: de sorte que si la cité n'a communauté & corps de ville, Officiers ni priuileges, elle ne peut auoir de bourgeois. Ainsi sont-ils dicts en droict *municipes à muneribus capiendis*, comme le discourt Bodin au 6. chap. du premier liure, soustenant qu'en nostre langue, *bourgeois*, ha ie ne sçay quoy de plus special, que citoyen.

10 Ordres ou vacations du tiers Estat.

Or en France, ainsi qu'à Rome, il y a plusieurs Ordres ou degrez au tiers Estat: & comme les Romains auoient *Tribunos ærarij, scribas, mercatores, apparitores, artifices, opifices, & turbam forensem*: aussi nous auons en France les gens de lettres, les financiers, les praticiens, les marchands, les laboureurs, les ministres de Iustice, & les gens de bras: de tous lesquels il faut parler separément.

11 Des gens de lettres.

Pour l'honneur deu à la science, i'ay mis au premier rang les gens de lettres, dont les Romains ne faisoient point d'Ordre à part, ains les laissoient meslez dans les trois Estats: aussi ils n'auoient pas tant de personnes que nous, qui eussent les lettres pour leur profession & vacation speciale, & si peu qu'ils en auoient, ils les reduisoient en milices, qui estoient Offices quasi perpetuels: de sorte qu'ils leur faisoient plus d'honneur que nous, & leur donnoient de tres-grands priuileges, comme il se voit au tit. *De profess. & medic.* Aussi n'y en auoit-il que certain nombre, au lieu qu'en France on en reçoit autant qu'il s'en presente de capables.

12 Quatre facultez des gẽs de lettres.

Or nos gens de lettres sont diuisez en quatre facultez ou sciences principales, à sçauoir, la Theologie, la Iurisprudence (sous laquelle ie comprend le droict ciuil & canon) la Medecine, & les arts, qui cõprennent la Grammaire, Rhetorique, & Philosophie: & en chacune de ces quatre facultez il y a trois degrez, sçauoir est, de Bachelier, de Licencié, & de Docteur ou maistre.

13 Le Bachelier Licencié & Docteur ou maistre.

Le Bachelier (dont l'etymologie a esté expliquée au chap. 6.) est celui qui ayant acheué ses estudes, est admis au cours de la faculté, pour aspirer au Doctorat ou maistrise: le Licencié est celuy, qui ayant acheué son cours, & fait tous les actes & espreuues requises, est declaré capable d'obtenir le grade du Docteur, ou maistre; c'est pourquoy il a presque les mesmes aduantages que le Docteur: bref le Docteur maistre est celuy, qui ayant solennellement receu les marques & enseignes de cette dignité, obtient la puissance d'enseigner publiquement les autres, & leur conferer le mesme degré, laquelle puissance n'a pas le simple Licencié.

14 Ceremonies à conferer ces degrez.

Ie ne m'amuseray point à reciter icy les ceremonies qu'on garde à la collation de chacun degré, pource qu'elles sont differentes selon les diuerses facultez, & encor selon les diuerses vniuersitez, esquelles ces degrez se baillent, n'estans ces ceremonies inuentées, que pour maintenir d'auantage l'honneur des sciences par ces apparences exterieures. Tant-ya que tous ces Ordres ou degrez sont dignitez de l'eschole. Mais voicy vn autre Ordre ou dignité de gens de lettres, qui au sortir de l'eschole est conferée publiquement par le Magistrat, sçauoir est celle d'Aduocat, qui ne peut estre conferée qu'à ceux qui ont desia le degré de Docteur, ou pour le moins de Licencié au droict ciuil ou canon.

15 Des Aduocats.

16 Aduocats qui estoient à Rome.

Les Romains appellent premierement Aduocats, ceux qui assistoient les parties de leur simple presence, lors que leur cause estoit plaidée par ceux qu'ils appelloient *patronos causarum. Qui defendit alterum in iudicio, inquit Asconius, aut Patronus dicitur, si orator est, aut Iurisconsultus, si ius suggerit: aut Aduocatus si præsentiam suam amico commodat: aut Procurator, si negotium suscipit: aut cognitor, si præsentis causam nouit, & sic tuetur vt suam. Sed hodiè his nominibus abutimur, & aduocamus patronum, inuocamus iudicem, prouocamus aduersarium, euocamus testem.* Voire en fin on appella generalement Aduocats, *omnes omnino qui in causis agendis quoque studio operabantur*, dit la loy, 1. §. *Aduocatos. D. De extraord. cognit.*

17 Aduocats plaidans de Rome distinguez des Iurisconsultes.

Neantmoins en prenant les Aduocats en leur particuliere signification, ils estoient distinguez d'auec les Iurisconsultes, ceux-là estans les Aduocats plaidans, & ceux-cy les consultans, qui toutesfois estoient à Rome deux vacations du tout differentes. Car les Aduocats ou Orateurs ne deuenoient point Iurisconsultes, comme nos Aduocats plaidans deuiennent consultans, pource qu'à nous ce n'est qu'vne mesme vacation, de sorte que la plaidoyerie les porte à la consultation, par le progrez de l'aage, & merite de l'experience.

18 Des Aduocats plaidans de Rome en l'Estat populaire.

Les Orateurs ou patrons des causes estoient les Aduocats plaidans, qui estoit vn exercice si honorable parmy les Romains, que les Senateurs de Rome, & autres grands personnages y passoient leur ieunesse : voire c'estoit le principal moyen en l'Estat populaire des Romains, de paruenir aux grandes charges, que d'estre bon Aduocat : pource que defendant les causes gratuitement, comme ils faisoient, ils obligeoient estroictement à eux infinies personnes, & acqueroient par consequent vn grand nombre de cliens (ainsi appelloient-ils ceux dont ils auoient defendu les causes) & par consequent vn tres-grand support & auctorité parmy le peuple, qui leur seruoit beaucoup pour paruenir aux grands Offices, qui estoit le comble de leur aduancement. Ioinct que ceux qui sçauoient bien haranguer, auoient vn grand aduantage és assemblées du peuple, lequel se mene volontiers par les aureilles : de sorte qu'és Estats populaires les Aduocats sont ordinairement les premiers en puissance & auctorité.

19 Et sous les Empereurs.

Mais sous les Empereurs cette auctorité fut fort rabaissée, comme dit l'Autheur du Dialogue *De Oratoribus* attribué à Tacite: pource que la faueur populaire ne seruoit plus de rien, pour obtenir les grandes charges. Et ce fut lors que ne pouuant plus estre recompensez que par argent, ils deuindrent mercenaires. Neantmoins les Empereurs ne les voulant laisser dechoir tout à faict, les reduisirent en Milices, leur attribuant par consequent tous ces beaux priuileges qu'auoient les soldats, & encor d'autres particuliers, notamment cestuy-cy, qu'apres auoir exercé leur charge l'espace de vingt ans, ils deuenoient Comtes, *l.* 1. *C. De Aduocat. diuers. Iudicum.* Car en leur rang de patronnage ils deuenoient Aduocats du fisque, & ayãt fait cette charge l'espace d'vn an, puis de deux ans, ils n'estoient plus Aduocats, *l. Cum aduocatio. & l. Sancimus. C. De Aduocat. diu. iud.* qui est ce que la loy *Iubemus* appelle *finem professionis*. & c'estoit alors qu'ils deuenoient Comtes, comme estans destinez aux grands Offices : de sorte que c'est ainsi qu'il faut entendre ce traict vulgaire de Tacite *Aduocatorum tum incipere dignitates, cùm finiunt actiones*. Vray-est, que du temps de Valentinian, pour la penurie qu'il se trouua d'Aduocats, ils furent faicts perpetuels, *Nou. Valent de confirm. his qui ad min. vel off. pub. ger.* ce qui fut peu apres corrigé par vn autre belle Nouelle de Valentinian & Martian, rapportée par Cujas *lib* 18. *Obseru. cap.* 22.

20 Aduocats n'estoient perpetuels.

21 Iurisconsultes.

Quant aux Iurisconsultes, ils n'estoient pas pendant la Republique en si grande estime à Rome que les Orateurs, qui leur ostoient le lustre, eux estans alors comme leurs ministres *monitores & suggestores postici*, dit Budée, *qui ius & formulas Patronis agentibus suggerebant*: Mode venuë des Grecs, qui les appelloient γραμματικοὺς, comme dit Ciceron *lib.* 2. *De oratore*, *Quintilian. lib.* 3. *cap.* 8. *& lib.* 12. *cap.* 3. Ils estoient aussi appellez *Formularij* & *Legulei*, pource qu'ils auoient inuenté certaines formules ou cabale incogneuë au reste du peuple; que mesme ils escriuoient en notes ou chiffres, comme font les medecins leurs recipez, afin qu'il n'y eust que ceux de l'Estat, qui les peussent lire & entendre, & neantmoins auoient gaigné ce poinct sur les Iuges, que qui y failloit d'vne syllabe, perdoit sa cause: occasion pourquoy Ciceron les appelle *aucupes syllabarum*. Bref ils ressembloient du tout à nos chicaneurs de Cour de Rome, qui aussi s'appellent praticiens.

22 Pragmatici, seu Formularij.

23 Quand ont commencé à estre en honneur.

Mais apres que *Cneus Flauius* eut diuulgué & communiqué au peuple leur secret, plusieurs s'estudierent desormais à philosopher plus liberalement sur le droict, dont parmy les beaux esprits de Rome, il se fist incontinant vne belle science, de laquelle ceux qui estoient doüez s'appelloient *Iurisperitos*, *Iurisconsultos, seu Iurisprudentes*, ou bien simplement *prudentes, & sapientes*, qui en fin paruindrent

drent à vn grand respect, pour le besoin que chacun en auoit. Et sur tout les Empereurs leur donnerent vne grande auctorité, quand ils ordonnerent que les Iuges seroient tenus suiure leur aduis en iugeant, comme il est dit aux Institutes.

Aussi auoient-ils trois functions principales, *cauere, de iure respondere, & iudicare, seu assidere Magistratibus. Cauere*, c'estoit conseiller les parties, qui estoit l'vnique function des antiques praticiens. *De iure respondere*, estoit donner aduis aux Iuges sur le poinct de droict, és procez prests à iuger. *Iudicare denique, seu assidere Magistratibus*, estoit estre Assesseurs, ou Commissaires deleguez des Magistrats pour instruire, & quelquesfois pour iuger les procez, soit auec eux, ou sans eux. 24 Leurs trois functions.

Ils auoient encor vne autre authorité, c'est que quand il suruenoit quelque difficile question dans Rome, ils s'assembloient tous ensemble pour la disputer & concerter, & cette conference estoit appellée *Disputatio fori*, dont Ciceron fait mention *lib. 1. Ad Q. fratrem*, & aux Topiques : & ce qu'ils resoudoient en telles assemblées, estoit appellé *decretum, seu recepta sententia*, qui estoit vne espece *Iuris non scripti*, comme discourt fort notablement *Reuardus* en ce docte liure *De auctoritate prudentum, cap* 14. *&* 15. 25 *Disputatio fori, decretum, seu recepta sententia.*

Bref ils auoient encor cet honneur, qu'ils estoient volõtiers appellez à la suitte & au conseil des Empereurs, comme il se collige de la loy 50. *D. De excus. Iurisperito in consilium Principum assumptos, optimi maximique Principes nostri constituerunt à tutelis excusandos, quia circa latus eorum agerent, ac honor delatus finem certi temporis & loci non haberet.* Et en la loy 11. §. *Ex facto. D. De minor.* il est dit que le Iurisconsulte Menander fut excusé de tutelle, *quia circa Principem erat occupatus*, & est appellé pour cette cause *Consiliarius Menander*. Ce qui commença dés le temps de l'Empereur Adrian, qui comme dit Spartian en sa vie, *Cum iudicaret in consilio habuit, non amicos solùm aut comites, sed Iurisconsultos, præcipuè Iulium Celsum, Salutium Iulianum, Neratium Priscum, aliósque, quos tamen Senatus omnis probasset.* Et Lampride *in Alex. Seuero, Ideo, inquit, summus Imperator fuit, quòd Vlpiani consiliis præcipuè Rempub. rexit*: & peu auparauant il auoit dit, que *nullam constitutionem sacrauit sine viginti Iurisperitis, &c.* 26. Iurisconsultes estoient ordinairemẽt Conseillers des Empereurs.

Mais ce qui commença de leur donner plus de vogue & de lustre fut, qu'Auguste leur enioignit de prendre lettres de luy, & partant ils furent tenus pour Officiers de l'Empereur: dont du depuis l'Empereur Adriã se mocqua à bon droict, disant, que ce n'estoit pas à l'Empereur d'octroyer la capacité requise pour estre Iurisconsulte, cõme rapporte Caius en la loy 2. *De orig iur.* vers la fin. Tant y a que desormais les Iurisconsultes, consultans par l'auctorité de l'Empereur, estoient comme Officiers publics, *& in perpetuo Magistratu*: au moins comme *Manilius* qualifie le Iurisconsulte, 27 Prenoient lettres de l'Empereur pour consulter.

Perpetuus populi priuato in limine Prætor.

Voila comme en vsoient les Romains de temps en temps, mais en France nous n'auons point separé les Orateurs d'auec les Iurisconsultes, ains les comprenons tous sous l'Ordre, & sous le nom d'Aduocats, dont les vns sont plaidans, & les autres consultans, qui est la retraicte d'hõneur de leur vieillesse. Car c'est la recompense du labeur de leur vie passée, que ceux qui ne peuuent plus porter le trauail & contention de la plaidoirie, & ausquels aussi l'aage continué parmy les affaires, a acquis plus de capacité & d'experience, donnent desormais conseil aux plus ieunes. Aussi en l'audience des Parlemens, ces Aduocats ont à part leur banc & seance sur les fleurs de lis, ainsi que les Iuges de prouinces, & ont aussi leur titre à part és anciennes ordonnances de Parlement, où ils sont appellez *Aduocati consiliarij*, comme ils sont titrez en la loy *Consiliarij*. D. *De offic. assess. l. 3. eod. tit. Cod. Iustin. & l. 1. Cod. Theod.* Titre qui sera expliqué cy apres. Et se voit aussi dans les anciens praticiens François, que iadis les Aduocats estoient Conseillers, pource que c'estoit eux qui conseilloient les Iuges tant à l'audience, qu'au Conseil. 28 Aduocats plaidans de France deuiennẽt consultans. 29 Aduocats consultans, iadis appellez Cõseillers.

Ce qui a donné suject de mettre des Conseillers en titre d'Office au lieu d'eux, lors qu'apres la venalité des Offices establie, on a reduit en Offices toutes sortes de functions honnestes, afin de les vendre. Et ces Conseillers erigez en titre d'Office, ont esté appellez Conseillers Magistrats, à la difference des Con- 30 Pourquoy les Cõseilhers Presidiaux sont appellez Conseillers Magistrats.

seillers d'auparauant, qui estoient les anciens Aduocats, non Officiers : dont du Moulin se plaint fort sur les coustumes, disãt qu'il ne se voyoit pas beaucoup prés tant d'appellations auparauant, pource que les procez estoient iugez par des anciens Aduocats, au lieu que maintenant ils sont iugez par des ieunes Conseillers ignorans pour la pluspart, n'y ayant gueres d'autres qui achetent ces petits Offices, que ceux qui ne sont capables d'estre Aduocats.

31 Des Financiers.

Apres les gens de lettres doiuent, à mon aduis, venir en rang les financiers, qui à Rome tenoient le premier Ordre du menu peuple, estãs appellez *Tribuni, seu Quæstores ærarij*, comme il a esté dit au chap. 2. mesme par la loy *Aurelia* leur fut communiqué le droict de iuger les causes auec les Senateurs & Cheualiers. Ce que Dion interpretant dit, quayant esté resolu, que tous les trois Ordres du peuple Romain participeroient aux iugemens, pource que l'Ordre du menu peuple estoit trop ample, on prist seulement les tribuns des finances, comme les principaux & plus honorables d'iceluy, pour estre ceux qui seroient iuges auec les Senateurs & Cheualiers. Et qui plus est, les partisans appellez *Publicani*, estoient de l'Ordre des Cheualiers, comme il sont encor Gentils-hommes à Venise, & en plusieurs autres païs.

32 Estoient fort honorez à Rome.

33 Financés, quoy proprement.

I'appelle financiers tous ceux qui s'entremettent du maniement des finances, c'est à dire des deniers du Roy, soit Officiers, ou non. Car nous parlons icy des Ordres, ou plustost des vacations simples, qui sont compatibles auec les Offices. Mesmement c'est la verité, qu'anciennement les charges de finance n'estoient point Offices, ains simples commissions, comme i'ay prouué ailleurs : & encor la plus part d'icelles estoient deferées par le peuple, lequel, lors qu'il accordoit quelque leuée de deniers au Roy, nommoit quand & quand des gens pour la departir & égaler, premierement par les prouinces, qui s'appelloient generaux, puis sur les parroisses qui s'appelloient esleus, & finalement sur les particuliers habitans de chacune parroisse, qui s'appellẽt encor à present Asséeurs. Mais depuis que la venalité des Offices est venuë en vsage, il n'y a si petit exercice de finance, dont on n'ait fait vn Office. Et pource qu'il y a ordinairement peu d'honneur, & peu de pouuoir aussi en ces Offices, on leur a attribué beaucoup de gages : ioint qu'il est raisonnable, que comme celui qui manie la poix, en retient quelque chose en ses doigts, aussi ceux qui manient les finances, en prennent par leurs mains leur part : à quoy volontiers ils ne s'oublient gueres.

34 Sont presque tous Officiers à present.

Les praticiens ou gens d'affaires vont apres, desquels est fait mention en la loy *Moris*. §. *Nonnumquam*. D. De *pœnis*, & par Iuuenal,

——*Si contigit aureus vnus*
Inde cadent partes in fœdera pragmaticorum.

35 Des praticiens de longue & courte robe.

Et sont tous ceux qui outre les Iuges & les Aduocats, gaignent leur vie aux affaires & procez d'autrui. Il y en a de deux sortes, à sçauoir, ceux de longue robe, qui sont à nous les Greffiers, Notaires, Procureurs, & estoient par les Romains appellez Scribes : & ceux de courte robe, qui sont à nous les Sergens trompetes, priseurs-vendeurs, & autres semblables, qui estoient particulierement appellez *Apparitores Magistratuum*, & constituoient vn Ordre distinct de celui des Scribes : car l'ordre des Scribes précedoit celui des marchands, mais celui des appariteurs le suiuoit. Et de mesme en France les praticiens de robe longue marchent deuant les marchands, mais ceux de courte robe marchent apres, & neantmoins les vns & les autres l'ont compris sous le nom de praticiens.

36 Des Procureurs.

Quant aux Greffiers & Notaires, il en a esté amplement traitté au second liure des Offices, & quant aux Procureurs, il n'est question icy, que de ceux que nous disons *ad lites*, & non pas de ceux *ad negotia* qui en droict sont appellez *Procuratores & mandatarij*. Mais les Procureurs aux procez estoient, selon Budée, appellez à Rome; *Cognitores*. *Cic. pro Roscio. Quid interest Inter eum qui per se litigat, & qui cognitorem dat? nimirum qui per se litem contestatur sibi soli petit : alteri nemo potest, nisi qui cognitor est factus*. Combien que Asconius au passage nagueres rapporté, distingue tout autrement *Cognitorem à Procuratore, vt nimirum Procurator sit, qui absentis negotium suscipit; Cognitor, qui causam præsentis sic tuetur, vt suam.*

37 *Cognitor & Procurator.*

Quoy qu'il en ſoit, c'eſt choſe bien certaine que les Romains auoient l'vſage des Procureurs *ad lites*, comme il paroiſt *ex l.* 86. *D. De ſolut. l.* 14. *D. De pactis. l.* 66. §. *Si ſecundus. D. De euict. l.* 1. *C. Si tutor vel cur. D. l. Non per alium & ext. & l.* 3. *C. Eod. l.* 4. §. *Si quis. D. De alienat. iud. mut. cau. fa.* & de pluſieurs autres loix: d'où vient qu'il eſt dit en la loy 4. §. *vlt.* D. *De appellat.* que *per conteſtationem Procurator dominus litis efficitur.* Vray eſt, qu'ils n'eſtoient pas neceſſaires à Rome en toutes cauſes, non plus qu'en la vieille pratique de France, où il falloit obtenir du Roy cette grace & priuilege d'eſtre receu à plaider par Procureur, comme il ſe voit au vieil ſtyle du Parlement.

38 Les Romains vſoient de Procureurs *ad lites.*

Mais lors que noſtre pratique ou chicanerie ſ'eſt accreuë, afin que les parties ne fuſſent contrainctes, comme au droict Romain, de comparoir en perſonne à toutes les aſſignations de la cauſe, dont à l'entrée d'icelle elles bailloient la caution *iudicio ſiſti*, que nous diſons eſtre à droict, nous auons trouué cét expedient, de conſtituer vn Procureur en toutes cauſes, qui deſormais comparoiſſe pour nous, & auſquels Procureurs nous baillons telle auctorité & les tenons tellemẽt neceſſaires, que ſans eux les parties ne ſont pas auiourd'huy receuës à cõparoir en iugement és cauſes ciuiles, meſme elles ne les peuuent pas reuoquer, apres qu'ils ont vne fois comparu & occupé en la cauſe, ſinon que par le meſme acte de reuocation il en ſoit conſtitué vn autre au lieu du reuoqué.

39 Pourquoy les Procureurs ſont en France neceſſaires à tous plaideurs.

L'vſage donc des Procureurs eſtant deuenu neceſſaire en toutes cauſes, & à toutes les parties plaidantes, ce n'eſt pas de merueille que ce ſoit auiourd'huy vne vacation particuliere, voire vne vacation fort lucratiue, veu que la loy dit, qu'ils ſont les maiſtres des cauſes; auſſi le font-ils bien cognoiſtre. Tant-y a que pour le pouuoir qu'ils y ont, il a eſté bien neceſſaire de n'y pas admettre indifferemment toutes ſortes de perſonnes, ains d'en faire vn vray Ordre de gens triez & choiſis, examinez & trouuez capables, & encor les reſtraindre à certain nombre; pource que la multitude des Procureurs, eſt la multiplication & allongement des proces: d'autant que ceux qui ont peu de cauſes deſirent ordinairement les multiplier & allonger, & comme ils le veulent, ils le peuuent aiſément.

40 Leur pouuoir és cauſes.

Ie dy doncques, que c'eſt vrayement vn Ordre, que celui des Procureurs, & non pas vn Office: attendu qu'ils n'ont point de function publique: & combien qu'ils ſoient limitez à certain nombre, comme eſtoient les Aduocats en l'Empire Romain: ſi eſt-ce que, & les Senateurs de Rome, & les Clercs de la primitiue Egliſe, *quorum erat numerus determinatus*, teſmoin la Nou. 8. *Vt ſit determinatus numerus clericorum*, ne laiſſoient pas pourtant d'eſtre Ordres, & non pas Offices, comme il a eſté prouué cy deuant.

41 Que c'eſt vrayement vn Ordre.

Vray eſt, qu'en l'an 1572. les Procureurs furent erigez en titre d'Office: mais cét Edict n'a encor eſté executé à l'égard de ceux du Parlement, ains fut reuoqué par tout aux Eſtats de Blois art. 241. & ayant depuis eſté renouuellé, il fut derechef reuoqué en l'an 1584. puis reſtably encor en l'an 1587. & neantmoins ne peut eſtre executé en ceux du Parlement, lequel à cette occaſion demeura fermé plus de 15. iours: ayant tous les Procureurs d'icelui pris reſolutiõ de quitter leurs charges, pluſtoſt que de les achepter: de ſorte qu'en fin il fut reuoqué pour la troiſieſme fois. Toutesfois en la pluſpart des ſieges Royaux on ne laiſſe pas de l'obſeruer, encor que ie ne ſçache point qu'il ait eſté reſtabli depuis cette derniere reuocation de l'an 1587. & de leuer les Offices de Procureurs aux parties caſuelles, ſoit qu'ils vaquent par reſignation ou par mort. Car en ce lieu-là on ne refuſe point la cire pour l'argent.

42 Erigez en Offices, puis ſupprimez.

Mais és autre ſieges, où on n'a point pris couſtume de leuer ces charges aux parties caſuelles comme Offices, pource que leur nombre eſt neantmoins limité, quand vn Procureur veut quitter ſa place à ſon fils, ſon gendre, ou ſon neueu, il le fait, non par vne vraye reſignation, qui n'a lieu és Ordres, mais par vne ſimple démiſſion: dont a eſté parlé au 1. chapitre de ce liure: & toutesfois cette démiſſion a preſque pareil effect que la reſignation, attendu qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, que le Iuge n'en peut admettre d'autre, que celuy en faueur duquel elle eſt faicte; voire meſme qu'il ne le peut refuſer eſtant capable,

43 Demiſſion des Procureurs.

principalement s'il eſt perſonne coniointe à celuy qui ſe demet en ſa faueur: mais il n'y faut point de lettres du Prince, & ſi celuy qui s'eſt ainſi démis, ne laiſſe de garde la qualité de Procureur, bien qu'il n'en puiſſe plus faire l'exercice, comme il a eſté dict au meſme lieu: combien que les Aduocats, qui auoient fait leur temps, ne laiſſent encor d'eſtre admis à plaider pour leurs plus proches parens, comme il eſt dit en la loy 3. & 5. C. *De Aduoc. diuerſ. Iudicum.*

44 Qualitez neceſſaires aux Procureurs.

Et pour monſtrer que c'eſt vn Ordre, & meſme vne communauté licite que celle des Procureurs, c'eſt que par l'ord. de l'an 1551. art. 9. il eſt dit expreſſément, qu'il faut que celui qui ſe veut faire receuoir Procureur, ſoit trouué ſuffiſant par les autres Procureurs du ſiege, comme c'eſt l'ordinaire és communautez des Ordres, & non pas aux compagnies d'Officiers: outre eſt requis, qu'il ait exercé la pratique par cinq ans au moins, & au Parlement par dix ans, puis qu'il ſoit informé de ſes mœurs, & finalement que ſa capacité ſoit examinée, ce qui eſt commun aux Offices & aux Ordres d'importance. Et combien qu'vn Aduocat puiſſe eſtre receu à dixſept ans, ſuiuant la loy 1. §. *Initium.* De *poſtulando.* Neantmoins l'aage de vingt cinq ans eſt requis aux Procureurs par les ordonnances, pource qu'ils cõtractent iournellemẽt auec les parties, & pour elles en iugemẽt.

45 Des marchands.

Apres les principaux praticiens, ſuiuent & à Rome & en France les Marchands, tant pour l'vtilité, voire neceſſité publique du commerce, dit la loy 2. De *nundinis*, que pour l'opulence ordinaire des marchands, qui leur apporte du credit & du reſpect: ioint que le moyen qu'ils ont d'employer les artiſans & gens de bras, leur attribue beaucoup de pouuoir dans les villes: auſſi les marchands ſont les derniers du peuple, qui portent qualité d'honneur, eſtans qualifiez honorables hommes, ou honneſtes perſonnes, & bourgeois des villes: qualitez qui ne ſont attribuées, ni aux laboureurs, ni aux ſergens, ni aux artiſans, & moins encor aux gens de bras, qui ſont tous reputez viles perſonnes, comme il ſera dit tout incontinant.

46 Des laboureurs.

Mais quant aux marchands, Ariſtote, bien que couſtumier de les meſpriſer, neantmoins au 4. liu. des Polit. chap. 3. les met au rang des perſonnes honorables: & Ciceron *pro lege Manil.* dit *Negotiatorum Ordinem fauore dignum eſſe*, & Calliſtrate en la loy *Eos.* De *Decur.* dit que ceux-là meſme, qui vendent les menuës denrées, *non debent haberi inter viles perſonas, nec ab honoribus omnino arcendi ſunt*, c'eſt pourquoy i'ay dit qu'ils ſe qualifient bourgeois, pource qu'ils ont part aux priuileges, & ſont capables des Offices des villes, qui ne doiuent eſtre communiquez aux artiſans & gens mechaniques: meſme par les anciennes ordonnances, les marchands ſemblent eſtre ſeuls capables des charges des villes, pource que les Officiers du Roy, & les Aduocats, & encor les praticiens en ſont excluds: & c'eſt poſſible pourquoy le premier Officier de la ville de Paris eſt appellé Preuoſt des Marchands.

47 Des laboureurs.

Les laboureurs doiuent à mon aduis, ſuiure les Marchands, & préſeder les praticiens de courte robe, comme à Rome ils préſedoient *Apparitores Magiſtratuum*: veu qu'Ariſtote au lieu ſus allegué les prépoſe aux Marchands, & veu ce qui a eſté dit au 2. chap. de ce liure, qu'à Rome *tribus ruſticæ erant honoratiores vrbanis*; comme auſſi on voit en France, que la vie ruſtique eſt la vacation ordinaire de la Nobleſſe, à laquelle la marchandiſe déroge. Vray eſt, que par les laboureurs, i'enten ceux qui ont pour vacation ordinaire de labourer pour autruy comme fermiers: exercice qui eſt auſſi bien defendu à la Nobleſſe comme la marchandiſe. Mais quoy que ce ſoit, il n'y a point de vie plus innocente, ni de gain plus ſelon nature que celuy du labourage, que partant les Philoſophes ont préferé à toute autre vacation. Et au contraire en la police de France, nous les auons tant rabaiſſez, voire opprimez, & par les tailles, & par la tyrannie des Gentils-hommes, qu'il y a ſuject de ſ'émerueiller comment ils peuuent ſubſiſter, & comment il ſe trouue des laboureurs pour nous nourrir. Auſſi voit-on que la plus-part d'entr'eux ayment mieux eſtre valets & chartiers des autres, que maiſtres & fermiers.

Quoy que ce ſoit, nous reputons auiourd'huy les laboureurs, & tous autres

gens de village, que nous appellõs payſans pour perſonnes viles : & de fait le mot de villain ſelon Budée vient de *villa & villicus*, non pas de ville ainſi qu'a dit Bodin, ſinon entant que ville ſignifie village, qui eſt ſa premiere ſignification, comme ie vien de dire. Et c'eſt dés le temps des Romains, que les plus grands ont aſſujety à eux les gens de village, qu'ils appelloient *colonos & glebæ addictos*, & qu'en France iadis nous appelliõs *gens de pôte*, gens de mainmorte, ou de ſuitte. Dont il y a vn beau teſmoignage dans Ceſar, au 6. liure *De bello Gallico*. *Plerique è plebe*, dit-il, *dum ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut iniuria potentiorum premuntur, ſeſe in ſeruitutem dicant Nobilibus : in hos eadem omnia ſunt iura, quæ dominis in ſeruos.*

48 Sont perſonnes viles.

Les artiſans ou gens de meſtier ſont ceux qui exercent les arts mechaniques, ainſi appellez à la diſtinction des arts liberaux : pource que les mechaniques eſtoient iadis exercez par les ſerfs & eſclaues. Et de fait nous appellons communément mechanique, ce qui eſt vil & abiect. Neantmoins, pource qu'à ces arts mechaniques il giſt beaucoup d'induſtrie, on y a fait des maiſtriſes, ainſi qu'aux arts liberaux. Et l'ordonnance veut qu'on ſoit trois ans apprenty ſous vn meſme maiſtre ſans changer, ſur peine de recommencer l'apprentiſſage : puis on deuient compagnon, qu'on appelloit anciennement Bachelier, c'eſt à dire pretendant & aſpirant à la maiſtriſe : & ayant eſté encor trois ans compagnon à trauailler chez les maiſtres, on peut eſtre receu maiſtre, apres auoir fait eſpreuue publique de ſa ſuffiſance, qu'on appelle chef d'œuure, & par icelui eſté trouué capable. Choſe tres-bien inſtituée, tant afin qu'aucun ne ſoit receu maiſtre, qui ne ſçache fort bien ſon meſtier, qu'afin auſſi que les maiſtres ne manquent, ni d'apprentifs, ni de compagnons, pour les ayder à leurs ouurages.

49 Des artiſans, ou gens de meſtier.

50 Bel ordre en leurs maiſtriſes.

Toutesfois ce bel ordre ſ'en va perdu, du moins aux petites villes, par le moyen des maiſtriſes de lettres, qui ſont diſpenſes tant d'apprentiſſage, bachelerie, que du chef d'œuure, leſquelles le Roy baille à ſon aduenement à la Couronne, la Royne apres ſon mariage, Monſieur le Dauphin, & encor maintenant les autres enfans du Roy, maſles ou femelles, apres leur naiſſance, ou la Royne pour eux, & finalement le premier Prince du ſang apres ſa declaration. Ce qui eſt prouenu de ce que cõme les Officiers domeſtiques de ces Princes ſont priuilegiez, auſſi les artiſans qu'ils choiſiſſoient iadis de chaſcun meſtier pour les ſeruir, eſtoient preſumez dignes d'eſtre maiſtres. Et cela ſ'eſt augmenté de telle façon, qu'en fin on a toleré que ces Princes donnent vne lettre de retenuë de chaſcun meſtier en chacune ville iurée, mais à preſent le Roy leur donne pouuoir d'en bailler deux, & quelquesfois trois : & encor on fait naiſtre tant de nouueaux ſubiects, pour donner ces lettres, qu'il n'y a pas aſſez d'artiſans pour les leuer dans les petites villes, en la plus part des meſtiers. De ſorte qu'à la fin tous les artiſans deuiendront comme Officiers du Roy, & des Princes, par le moyen de ces lettres, ſi ce deſordre continuë.

51 Lettres de maiſtriſes données par le Roy & les Princes.

Or combien que les artiſans ſoient proprement mechaniques, & reputez viles perſonnes, il y a toutesfois certains meſtiers qui ſont meſtier & marchandiſe tout enſemble, eſquels, entant qu'ils ſont meſtiers, on eſt receu par les meſmes façons des ſimples meſtiers : mais entant qu'ils participent de la marchandiſe, ils ſont honorables, & ceux qui les exercent ne ſont point mis au nombre des viles perſonnes, ains *à digniori parte*, ils ſe peuuent qualifier honorables hommes & bourgeois, ainſi que les autres marchands : comme les Apotiquaires, Orfeures, Ioüailliers, Merciers, Groſſiers, Drappiers, Chauſſetiers, & autres ſemblables, comme il ſe voit dans les ordonnances.

52 Artiſans & marchans enſemble ſont bourgeois.

Au contraire il y a des meſtiers qui giſent plus en la peine du corps, qu'au trafic de la marchandiſe, ny en la ſubtilité de l'eſprit, & ceux-là ſont les plus vils, comme dit Ciceron aux Offices : *viliores ſunt, quorum operæ non artes emuntur* : c'eſt pourquoy les Romains diſtinguoient *artifices ab opificibus*.

53 *Artifices & opifices.*

Et à plus forte raiſon ceux qui ne font ni meſtier ni marchandiſe, & qui gaignent leur vie auec le trauail de leurs bras, que nous appellõs partant gens de bras, ou mercenaires, comme les crocheteurs, aydes à maſſon, chartiers & autres gens de iournée, ſont tout les plus vils du menu peuple. Car il n'y a point de

54 Des gens de bras.

plus mauuaiſe vocation, que de n'auoir point de vacation. Encor ceux qui ſ'occupent à gaigner leur vie à la ſueur de leurs corps, ſelon le commandement de Dieu, ſont-ils grandement à maintenir, au prix de tant de mendians valides, dont
55 Des mendians. noſtre France eſt à preſent toute remplie, à cauſe de l'excez des tailles, qui contraint les gens de beſongne, d'aymer mieux tout quitter & ſe rendre vagabonds & gueux, pour viure en oiſiueté & ſans ſoucy aux deſpens d'autruy, que de trauailler continuellement ſans rien profiter & amaſſer, que pour payer leur taille. A quoy ſi on ne donne ordre en brief, il arriuera deux inconuenients, par la multiplication enorme qui ſe fait iournellement de cette racaille: à ſçauoir que les beſongnes des champs demeurerõt faute d'hommes, qui ſ'y vueillent employer: l'autre que les voyageurs ne ſeront plus en aſſeurance par les chemins, ni les gens des champs en leurs maiſons.

SOMMAIRE DV NEVFVIESME CHAPITRE.

1 *Degradation que ſignifie proprement.*
2 Καταβιβασμός.
3 Regradatio.
4 *Exẽples de la degradatiõ, ou regradation.*
5 *Autres exemples.*
6 *Autre encor.*
7 Militiæ mutatio.
8 Ignominioſa miſſio.
9 Exauctoratio, exauguratio.
10 Καθαίρεσις, ἀφορισμὸς.
11 *Degradation verbale & réelle.*
12 *Depoſition verbale, quãd eſtoit infamãte.*
13 *Conciliation de pluſieurs loix.*
14 *Interpretation du* §. Ignominiæ, in l. 1. De his qui not. inf.
15 *Concluſion de la queſtion.*
16 *Si la ſentence infamante induit priuation de l'Ordre.*
17 *Ordres qui ne ſe perdent par l'infamie.*
18 *De la degradation.*
19 *Degradation prattiquée és Offices du Parlement.*
20 *Degradatiõ pratiquée és Offices de Rome.*
21 *Pourquoy regulierement la degradation n'eſt prattiquée aux Offices de France.*
22 *Degradation prattiquée aux Milices Romaines.*
23 *De meſme.*
24 *Degradation neceſſaire aux milices.*
25 *Eſt neceſſaire aux Ordres.*
26 *Si le Preſtre peut eſtre executé à mort ſans eſtre degradé.*
27 *Interpretation de la loy premiere* C. Vbi Senat. vel clariſſ.
28 *De meſme.*
29 *Veſtales eſtoient degradées.*
30 *Degradation des Preſtres ordonnée par Iuſtinian.*
31 *Et par les Ord. de France.*
32 *Raiſon.*
33 Reſecrare.
34 Euocatio Deorum.
35 *Concluſiõ qu'il faut degrader les Preſtres.*
36 *Deux raiſons empeſchent la degradation.*
37 *Nombre d'Eueſques.*
38 *Interpretation du can.* Si quis tumidus. cum ſeq. 15. quæſt. 7.
39 *De meſme.*
40 *Ancienne iuſtice Eccleſiaſtique.*
41 *A preſent vn ſeul Eueſque peut degrader, & meſme ſon vicaire general* in ſpiritualibus.
42 *Que pour degrader le Preſtre condamné, ne faut entrer de nouueau en cognoiſſance de cauſe.*
43 *De meſme.*
44 *De meſme encor.*
45 *Que la Nou. qui a introduit la degradation doit eſtre ainſi entenduë.*
46 Curiæ tradere, quid?
47 Curialis conditio tandem fuit pœnæ genus.
48 Curiales tandem fuere alij à Decurionibus.
49 Clerici curiis traditi.
50 Curiales alij à Collegiatis.
51 Iterum de clericis curiæ traditis.
52 *Interpretation de pluſieurs canons.*
53 *Pourquoy le Clerc eſt renuoyé à la Cour ſeculiere.*
54 *Effect de l'ancienne tradition* curiæ ſeculari.
55 *Forme & ceremonie de la degradation.*
56 *Forme de la degradation des Veſtales Romaines.*
57 *Forme de l'exauguration des Preſtres Payens.*
58 *Des effects de la priuation des Ordres.*
59 *Effects de la ſuſpenſion.*
60 *Suſpenſion de l'Ordre Eccleſiaſtique.*

61 *Suspension de l'Office.*
62 *Suspension du benefice.*
63 *Effects de la deposition, ou degradation verbale.*
64 *Effects de la dégradation actuelle.*
65 *Deux parties de l'Ordre sacré, à sçauoir, la dignité & le charactere.*
66 *Du charactere de l'Ordre Ecclesiastique.*

DE LA PRIVATION SOLEMNELLE DE L'ORDRE.

CHAPITRE IX.

COMME l'Ordre est different de l'Office, aussi la priuation en est differente. Celle de l'Office s'appelle forfaicture, celle de l'Ordre est nommée vulgairement dégradation, entant que grade, ou degré est pris pour synonyme de l'Ordre, combien que proprement les degrez soient les rangs d'vn mesme Ordre. C'est pourquoy, à bien entendre, la dégradation, que nos Iurisconsultes appellent *de gradu deiectionem,* & les loix du Code *regradationem* (car *degradatio* n'est pas Latin) n'est pas proprement la priuation absoluë de l'Ordre, comme le vulgaire pense, mais c'est seulement vn reculement, ou priuation d'vn plus haut degré ou rang en iceluy, pour estre reculé & reiecté en vn plus bas degré, demeurant neantmoins tousiours dans l'Ordre ce qui s'appelle en Grec καταβιβασμὸς, & en Latin *regradatio,* soit que (*re*) soit particule priuatiue, ou qu'il signifie *retrò.*

1 Degradatiõ que signifie proprement.

2 Καταβιβασμὸς.

3 Regradatiõ.

Ainsi sainct Hieroſme *in Chronicis*, dit que *Heraclius de Episcopo in Presbyterum regradatus est*: & en l'epistre *ad Pannachium*, *Finge*, dit-il, *aliquem Tribunitiæ potestatis suo vitio regradatum, per singula militiæ Officia ad Tyronis vocabulum deuolutum &c.* Luy mesme *aduersus Iouin. In volumine*, dit-il, *Ezechielis, sacerdotes qui peccauerunt regradantur in adituos & ostiarios*: lequel passage d'Ezechiel chap. 44. contient ces mots, *Leuitæ qui errauerunt à Domino post idola sua, erunt, in sanctuario Dei, aeditui & ianitores portarum.*

Il y a vn exemple notable de cette peine dans Lampride, *in Alex. Seu.* où il dit, que pour eſlire vn nouueau Senateur, Alexandre demandoit aduis aux anciens, *quod si qui*, dit-il, *fefellissent, in vltimum reijciebantur locum.* Vn autre dans Ammian Marcellin, *lib. 29. Theodosius Equites, qui ad rebellem defecerant, vt contentum se leuiore supplicio demonstraret, omnes contrusit ad infimum militiæ gradum.* Et la loy *Plerique. De re milit. Cod Theod.* & la loy 1. *De priuil. schol. C. Iustin.* vſent du mot *regradari*: & la loy 3. *Cod. De off. mag. schol.* du mot *degradare*: bref la loy 2. *De cursu publ. C. Th.* du mot *regradatio, qui contra hanc sanctionem fecerit, regradationis humilitate plectetur.*

4 Exemples de la degradation, ou regradation.

Mais l'exemple en est bien plus clair, ensemble la difference de la degradation d'auec la priuation de l'Ordre en la loy 3. *De domest. & protect. lib. 12. Cod. Si quis domesticorum* (c'estoient comme à nous les Archers des gardes du corps du Roy) *sine commeatu, per biennium, obsequijs Serenitatis nostræ defuerit, retrorsum in ordinem tractus inferiorem, quinque sequentibus postponatur: si verò triennium eius absentia continuasse monstretur, vsque ad decimum gradum regredietur,* (Cuias lit *regradetur*) *quod si quadriennio tenùs abfuerit, nouissimus collocetur: quinquennio vero si fuerit deuagatus, ipso iam cingulo spoliandus est.* Autant en est dit en la loy 2. *De commeatu eod. lib. Cod. Quicumque sex mensibus supra diem commeatus abfuerit, is in inferiorem locum, quinque antelatis, posterioribus deuoluatur: qui anno, à decem post se militantibus, transeatur: qui quadriennio, quinquaginta se sequentibus posteretur: qui amplius, militantium matriculis auferatur.* Le mesme est encor dit en la loy suiuante du mesme tit. & en la loy 2. *C. de Primicer. & secundicer.*

5 Autres exẽples.

Finalement il y en a encor vn exemple notable dans le vieil decret *can. vlt. 90. distinct.* où pour retrancher la grande contention de preseance, qui a esté autrefois entre les Prestres & les Diacres, il est dit, que le Diacre, qui se voudra esle-

6 Autre encor.

uer doresnauant par dessus les Prestres, *proprio gradu repulsus, vltimus omnium siet in Ordine suo.* Ce qui monstre que la degradation, telle que ie la descry, a esté pratiquée d'ancienneté en l'Eglise, comme encor elle se pratique auiourd'huy és maisons reformées de religion, notamment entre filles, ou celles qui ont faict quelque faute signalée, perdent leur rang d'antiquité, & quelquesfois sont mises au dessous des nouices, voire apres les sœurs layes.

7 *Militiæ mutatio.*

Mais sur tout cette peine estoit ordinaire en l'Estat de Rome parmy les soldats, tesmoin Modestin, qui recitant les diuerses sortes des peines militaires en la loy 2. *De re milit.* y met ces trois icy, *Militiæ mutationem, gradus deiectionem, & ignominiosam missionem:* comme estant trois peines differentes, combien qu'elles se ressemblent. *Militiæ mutatio* estoit, *quando quis ex Equite siebat pedes, vel pedes in funditorum auxilia transferebatur, vt apud Val. Max. lib. 2. cap. 2.* Et partant quoy qu'en die le docte Faber, *lib. 1. Semest. cap. 17.* cette peine estoit differente de la regradation, tesmoin encor la loy, *Non omnes. §. Qui in pace. De re milit.* qui dit, que *in pace desertor eques militiam mutat, pedes de gradu deijcitur.*

8 *Ignominiosa missio.*

De gradu deiectio, siue regradatio estoit, quand le Soldat perdoit le grade ou rang qu'il auoit en sa compagnie, *ex Tribuno tyro siebat*, dit sainct Hieroſme à la suitte du passage sus allegué, demeurant neantmoins soldat. *Ignominiosa denique missio* estoit quand tout à fait il estoit priué de l'Ordre militaire, *& ex milite paganus siebat*: comme en ce passage de Lampride *in Alex. Seuero, Legiones totas exauctorabat, ex militibus paganos appellans*, & dans Lucain;

Cernetis nostros iam plebs Romana triumphos, dit l'Empereur parlant à ses soldats, & en vn autre lieu *Tradite nostra viris ignaui signa Quirites*, qui est comme vn formulaire d'exauthoration d'vne compagnie de soldats.

9 *Exauctoratio, exauguratio.*

Car ceste priuation de l'Ordre militaire *per detractionem insignium militarium*, est proprement appellée *exauctoratio*, c'est à dire priuation de l'auctorité & dignité, comme la priuation du sacerdoce estoit à Rome appellée *exauguratio*. Combien que l'exauctoration, en sa plus generale acception signifie toute mission du soldat, *siue honestam, siue causariam, siue denique ignominiosam*: comme le mesme Faber prouue bien contre Valla: vray est que plus communément elle signifie la mission ignominieuse.

10 καθαίρεσις, ἀφορισμός.

De mesme *in militia cœlesti*, l'exauctoration estoit fort commune en l'antiquité de l'Eglise, & s'appelle en Grec καθαίρεσις, à l'esgard des clers, comme qui diroit demolition ou priuation, & à l'esgard des lais, ils l'appelloient ἀφορισμὸν, comme qui diroit retranchement, qui est nostre excommunication: & l'vn & l'autre estoit different du καταβιβασμὸς, qui signifie la simple regradation, ou recullement.

11 Degradatiõ verbale & réelle.

Pour reuenir à nostre priuation de l'Ordre, comme ainsi soit qu'elle ait esté transferée *ab armata ad cœlestem militiam*, dit le chap. 2. *De pœnis, in 6.* tout ainsi qu'il y auoit deux sortes de priuation des gensdarmes; l'vne qui se faisoit de parole, *quando Imperator pronunciabat se ignominiæ causa mittere*; l'autre de fait, *quando insignia militaria detrahebat*, dit la loy 2. *§. Ignominiæ. ff. De his qui not. infam.* Aussi y a il deux sortes de priuation des Ordres, l'vne verbale, qui s'appelle proprement déposition, l'autre actuelle, qui s'appelle degradation.

12 Deposition verbale, quãd estoit infamante.

Et combien que ce §. *Ignominiæ*, dise, que la mission verbale du gendarme n'est point infamante, s'il n'est dit par expres, qu'elle est faicte pour cause d'ignominie: ce neantmoins la verité est, que la déposition verbale des autres Ordres est touſiours infamante, comme il est decidé *in l. Cognitionum. ff. De var. & extraord. cognit. in l. 3. ff. De Senat. & in l. 3. C. Ex quib. caus. infam. irrogatur.* Et faut entendre, qu'il y a difference entre la mission des gendarmes, & la déposition, ou priuation des autres Ordres. Car d'autant que la mission des gendarmes ne se fait pas touſiours pour delict, ains quelquesfois pour cause honeste, *vt pote post impleta legitima militiæ stipendia*, ou pour cause tolerable, comme de maladie, estropieure, ou autre semblable, quand la mission est faicte indéfiniement, & sans adiection de cause, on ne presume point, que ce soit pour delict: mais si elle est apparemment pour delict, elle est infamante, ores que la cause n'y soit exprimée, *l. Milites* 19. §. *Missionem. D. De re milit.* qui semble directement contraire à ce §. *Ignominiæ.* de

23 Cõciliation de plusieurs loix.

14 Interpretation du §. *Ignominiæ in l. 2. De his qui not. inf.*

sorte

sorte que le docte Ant. Augustinus l'a voulu corriger, y mettant vne affirmatiue, au lieu d'vne negatiue, *lib.* 1. *Emend. cap.* 3. & le President Faber, *lib.* 1. *Semestrium, cap.* 17. l'entend de l'exauctoration réelle, *per detractionem insignium*, combien qu'il parle expressément des trois missions verbales, *honesta, causaria & ignominiosa*. C'est pourquoy ie dy, que quand il porte, que *qui sine ignominiæ mentione missi sunt, nihilominus ignominiæ missi intelliguntur*, il faut reprendre les mots precedens, & prendre garde, qu'il parle particulierement de ceux, *Qui propter delictum mittuntur*, & partant veut dire que, *Qui propter delictum mittuntur infames sunt, licet in missione eorum solemnis formula addita non sit, eos ignominiæ causa mitti.*

Pour donc concilier clairement ces deux paragraphes, & toutes les loix de cette matiere, faut dire, à mon aduis, que l'exauctoration réelle est tousiours infamante *d.* §. *Ignominiæ.* comme aussi la deposition verbale de tous autres Ordres, fors de celuy du gendarme, *d. l. Cognitionum.* Mais que la mission verbale du gendarme, faicte sans expression de cause n'est infamante, *ibid.* que celle qui est faicte pour delict, est infamante, ores qu'il ne soit point dict qu'elle soit faicte *ignominiæ causa. d.* §. *missionum.* ainsi qu'il a esté prouué au 1. liu. des Offices, que toute sentence criminelle, portant priuation d'Ordre ou d'Office est infamante, ores qu'elle ne parle point d'infamie. 15 Conclusion de la question.

Mais tout au rebours, pour sçauoir si toute sentence infamante induit priuation de l'Ordre, quand elle n'en parle point, i'estime qu'il faut distinguer les Ordres qui ont vn rang d'honneur estably en la police ciuile, d'auec ceux qui n'en ont point: & tenir que les premiers sont perdus par l'infamie, qui n'est pas compatible auec la dignité ciuile & politique, & les autres non; d'autant qu'il n'y a point d'incompatibilité: ce que ie ne m'amuseray à confirmer icy, l'ayant amplement prouué au penultiesme chap. 1. de ce liure. Pour exemple, vne infame (i'enten de vraye infamie de droict: comme celle qui est irrogée notamment par sentence) ne peut pas estre Aduocat, au moins de Cour souueraine, mais bien Procureur, suiuant le §. dernier De *exceptio.* aux Institutes. 16 La sentence infamante induit priuation de l'Ordre.

I'ay dit en la police ciuile, pource que quant aux Ordres Ecclesiastiques, ils ne se perdent point par l'infamie, à cause de la consecration, qui imprime vn caractere ineffaçable, cõme au pareil les degrez des arts liberaux & mechaniques, qui n'ont point de rang estably, ne se perdent par l'infamie. Et y a encor, à mon aduis, vne exception és Ordres venans de race & par nature, qu'ils ne se perdent point par l'infamie ciuile, comme la qualité de Gentil-homme & de Prince, *quia ciuilis ratio naturalia iura corrumpere non potest*, dit la loy, *Eos.* D. De *cap. minut.* si ce n'estoit, que par exprés la loy, ou la sentence du Iuge portast que le Gentil-homme seroit dégradé de noblesse: mais l'Ordre de Cheualerie se pert sans doute par l'infamie indistinctement: car toute tache de des-honneur y est formellement contraire. 17 Ordres qui ne se perdent par l'infamie.

Voilà pour ce qui concerne la déposition ou priuation verbale: & quant à la réelle, que nous appellons dégradation, elle est plus communément pratiquée és Ordres, qu'és Offices, pource que c'est chose plus ordinaire, que les Ordres ayent quelque enseigne, ou marque visible de leur dignité, que non pas les Offices, qui esclattent assez par la puissance publique, sans qu'il leur soit besoin d'auoir des ornemens apparens. Car ie ne sçache point, qu'autres de nos Offices ayent ornemens visibles, sinon aucuns de ceux de la Couronne, à cause de leur éminence: & les Offices des Parlemens, qui les retiennent comme vn reste de ce qu'autresfois ce ont esté des Ordres. Et en ceux-là aussi nous trouuons que la dégradation solemnelle s'est autresfois pratiquée. Car i'ay leu quelque part que Maistre Pierre Ledet Conseiller clerc au Parlement, fut par arrest d'iceluy exauctoré solennellement, luy estant sa robe rouge ostée en presence de toutes les chambres en l'an 1528. puis fut renuoyé au Iuge d'Eglise: & ie trouue dans les recueils de feu mon pere, qu'en l'an 1496. vn nommé Chanureux Conseiller en Parlement ayant esté priué de son estat pour auoir falsifié vne enqueste, fut en l'audience dudit Parlement dépouillé de sa robe rouge, puis fit amende honorable au parquet, & à la table de marbre. Et de nagueres, lors de l'execution du 18 De la dégradation. 19 Dégradation pratiquée és Offices du Parlement.

Mareſchal de Biron, Monſieur le Chancelier, apres luy auoir oſté ſon collier de l'Ordre, luy demanda ſon baſton de Mareſchal ; mais il fiſt reſponſe qu'il n'en auoit iamais porté.

20 Degradatiõ pratiquée és Offices de Rome.

Ainſi Plutarque en la vie de Ciceron recite que le Preteur *Lentulus*, complice de la coniuration de Catilina, fut dégradé de ſon Office, ayant eſté contrainct d'oſter en plain Senat ſa robe de pourpre, & d'en prendre vne noire. Ainſi Sidonius, *lib. 7. Epiſt.* rapporte que *Arnandus vrbis Romæ Præfectus, quam per quinquennium repetitis faſcibus rexerat, exauguratus, & plebeius factus, & plebeiæ familiæ, non vt additus, ſed vt redditus, perpetuo carceri adiudicatus eſt*, & la loy *Iudices. De Dignit. lib.* 12. *Cod.* dit que, *Iudices ſe furtis & ſceleribus commaculaſſe conuicti, ablatis inſignibus, & Honore exuti, inter plebeios habeantur, nec ſibi poſt hac de eo Honore blandiantur, quo ſe indignos iudicarunt. l. Iudices. C. De Dignit.* & ſouuentesfois en droict *cinguli amiſſio*, ſignifie la priuation de l'Office. Il y en a encor d'autres exemples en la loy 3. *C. De domeſticis & protect.* en la loy 1. *C. Ne rei dominicæ, vel templ.* & en la loy 2. *C. Vt nemini liceat à contr. ſpec. ſe excuſ.*

21 Pourquoy regulieremẽt la degradatiõ n'eſt pratiquée aux Offices de France.

I'ay dit notamment, qu'on peut vſer de dégradation aux Offices, pource qu'elle n'y eſt accouſtumée, ni neceſſaire : attendu que la priuation des Ordres & des Offices doit eſtre reglée par la regle de droict, *Nihil tam naturale quàm vnumquodque eo modo diſſolui, quo ligatum eſt.* De ſorte que comme l'habit & ornement de l'Officier ne luy eſt pas ſolennellement donné lors de ſa reception, auſſi n'eſt beſoin de le luy oſter ſolennellement lors de ſa priuation. Au contraire, puis qu'en la plus part des Ordres, lors de la collation d'iceux, on en baille publiquement & ſolemnellement les enſeignes, auſſi en la priuation on a accouſtumé de les oſter ſolemnellement, comme pour exemple, en l'Ordre de Cheualerie, ainſi qu'il s'eſt pratiqué en la meſme execution du Mareſchal de Biron, auquel Monſieur le Chancellier oſta ſon Ordre ; c'eſt à dire ſon collier de l'Ordre du S. Eſprit.

22 Dégradationpratiquée aux Milices Romaines.

Pareillement, c'eſtoit choſe accouſtumée d'oſter aux ſoldats Romains leur baudrier ou ceinture militaire, auant que les executer à mort. *Decem milites*, dit *Amm.* liu. 24. *ex his qui fugerant, exauctoratos, capitali addixit ſupplicio.* Pline *lib. 6. Epiſt. ad Cornelium. Cæſar excuſsis probationibus Centurionem exauctorauit atque etiam relegauit. Lamprid. in Alex. Seu. Militem, qui aniculam iniurijs affecerat, exauctoratum militia, ſeruum ei dedit.* Meſme Tite Liue remarque que les Samnites *in clade Caudina* oſterent les enſeignes militaires aux ſoldats Romains, auant que les faire paſſer par deſſus les piques.

23 De meſme.

Nous en auons auſſi des remarques en noſtre droict, comme dans la loy *Proditores.* D. *De re milit. Transfugæ proditoréſque exauctorati torquentur.* En la loy *Miles.* D. *Ad Iul. l. de adult. Miles cum adultero vxoris ſuæ pactus, ſolui ſacramento, deportárique debet.* En la loy *Nemo*, au meſme tit. *Militia exutus pœnas conſentaneas luere compellitur.* En la loy *Ad ſcholam. De agent. in reb. C. Th. Diſcingendo abÿcias punitione coërcendos*, finalement en la loy 1. *De ſportulis. Militia exuti pœnas luant corporales.*

24 Dégradation non neceſſaire aux Milices.

I'ay dit qu'és Ordres la dégradation actuelle eſt ordinaire, mais elle n'eſt pourtant touſiours neceſſaire. Car comme pour faire vn gendarme, il n'eſt pas neceſſaire de le ceindre publiquement ; auſſi pour le caſſer ou chaſſer, il n'eſt pas neceſſaire de le deſceindre ſolemnellement. Et de faict il vient d'eſtre dit, que *plerumque milites ſolo verbo ignominiæ cauſa mittebantur.* Mais és Ordres, en la collation deſquels la ſolemnité eſt neceſſaire, elle eſt auſſi neceſſaire en la priuation, par la reigle qui vient d'eſtre poſée : comme és Ordres ſacrez, qui par leur dignité particuliere ſont conferez auec myſteres & ceremonies certaines, eſquelles conſiſte la forme de Sacrement : voire on tient qu'en ces Ordres la ſolemnelle degradation ne peut pas effacer tout à fait le charactere ſacré, pource qu'il penetre iuſques à l'ame, comme il ſera tantoſt dict.

25 Eſt neceſſaire aux Offices.

26 Si le Preſtre peut eſtre executé à mort ſans eſtre dégradé.

Doncques à plus forte raiſon c'eſt ſans doute, que le Preſtre, qui n'eſt que verbalement dépoſé, c'eſt à dire priué ſimplement par ſentence de l'Ordre de Preſtriſe, demeure neantmoins touſiours Preſtre, iuſqu'à ce qu'il ait eſté actuellemẽt dégradé. Mais la queſtion eſt grande, s'il doit eſtre executé par iuſtice, ſans dégradation precedente. Car on a veu ſouuent en ces derniers temps les Parle-

meus, voire les simples Preuosts des Mareschaux faire executer les Prestres à mort sans dégradation : & ay ouy dire, qu'il en est de nagueres arriué vne grosse querelle entre le Parlement de Prouence & l'Archeuesque d'Aix.

Ceux qui tiennent que la dégradation des Prestres n'est point necessaire, se fondent sur vne fausse maxime, que *reatus omnem Dignitatem excludit*, tirée de la loy 1. *C. Vbi Senat. vel Clariss. connen. deb.* où il est dit, que les Senateurs ayans commis rapt, doiuent estre punis au lieu du delit, sans qu'ils puissent vser de leur priuilege d'estre renuoyez à Rome, *quia* dit la loy, *omnem honorem, huiusmodi reatus excludit*. Et partant on voit éuidemment que c'est vne decision speciale, à cause de l'atrocité du crime, & vne exception particuliere à la regle de ce mesme titre, qui attribuë des Iuges particuliers aux Senateurs en toutes leurs causes criminelles ; *l. vlt. eod. tit.* 27 Interpretation de la loy 1. *C vbi Senat. vel dar.*

Que si on gardoit ce brocard indistinctement, il faudroit conclure que tout priuilege, tout honneur & tout respect des Officiers, & autres personnes priuilegiées à cause de leurs dignitez, cesseroit en matiere criminelle. Et pourquoy est-ce que Messieurs de Parlement auroient ce priuilege de n'estre iugez en criminel, que par le Parlement mesme en corps, & les chambres assemblées, aussi bien que les Princes du sang, & Pairs de France? Pourquoy est-ce que pour mesme crime, les roturiers sont pendus, & les gentils-hommes sont décapitez : si ce n'est, comme dit Xenophon au deuxiesme liure de sa Cyropedie. ὅσῳ κάκιστον θανάτου ἑκάστου ἐστί. Et que deuiendroient les priuileges attribuez par le droict à tant de personnes, comme aux nobles, aux Officiers des Villes, & aux soldats, de ne pouuoir estre appliquez à la torture. 28 De mesme.

Aussi trouuons-nous, que iamais les Vestales n'estoient executées à mort, qu'elles n'eussent esté solemnellement dégradées *à Pontificibus, ablatis vittis cæterisque sacerdotij insignibus*, comme il sera tantost dit, en parlant des ceremonies de la dégradation : & maintenant ie me contenteray du tesmoignage de *Pomponius Lætus, libr. De antiq. Roman.* qui parlant de leur punition *Priusquam hoc fieret*, dit-il, *Sacerdotes cum vestibus sacerdotalibus intrinsecùs ante portam auferebant sacra Monialibus*, & de *Festus Pomponius, Virgines Vestales ante pœnam à Pontificibus exauctorabantur.* 29 Vestales estoient dégradées.

Mais pour parler particulierement de nos Prestres, Iustinian en la Nouuelle 83. a decidé clairement cette question, *Illud palam est, si Præses prouinciæ Clericum pœna iudicauerit dignum, priùs hunc spoliari à Deo-amabili Episcopo sacerdotali dignitate, & ita sub legum fieri manu.* Elle est encor plus autentiquement decidée par vn beau passage du 20. chapitre des Nombres, où nostre Dieu, ayant condamné le grand Prestre Aaron à la mort pour son incredulité, ordonne, qu'auparauant il soit degradé du Sacerdoce. Voicy ce qu'il commande à Moyse, *Tolle Aaron & filium eius cum eo, & duces eos in montem Hor. Cumque nudaueris patrem veste sua, indues ea Eleazarum filium eius, & Aaron colligetur, & morietur ibi : fecitque Moyses, vt præceperat Dominus.* 30 Degradation des Prestres, ordonnée par Iustinian.

Et n'en faut plus faire de doute en France, y en ayant ordonnance expresse de l'an 1571. article 14. dont voicy les mots, *Les Prestres & autres promeuz aux Ordres Sacrez ne seront executez à mort sans degradation.* Aussi la raison y est toute apparente. Car puisque nous auons prouué, que iusqu'à la dégradation le Prestre demeure tousiours en sa dignité & qualité, est-ce pas faire iniure à l'Ordre, à l'Eglise, voire à Dieu mesme, qu'vn bourreau mette la main sur son Oint? Certes le peuple Romain estoit bien plus religieux : car lors qu'il estoit question de iuger en assemblée generale, vn simple homme accusé de crime capital, & que le criminel auoit prié & coniuré ses Dieux d'auoir pitié de luy, on n'eust osé par apres le condamner à mort, comme s'estant mis en la sauuegarde des Dieux, qu'au prealable le Magistrat ne l'eust contrainct de reuoquer cette priere & adiuration, ce qui s'appelloit *resecrare*, dit *Festus* sur ce mesme mot. 31 Et par les ord. de France. 32 Raison. 33 *Resecrare.*

Voire mesme les Romains n'eussent pas osé entreprendre de forcer vne ville assiegée, que premierement ils n'eussent, par certaines ceremonies, attiré & éuoqué les Dieux adorez en icelle, de peur de leur faire iniure. *In oppugnatione* 34 *Euocatio Deorum.*

ante omnia ſolitum à Romanis euocari Deum, *in cuius tutela id oppidum eſſet, promittique illi eundem, aut ampliorem locum apud Romanos, cultúmque*, dit Pline liure 28. chapitre 2. Et le formulaire, de ceſte éuocation eſt rapporté dans Tite Liue en l'hiſtoire du ſiege de Veij, & dans Macrobe liure 3. Des Saturn. chapitre 9. touchant Carthage.

35 Concluſion qu'il faut degrader les Preſtres.

Ie conclu donc, qu'il eſt bien plus ſeant, & pieux de degrader les Preſtres, auant que les liurer à l'executeur de haute iuſtice, veu qu'entant qu'ils ſont Oints de Dieu, il eſt prohibé eſtroictement de mettre la main ſur eux en quelque façon que ce ſoit. Mais eſtans dégradez, cette prohibition ceſſe, veu que l'onction leur eſt oſtée & eſſuyée, & c'eſt l'Egliſe meſme, qui lors les rend au bras ſeculier, pour eſtre traictez ſelon les loix, comme perſonnes du commun: n'eſtant au ſurplus raiſonnable, que pour auoir eſté dediez à Dieu, ils ſoient exempts des loix du monde, & qu'il leur ſoit permis de mal faire ſans hazard de peine: pource qu'au contraire il y a apparence, qu'ils doiuent eſtre plus ſeuerement punis quand ils faillent, veu que c'eſt à eux à montrer exemple au peuple.

36 Deux raiſons qui ont empeſché la dégradation des Preſtres.

C'eſt pourquoy, afin d'en dire icy franchement mon aduis, ie ne puis que ie ne blaſme deux ſcrupuloſitez (afin que ie ne die malignitez) qu'aucuns Eccleſiaſtiques, mais pluſtoſt mondains, ont recherché de trop loin, voulans preparer vn aſyle & impunité à tout leur Ordre, en rendant la dégradation fort difficile, voire preſque impoſſible: leſquelles ayant eſté admiſes inconſiderément, ont eſté cauſe de faire prendre en fin reſolution aux Magiſtrats ſeculiers, de negliger & obmettre la dégradation, pluſtoſt que laiſſer les crimes des Preſtres impunis.

37 Nombre d'Eueſques requis pour la dégradation du Preſtre.

La premiere eſt, que Boniface huictieſme (l'autheur eſt notable) au chapitre 2. *De pœnis in* 6. decide, que pour executer la dégradation, il eſt requis le nombre d'Eueſques définy par les anciens Canons, qu'il a luy meſme eu honte d'exprimer. C'eſt à ſçauoir douze pour dégrader vn Eueſque, ſix pour dégrader vn Preſtre, & trois auec l'Eueſque du lieu, pour degrader vn Diacre: comme il eſt dit au can. *Siquis tumidus.* & aux deux ſuiuants *in queſt.* 7. Dont la raiſon eſt renduë au chapitre *Inter corporalia. ext. De translation. Epiſcop. Inter corporalia & ſpiritualia differentia eſt: quòd corporalia facilius deſtruantur quàm conſtruantur; ſpiritualia verò facilius conſtruuntur, quàm deſtruantur.* Mais ſauf correction, cette raiſon ne prouue pas qu'il faille plus d'Eueſques à engendrer vn Preſtre, qu'à le conſacrer, contre la regle *Nihil tam naturale &c.* Bien induit-elle, qu'à cauſe de la permanence & durée plus grande des Ordres ſacrez, la dégradation ne les extirpe pas tout à faict, comme les Ordres politiques, & non Sacrez, ainſi qu'il ſera tantoſt dit.

38 Interpretation du Can. *Siquis tumidus, cum ſeq.* 13. *queſt.* 7.

Et quant à ces anciens Canons, il faut prendre garde, qu'ils ne parlent nullement de la dégradation des Eccleſiaſtiques, ains ſeulement du nombre des Iuges requis à faire leur procez. Voicy leurs termes, *Epiſcopus audiatur, à* 12. *Epiſcopis, Presbyter à ſex, Diaconus à tribus, cum proprio Epiſcopo.* Encor le 3. de ces Canons adiouſte *qui cauſas ipſorum audiant.* Et d'ailleurs il les faut entendre ſelon leur temps, pource qu'anciennement l'Eſtat Eccleſiaſtique eſtoit plus Ariſtocratique que Monarchique: de ſorte que les procez, qui tendoient à la dépoſition des Preſtres, ou des Eueſques, ne pouuoient du commencement eſtre vuidez qu'aux Conciles, ou Synodes, comme dit le Canon du Concile d'Hiſpale, qui au vieil decret eſt mis immediatement deuant, & encor repeté apres les trois Canons, dont nous parlons, ainſi qu'à preſent les corrections notables des Religieux és congregations reformées, ſont reſeruées ordinairement aux chapitres d'icelles.

39 De meſme.

Mais pource qu'à ſucceſſion de temps il ſe trouua des fautes ſi frequentes à corriger parmy le Clergé, qu'on ne pouuoit commodément attendre le Synode, il fut arreſté au Concile ſecond de Cartage, dont eſt pris l'vn de ces trois Canons, que *ſi fuerit nimia neceſsitas, nec plures Epiſcopi congregari poſſent*, les Clers ſeroient iugez par ce nombre d'Eueſques deſſus declaré, *ne in crimine manerent.*

40 Ancienne iuſtice Eccleſiaſtique.

Auſſi la iuſtice Eccleſiaſtique n'eſtoit pas lors eſtablie en Cour & iuriſdiction ordinaire, ains anciennement les Eueſques n'auoient que la ſimple correction des mœurs ſur ceux de leur Ordre, & la punition des crimes Eccleſiaſtiques ſeulement,

lement eſtant les autres delicts delaiſſez à la iuſtice ſeculiere, ainſi que i'ay dit au penultieſme chapitre du liure *Des Seigneuries*. Mais depuis que le regime de l'Egliſe a eſté eſtably en forme monarchique, & la iuſtice d'icelle reduite en Cour ordinaire, ayant ſes Iuges certains, & ſes degrez d'appellations bien reglez, ainſi que la iuſtice ſeculiere, c'eſt ſans doute qu'vn ſimple Official peut condamner le plus habile Preſtre de ſon Dioceſe, à eſtre depoſé, ou dégradé de ſon Ordre. Mais quant aux Eueſques, ils ont maintenu cette franchiſe, de ne pouuoir eſtre iugez que par le Sainct Siege. Et voila comment ces anciens Canons ne ſont à propos de la dégradation.

Partant il faut tenir pour certain, que comme vn ſimple Eueſque peut conſacrer vn Preſtre, auſſi qu'il le peu dégrader, & ainſi s'obſerue en l'vſage, nonobſtant la décretale de Boniface huictieſme, dont il ne faut nullement douter; attendu que le concile de Trente, *ſeſſ.* 13. *Decreto de refor. cap.* 4. decide, que non ſeulement vn Eueſque, mais encor ſon Vicaire general *in ſpiritualibus*, peut faire la dégradation d'vn Preſtre, appellant toutesfois ſix Abbez, ſi tant y en a en la ville, ſinon ſix notables perſonnages conſtituez en dignité Eccleſiaſtique.

41 A preſent vn ſeul Eueſque peut dégrader & meſme ſon Vicaire general *in ſpiritualibus*.

L'autre ſcrupuloſité eſt, que quand vn Eccleſiaſtique a eſté condamné à mort par le Iuge lay pour vn cas priuilegié, il y a des Eueſques qui font difficulté de le dégrader, ſans luy faire de nouueau ſon procez, diſans que toute dépoſition, & à plus forte raiſon, toute dégradation d'vn Preſtre, ſe doit faire auec cognoiſſance de cauſe, & que le Iuge lay n'a peu rien ordonner touchant le Sacrement de ſon Ordre: & par ainſi quand on penſeroit auoir iuſtice d'vn Preſtre, ce ſeroit à recommancer; & ſi on permettoit cela, la iuſtice Eccleſiaſtique ſeroit vn nouueau reſſort, apres le dernier reſſort de la iuſtice laye, & l'Eueſque, ou ſon Official controlleroit les arreſts d'vn Parlement.

42 Que pour dégrader le Preſtre condamné, ne faut entrer de nouueau en cognoiſſance de cauſe.

Or il eſt bien vray, que toute dépoſition & dégradation doit eſtre faicte auec cognoiſſance de cauſe: mais eſt-ce pas cognoiſſance de cauſe, quand vn Parlement y a paſſé? & de dire qu'il n'a rien peu ordonner touchant l'Ordre du Preſtre, auſſi n'en prononce-il rien, ains ſeulement il condamne le Preſtre à mort, l'ayant déclaré conuaincu du cas capital. Et quand l'Eueſque le dégrade auant l'execution de l'arreſt, ce n'eſt pas pour obeïr au Iuge lay, mais c'eſt de peur qu'en faiſant paſſer vn Preſtre par les mains du bourreau, il ſoit faict iniure à l'Ordre. De ſorte que ſi l'Eueſque faict refus de le dégrader, il faict refus d'empeſcher l'iniure de l'Ordre: car il faut touſiours que le condamné ſoit executé, ſoit qu'il ſoit dégradé, ou ſans dégradation: & en ce dernier cas le Iuge lay le deſlie de ſon Ordre, de la meſme ſorte qu'Alexandre deffiſt le nœud Gordian, lequel il coupa, voyant qu'il ne le pouuoit deſlier.

43 De meſme.

Mais quand ainſi ſeroit, qu'vn Preſtre ne pourroit eſtre executé à mort ſans dégradation precedente, eſt-ce pas raiſon, que ces deux iuſtices, voire ces deux puiſſances du monde, l'Eccleſiaſtique & la ſeculiere, s'aydent mutuellement? Voit-on pas que le Iuge lay ne dénie point à l'Eccleſiaſtique d'executer ſes ſentences par priſe de corps & de biens, ſans entrer en nouuelle cognoiſſance de cauſe, & ſans iuger *bis in idipſum*, quand par maniere de commiſſion rogatoire, le Iuge d'Egliſe vient à implorer le bras ſeculier? De meſme donc l'Egliſe doit faciliter l'execution des ſentences des Iuges temporels, conſiderant que, comme dit Optatus Mileuitanus, l'Egliſe eſt dans le Royaume, & non le Royaume en l'Egliſe: & attendu que c'eſt vne regle de droict & de pratique, voire du droict des gens que le Iuge, auquel on s'addreſſe pour l'execution d'vne ſentence *non debet de iure ſententiæ cognoſcere, quæ alioquin luſoria eſſet*, principalement ſi elle eſt donnée contradictoirement, dit la loy, *l. Si Prætor. D. De iudic.*

44 De meſme encor.

De faict le ſeul paſſage de noſtre droict, qui défend d'executer les Preſtres ſans dégradation, qui eſt celuy ſus allegué de la Nou. 83. préſuppoſe apertement que cette dégradation ſe face ſans nouuelle cognoiſſance de cauſe. Car Iuſtinian décidant en la meſme periode, par qui les Eccleſiaſtiques deuoient eſtre iugez,

45 Que la Nou. qui a introduit la dégradation, doit eſtre ainſi entenduë.

ordonne qu'és delicts ordinaires ils seront iugez par les Iuges ordinaires, à sçauoir les Presidens des Prouinces, à la charge toutesfois (dit-il comme en passant) qu'ils ne seront executez à mort, auant qu'estre dégradez par l'Euesque: mais qu'és delicts Ecclesiastiques, ils seront iugez par les Euesques & leur conseil, sans que les vns, dit-il, entreprennent sur les autres.

46 Curiæ tradere quid?

Et neantmoins les Ecclesiastiques, cuidans fonder en l'antiquité, que le Magistrat seculier ne peut iuger les Prestres, qu'ils n'ayent esté renuoyez par l'Euesque à la cour seculiere, ont corrompu ce beau terme *Curiæ tradere*, qui se lit souuent en nos liures de droict: disant qu'à l'instant que les Euesques ont degradé vn Prestre, *eum Curiæ seculari tradunt puniendum.* Ce qui est expliqué au chap. *Nouimus* (fait expres) *ext. de verb. signif.* & auoit esté auparauant ainsi entendu par Gratian au chap. *Sicut. 1. quæst.* 1. qui est vn erreur signalé, lequel merite bien d'estre découuert en passant.

47 Curialis conditio tandem fuit pœna genus.

Il a esté dit au dernier liure des Offices, en traictant des Officiers des villes, que la condition des Decurions, ou Curiaux des villes de l'Empire Romain deuint si onereuse, qu'elle estoit fuie & euitée d'vn chacun, voire qu'en fin elle fut imposée pour peine, comme il se voit en la loy *Qui intra. De priuileg. eor. qui in sac. Palat. milit.* C. *Theod. & l. 1. De cursu publ. eod.* Cod. & plusieurs autres loix. Ce qui fut par apres prohibé par Valentinian, l. *In Ordinib. De Decur. eod.* Cod. Et semble que cette prohibition fut restrainćte du depuis par Gratian *ad solos Officiales, id est apparitores Præsidum, l. Neque Officialium. De Decur.* Cod. *Iustin.* ainsi que Cujas l'interprete. Ces prohibitions fondées sur ce qu'il n'estoit raisonnable, disent ces loix, que l'Ordre de Decurion, qui estoit honorable, fust irrogé pour peine, & qu'vn homme fust mis en cet Ordre pour vn suiect, qui l'en eust deu faire déchasser.

48 Curiales tandem fuere alij à Decurionibus.

Mais croissant touſiours la difficulté de trouuer des Decurions, en sorte qu'il y falloit mettre des hommes par contrainćte, on trouua vn expedient, pour continuer à les mettre pour peine, & neantmoins ne point contreuenir à la raison de ces loix, qui fut d'obseruer, que ceux qui y seroient mis pour peine, auroient les charges & incommoditez du Decurionat, mais non pas les honneurs & commoditez: ce que Callistrate trouue compatible en la loy *Relegatorum.* §. *Solet. De interd. & relig.* & pareillement la loy vnique *De Infamibus. lib.* 10. Cod. laquelle chose Iustinian ordonna pour le regard des Iuifs, Samaritains, & Heretiques par sa Nou. 45.

49 Clerici curijs traditi.

De mesme l'Empereur Arcadius ordonna, que quiconque seroit chassé du Clergé, fust incontinant pris pour estre Curial, ou Collegiat, c'est à dire, du nombre de ceux, qui en chacune Cité estoient choisis entre les artisans, pour seruir aux neceſſitez de la ville, qui estoit vne condition & penible & honteuse.

50 Curiales alij à collegiatis.

Quemcunque Clericum indignum Officio suo Episcopus iudicauerit, & ab Ecclesiæ ministerio segregauerit, aut siquis professum sacræ religionis sponte dereliquerit, continuo sibi eum Curia vindicet: & pro hominum qualitate, & quantitate patrimonij, vel Ordini, vel Collegio ciuitatis adiungatur. Ce qui monstre en passant, qu'vn docte moderne s'est trompé, confondant *Curiæ deditum cum Collegiato:* dont la difference est encor mieux esclaircie en la Nou. de Martianus *De Curialibus*, & le mot *Collegiatus* est expliqué par M. Brisson en son Dictionnaire.

51 Iterum de clericis Curiæ traditis.

Il y a encor plusieurs passages dans les anciens Autheurs, pour monstrer que cette coustume continua, que les Ecclesiastiques chassez de l'Eglise, *Curiæ ciuitatum tradebantur.* Comme dedans sainct Ambroise, *epistol. 29. Ad Theodosium*, dans Ammian Marcellin liure 22. dans Sozomene, liure 6. chapitre 7. dans Nicephore, liure 10. chapitre 13. dans Theodoret, liu. 1. chap. 9. & liu. 7. chap. 7. Dont la raison est renduë en la Nou. 5. chap. 6. *Vt qui sacrum ministerium deseruit, tribunalis terreni obseruet seruitium*: & en la Nou. 123. chap. 29. il est dit, que le Prestre marié, ou concubinaire *amoueri debet de clero secundum antiquos canones, & Curiæ ciuitatis, cuius est clericus, tradi.*

52 Interpretation de plusieurs Canõs.

Or les anciens Canons, dont cette Nou. entend parler, peuuent estre ceux qui sont rapportez par Gratian 3. *quæst.* 4. *can. Clericus. &* 11. *quæst. can. Siquis sacerdotum &*

can. Statuimus, où il eſt dit, que le Clerc, qui ne veut pas obeïr à ſon Eueſque, *deponi debet à clero, & curiæ ſeculari tradi ſeruiturus, & vt ei per omnem vitam ſeruiat*: Ce que les Canoniſtes ont corrompu, & dedans les decretales, & au ſtyle de leurs ſentences, y mettant *puniendus* au lieu de *ſeruiturus*: mais en outre ils ſe ſont trompez en l'équiuoque du mot de Cour, qui ſignifie maintenant iuriſdiction, & anciennement ſignifioit le Conſeil, ou Senat des villes de l'Empire Romain, comme i'ay dit ailleurs.

Auſſi auiourd'huy on ne dégrade iamais vn Eccleſiaſtique, qu'il n'ait commis vn crime capital, voire qu'en outre il ne ſoit tenu pour incorrigible, eſtant la plus grande peine, que l'Egliſe puiſſe infliger, que la dégradation, *cap. Cum non ab homine. ext. De iudicijs.* C'eſt pourquoy l'Egliſe, *quæ ſententiam ſanguinis ferre non poteſt* renuoye à la Iuriſdiction ſeculiere le Clerc qui a commis crime capital, pour y eſtre puny, la priant neantmoins (ſelon ſa douceur & bonté, & auſſi pour éuiter l'irregularité, ſi elle deſtinoit à la peine de ſang) qu'elle le traicte doucement, & ne le puniſſe à la rigueur, *cap. Nouit. De verb. ſignif.*

53 Pourquoy le Clerc eſt renuoyé à la Cour ſeculiere.

Mais anciennement le Clerc eſtoit depoſé pour beaucoup moindres cauſes, à ſçauoir, pour ſimple inobedience, *dd. can. Si tumidus, & Siquis ſacerdotum, & Statuimus.* C'eſt pourquoy il ne luy eſcheoit par apres autre peine, ſinon que au moyen des Ordonnances d'Arcadius & de Iuſtinian, incontinant qu'il eſtoit chaſſé de l'Egliſe, il eſtoit vendiqué pour eſtre curial: mais ce n'eſtoit pas qu'il fuſt renuoyé deuant les Iuges ſeculiers, pour eſtre derechef iugé & puny.

54 Effect de l'ancienne tradition curiæ ſeculari.

Pour donc acheuer d'expliquer la forme & les ceremonies de la dégradation des Preſtres, il ne faut que tranſcrire icy le chapitre 2. *De pœnis, in 6. Clericus degradandus, veſtibus ſacris indutus, in manibus habens librum, vas, vel aliud inſtrumentum ſeu ornamentum ad Ordinem ſuum ſpectans, ac ſi deberet in Officio ſuo ſolemniter miniſtrare, ad Epiſcopi præſentiam adducatur: cui Epiſcopus publicè ſingula, ſiue ſint veſtes, calix, ſiue liber, quæ illi, iuxta morem Clericorum ordinandorum, in ſua ordinatione ab Epiſcopo fuerint tradita, ſeu collata, ſingulariter auferat, ab illo veſtimento, ſeu ornamento, quod vltimo datum fuerit, inchoando, & deſcendendo gradatim, degradationem continuet, vſque ad primam veſtem, quæ datur in collatione tonſuræ: tuncque radatur caput illius, ſeu tondeatur, ne tonſuræ veſtigium remaneat in eodem. Poterit autem Epiſcopus in degradatione huiuſmodi, vti verbis aliquibus ad terrorem illis oppoſitis, quæ in collatione Ordinum ſunt prolata, dicendo &c.*

55 Forme & ceremonie de la dégradatiõ.

Telle eſtoit à peu pres la ceremonie de la dégradation des Veſtales Romaines, que rapportent Plutarque *in Numa, & Alex. ab Alexandro, lib. 5. cap.* 12. à ſçauoir que la Veſtale condamnée, eſtant au lieu du ſupplice, auquel elle eſtoit menée dans vn cercueil à face découuerte, on luy oſtoit les bandeaux ſacrez, puis le Pontife, ayant les mains leuées au ciel, prononçoit certaines prieres ſolemnelles, luy couuroit la teſte, & la faiſoit porter à l'entrée de l'eſchelle, qui eſtoit poſée pour la deualer en la foſſe preparée, & en fin l'ayant miſe dans icelle, le dos tourné, on retiroit l'eſchelle, & ainſi on l'enterroit toute viue.

56 Forme de la degradatiõ des Veſtales Romaines.

La ceremonie eſtoit preſque ſemblable en l'exauguration des Preſtres Romains, pendant le paganiſme, teſmoin ce que dit *Capitolinus in Antonino philoſopho*, qu'eſtant Pontife, auant qu'eſtre Empereur, *multos inaugurauerat & exauguraurat, nemine præeunte quod ipſe carmina cuncta didiciſſet*, appellant *carmen, ſolennem illam precationis formulam, quæ à Pontifice pronuntiabatur, aliquo de ſcripto præeunte, nequid verborum præteriretur, aut præpoſterum diceretur*, dit Pline, *libri* 28. *cap.* 2.

57 Forme de l'exauguratiõ des Preſtres payens.

Finalement pour entendre les effects de la priuation des Ordres Eccleſiaſtiques, il faut diſtinguer les trois ſortes de priuation, à ſçauoir la ſuſpenſion, la depoſition, & la dégradation, & trancher briefuement & reſolument les effects de chacune d'icelle, ſelon la plus commune opinion des Theologiens, ſans s'amuſer à rapporter les diuerſitez d'opinions.

58 Des effects de la priuatiõ des Ordres.

La ſuſpenſion n'eſt point perpetuelle de ſa nature, quand meſme elle ſeroit faicte ſans expreſſion de temps: pource qu'en ce meſme cas, il y a touſiours eſperance de la faire clorre, & leuer par droict commun, & ſans diſpenſe. Et eſt à noter, qu'elle défend à l'Eccleſiaſtique, de faire la function dont il eſt ſuſpendu, ſur peine d'irregularité. Mais il faut exactement conſiderer ſes termes, pource

59 Effects de la ſuſpenſion.

60 Suſpenſiõ de l'Ordre Eccleſiaſtique.

qu'il y en a de pluſieurs ſortes, à ſçauoir la ſuſpenſion de l'Ordre, qui défend l'execution de l'Ordre ſeulement, & non de l'Office, ni du Benefice; encor ſi elle eſt limitée à certain Ordre elle n'a lieu pour les moindres, mais bien pour les plus grands: pour exemple, l'Eueſque ſuſpendu de l'Ordre Epiſcopal peut dire la meſſe, meſme auec ornemens pontificaux, pour ce qu'ils regardent la dignité, & non pas l'Ordre: il peut auſſi exercer ſa Iuriſdiction, & toute autre adminiſtration temporelle de ſon Eueſché, pource qu'il n'eſt pas ſuſpendu de l'Office & Benefice: mais au contraire, l'Eueſque ſuſpendu de l'Office de Preſtriſe, ne peut pas conferer les Ordres, ni faire tout ce qui eſt de l'Ordre Epiſcopal, pource qu'il faut auoir l'Ordre de Preſtre libre, pour exercer celuy d'Eueſque.

61 Suſpenſion de l'Office.

Mais la ſuſpenſion de l'Office, qu'on appelle autrement ſuſpenſion *à diuinis*, comprend tant l'Office de l'Ordre, que celuy du Benefice, ou charge Eccleſiaſtique, & encor quelquesfois elle comprend le Benefice meſme, c'eſt à dire l'adminiſtration du reuenu Eccleſiaſtique, comme quand elle eſt irrogée pour crime. Que ſi elle eſt ordonnée, ou pour delict leger, ou pour ſimple contumace, on qu'elle ſoit énoncée auec ce terme reſtrictif (ſeulement) elle ne comprend pas l'adminiſtration du Benefice, au contraire la ſuſpenſion du Benefice ne concerne, que l'adminiſtration du reuenu temporel d'iceluy, & non pas de l'Office, ou adminiſtration du ſpirituel, qui n'eſt pas acceſſoire au temporel, ains au rebours, c'eſt le temporel, qui eſt acceſſoire au ſpirituel, & le Benefice à l'Office.

62 Suſpenſion du Benefice.

63 Effaits de la depoſition ou degradation verbale.

Quant à la depoſition, *quæ dicitur verbalis degradatio*, elle eſt perpetuelle de ſa nature, & ſans eſperance de reſtabliſſement, au moins de droict commun & ſans diſpenſe, laquelle toutesfois l'Eueſque peut donner quant à l'Ordre. Car quant au Benefice, il vaque *ipſo iure* par la dépoſition, & eſt perdu abſolument, ſans attendre la dégradation, qui ne concerne que la dignité de l'Ordre Eccleſiaſtique. Et n'eſt gueres recuperé, pource qu'il n'eſchet pas ſouuent, qu'il n'y ſoit pourueu, auparauant le reſtabliſſement ou diſpenſe du depoſé: & encor en tout cas, faut qu'il obtienne nouuelle prouiſion, pource que la premiere ceſſe par la depoſition. Mais comme l'Ordre eſt plus inherent à la perſonne, que l'Office & Benefice, la ſimple depoſition ne priue pas de l'Ordre ny de tout ce qui en dépend, ains ſeulement de l'execution d'iceluy, de ſorte que le Preſtre depoſé, retient & la Dignité, c'eſt à ſçauoir le rang & le titre de Preſtre, & les priuileges, *fori ſcilicet & canonis*, mais ſur tout il n'y a nulle doute, qu'il ne retienne le charactere de Preſtriſe.

64 Effaits de la degradatiõ actuelle.

65 Deux parties de l'Ordre ſacré, à ſçauoir la dignité & le charactere.

Finalement la dégradation actuelle & ſolemnelle, ſelon la plus commune opinion des Theologiens & des Canoniſtes, n'oſte pas l'ordre tout à fait, à cauſe qu'il eſt graué & imprimé iuſques dans l'ame, & à cauſe que les choſes ſacrées ſont éternelles & incorruptibles de leur nature: pour donc ſçauoir quel effait elle a, il faut diſtinguer deux diuerſes parties en l'Ordre ſacré. L'vne externe, qui eſt la dignité & priuileges qui en dependent: l'autre interne, qui eſt le charactere de la conſecration. Quant à la dignité & priuileges, c'eſt ſans doute, que la dégradation les oſte, de ſorte que le Preſtre dégradé ne ſe peut plus qualifier preſtre, ni tenir rang de preſtre, & n'eſt plus de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, & qui le frappe n'eſt point excommunié.

66 Du charactere de l'Ordre Eccleſiaſtique.

Mais quant au charactere imprimé en la conſecration, il ne peut eſtre effacé, *neque ex parte potentiæ*, pource qu'il eſt ſacré, & partant immuable & incorruptible, *neque ex parte ſubiecti*, pource qu'il eſt imprimé à l'ame, qui eſt immortelle & impenetrable. De ſorte qu'il n'y a nulle doute, que le preſtre dégradé ne puiſſe efficacement & réellement conſacrer, *quin conficiat verum corpus CHRISTI*, qui eſt la reſolution de S. Thomas *in 3. quæſt. 83. art. 8.*

SOMMAIRE DV DIXIESME CHAPITRE.

1 *Quelles ſont les ſimples dignitez.*
2 *Dignitez honoraires.*
3 *Epithetes de dignitez honoraires.*
4 *Des dignitez honoraires.*
5 *Senateurs honoraires.*
6 *Cheualiers honoraires.*
7 *Citoyens honoraires de quatre ſortes.*
8 *Vrais & parfaicts citoyens.*
9 *Citoyens de droict.*
10 *Droict des vrais citoyens Romains.*
11 Municipes.
12 *Citoyens honoraires.*
13 *Leurs droicts.*
14 *Explication d'vn paſſage* d'A. Gelle.
15 Cerites.
16 Ciuitas cum ſuffragio, vel ſine.
17 *Citoyens imparfaicts.*
18 *Ordres Romains abolis ſoubs les Empereurs.*
19 *Senateurs comment abolis.*
20 *Et les Cheualiers.*
21 *Et les Citoyens.*
22 Des *Patriciens.*
23 *Ceux de l'Eſtat populaire.*
24 *Inuention des Patriciens par Conſtantin.*
25 *D'où dicts.*
26 *Tiltre de Patricien enuoyé au Roy Clouis.*
27 *A qui eſtoit octroyé.*
28 *Rang des Conſuls & Patriciens.*
29 *Conciliation de pluſieurs loix & paſſages.*
30 Des *Patriciens de Gaule.*
31 *Patriciens commandoient ſouuerainement en Italie.*
32 *Que nos Pairs ne viennent des Patrices.*
33 Des *Comtes Romains.*
34 *D'où dicts.*
35 *Trois degrez de Comtes.*
36 *Comtes, chefs d'Office chez l'Empereur.*
37 *Comte ſignifiant intendant.*
38 Comites conſiſtoriani.
39 *Comtes par gratification de l'Empereur.*
40 *Comtes gouuerneurs des Prouinces.*
41 *Comtes apres certain temps de ſeruice.*
42 Comites vacantes.
43 *Comtes du ſecond rang.*
44 *Comtes du 3. rang.*
45 Des *Offices honoraires.*
46 *Conſuls honoraires de pluſieurs ſortes.*
47 Suffecti, ſeu minores Conſules.
48 *Conſul d'vn iour.*
49 *Grands Conſuls, ou Conſuls ordinaires.*
50 *Pourquoy ſe trouue des Conſuls dénommez en nos loix, qui ne ſont dans les Faſtes conſulaires.*
51 *Conſuls honoraires, ou imaginaires.*
52 *Femmes Conſulaires.*
53 Conſulares, Conſularitas.
54 Conſularis *ſignifie trois choſes.*
55 Conſularis *ſignifiant les gouuerneurs des Prouinces.*
56 Ex-conſularis.
57 *Origine de cette derniere Conſularité.*
58 *Qu'elle abolit en fin les autres.*
59 *Explication de pluſieurs loix.*
60 *Dignité honoraire de ceux qui auoient exercé les Offices.*
61 *Autres dignitez honoraires de trois, ou quatre ſortes,*
62 Adminiſtratores.
63 Vacantes, Allecti, Aſcripti, ſeu Aſcriptitij.
64 Honorarij, imaginarij, ſeu codicillares.
65 Supernumerarij.
66 Canonici ſub expectatione præbendæ.
67 Des *Epithetes.*
68 Super-illuſtres.
69 *Changement d'Epithetes.*
70 *Autres ſortes d'Epithetes, ou claſſes de dignitez.*
71 Præfectoria dignitas.
72 Proconſularis dignitas.
73 Vicariatus dignitas.
74 Exconſularium dignitas.
75 Equeſtris dignitas.
76 Perfectiſſimatus dignitas.
77 *Difficulté de particulariſer la rang de toutes ces dignitez.*
78 *Rang des Officiers, exerceans auec les ſimples dignitez.*
79 *Rang des antiques Officiers.*
80 *De meſme encor.*
81 *Rang des dignitez honoraires.*

DES SIMPLES DIGNITEZ DE ROME.

Chapitre X.

1 Quelles soñt les simplès dignitez.

I'Appelle simples dignitez tous les tiltres & qualitez, dont on se peut tiltrer & qualifier par honneur seulement, sans qu'en effect elles soient vrais Ordres, Offices, ou Seigneuries.

2 Dignitez honoraires.

Or y en a-il de deux sortes, sçauoir est les dignitez honoraires, qui sont simples tiltres d'Ordres, Offices, ou Seigneuries honoraires, *& titulo tenus*, au surplus sans effect, ni exercice, ni verité: & les Epithetes d'honneur, c'est à dire, les qualitez honorables attribuées à chacune dignité,

3 Epithetes de dignitez.

soit Ordre, ou Office, ou Seigneurie. Et y a cette difference entre les vns & les autres, que la dignité honoraire est vn nom substantif attribué à la personne immediatement, & à cause d'elle mesme: & l'Epithete est vn nom adiectif, qui luy est attribué mediatement, & à cause de quelque vraye dignité d'Ordre, ou d'Office, ou de Seigneurie.

4 Des dignitez honoraires.

Commençons selon nostre coustume par celles des Romains, & parlons premierement de leurs Dignitez honoraires, puis de leurs Epithetes. Car comme ainsi soit qu'ils n'eussent que deux sortes de Dignitez, à sçauoir les Ordres & les Offices, n'ayans point eu l'vsage des Seigneuries, c'est la verité qu'ils auoient plusieurs Ordres, & sur tout plusieurs Offices honoraires & imaginaires.

5 Senateurs honoraires.

Quant aux Ordres, ils auoient premierement les Senateurs imaginaires, à sçauoir tous ceux qui auoient exercé les grands Offices, appellez *Magistratus Curules, seu Magistratus Pop. Romani*, qui desormais auoient entrée & voix au Senat, & auoient aussi les ornemens Senatoires, de sorte qu'il ne leur restoit plus rien que le nom de Senateurs. Car ils ne pouuoient estre vrays Senateurs, iusqu'à ce qu'ils eussent esté enroollez par les Censeurs, Consuls, ou Empereurs, comme il a esté dit au deuxiesme chapitre de ce liure.

6 Cheualiers honoraires.

Ils auoient aussi des Cheualiers honoraires, sçauoir est ceux qui ne pouuans estre vrais Cheualiers, pour n'auoir, ou les moyens, ou l'ingenuité requise, obtenoient le droict d'Anneaux d'or de l'Empereur, qui estoit l'ornement & remarque publique des Cheualiers, & par ce moyen auoient rang auec les vrais Cheualiers, & droict de seoir dans le theatre aux quatorze degrez à eux affectez, comme il a esté discouru au mesme chapitre: mais faut noter, que ces deux especes de dignitez honoraires (s'il les faut ainsi appeller) estoient tout au rebours des autres: car elles auoient l'effect de la dignité, & non le tiltre, au lieu que communément les dignitez honoraires ont seulement le tiltre, & non l'effect.

7 Citoyens honoraires de quatre sortes.

Ils auoient pareillement des citoyens honoraires de plusieurs sortes. Car combien que nul ne puisse estre vray & parfaict citoyen d'vne ville, ou cité, s'il n'est actuellement resident & habitué en icelle, neantmoins les Romains, ingenieux à accroistre leur puissance, & quand & quand l'honneur de leur ville, trouuerent l'inuention de donner les droicts & priuileges de citoyen Romain à ceux qui demeuroient hors Rome, mesme és pais bien esloignez. Comme donc Aristote dit, qu'il peut y auoir plusieurs degrez de citoyens, aussi remarquons-nous en l'histoire Romaine quatre sortes, ou degrez de citoyens Romains, à chacun desquels, pour plus facile distinction (car il faut que ie die, que cecy est du plus obscur de l'antiquité Romaine) ie bailleray vn nom particulier de mon inuention: appellant les vns vrais & parfaicts citoyens, les autres citoyens de droict seulement, les tiers citoyens d'honneur seulement, & les quarts citoyens imparfaicts.

8 Vrais & parfaicts citoyés.

Les vrais & parfaicts citoyens, qui *optima lege ciues à Romanis dicebantur*, estoient les ingenus habitans de Rome & du territoire circonuoisin, *qui propriè Quirites vocabantur, ijque & domicilium & tribum & honorum potestatem habebant*, qui estoient les trois choses, la concurrence desquelles faisoit le vray citoyen. Le domicile le discernoit d'auec les citoyens de droict. La tribu, ou paroisse d'auec

les citoyens d'honneur. Et la capacité des honneurs, d'auec les citoyens imparfaicts.

Les citoyens de droict estoient ceux qui demeuroient *extra agrum Romanum*, hors le territoire particulier de la ville de Rome: & auoient neantmoins le nom & les droicts des citoyens Romains, soit que particulierémẽt *ciuitate donati essent*, soit qu'ils fussent demeurans *in iis municipiis aut coloniis, quæ ius ciuitatis Rom. consecutæ erant.* Et ceux-là *habebant tribum & honorum potestatem (nempe in vna ex triginta quinque Populi Rom. tribubus censebantur) & omnia iura Romanæ ciuitatis, nimirum imperij, libertatis, connubiorum, patriæ potestatis, hæreditatum, mancipij, vsucapionis, testamentorũ, tutelarum legitimarum, militiæ, &c.* horsmis qu'ils n'auoient pas ceux qui dependoient particulierement du domicile de Rome, dont voicy les principaux, *nimirum iura sacrorum, ludorum, festorum, suffragiorum curiatorum, & fori. Sacra siquidem, ludi, festa, ac suffragia curiatacurias spectabant & sequebantur. Curiæ autem erant tantùm in agro Rom. commorantium. Priuilegium quoque fori, maximè in ciuilibus negotiis, non habebant, nisi qui Romæ degebant.* Ce qui meriteroit bien vn traicté à part, s'il n'auoit esté expliqué tres doctement par *Sigon. lib. 1. De antiq. iure ciuium Rom.* Vray est que ces citoyens de droict pouuoient venir demeurer dans Rome quand ils vouloient, & lors ils iouïssoient de tous ces derniers droicts & priuileges: mais tandis qu'ils demeuroient *in municipiis, dicebantur propriè Municipes, non Ciues Romani,* & disoit-on d'eux, qu'ils auoient deux païs, l'vn de nature, l'autre de droict, comme dit Ciceron *lib. 1. De legib. Ego municipibus duas esse censeo patrias, vnam naturæ, alteram iuris.*

9 Citoyens de droict.

10 Droicts des vrais citoyens Romains.

11 *Municipes.*

Les citoyens honoraires estoient ceux des villes libres, qui s'estoient volontairement adiointes à l'Estat Romain quant à la recognoissance de sa souueraineté seulement, & non quant à la cité, ayans voulu auoir leur cité à part, c'est à dire leurs loix particulieres, leurs Officiers d'eux mesmes, & aussi leur liberté: *non enim facti erant fundi populi Rom.* Bref ils s'estoient adioincts, & non pas vnis tout à faict à l'Estat de Rome: aussi estoient-ils citoyens Romains par honneur seulement. Mais n'estans pas vrais citoyens, ni citoyens de droict, *tribum non habebant,* ni par consequent tout ce qui en dependoit, comme le suffrage, & l'aptitude aux Magistrats de Rome, ni particulierement *iura Quiritium, nimirum imperij, patriæ potestatis, legitimi dominij, hereditatum, vsucapionum, tutelarum:* Mais auoient seulement le droict de liberté, qui estoit de ne recognoistre autre souueraineté que le peuple Romain, la cõmunication des mariages & des testamens auec les vrais citoyens Romains, & sur tout celuy de milice, estans enroollez dans les legions, non parmi les troupes auxiliaires & de secours, ce qui estoit beaucoup estimé: & de cette espece de citoyens Romains faut entendre le chap. 13. du liure 16. d'A. Gelle, où il est dit, que *muneris tantùm cum pop. Rom. honorarij participes erãt, à quo munere capessendo appellati videntur.* Ce que Sigonius interprete, *eos Magistratus Romanos non cepisse, sed munus tantum honorarium obijsse, id est, honoris causa in legione stipendia fecisse vt ciues, non vt socios, in auxilijs.*

12 Citoyens honoraires.

13 Leurs droicts.

14 Explication d'vn passage d'A. Gelle.

Et de fait A. Gelle continuant son discours dit, que les Cerites furent les premiers faicts citoyens de cette sorte, *pro sacris Romanis bello Gallico receptis, custoditisque*: desquels parlant Strabon, dit qu'ils estoient citoyens Romains de nom & non pas de fait, ayans leur republique separée de celle des Romains. Autant en dit T. Liue *de Campanis equitibus, quibus, quòd cum Latijs rebellare noluissent, honoris causa ciuitas sine suffragio data est.* Et ce droict de suffrage estoit ce qui faisoit la principale difference entre les citoyens de droict & ceux d'honneur. Car les vns & les autres estoient appellez *municipes*: les vns *municipes cum iure suffragij*, les autres *sine iure suffragij*, comme l'explique amplement Sigonius, *lib. 2. De antiq. iure Italiæ. cap. 7.*

15 Cerites.

16 *Ciuitas cum suffragio vel sine.*

Finalement les citoyens imparfaicts c'estoient les affranchis, *qui licet ciues Romani essent, & domicilium ac tribum Romæ haberent, tamen Honorum potestatem non habebant*, n'estans capables, ni d'elire, ni d'estre esleus aux Magistrats, comme il a esté dit au chap. 2. Encor sous les Empereurs la plus part des affranchis n'auoient pas *tribum, licet haberent domicilium*, ayans seulement *ius Latinitatis, ex lege Ælia Sentia, & lege Iulia Norbana*, comme il a esté dit au 1. chap. du 1. liure *Des Offices.*

17 Citoyens imparfaicts.

18 Ordres Romains abolis sous les Empereurs.

Voilà à peu prés les Ordres honoraires, que les Romains auoient en l'Estat populaire: mais sous les Empereurs tous ces Ordres furent confondus, & en fin du tout abolis. Car en premier lieu l'auctorité ordinaire des Senateurs leur fut ostée, pource que les derniers Empereurs voulurent auoir leur conseil à leur choix & à leur suitte, voire qu'en fin la condition des Senateurs deuint onereuse,

19 Senateurs comment abolis.

auſſi bien que celle des Decurions, comme il a esté dit en ce chap. 1. Les Cheualiers ne furent plus recogneus, n'ayans desormais aucune function, & n'y ayans plus de Censeurs pour les choisir, & sur tout n'y ayant plus que les affranchis qui fussent de cét Ordre, par le moyen du droict d'anneaux d'or, qui leur estoit trop

20 Et les Cheualiers.

facilement donné par les Empereurs. Bref cette difference des quatre sortes de citoyens Romains, voire des citoyens Romains en general, auec les autres subiects de l'Empire fut entierement abolie, par l'Edict de l'Empereur *Antoninus Pius*, rapporté en la loy *In orbe*. D. *De statu hom.* qui fist citoyens Romains tous les subiects de l'Empire.

21 Et les citoyens.

22 Des Patriciens.

Lors donc que la dignité des Senateurs fut fort abaissée, on inuenta vn Ordre au dessus d'icelle pour contenter l'ambition des principaux courtisans de l'Empereur, à sçauoir l'Ordre des Patriciés, qui estoit toute autre chose sous les Empereurs, qu'en l'estat populaire. Car en l'Estat populaire les Patriciens estoient les

23 Ceux de l'Estat populaire.

descendus des cent, ou selon aucuns, des deux cens premiers Senateurs choisis par Romulus, qu'il appella *Patres*: de sorte que le Patriciat lors estoit l'ancienne Noblesse.

24 Inuention des Patriciens par Constantin.

Mais la remarque & cognoissance de ces races anciennes estant perduë tout à fait, tant par si longue suitte d'années, que par les grandes mutations qui suruindrent sous les Empereurs, lors notamment que le siege de l'Empire fut transferé en Grece, Constantin le Grand fut celui (dit Zozime liu. 2.) lequel, pour remplacer ces antiques Patriciens, inuenta les nouueaux, qui ne venoient plus de race, ains de sa seule faueur, & en fist vne dignité si haute & si excellente, qu'elle excedoit toutes les autres dignitez, dit Theodoric dans Cassiodore *in formula Patriciatus*, *Vni tantùm cedens fulgori, quem interdum à nobis constat assumi*, entendant le Consulat, — *qui portus honorum*

Semper erat. — dit Claudian.

25 D'où dits.

Et c'est sans doute que ces Patriciens estoient ainsi appellez, non pas comme peres du commun, ainsi que Suidas les a definis πατέρας τῦ κοινοῦ, mais plustost comme peres de l'Empereur, οὓς Αὐτοκράτωρ ἑαυτῷ πατέρας ἐποίησε, dit Theophile *tit. De patria potest.* Autant en dit la loy derniere *De Consul. lib.* 12. *Cod. & Nou.* & y en a vne belle rencontre dans Claudian *ad Eutropium Patricium*, où le consolant de sa condemnation & confiscation de ses biens, il luy dit,

Direptas quid plangis opes, quas natus habebit?
Non aliter poteras Principis esse pater.

26 Titre de Patricien enuoyé au Roy Clouis.

Ce titre de Patricien, auec les ornemens Consulaires, fut enuoyé au Roy Clouis par l'Empereur Anastase, apres la defaicte des Visigots, & voicy la harangue de ses Ambassadeurs, rapportée par Paul Æmile, *Te Augustus Consulem* Patriciúmque *salutat, qua tituli Maiestate secũdum Cæsarem, nullum maius, excelsiúsque fastigium. Regium quidem nomen sanctum est, sed tibi cum multis commune: magnitudo verò tua cæteros Reges supergressa, nouam gloriam postulat. Accipe ergo hæc Consulatus insignia, &* Patriciatus *nomen.*

27 A qui estoit octroyé.

Et faut noter, que cette dignité Patricienne n'estoit octroyée qu'à ceux qui auoient esté actuellement ou Consuls, ou *Præfecti*, ou *Magistri militum*, qui estoient les trois plus grands Offices de l'Empire, tous trois egaux en dignité, *l.* 5. *C. De Consul.* Dont ie collige infailliblement, que le titre de Patricien estoit plus haut, que celui de Consulaire: auſſi que cette loy, dit, que *sublimis* Patriciatus *honor cæteris omnibus anteponitur*. Et de fait en la Nou. 62. il est dit, que les Patriciens doiuent

28 Rang des Consuls & Patriciens.

seoir au Senat deuant les Consuls. Ce qui semble contraire aux passages de Cassiodore & de Claudian sus alleguez, & à la loy vnique *De Consul. Præf. &c. C. Theod.* où il est dit, que *Consulatus præponendus est omnibus fastigiis dignitatum, in omni etiam curiæ Senatoriæ actu, sententia, cœtu*, Lesquels passages ont donné suject au docte Pre-

sident Faber, *lib.* 1. *Semestr. cap.* 2. de tenir indistinctement, que la dignité Consulaire estoit plus haute, que la Patricienne.

Mais il n'y a rien si aisé que de concilier ces loix & auctoritez : car il faut sans doute distinguer l'Office de Consul auec la dignité Cõsulaire, c'est à dire, le Consul estant en exercice, auec le simple Consulaire. Et dire que le Consul estant en Office & pendant le temps de son exercice présedoit tous les Patriciens : mais ce temps estant passé, & n'estant plus que Consulaire, & en simple dignité & non en Office, il estoit desormais precedé par les Patriciens, desquels la dignité estoit tousiours permanente, dit Cassiodore au mesme lieu : pourautant principalement qu'auparauant la Nou. 62. il falloit auoir esté Consul, ou auoir eu Office de mesme rang pour estre Patricien, & qu'ainsi deux dignitez iointes ensemble surpassoient celle qui estoit seule, dit cette loy. 1. *C. De Consulib.*

29 Conciliation de plusieurs loix & passages.

Voyla pour ce qui estoit de la dignité Patricienne, à laquelle aucuns de nos modernes ont voulu mal à propos referer l'origine de nos Pairies. Car ce que les anciens liures font mention des Patrices, principalement en Bourgongne & en Languedoc, fut qu'en ces contrées-là, il y eut veritablement des Patrices, tels que ceux de l'Empire de Constantinople : où la coustume fut en fin de donner les gouuernemens des Prouinces éloignées aux Patrices. Ainsi ce grand Ætius, qui combatit Attile aux champs Catalauniens est appellé le dernier Patrice des Gaules. Voire que ceux mesme, qui pendant les troubles de l'Empire de Grece occuperent l'Italie & qui ouuertement n'osoient se nommer Empereurs, s'appelloient Patrices de Rome, comme Auitus, Maiorianus, & autres, iusqu'à Augustule, qui fut chassé par Odoacre Roy des Heruliens. Tant y a que nos François, lors qu'ils occuperent les Gaules, ayans trouué en plusieurs endroicts d'icelles cette dignité de Patriciat establie, la continuerent par quelque temps, cõme ce fut leur coustume de n'y chãger ou innouer les anciẽs vsages, que le moins qu'ils peurent. Ce que M. Pasquier a pleinement discouru au 2. liu. de ses Recherches chap. 8. & 9. De l'aduis duquel neantmoins ie ne puis estre, entant qu'il veut deriuer nos Pairs de ces Patrices, ains me semble auec du Tillet, que l'inuention de nos Pairies est venuë de l'vsage des fiefs, dont ni les Romains, ni ceux de Grece n'eurent onques cognoissance.

30 Des Patrices de Gaule.

31 Patrices cõmandoient souuerainement en Italie.

32 Que nos Pairs ne viennent des Patrices.

Mais le mesme Constantin, qui inuenta les Patrices, ayant transferé l'Empire Romain en Grece, nation encor plus vaine & ambitieuse que l'Italienne, se voulant, à cette resolution, accommoder à l'humeur de ce nouueau païs, inuenta encor la dignité de Comte, dont il honora ceux qui l'auoient accompagné à ce changement de contrée : & dont à succession de temps furent communément honorez les courtisans, ou principaux de la suitte des Empereurs, comme aussi le mot de *Comites* estant referé à l'Empereur, signifie proprement ceux de sa suitte & compagnie, que nous appellons courtisans, à cause que nous appellons la compagnie du Prince la Cour, que les Latins disent *Comitatum Principis.*

33 Des Comtes Romains.

34 D'où dits.

Et pource qu'en la maison & suitte de l'Empereur, il y auoit des personnes de diuers merites & qualitez, les Cõtes ou courtisans furẽt distribuez en trois rangs ou ordres, estans appellez *Comites primi, secundi, aut tertij Ordinis.* Κομήτων (dit Eusebe en la vie de Constantin) οἱ μὲν πρώτου τάγματος ἠξιοῦντο, οἱ δὲ δευτέρου, οἱ δ' τείτου. Et toutesfois faut noter, qu'ordinairement le titre de Comte enoncé simplement signifie par excellence les Comtes du premier rang.

35 Trois degrez de Comtes.

Ceux-cy estoient entre autres les chefs d'office de la maison de l'Empereur, appellez *Præpositi, seu Tribuni scholarum.* (Car comme il a esté dit cy-deuãt, les compagnies ou bandes des menus Officiers domestiques de l'Empereur estoient nõmées *Scholæ.*) Et aucuns de ces chefs d'Offices portoient le titre de Comte auec le nom de leur charge, *vt Comites ærarij, domesticorum, horreorum, largitionum, sacræ vestis*, & autres, de sorte qu'à leur égard le mot de Comte signifioit presque ce que nous disons en France Intendant de telle, ou telle charge. Et quant aux autres chefs d'Office, dont la charge n'estoit par apres titrée du nom de Comte, ils auoient neantmoins droict de se qualifier Comtes, à cause de leur Office, comme il se voit en infinis passages des trois derniers liures du Code, rapportez cu-

36 Comtes chefs d'Office chez l'Empereur.

37 Comte signifiant Intendant.

rieuſemẽt par M. Briſſon en ſon liu. *De verb. ſign.* où ie renuoye le Lecteur curieux.

Mais ſur tout les Conſeillers d'Eſtat eſtoient les vrais, & comme il eſt à croire, les premiers Comtes: auſſi ſont-ils appellez communément en droict *Comites Conſiſtoriani*: voire meſme auparauant que le nom de Comte euſt eſté vſité pour vn titre de dignité, il ſemble que les Conſeillers de l'Empereur en eſtoient qualifiez, teſmoin ce paſſage de Spartian *in Adriano. Cum iudicaret, in conſilio habuit non ſolùm amicos & Comites, ſed Iuriſconſultos*, tout ainſi qu'en infinis paſſages du droict, l'Aſſeſſeur du Gouuerneur de Prouince eſt appellé *Comes*.

38 *Comites Conſiſtoriani.*

Il y auoit auſſi d'autres moindres Offices en la maiſon de l'Empereur, auſquels cette dignité de Comte n'appartenoit pas naturellement, mais eſtoit quelquesfois deferée particulierement par l'Empereur, pour honorer dauantage ceux qui en eſtoient pourueus, comme en la loy 14. *De extraord. ſiue ord. muner. C. Th.* l'Office de *Magiſter ſcriniorum ſpecialiter cum honore Comitis defertur*. Autant en eſt dit *de Tribuno Militum*, qui alors eſtoit appellé *Comes rei militaris. l.* 1. *& c. De Comitib. & Archiatris*. Autant des Gouuerneurs des Prouinces *in l.* 1. *De Comitib. qui prouincias regunt*: ce qui eſt fort notable, pource que c'eſt de là qu'eſt venu, qu'à ſucceſſiõ de temps la pluſpart des Gouuerneurs des prouinces ont eſté appellez Comtes.

39 Comtes par gratification de l'Empereur.

40 Comtes Gouuerneurs des Prouinces.

Autres finalement obtenoient le titre & dignité de Comte, apres auoir par certain temps ſeruy le public en certaines moindres qualitez: comme les Aduocats apres vingt-ans, *l.* 1. *C. De Aduocat. diuer. iudic.* & auſſi les Profeſſeurs de certaines ſciences, & notamment de la Iuriſprudence *l.* 1. *De profeſſ. qui in vrbe Conſtantin. &c. l.* 10. *Cod.* ce que nos Docteurs Regens des Vniuerſitez n'ont pas oublié, meſme le docte Cujas, ſe faiſans accroire qu'ils ſont Comtes, apres qu'ils ont enſeigné vingt ans: comme ſi les dignitez de l'Empire de Grece, eſtoient ſemblables aux noſtres, & les loix & couſtumes d'icelui nous obligeoient en France.

41 Comtes apres certain temps de ſeruice.

Quoy qu'il en ſoit, du commencement le titre de Comte n'eſtoit communiqué qu'à ceux qui auoient quelque grand Office, ou qui par vn long tẽps auoient fait ſeruice au public: mais à la parfin on le donna à ceux qui n'auoient iamais eu de charge, ni fait de ſeruice, & appelloit-on ceux-là *Comites vacãtes, tit.* De *Comitib. vacantib. C. Theod.*

42 *Comites vacantes.*

Quant aux Comtes du ſecond rang, c'eſtoient certains moindres Officiers de la Cour, qui auoient des chefs pardeſſus eux, dont eſt fait mention en la loy 2. *De Comit. rei milit. C. Theod.* en la loy 17. & 18. *De proximis Com. diſpoſit. eod. Cod.* & quelques autres lieux.

43 Comtes du ſecond rang.

Et finalement ceux du troiſieſme rang eſtoient encor de plus baſſe eſtoffe, & en eſt parlé en la loy 9. & 10. *De ſuariis, & ſuſcept.* & en la loy 127. *De Decur. eod. Cod.* & en cette meſme loy 17. *De proxim. Comit. diſpoſit.* ce que ie ne m'amuſeray à particulariſer, pource que ces qualitez de Comtes du ſecond & troiſieſme rang, furent en fin tellement meſpriſées, qu'elles ſ'abolirent d'elles meſme, de ſorte qu'il n'en eſt point parlé dans le Code de Iuſtinian.

44 Comtes du 3. rang.

Voilà quant aux Ordres honoraires des Romains: mais ſur tout en matiere d'Offices ils furent aux derniers temps curieux d'en auoir pluſieurs honoraires & imaginaires. Et pour commencer par les Conſuls, qui eſtoit le premier Office de leur Republique, il ſ'en trouue de plus de quatre, ou cinq ſortes. Car dés l'Eſtat populaire il y en eut d'extraordinaires, quoy que bien rarement, qu'ils appellerent *ſuffectos, ſeu minores Conſules*. Deſordre qui fut commencé par les dix Commiſſaires appellez Decemvirs, qui apres la dictature de Sylla furent deputez pour reſtablir la Republique, leſquels ayans eu pouuoir du peuple, de créer les Conſuls de leur annẽe, afin de faire beaucoup d'amis, n'en firent pas ſeulement deux, comme on auoit accouſtumé, ains beaucoup plus, pour eſtre Conſuls les vns apres les autres, pendant certain temps de l'année, dit Dion, liu. 48. Ce que Ceſar prattiqua auſſi en ſa dictature, dit le meſme autheur, liu. 43. teſmoin ce C. Caninius, qui ne fut Conſul qu'vn iour, dont Ciceron diſt par gauſſerie, qu'il auoit eſté ſi vigilant, qu'il n'auoit point dormy pendant ſon Conſulat. Et ce deſordre fut continué ſucceſſiuement par les Empereurs, iuſques-là que l'Empereur Commodus en fiſt vingt cinq en vn an.

45 Des Offices honoraires.

46 Conſuls honoraires de pluſieurs ſortes.

47 *Suffecti, ſeu minores Conſules.*

48 Conſul d'vn iour.

Parmy

Parmy cette diuersité de Consuls, ceux qui l'auoient esté au commencement de chacune année, estoient appellez les grands Consuls, ou les Consuls ordinaires, d'autant que l'année se contoit tousiours par leurs noms, & durant icelle entiere ils s'appelloient tousiours Consuls, & les autres estoient appellez *Consules minores & suffecti*, & ne les cognoissoit-on point hors l'Italie, dit Dion, liu. 48. Ce que Rozinus a fort bien expliqué au 7. liu. des Antiquitez Rom. chap. 9.

49 Grands Consuls, ou Consuls ordinaires.

Discours qui sert pour leuer vn grand doute, lequel se presente quelquesfois en nos loix, où il se trouue par fois des Consuls nommez, principalement és Senatusconsultes, qui ne se trouuent point dans les Fastes Cõsulaires, comme pour exemple, ceux qui sont nommez és Senatusconsultes Pegasien & Trebellien ne s'y trouuent point: dont la raison est, qu'és Fastes il n'y a que les Consuls ordinaires, & és Senatusconsultes en nommoit & inscriuoit les Consuls extraordinaires, qui lors d'iceux estoient en exercice.

50 Pourquoy se trouue des Consuls denommez en nos loix, qui ne sont dans les Fastes Consulaires.

Mais outre ces Consuls extraordinaires, qui auoient exercice en quelque partie de l'année, comme pendant deux mois au plus, dit Dion, on trouua encor inuention sous les Empereurs d'en faire des simples honoraires ou imaginaires, qui en nul temps n'auoient fait l'exercice du Consulat, desquels est fait mention en la loy 3. & 4. *C. De Consul.* & en plusieurs autres loix du 12. liu. du Code de Iustinian, & du 6. du Code Theodosien. Voire mesme les femmes de maison illustre estant mariées à gens de moindre qualité, obtenoient des Empereurs le rang & les ornemens Consulaires, comme il se voit dans Lampride en la vie d'Heliogabale en ces mots, *Fiebat conuentus matronalis solennibus duntaxat diebus, & si vnquam aliqua matrona coniugij Consularis ornamentis esset donata, quod veteres Imperatores affinibus detulerunt, & his maximè quæ nobilitatos maritos non habuerant, ne in nobilitate remanerent*: dont il y a encor vne belle remarque en la loy derniere *D. De Senat. Nuptæ prius consulari viro, impetrare solent à principe, vt nuptæ iterùm minoris Dignitatis viro, nihilominus in consulari maneant dignitate, vt scio Antoninum Augustum Iuliæ Mammææ consobrinæ suæ indulsisse.*

51 Cõsuls honoraires, ou imaginaires.

52 Femmes Consulaires.

Or reuenant aux hommes, ceux qui auoient obtenu les ornemens Consulaires, sans auoir iamais fait exercice du Consul, furent particulierement appellez *consulares*, estans manifestement distinguez d'auec les Consuls en la loy derniere, C. *De Decur. Si quis insulis Consulatus Ordinarij, vel honorarij fuerit ampliatus, vt vel consul, vel Consularis efficiatur, &c.* & encor mieux en la loy 4. C. *De Consul.* où il est dit que *Consulares, posteà Consules facti, ex anteriori prouectione Consularitatis* (ainsi faut-il lire auec Cujas, & non pas *Consulatus*) *ordinem vindicant. Hoc etiam obseruando, vt qui cum esset Consularis, centum libras auri aquæ ductibus præbuit, consul posteà factus persoluere denuò non compellatur*: qui fut vn impost qu'on mist sur les Consuls, tant ordinaires qu'extraordinaires & honoraires, pour cuider en retrancher le grand nombre, & en tout cas profiter de l'ambition des courtisans, leur vendant cherement ce vain titre d'honneur.

53 *Consulares*, *Consularitas*.

Consularis donc signifie trois choses en nostre droict. Premierement celui qui a esté actuellement Consul, soit grand ou petit, qui est sa premiere signification, en laquelle il est tousiours vsurpé dans les Digestes, *vt in l.* 11. *De dolo.* 1. 3. 5. *Quæsitum. Ex quibus caus. mai. l. vlt. De Senat.* & ainsi est pris en la loy 1. De *Consul. lib.* 12. *cod.* Par apres il signifia, comme il vient d'estre dit, celui qui *honorarium tantùm adeptus fuerat Consulatum: sic Consularitas est honorarij Consulatus dignitas*, dit M. Brisson en son liu. De *verb signif.*

54 *Consularis* signifie trois choses.

Finalement, (& voicy qui est fort à noter pour l'intelligence de plusieurs passages des anciens liures) *Consularis* signifia certains Gouuerneurs de prouinces: & c'est en cette signification que ce mot est pris en la loy vnique, *C. Vt omnes Iudices, &c.* en la loy vnique c. *D. offi. Comitis sacri Palatij*, & en la loy penultiesme. De *codicillis honorariis*. *Cod. Theod.* en la loy vnique *Nequis in Palatio maneat.* & en la loy vnique, De *consularib. & Præsid. cod.* c. & encor sur tout en la Nou. 8. chap. 1. où rapportant les diuers titres des Gouuerneurs des prouinces, & ayant nommé *administrationes Proconsulares, & Præsidiales*, est adiousté, *quas consularitias & correctiuas dicunt*. Mesme la formule de cette dignité se trouue dans Cassiodore, liu. 6. epistre

55 *Consularis* signifiant les Gouuerneurs des Prouinces.

20. où on voit quels ornemens, & quelle function elle auoit : Et de là vient que nous trouuons ſouuent dans le droict *Exconſularis*, *& Exconſularitas*, pour ſignifier
56 Excõſularis. ceux qui auoient eu cette dignité: *vt in l.* 8. *&* 9. *&* 29. *De domeſt. & protect. C. Th. l.* 19. *& vlt. de Palat. ſacr. largit. cod. Cod.* mots qui ne peuuent ſignifier celuy qui auoit eſté Conſul honoraire, qui n'ayant iamais eſté en exercice, n'a peu eſtre dit, ni *Exconſul*, ni *Exconſularis*, mais *Conſularis* ſimplement, c'eſt à dire orné de la meſme dignité qu'auoient les Conſuls apres leur Magiſtrat finy.

57 Origine de cette derniere Cõſularité. L'origine de cette derniere Conſularité vient de ce que l'Empereur Adrian inſtitua quatre Officiers, pour rendre la iuſtice en l'Italie, qu'il appella *conſulares*, pource qu'ils eſtoient pris du nombre de ceux qui auoient eſté Cõſuls, dit Spartian en ſa vie, & Capitolin en fait mention en la vie d'*Antoninus Pius*, qu'il dit auoir eu l'vn de ces Offices. Inuention qui multiplia depuis de telle ſorte, qu'en la Notice de l'Empire Romain, il eſt rapporté plus de cinquante Gouuernemens regis par des Gouuerneurs, appellez *conſulares*, à ſçauoir, quinze en Orient, & en occident vingt deux, deſquels il y en auoit ſept en Gaule.

58 Qu'elle abolit en fin les autres. Dont on collige, que cette eſpece de Conſularité fut en fin ſi commune, qu'elle abolit entierement les deux autres: de ſorte que *Exconſularis*, & à ſucceſſion de temps *conſularis*, ne ſignifia plus ceux qui auoient eſté Conſuls, ou qui auoient obtenu le Conſulat honoraire, ains ſignifia celui qui auoit eu tels gouuernemens de prouince, voire que *conſularitas* fut en fin vne eſpece de dignité honoraire, qui
59 Explicatiõ de pluſieurs loix. eſtoit deferée à des gens mediocres, & qui eſtoit bien moindre que l'ancienne dignité Conſulaire. Autrement quelle apparence y auroit-il quand nous liſons en la *l.* 7. *De prox. com. diſpoſit. cod. Theod.* que *militantes in ſacris ſcriniis* deuenoient Conſulaires apres vingt ans, que cela s'entende *de honorario conſulatu*, qui eſtoit la plus grande dignité de l'Empire apres le Patriciat : meſme eſtoit plus grande que la dignité Prefectorienne? Auſſi la loy ſuiuante l'explique clairement, quãd ayant ordonné qu'apres vingt ans de ſeruice, les ſimples *militantes in ſacris ſcriniis conſulari honore fulti inter allectos habeantur*, elle adiouſte *hũcque honorem dignitatis in Senatu habeant, qui exconſularibus deferri conſueuit.* Car il eſt certain, que *Exconſules & exconſularis*, ſont diuerſes dignitez : *Exconſules*, eſtans ceux qui *conſulatum geſſerunt*, *qui etiam conſulares dicuntur in libris Digeſtorum.* Au lieu qu'*Exconſulares* ſont ceux, qui *Officium conſularium geſſerunt, id eſt, eiuſmodi adminiſtratorum prouinciæ, qui Conſulares vocitabantur.* De meſme en la loy 5. & 6. *De agentibus in reb.* il eſt dit, que *Agentes in rebus conſularibus aggregantur.* Or eſt-il que leurs chefs, *nimirum Principes agentium in rebus*, n'auoient que la dignité Proconſulaire, qui eſtoit moindre que l'ancienne dignité Conſulaire, *l.* 3. C. *De Princip. Agent. in rebus.*

60 Dignité honoraire de ceux qui auoient exercé les Offices. Car c'eſtoit vn ordinaire en l'Empire Romain, où les Officiers eſtoient temporaires, qu'apres le temps de leur exercice, il demeuroit à touſiours vn rang & vn titre d'honneur à ceux qui les auoient exercez, qui neantmoins eſtoit moindre d'vn degré, que de ceux qui eſtoient en exercice. Et ce titre d'honneur ſe forgeoit en faiſant vn deriuatif du nom primitif de l'Office, comme de *conſul conſularis*: de *Prætor Prætorius*: de *cenſor cenſorius*: & ainſi des autres: ou bien en mettant la prepoſition (*Ex*) deuant le nom de l'Office, comme quand on dit, *Exconſul*, *Exmagiſter*, *Exquæſtor*, ou comme les plus anciens autheurs ont parlé, *Exconſule*, *Exmagiſtro*, *Exquæſtore*.

61 Autres dignitez honoraires de trois ou quatre ſortes. Mais outre cela de tous Offices on en fiſt d'honoraires & imaginaires : pource que parmy la vanité Grecque, chacun voulãt eſtre Officier, & n'y ayant des Offices pour tous, les Empereurs s'aduiſerent de cõtenter ces ambitieux de certaines dignitez imaginaires des Offices, qu'ils ne leur vouloient pas actuellement conferer, ſemblables à celles qui demeuroient aux vrais Officiers apres le temps de leur Office : afin qu'outre le titre d'honneur, ils euſſent encor par ce moyen le rang, & meſme les priuileges d'iceux. Et ces dignitez ſont appellées auſſi codicillaires, pource qu'elles conſiſtoient, non en exercice actuel, mais en ſimples lettres ou prouiſion de l'Empereur, qui ſont appellées *codicilli*, ou *honorarij codicilli*, dont y a vn titre expres au Code Theodoſian.

Or y auoit-il trois ſortes de ces Officiers de lettres ſans exercice, à ſçauoir, *vacantes*

cantes, honorarij, & supernumerarij, sans comprendre ceux qui sont appellez *Administratores*, qui sont ceux *qui in actu positi peregerant administrationes*, dit la loy 2. *Vt dignit. ordo seru.* c'est à dire les antiques Officiers apres leur temps expiré. Combien que le nom d'*administratores* s'estend encor plus loin, signifiant & comprenant tous ceux qui auoient eu quelque notable charge publique, en recompense de laquelle ils auoient obtenu des codicilles, ou lettres honoraires de quelque dignité d'autre nom, que l'Office qu'ils auoient exercé, comme il se cognoist de cette loy 2. *Vt dignitatum ordo seruetur*, & de la loy derniere, *De primic. & secundic.* & ceux-là precedoient indistinctement les autres especes de dignitez honoraires, dit cette loy 2. *Vt dignit. ordo seru.*

62 *Administratores.*

Vacantes à vacando dicti (qui signifie tout le contraire de ce qu'en François nous disons vaquer) estoient ceux, dit cette mesme loy 2. *qui nullo merito peractæ administrationis, illustris dignitatis cingulum meruerant*, c'est à dire qui non seulement auoient esté honorez par l'Empereur, du titre de quelque Office par simples titres, mais ausquels les ornemẽs & enseignes d'icelui auoient esté cõferées actuellement, de sorte qu'il ne leur restoit que l'exercice, *qui etiã adscripti, vel adscriptitij, Allecti, & Interagentes dicebantur*, & partãt ils iouïssoient de tous les priuileges de l'Office, comme prouue Cujas sur cette loy 2. De cette sorte d'Officiers parle Capitolin en la vie de Pertinax, *Cùm Commodus allectionibus innumeris Prætorios miscuisset, Senatusconsultum Pertinax fecit, iussitque eos qui Præturas non gessissent, sed allectione accepissent, post eos esse, qui verè Prætores fuissent.* Tels estoient, ce semble, ceux dont parle Lampride *in Alex. Seuero, Pontificatus & Quindecimviratus & Auguratus Codicillares fecit, vt in Senatum allegerentur*, ainsi faut-il lire, & non pas *allegarentur*, comme on lit vulgairement: & en vn autre endroict il dit, que *Seuerus iurauit, ne quem adscriptum, id est, vagantium, haberet, ne annonis Rempublicam grauaret*, où il faut sans doute lire *vacantium* auec Cujas, & de ce passage il se collige, que *vacantes* auoient des gages, aussi bien que les vrais Officiers,

63 *Vacantes, Allecti, Ascripti, seu Ascriptitij.*

Honorarij, siue imaginarij, qui sont aussi souuent appellez *Codicillares*, ou *Codicillarij*, sont definis en la loy 9. *De metatis, Quibus citra cingulum dignitas pro solo honore delata est*, ou comme dit Ausone,

64 *Honorarij imaginarij, seu codicillares.*

Muneris expertes nomine participes.

Ou finalement comme dit la loy 5. & 6. *De honor. codicill. C. Th. extra Palatium constituti, Officij publici expertes, quos tenent sacratæ quietis vmbracula, quibus honoris species suffragio magis est parta quàm merito.* Aussi n'auoient-ils que leurs lettres de retenuë, & non pas les enseignes de l'Office: par consequent n'en auoient ils pas les priuileges, mais seulement le titre & le rang. C'est pourquoy en la loy 7. *C. De Decur.* ils sont appellez *inanes vmbræ & cassæ imagines dignitatum*: & en la Nou. 70. il est dit qu'ils sont appellez honoraires, *quia nihil aliud, nisi purum honorem habent.*

Finalement *Supernumerarij* estoient ceux qui és milices ou places de compagnies *erant extra statutorum numerum*, estans neantmoins retenus pour entrer en la premiere place vacante des ordinaires, & cependant prenoient le titre & qualité de l'Office, *De quibus agitur in l. 7. de prox. sacr. scrin.* & en plusieurs autres loix, & n'en est point parlé en cette loy 2. *Vt dignitatum ordo seruetur*, qui neantmoins est la clef de cette matiere, pource qu'elle ne parle que des dignitez illustres, & que les *supernumerarij* n'estoient qu'aux simples milices, ou bandes des Officiers domestiques de l'Empereur, ou des gouuerneurs des prouinces. Et y a grande apparence que ce sont ceux-là, qu'*Antonius Augustinus, & Lælius Taurellus* ont esté si empeschez de trouuer, pour l'intelligence du passage de Suetone *in Claudio*, chap. 25. *Instituit*, dit-il, *imaginariæ militiæ genus, quod vocatur super numerum, quo absentes, & titulo tenus fungerentur.*

65 *Supernumerarij.*

Ainsi se voit au droict canon, que le Pape crée par fois des Chanoines *sub expectatione prebendæ qui habent stallum in choro & vocem in capitulo, sed prebendam nondum habent. De quibus in cap. Relatum, & cap. Dilectus. 1. ext. De prebend. & dignit.* Ce qui ne se fait plus à present *ad effectum obtinendæ prebendæ primum vacaturæ*, comme anciennement, pource que c'estoit vne espece de reseruation, qui est prohibée generalement par le Concile de Trente, mais il s'en crée

66 *Canonici sub expectatione prebendæ.*

encor *ad effectum obtinendæ dignitatis* pour ce qu'ordinairement les dignitez des chapitres ſont affectées aux ſeuls chanoines, de ſorte que pour en eſtre capable, on ſe fait faire Chanoine ſans prebende par le Pape.

67 Des epithetes.

Voila ce qui cõcerne les dignitez honoraires viſitées parmy les Romains, mais quant aux epithetes, c'eſt à dire aux titres d'honneur qu'ils attribuoient à chacune de leurs dignitez, ſoit actuelles, ou honoraires, les voicy ſelon leur Ordre & rang, *Illuſtres, Spectabiles, Clariſſimi, Equites, Perfectiſſimi, & Egregÿ*, dont Alciat a fait vn chap. en ſes Paradoxes: mais i'eſtime qu'on n'en peut parler qu'en deuinant, la parfaicte cognoiſſance de ces termes eſtant perie par le laps de temps, & les mutations ſuruenuës en l'Empire Romain. Toutesfois on peut dire auec Cujas, que les trois premieres epithetes *Illuſtres, Spectabiles, & Clariſſimi*, cõuenoient aux Senateurs ſelon les diuers Magiſtrats qu'ils auoient eus. La quatrieſme, eſtoit celle des Cheualiers, & les deux dernieres eſtoient attribuées aux plebeiens plus notables.

68 Superillu-ſtres.

Meſmement, dés auparauant Iuſtinian, il y eut quelques Officiers qui ne ſe contenterent pas du titre & epithete d'Illuſtre, ains prirent rang au deſſus, à ſçauoir les Conſuls, Patriciens, & meſme encor les anciens conſulaires, neantmoins il ne fut inuenté pour eux autre epithete, ni Grec, ni Latin, ſinon que dans nos liures ils ſont ſpecifiez par ces mots, *Qui ſupra illuſtres ſunt*, ὑπερβεβηκότες πὺς ἰλλυστρεὶυς, comme il ſe voit au §. *In ſumma. Inſtit. De iniuriis. in l. Eos. §. ſuper. C. De vſuris. l. ſi quando. C. De appellat. & in Græca l.* 14. C. *De teſtib.* Comme Cujas a remarqué ſur la loy. 1. *De Dignit. lib.* 12. *Cod.* c'eſt pourquoy i'ay mis *Illuſtres*, pour le premier epithete: combien qu'Accurſe & les anciens Docteurs à l'occaſion de ces textes en ayent forgé vn par deſſus, à ſçauoir *Superilluſtris*.

69 Changement d'epithetes.

Tels furent du commencement les epithetes des Dignitez, mais pour ce qui eſt de particulariſer à quels Offices chacun d'iceux eſtoit attribué, outre ce que nous en apprend la notice, cela eſt au ſurplus impoſſible, à cauſe qu'il a changé de temps en temps, comme il n'y a rien d'arreſté en telle matiere, où l'ambition, qui reſide en la fantaiſie des grands, ſurmonte toute raiſon & couſtume, entant que chacun taſche touſiours à vſurper les plus hauts titres, ſi que, quand les petits ont vſurpé les honneurs des grands, force eſt que les grands en cherchent de plus hauts, pour eſtre éleuez par deſſus ceux qui ſe ſont égalez à eux: & ainſi de degré en degré on augmẽte touſiours. De ſorte qu'en l'ancien Empire il fallut enfin trouuer d'autres epithetes de dignité, outre les ſix que ie vien de rapporter. Car les grands deſdaignerent deſormais de ſe titrer de ces epithetes differents des noms des Offices, ains procréez des titres deriuatifs de ceux des Offices: tellement que dans le 12. liure du Code de Iuſtinian, & dans le 6. du Code Theodoſien, qui traicte des dignitez, lors recogneuës en l'Empire, il n'eſt gueres fait mention de ces anciens epithetes, non plus que dans Caſſiodore.

70 Autre ſorte d'epithete ou titre de dignitez.

Mais entant que i'ay peu comprendre par vne diligente lecture de ces liures, i'ay trouué que les grandes dignitez eſtoient lors diuiſées en quatre claſſes ou rangs: à ſçauoir *Præfectorum, Proconſulum, Vicariorum, & Exconſularium inter allectos*, dont les trois premieres ſont ſpecifiées en la loy 7. *De honor. codicill. C. Theod.* chacune deſquelles comprenoit pluſieurs Offices, ſoit actuels ou honoraires, qui partant concurroient en meſme rang & ſeance, comme portans meſme dignité: & ceux qui en eſtoient honorez, n'eſtoient autrement reglez enſemble, que par l'antiquité de promotion.

71 Præfectoria dignitas.

Le premier rang donc eſtoit *Præfectoriæ dignitatis*, qui pour cette occaſion eſt appellée *apex ſublimis*, en cette loy 7. *De honor. codicill.* & en la loy ſuiuante elle eſt appellée *ſummum faſtigium*, duquel rang eſtoient *Conſules, Patritÿ, Præfecti, tam Prætorio quàm vrbi, Magiſtri militum, ſiue Equitum, ſiue peditum, & Præpoſiti ſacri cubiculi.*

72 Proconſularis dignitas.

Le ſecond rang eſtoit le Proconſulaire, duquel eſtoient *Quæſtores, Magiſtri Officiorum, Comites vtriuſque ærarÿ, Primicerius notariorum, Comites Conſiſtoriani, Præpoſiti & Tribuni ſcholarum (habentes titulum Comitis, aliàs non) Comites rei militaris*, & *Principes Agentium in rebus*, aux derniers temps.

Du troiſieſme rang, appellé *Vicariatus dignitas*, eſtoient *Comites Prouinciarum*,

Consulares, Præsides, cæteríque rectores prouinciarum, Comites vacantes, omnes denique Comites primi ordinis, proximi scriniorum, & magistri depositionum.

73 *Vicariatus dignitas.*

Finalement du quatriesme rang, *nimirum Exconsularium inter allectos, qui etiam Clarissimi dicebantur*, estoient apres leur temps de seruice *Decuriones & silentiarij, Domestici, seu Protectores, Præpositi laborum. Militantes in sacris scriniis*, & en estoient anciennemẽt *Principes agentium in rebus*, ausquels depuis fut octroyée la dignité Proconsulaire par *Honorius & Theodosius l. 7. De Princip. agentium in rebus*: & faut noter que ceux qui auoient cette dignité, auoient entrée & voix au Senat de Rome.

74 *Exconsularium dignitas.*

Quant à la dignité de Cheualiers, elle n'estoit baillée qu'aux gens de ville, & non aux courtisans *l. vnica. De Equestri dignit. Cod. Theod.* & finalement *Perfectissimatus dignitas*, ne conuenoit qu'à ceux du menu peuple, qui se mesloient des arts mechaniques, & qui estoient ingenieux, *l. vnica. De Perfectiss. dignit.*

75 *Equestris dignitas.*

76 *Perfectissimatus.*

Or est-il fort malaisé de déchifrer & specifier l'Ordre des dignitez plus particulierement, à cause que la loy de l'Empereur Valentinian, qui faisoit cette specification, & dont est fait mentiõ en cette loy 2. *Vt dignit. ordo seru.* ne se trouue point entiere, ains seulemẽt nous en sont restez quelques fragments, qui sont indiquez par Cujas sur la loy 1. de ce mesme tit. *Vt dignit. ordo seru.* Toutesfois, comme ainsi soit qu'en mesme classe au rang de dignité il y auoit non seulement plusieurs Offices de diuers noms, mais aussi plusieurs de mesme nom, & de diuerse sorte, à sçauoir, les vns actuels, les autres honoraires, de trois, ou quatre sortes qui viennent d'estre rapportez, il est bien à propos, pour le contentement du Lecteur curieux, que ie recite icy quelques regles du rang qu'ils tenoient ensemble.

77 Difficulté de particulariser le rang de toutes ces dignitez.

Il est donc vray en premier lieu, que les Officiers estans en l'exercice, precedoient tous autres de mesme dignité dont l'exercite estoit cessé, voire mesme les Officiers du rang de dignité subsequent, precedoient pendãt le temps de leur exercice, tous les Officiers, tant honoraires qu'antiques du rang immediatement precedent: comme pour exemple les Proconsuls estans en exercice precedoient les Exconsuls ou *Exprefecti*, & à plus forte raison toute sorte de Consuls ou Prefects honoraires *l. vlt. De honor. codicill.*

78 Rang des officiers exerçans auec les simples dignitez.

Apres les Officiers estans en exercice, marchoient les antiques Officiers, c'est à dire, ceux qui autresfois auoient exercé le mesme Office: ou autre de mesme dignité, & entr'eux ils marchoient selon l'antiquité de leur promotion, qui est vne regle generale entre tous Officiers, ores mesme que le dernier promeu eust exercé par deux fois, *Repetiti enim fasces meritum comprobant, non augent*, dit la loy 1. *De Cons. Cod. Iustin.* Vray est, que celuy qui auoit exercé deux Offices de mesme rang, precedoit tousiours celuy qui n'en auoit eu qu'vn, & celuy-là qui en auoit eu trois, deuançoit celuy qui n'en auoit eu que deux, dit la loy vnique *eod. tit. Cod. Theod.*

79 Rang des antiques Officiers.

Et apres ceux qui auoient exercé vn Office du premier rang, marchoient ceux qui en auoient exercé vn du second rang, & par ainsi precedoient les trois sortes d'Officiers honoraires du rang precedent. Voire mesme, si ceux qui auoient exercé vn Office du troisiesme rang, auoient obtenu lettres d'Office honoraire du premier rang, ils marchoient concurremment auec les antiques Officiers du second *l. penult. & vlt. De honor. codicill.*

80 De mesme encor.

Finalement apres les antiques Officiers du second rang, marchoient les dignitez honoraires du premier rang en cét Ordre, à sçauoir premierement ceux ausquels estans en Cour auoient esté conferez les enseignes & ornemens de la premiere dignité: puis ceux ausquels en leur absence ils auoient esté enuoyez, tiercement ceux qui estans en Cour auoient obtenu de simples lettres de dignité: & en fin ceux ausquels ces lettres auoient esté octroyées ou enuoyées en leur absence, dit cette loy 2. *Vt dignit. ordo seruetur.*

81 Rang des dignitez honoraires.

SOMMAIRE DV DOVZIESME CHAPITRE.

1 *Exemple des Dignitez honoraires de France.*
2 *Cardinaux honoraires.*
3 *Chanoines appellez Cardinaux.*
4 *Eueſques appellez Cardinaux.*
5 *Le Cardinal Abbé de Vendoſme.*
6 *Eueſques honoraires.*
7 *Preſtres honoraires.*
8 *Princes honoraires.*
9 *Cheualiers honoraires.*
10 *Quels Seigneurs ſont Cheualiers honoraires.*
11 *Quels Officiers.*
12 *Pourquoy ils ſont Cheualiers honoraires.*
13 *Nobleſſe honoraire.*
14 *Graduels bullaires.*
15 *Maiſtres de meſtier honoraires.*
16 *Difference d'entre les maiſtres de lettres & de chef d'œuure.*
17 *Offices honoraires.*
18 *Officiers extraordinaires des Rois & Princes.*
19 *Quand iouyſſent des priuileges.*
20 *Nagueres Officiers.*
21 *Titres de Conſeiller du Roy.*
22 Amici principis.
23 *Titre de Conſeiller du Roy, à qui appartient.*
24 *Baillifs & Seneſchaux pourquoy s'intitulent Conſeillers du Roy.*
25 *Et leurs Lieutenans.*
26 *Conſeillers Preſidiaux ne ſont Conſeillers du Roy.*
27 *Threſoriers de Franee & autres des finances, pourquoy s'intitulent Conſeillers du Roy.*
28 *Seigneuries honoraires.*
29 *Membres des grandes Seigneuries.*
30 *Des Parages.*
31 *Vraye etymologie des Pairs de fief.*
32 *Parages iadis obſeruez entre les enfans des Rois de France.*
33 *Pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Comtes s'appellent Ducs & Comtes.*
34 *Filles de France iadis appellées Roynes.*
35 *La Royne Marguerite.*
36 *Enfans des Rois appellez Rois.*
37 *Des Epithetes d'honneur.*
38 *Les Auant-noms.*
39 Κύριος, *Sire.*
40 *Pourquoy le Roy & l'artiſan ſont qualifiez ſire.*
41 *Meſſire.*
42 Κύριος Dominus.
43 *Empereurs premiers ne vouloient eſtre appellez* Domini.
44 *Raiſon.*
45 *Modernes Empereurs appellez* Domini.
46 *Ce titre donné à toutes perſonnes.*
47 *Maris & femmes s'entr'appellans de ce titre.*
48 *Et les peres par leurs enfans.*
49 Domine frater.
50 *Titre de maiſtre.*
51 *Des noms de Seigneurie.*
52 *Iadis les terres nommées du nom de leurs maiſtres.*
53 *Anciens noms des terres de France.*
54 *Abus de prendre le nom des Seigneuries.*
55 *Que c'eſt contre la ſaincte Eſcriture.*
56 *Inconuenient qui en arriue.*
57 *Autre inconuenient.*
58 *Raiſon de l'impoſition des noms & ſurnoms.*
59 *Des articles* de, & du, *mis deuant les noms.*
60 *De meſme.*
61 *D'où eſt venu qu'on prend le nom des Seigneuries.*
62 *Du nom de guerre.*
63 *Noms des ſoldats iadis grauez en leurs armes.*

DES SIMPLES DIGNITEZ DE FRANCE.

CHAPITRE XII.

IAY ſouuenance qu'en mon ieune aage, lors du deceds de feu M. le Chancelier de Birague, on diſoit qu'il eſtoit mort Cardinal ſans titre, Chancelier ſans ſeaux, Eueſque ſans Eueſché, Cheualier ſans Ordre, & Preſtre ſans benefices. Ie ne ſçay ſi cela eſtoit vray, & ne le dy pas pour blaſmer ſa memoire, ains pluſtoſt pour l'honorer, de ne ſ'eſtre dauantage accreu par le moyen de telles dignitez: mais tant-y a que ce dire commun nous peut ſeruir d'vn exemple notable des dignitez honoraires de France. Car bien que nous n'en ayons pas tant à beaucoup pres, qu'il y en auoit en l'Empire d'Orient, ſi en auons-nous quelques vnes, & aux Ordres, & aux Offices, & meſme aux Seigneuries.

1 Exemple des dignitez honoraires de France.

Pour commencer par les Ordres, & meſme par les Eccleſiaſtiques, c'eſt bien la verité, que non ſeulement il y a des Cardinaux de Rome ſans titre, comme i'ay dit au 3. chapitre de ce liure: mais encor il y a certaines Egliſes Cathedrales, dont les Chanoines ſ'appellent Cardinaux, ſçauoir eſt, ceux de Rauenne & de Compoſtelle, au rapport de Duarein, liu. 1. *De ſacris Eccleſ. miniſter. cap.* 13. Vray eſt que la gloſ. au can. *Pudor.* 32. *qu. eſt.* 2. dit que les Cardinaux de Rauenne ſont dits par mocquerie, comme le Roy d'Iuetot en France. Toutesfois c'eſt choſe vraye que les Preſtres habituez des Egliſes Cathedrales (leſquels nous appellõs maintenant Chanoines) ont eſté autresfois appellez Cardinaux, c'eſt à dire, principaux, comme il ſe voit au chap. 2. *De Offic. Archipresb.* auſſi ſont-ils és Egliſes Cathedrales, ce que ſont les Cardinaux de Rome en l'Egliſe vniuerſelle.

2 Cardinaux honoraires.

3 Chanoines appellez Cardinaux.

Pareillement en pluſieurs endroicts du vieil decret les Eueſques ſont appellez Preſtres Cardinaux, *vt in can. Reuelatũ. can. illud.* 21. *quæſt.* 1. *can. Paſtoralis.* 7. *queſt.* 1. *& can. Fraternitatem.* 8. *diſtinct.* ce qui ſe trouue plus de dix fois dans les Epiſtres de S. Gregoire le Grand: & en tous ces paſſages i'ay pris garde, qu'alors ſeulement les Eueſques ſont appellez Preſtres Cardinaux, quand il tiennent en commande vn ſecond Eueſché, comme n'eſtant licite de les appeller Eueſques de deux lieux, ains ſeulement les appeller principaux Preſtres du ſecond Eueſché.

4 Eueſques appellez Cardinaux.

Bref nous voyons que l'abbé de la Trinité de Vendoſme, ſe qualifie communément Cardinal Abbé: titre qui conuiendroit mieux aux chefs d'Ordre, qui ont pluſieurs Abbez & monaſteres ſous eux: & toutesfois ie ne ſçache que celuy de Vendoſme qui prenne ce titre, & en cette qualité il porte au timbre de ſes armoiries vn chappeau vert, de la forme de celui des Cardinaux de Rome. Et c'eſt poſſible à la difference de tous ces Cardinaux honoraires, que ceux de Rome ſ'appellent non pas Cardinaux ſimplement, mais Cardinaux de l'Egliſe Romaine.

5 Le Cardinal Abbé de Vendoſme.

Quant aux Eueſques, il n'y en a point d'honoraires, ſinon qu'on vueille tenir pour tels, ceux que nous appellons vulgairement Eueſques portatifs, qui ſont les pourueus des Eueſchez detenus par les infideles ou heretiques: ou bien ceux qui ont reſigné leur Eueſché, leſquels demeurent neantmoins touſiours Eueſques quant à l'Ordre Epiſcopal, comme il a eſté dit cy deuant: ou bien encor les coadiuteurs, qu'on baille aux Eueſques vieils ou maladifs: ce qui eſtoit fort frequent en la primitiue Egliſe, ainſi que i'ay dit ailleurs.

6 Eueſques honoraires.

Finalement pour le regard des Preſtres, Diacres, & Souſdiacres, il ne ſ'en fait point d'honoraires, pource qu'on en fait tant qu'on veut: vray eſt qu'on peut dire, que ceux de maintenant ne ſont tous qu'honoraires, eſtans ordonnez ſans titre, c'eſt à dire, ſans expreſſion d'aucune charge Eccleſiaſtique, ainſi qu'il ſe faiſoit en la primitiue Egliſe, ains ſont quaſi tous ordonnez au titre de leur patrimoine, comme i'ay dit en ce meſme chapitre troiſieſme.

7 Preſtres honoraires.

8 Princes honoraires.

Pour donc venir aux Ordres de Nobleſſe, le meſme ſe peut dire de celui des Princes, qu'ils ſont tous honoraires: n'y ayant vray & parfaict Prince, que le ſouuerain, qui auſſi eſt âppellé en toutes les langues le Prince indefiniment. Mais encor peut-on dire que les baſtards du Roy & leurs deſcendans, enſemble les parens des Princes eſtrangers, ſont Princes honoraires: n'y ayant en tout cas, que les Princes du ſang, qui ſoient vrais Princes, pource qu'ils ſont ſeuls capables de la vraye principauté & ſouueraineté. Bref ſi on veut tenir pour vrais Princes tous ceux qui ſont extraits de maiſon ſouueraine, on pourra encor trouuer des Princes honoraires, à ſçauoir, ceux qui poſſedent vne Seigneurie erigée en titre de Principauté.

9 Cheualiers honoraires.

Mais c'eſt ſans doute, qu'à l'égard des Cheualiers, il y en a plus d'honoraires, que de ceux qui ont actuellement receu l'Ordre de Cheualerie, leſquels ſont les vrais Cheualiers, que nous appellons Cheualiers de l'Ordre, & les autres s'intitulent Cheualiers ſimplement, & ſans parler d'Ordre. Combien qu'il ſoit certain que nul ne peut eſtre vray Cheualier, que l'Ordre de Cheualerie ne luy ait eſté conferé: veu qu'il a eſté prouué cy deſſus, que meſmes les fils de Roy ne naiſſent point Cheualiers.

10 Quels Seigneurs ſont les Cheualiers honoraires.

Neantmoins en ces derniers temps le titre de Cheualier eſt pris ordinairemẽt pour vne ſimple dignité, dont tous ceux de la haute Nobleſſe ſe titrent & qualifient, ores qu'ils n'ayent onc eſté faits Cheualiers. C'eſt à ſçauoir les grands Seigneurs, comme les Ducs, Marquis, Comtes, Seigneurs de Principauté, Vicomtes, & meſme les Barons & Chaſtelains l'vſurpent, combien qu'ils ne ſoient du rang des grands Seigneurs, ainſi que i'ay dit au liure des Seigneuries: en quoy neantmoins il y a quelque apparence pour les Barons, attendu que c'eſtoit anciennement le titre commun à tous les grands Seigneurs, de les appeller les Barons de France, ainſi que dit du Tillet: de ſorte qu'il ſemble que le titre de Baron eſt la borne & la derniere dignité de la haute Nobleſſe, & que partant le Chaſtelain eſt du rang des ſimples Gentils-hommes & non pas des grands Seigneurs, ni par conſequent des Cheualiers, ſ'il n'a receu l'Ordre de Cheualerie.

11 Quels Officiers.

Au pareil les grands Officiers, qui auſſi ſont de la haute Nobleſſe, ſe qualifient Cheualiers, comme les Officiers de la Couronne, les chefs d'Office de la maiſon du Roy, & tous ceux qui ſont du Conſeil d'Eſtat: parmy leſquels partant ie compren les Preſidens & gens du Roy du Parlement de Paris, & les chefs des autres Cours ſouueraines, & quelques autres notables Officiers. Dont voicy ma raiſon, c'eſt qu'il y a grande apparence que le titre honoraire de Cheualier ſe rapporte à celui de *Comes*, ou *Amicus* du droict Romain.

12 Pourquoy ils ſont Cheualiers honoraires.

Ainſi donc qu'il a eſté dit au chapitre precedent, que les principaux Officiers de l'Empire, & notamment les chefs d'Office de la maiſon de l'Empereur, & ſur tous, ceux du ſacré conſiſtoire, c'eſt à dire de ſon conſeil priué, eſtoient les Comtes du premier Ordre, c'eſt à dire eſtoient les compagnons de l'Empereur: auſſi en France, ceux qui ſont en ſemblables charges ſe peuuent qualifier Cheualiers, c'eſt à dire honorez de l'acollée & amitié, & comme collateraux du Prince. Car i'ay dit cy deuant que l'origine premiere des Cheualiers a eſté, que les Rois accolloient & embraſſoient publiquement ceux qu'ils vouloient éleuer en honneur, cette accollée leur ſeruant deſormais d'vn teſmoignage public, pour eſtre recogneus entre leurs principaux amis & fauoris. Toutesfois par ſucceſſion de temps ceux qui n'auoient eu cette accollée du Prince, mais auoient receu d'autres teſmoignages publics de ſa faueur, comme les pourueus par lui des grands Offices, ou inueſtis des hautes Seigneuries, eſtans recogneus pour principaux Officiers ou vaſſaux du Royaume, ſe ſont attribué ce titre de Cheualiers.

13 Nobleſſe honoraire.

Quant à la ſimple Nobleſſe, on peut dire qu'il y en a auſſi vne honoraire & de nom ſeulement, à ſçauoir, celle dont ſe qualifient les Officiers de iuſtice, les Aduocats & autres qui ne ſont nobles de race, & n'ont Office ennobliſſant. Et cette Nobleſſe eſt communément appellée Nobleſſe de ville, qui n'importe autre choſe, que le titre honoraire de Noble homme au mary, & de Damoiſelle à la femme, comme il a eſté prouué au 5. chap. mais non pas les franchiſes & priuile-

ges de Nobleſſe, comme l'exemption des tailles, & autres: combien que Guy Pape en ſa queſtion 388. die auoir eſté iugé à Grenoble, que les Aduocats n'eſtoient point taillables.

Quant aux Ordres du tiers Eſtat, ie n'en cognoy point d'honoraires, ſinon que Guy Pape en cette meſme queſtion 388. & Rebuffe au traicté Des nominations, queſt. 10. & ſur le §. 1. *De collat.* au Concordat, nous apprennent, que de leur temps il y auoit de certains graduez bullaires, ou codicillaires, qui obtenoient le degré de Docteur par ſimples lettres des Princes & Seigneurs ſouuerains, deſquels la glo. ſur la regle de Chancellerie de Iulle II *in 6. parte*, dit, que *non ſunt maioris momenti quàm bulla*, qui eſt ce que reſout le meſme Rebuffe, qu'ils n'ont aucun priuilege ny droict en France, & n'y ſont aucunement recogneus; occaſion pourquoy il ne s'en veoit plus maintenant. Meſme les Ordonnances de France veulent que les Graduez faicts és Vniuerſitez priuilegiées du Royaume, ſans la rigueur de l'examen public, & autres ſolennitez requiſes & accouſtumées (qu'on dit vulgairement paſſez ſoubs la cheminée, c'eſt à dire, en Chambre, & non pas en la ſalle publique de l'Vniuerſité) ne iouïſſent pas des droicts & priuileges attribuez à ceux qui ſont paſſez publiquement, & auec la rigueur de l'examen. 14 Graduez bullaires.

De meſme entre les artiſans, il y a des maiſtres de lettres, qui ſont ceux qui és entrées & mariages des Roys, naiſſance de Monſieur le Dauphin de France, & declaration du premier Prince du ſang, obtiennent lettres pour eſtre receus maiſtres des meſtiers, ſans faire chef-d'œuure, ni feſtins, ni autres frais, qui ſe font à la reception des autres maiſtres, leſquels on appelle maiſtres de chef-d'œuure, à la diſtinction de ces maiſtres de lettres. 15 Maiſtres de meſtier honoraires.

Et anciennement il y auoit grande difference entre les vns & les autres. Car les maiſtres de lettres, comme ſimples codicillaires, n'eſtoient appellez ni admis aux aſſemblées, enroollez en la confrairie, ni par conſequent éleus aux Offices du meſtier: meſmement leur veufue & enfans ne iouïſſoient apres leur mort de l'exercice du meſtier, cõme ceux des maiſtres de chef-d'œuure, ce qui eſtoit bien raiſonnable, afin que l'argent n'euſt autant de pouuoir que l'induſtrie. Toutesfois, par les Edicts modernes ces differences ont eſté retranchées en faueur des partiſans, qui achettẽt telles lettres de maiſtriſe pour les reuẽdre, de ſorte que les maiſtres de lettres ſõt auiourd'huy égaux en tout & par tout à ceux de chef-d'œuure. 16 Difference d'entre les Maiſtres de lettres & ceux de chef d'œuure.

Voila pour les Ordres, & quant aux Offices, à preſent qu'ils ſe vendent ſi cher, on en fait tant d'eſtat, qu'il n'eſt pas raiſonnable, qu'il y en ait de ſimples honoraires. Toutesfois, il y en a eu autresfois, teſmoin les maiſtres des Requeſtes extraordinaires, qui furent ſupprimez par l'Ordonn. d'Orleans, art. 33. à la difference deſquels, les vrays Maiſtres des Requeſtes ſe qualifient encor auiourd'huy Maiſtres des Requeſtes ordinaires: & me ſouuient, que lors de la reduction des villes de la ligue, pluſieurs Officiers de noſtre robe y furent trompez, & en eurent, comme on dit, belles lettres, pource que le Roy leur ayant promis qu'il les feroit Maiſtres des Requeſtes, afin qu'ils moyennaſſent leſdictes reductions, ils furent bien esbahis par apres, qu'on ne leur bailla que des lettres d'Offices de Maiſtres des Requeſtes *ad honores*. 17 Offices honoraires.

Pareillement és meſmes Offices de domeſtiques du Roy & des Princes priuilegiez, il y a pluſieurs Officiers qui ne ſont ordinaires, ni couchez en l'Eſtat de leurs maiſons, ains ont de ſimples lettres, qu'on appelle retenuës, qui neantmoins ſont du tout ſemblables à celles des Officiers ſeruans actuellement, fors que le mot d'ordinaire n'y eſt pas, de ſorte que ce ſont proprement ceux, qui au droict Romain ſont appellez *ſupernumerarij*, dont i'ay traicté au chapitre precedent. 18 Officiers extraordinaires des Rois & Princes.

Or ces Officiers extraordinaires ne iouïſſent pas des priuileges qu'ont les vrais Officiers domeſtiques du Roy & des Princes priuilegiez ſeruans actuellement & couchez ſur l'eſtat de leur maiſon, encor par l'ord. d'Orleans n'eſt-ce pas aſſez de ſeruir actuellement, & eſtre couché ſur l'eſtat; mais faut auoir du moins vingt eſcus de gages, & en eſtre payé, & qu'il en apparoiſſe par le certificat du Threſorier de la maiſon. Mais par le reglement des tailles fait en l'an 1598. 19 Quand iouyſſent des priuileges.

cela a esté changé, pource qu'au lieu de certificat du Threſorier, qui peut eſtre aiſément ſuppoſé, le Roy a voulu que les Eſtats des Princes priuilegiez fuſſent verifiez à la Cour des Aides. Ce qu'eſtant fait, ceux qui ſe trouuent couchez & dénommez en ces Eſtats, ſont deſormais exempts par arreſt, quelques petits gages qu'ils ayent, & ſoit qu'ils ſoient payez, ou non, pourueu ſeulement qu'ils ayent ſeruy actuellement, ce qui eſt touſiours requis pour diſtinguer les vrais Officiers d'auec les honoraires.

20 Nagueres Officiers.

Mais pour le regard des Officiers qui ont reſigné leurs Offices, il a eſté dit au 1. liure qu'ils ne retiennent plus aucun priuilege d'iceux, ni meſme le tiltre & rang, ſi ce n'eſt qu'ils ayent obtenu lettres de Veteran. Et toutesfois entre gens d'honneur, & par courtoiſie on leur defere quelque rang en memoire de leur ancienne dignité. En conſequence dequoy, & auſſi qu'ils ſe pouuoient qualifier n'agueres Officiers, on les peut mettre au rang des Officiers honoraires.

21 Tiltre de Conſeiller du Roy.

Encor faut-il remarquer, qu'il y a vn certain tiltre honoraire, qui eſt attribué à pluſieurs Officiers de France, à ſçauoir celuy de Conſeiller du Roy, qui poſſible a pris ſon origine du droict Romain, où nous trouuons que les Iuriſconſultes eſtoient ſouuent appellez à la compagnie & ſuitte du Prince, pour eſtre de ſon conſeil, comme i'ay prouué cy deuant au chap. Du tiers Eſtat, notamment par l'exemple du Iuriſconſulte Menander, qui en la loy 11. §. *Ex facto.* D. *De minoribus.* eſt appellé *Conſiliarius Menander.*

22 *Amici Principis.*

Ces Conſeillers d'Eſtat de l'Empereur eſtoient auſſi qualifiez *Amici Principis*, teſmoin ce paſſage de Spartian *in Adri. In conſilio habuit non Amicos ſolum aut Comites:* & cette belle ſentence de *Marius Maximus* rapportée par Lampride *in Alexandro Seuero, Meliorem eſſe Rempub. & tutiorem, in qua Princeps malus eſt, eâ in qua ſunt Amici Principis mali:* tiltre, qui pour cette cauſe eſt communément attribué dans le droit aux Iuriſconſultes: comme il ſe voit en la loy *Diui fratres.* D. *De iure patron.* en ces mots *Voluſius Mæcianus Amicus noſter* & peu apres *Ipſi Mæciano & alijs Amicis noſtris iuriſperitis abhibitis*: tout ainſi qu'ès lettres de Chancellerie le Roy donne volontiers cette qualité d'amy, ou amé à ceux qui portent tiltre de ſes Conſeillers diſant, Noſtre amé & feal Conſeiller &c.

23 Tiltre de Conſeiller du Roy à qui appartient.

Dont s'enſuit que ce tiltre de Conſeiller du Roy eſt plus haut qu'on ne penſe. Car proprement, & de ſa premiere origine il n'appartient qu'aux Conſeillers d'Eſtat: & toutesfois il a eſté iuſtement retenu par les Officiers du Parlement de Paris & du grand Conſeil, tant pource que de leur premiere inſtitution ils eſtoient les Conſeillers d'Eſtat, que pource que le Roy parle en leurs arreſts. Et cette derniere raiſon eſt cauſe, que les autres Parlemens l'ont auſſi retenu: ioint qu'ils ont eſté érigez à l'inſtar du Parlement de Paris, & aux meſmes honneurs & prérogatiues. Comme auſſi les autres compagnies ſouueraines, qui iugent au nom du Roy, ont pareillement pris ce tiltre: combien que le propre tiltre des Officiers des Comptes ne ſoit d'eſtre appellez Cõſeillers du Roy, ains Maiſtres, ou Clercs des Comtes; & que ceux de la Cour des Aydes s'appellaſſent originairement Generaux.

24 Baillifs & Seneſchaux, pourquoy s'intitulent Conſeillers du Roy.

Pareillement, les Baillifs & Seneſchaux ont pris le meſme tiltre de Conſeillers du Roy, lors qu'ils auoient le gouuernement des Prouinces, eſtans lors des perſonnages ſignalez, & ordinairement des Cõſeillers d'Eſtat, qui eſtoient enuoyez tour à tour aux Prouinces, pour les gouuerner & y rendre la Iuſtice, pluſtoſt par forme de commiſſion affectée aux Conſeillers d'Eſtat, qu'en tiltre d'Office: tout ainſi que les Comtes en l'Empire Romain, ainſi appellez *quia comitatu Principis ad regendas Prouincias mittebantur.* C'eſt pourquoy ils eſtoient au commencement en France appellez *Miſſi Dominici*, puis furent appellez Baillifs, c'eſt à dire, gardiens du peuple, & Seneſchaux, c'eſt à dire, Officiers domeſtiques du Roy. Et de là vient que les Gouuerneurs des Prouinces, qui ont ſuccedé à la plus noble partie de leurs charges, ont encor auiourd'huy ſeance au Parlement.

25 Et leurs Lieutenans.

Quant aux Lieutenans des Baillifs & Seneſchaux, lors que le Roy les fiſt ſes Officiers (au lieu qu'auparauant ils eſtoient commis par les Baillifs & Seneſchaux) pour les diſtinguer d'auec ces antiques commis, ou aſſeſſeurs, & leur donner

ner vne remarque publique d'Officiers & Magistrats Royaux, il voulut qu'ils se qualifiassent ses Conseillers.

Et n'y a point d'autres Officiers de la Iustice, ausquels ce tiltre appartienne vrayement: car les Conseillers Presidiaux, ou des Bailliages & Preuostez ne sont pas, ains ceux des Presidiaux sont appellez seulement Conseillers Magistrats à la distinction soit de leurs chefs, ou des anciens Aduocats, au lieu desquels ils ont esté mis pour conseiller les Baillifs Seneschaux, & leurs Lieutenans. Lesquels Aduocats pour cette cause estoient iadis appellez Conseillers, & au droict, & en France comme i'ay prouué ailleurs. Bien est vray qu'assez de fois on a voulu attribuer pour de l'argent aux Conseillers Presidiaux le tiltre de Conseiller du Roy, mais ils n'en ont point voulu pour le prix, & ont trouué moyẽ de s'en exempter.

26 Conseillers Presidiaux ne sont Conseillers du Roy.

Quant aux Officiers de finance, sous pretexte qu'anciennement les Thresoriers de France, lors qu'il n'y en auoit qu'vn, puis deux, puis quatre, estoient Conseillers d'Estat, comme estans chefs des finances: quand par apres ils ont esté dispersez par les Prouinces, mesme multipliez en bureaux, establis en chacune prouince, les nouueaux ayans tousiours esté érigez aux mesmes honneurs & prérogatiues que les anciens, ont gaigné ce poinct, non pas d'estre en effect Conseillers d'Estat, mais bien d'auoir ce tiltre honoraire de Conseiller du Roy, qui estoit l'ancien tiltre des Conseillers d'Estat. Et à leur exemple, lors de l'érection des autres Thresoriers, on leur a aussi attribué ce mesme tiltre, lequel à la parfin a esté baillé par force aux esleus moyennant finance, & encor à vn tas de chetifs Financiers (plus capables de dérober que de conseiller le Roy) soit lors de l'érection de leurs Offices (pour les parer afin de les mieux vendre) ou par attribution particuliere qu'on leur a depuis faicte moyennant finance: nos Rois, ayant appris les Empereurs d'Orient de vendre de ces vains tiltres d'honneur, aussi bien que les vrais Offices. Car en effect ce tiltre de Conseiller du Roy n'attribuë aucun droict de priuilege, ni mesme aucun rang à ceux qui l'ont, ains est vne simple qualité d'honneur. Encor ces Empereurs ne bailloient-ils les tiltres d'honneur qu'à ceux qui en vouloient acheter: mais en France on les faict acheter à ceux qui n'en veulent point.

27 Thresoriers de France, & autres des finances pourquoy s'intitulent Conseillers du Roy.

Finalement à l'esgard des Seigneuries, ce sont dignitez, qui ne sont presque qu'honoraires, c'est à dire consistantes en seul honneur, sans autre puissance publique, que celle de leur iustice, laquelle puissance reside par effect en leurs Officiers, & non en eux. Et neantmoins, encor y en a-il quelque peu qui sont simples Seigneurs honoraires, à sçauoir les Comtez & Baronies modernes, érigées par lettres du Roy, & qui neantmoins releuent d'autre que du Roy, notamment qui releuent de Seigneurie de moindre tiltre. Comme pour exemple, la Baronie de Lucé, a esté iugée simple Baronie honoraire, par l'arrest de verification de lettres de son érection de l'an 1540. pource qu'elle releue de la Seigneurie de Chasteau du Loir, comme nous atteste Choppin sur la cousт. d'Anjou.

28 Seigneuries honoraires.

Il y a encor vne espece de Seigneurie honoraire, qui estoit plus ordinaire anciennement qu'elle n'est à present: l'explication de laquelle seruira pour nous remettre en la memoire plusieurs belles antiquitez de cette matiere. Car comme ainsi soit que le tiltre, & tous les autres droicts des Seigneuries soient indiuisibles & solidaires, & partant qu'ils resident inseparablement en toute la terre Seigneuriale, & en chacune partie d'icelle, iadis les puisnez des maisons, ausquels estoit baillé pour partage quelque membre, ou portion d'vne Baronie, Chastellenie, ou autre terre Seigneuriale, pretendoient auec grande apparence de raison, qu'à cause d'icelle ils estoient Barons, ou Chastellains: quoy que ce soit qu'ils tenoient leurs partage à pareil droict, que leur aisné tenoit le chef-lieu: dõt il nous reste vne tres-belle remarque en la cousтume d'Anjou, art. 63. & en celle du Maine, art. 72. *Il y a des Seigneurs*, disent ces cousтumes, *qui ne sont Comptes, Vicomtes, Barons, ne Chastellains, qui ont Chasteaux, forteresses, grosses maisons, qui sont parties des Comtez, Vicomtez, Baronies, ou Chastellenies: & tels s'appellent Bacheliers, & ont telle & semblable iustice, comme ceux dont ils sont partis, comme il sera dit cy apres au tiltre* Des Parages.

29 Membres des grandes Seigneuries.

30 Des Parages. Auſſi eſt-ce proprement & originairement ce que ces meſmes couſtumes, & pluſieurs appellent tenir en parage, c'eſt à dire à pareil droict: & de fait en l'art. 215. de la couſt. d'Anjou, il eſt dit que *Celuy qui tient en parage, a telle & ſemblable iuſtice comme ſon parageur, & tient auſſi noblement comme luy.* C'eſt pourquoy au 10. tit. du 2. liure Des fiefs il eſt dit, que ceux qui ont vn fief à vie, *non habent paragium* (car ainſi faut-il lire, & non pas *paradogium*, comme les vieils interpretes, ou *pedagium* comme on lit vulgairement) pource que le fief, qui ne chet en ſucceſſion, n'eſt ſujet à eſtre partagé. C'eſt auſſi pourquoy parmy les Feudiſtes, *paragium*, ou comme ils parlent, *paradogium*, ſignifie par fois la Nobleſſe, comme apres Iſern. dit Tiraqueau chap. 7. *De nobilit.* Et de fait il ſe trouue des endroits és liures anciens, où parage eſt pris en cette ſignification. *Vt in ſtatutis vrbis Romæ, lib. 1. Dotare filiam de paragio. & lib. 3. Conſt. Neapolit. tit. 26. filiam maritare ſecundum paragium.* qui eſt ce que nos couſtumes diſent *apparager*, ou *emparager* noblement.

31 Vraye etymologie des Pairs de Fiefs. Mais ſur tout Cujas, à mon aduis, interprete le mieux ce terme ſur ce tiltre 10. du 2. liure Des fiefs diſant que ces mots *nullum habent paragium*, ſignifient *non cenſentur eſſe Pares curtis domini, quia Parium Dignitatem ſoli nobiles habent.* Et de verité il y a grande aparence qu'originairement, & lors de la premiere antiquité, les Pairs de fief fuſſent ceux qui tenoient à pareil droict que le chef Seigneur, & partant eſtoient ſes Pairs & compagnons. C'eſt pourquoy ils deuoient eſtre appellez & conuoquez au iugement des differens des vaſſaux, comme ayant part à la iuſtice & Seigneurie du fief; & qu'à ſucceſſion de temps parmi ces Pairs ou Parageaux, on miſt les principaux vaſſaux de la Seigneurie, qui ont eſté appellez Pairs du fief, ou Pairs de la Cour du Seigneur.

32 Parages obſeruez iadis entre les enfans des Rois. L'effect de ces anciens parages eſtoit apparemment obſerué entre les enfans de nos Rois de la premiere lignée, dont l'aiſné apres la mort du pere, eſtoit bien le chef & principal Seigneur du Royaume, ayant touſiours le chef-lieu d'iceluy, qui eſt Paris & les païs adiacens: mais les puiſnez auoient leurs partages à pareil droict que luy, à ſçauoir en tiltre de Royaume, & en égale ſouueraineté. Voire nous liſons en nos Annales, que long temps depuis, Charles Roy de Nauarre obtint par force d'armes, de tenir la Normandie en Parage (ainſi faut il lire en nos vieilles Annalles, & non pas en Paroye) ce qui portoit vne maniere de ſouueraineté.

33 Pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Comtes s'appellẽt Ducs & Comtes. Meſme les grands Seigneurs d'Allemagne obſeruent encor auiourd'huy les Parages mieux que nous. Car les puiſnez de leurs Ducs, Marquis, Comtes, ou autres Potentats pretendent tenir leur partage à pareil tiltre, droicts & prerogatiues que leur aiſné. Et c'eſt pourquoy tous les enfans des Ducs & des Comtes d'Allemagne, ſe qualifient Ducs & Comtes, non pas auec adiection du nom du Duché & Comté de la famille, comme fait leur aiſné, mais auec adiection de leur prénom, ou propre nom, comme l'Archiduc Matthias, le Comte Charles, & ainſi des autres.

34 Filles de France iadis appellées Roynes. Ce qui s'eſt obſerué en France iuſques bien auant en la troiſieſme lignée à l'eſgard ſeulement des filles de nos Rois, qui eſtoient qualifiées Roines auec adiection de leur nom propre, teſmoin la Roine Conſtance, fille du Roy Louis le gros, & femme du Conte de Toloſe: & du Tillet dit qu'en l'an 1245. pour preuue de cette couſtume, il fut faict vne enqueſte, qui eſt encor au threſor des Chartres du Roy. Couſtume qui neantmoins n'a continué, pource que comme il dit, elle tournoit à moquerie: combien que Bartole ſur la 1. C. *De Dignit.* diſe, qu'elle eſt fondée en droict. Toutesfois elle a eſté renouuellée de nagueres en la

35 La Royne Marguerite. perſonne de Madame Marguerite de France, qui eſtant fille de Roy & ſœur de trois Rois, porte à bon droict ce tiltre de Royne Marguerite.

36 Enfans de Roys appellez Roys. A ce propos Tiraqueau au 33. chap. de ſon liure *De nobil.* & en la preface ſur la loy *Si vnquam*, faict vn diſcours, pour monſtrer que les enfans des Rois, peuuent eſtre appellez Rois, alleguant entre pluſieurs autres auctoritez, le Canon dernier 24. *quæſt.* 1. où vn fils de Roy eſt par honneur appellé Roy, du viuant de ſon pere: & ce paſſage vulgaire de Virgile, parlant d'Aſcanius fils d'Eneas, *Regemque requirunt*, où Seruius l'a annoté.

Voila

Voila pour les dignitez honoraires : mais nous ne manquons en France, non plus que les Romains & les Grecs, d'Epithetes d'honneur, que nous mettons touſiours deuant le nom, au lieu que les Romains & les Grecs les mettoient immediatement apres, ainſi que les vrais Ordres. Ces Epithetes ſont que nous appellons les Princes ſouuerains tres-illuſtres, treſ-puiſſans & treſ-victorieux, & d'autres tels ſuperlatifs d'honneur, qui ont couſtume d'eſtre attribuez diuerſement à chacun Monarque : nous appellons les ſimples Princes, illuſtres & excellens : les Cheualiers & grands Seigneurs, hauts & puiſſans Seigneurs : les Cardinaux illuſtriſſimes : les Eueſques reuerendiſſimes : les Abbez reuerends peres en Dieu : les autres moindres Eccleſiaſtiques venerables & diſcrettes perſonnes : les Prieurs & autres, religieuſes, ou deuotes perſonnes : les Officiers, nobles hommes : les bourgeois, honorables hommes, ou honeſtes perſonnes : encor aux hommes lettrez, outre l'Epithete ordinaire, on adiouſtoit anciennement celuy de ſage, ou ſcientifique. Bref c'eſt la ſcience des Secretaires, de ſçauoir diſcerner les Epithetes, qu'il faut attribuer à chacun Ordre & qualité des perſonnes.

37 Des Epithetes d'honneur.

Mais encor, outre les Dignitez honoraires & les epithetes, nous auons en France vne troiſieſme eſpece de ſimple Dignité, que les Grecs ni les Romains n'auoient point, à ſçauoir que nous mettons immediatement deuant les noms des perſonnes, vn terme honorable, lequel ie ne puis autrement appeller que l'auant-nom ; comme quand nous appellons le Roy Sire : vray eſt que pour ſon regard ſeulement, à cauſe de l'excellence ſupreſme de ſa Maieſté, & pource qu'il eſt vnique en ſon eſpece, nous n'y adiouſtons point à preſent de nom, ni de qualité, cõme faiſoient les anciens, qui diſoient Sire Dieu, & Sire Roy. Nous appellons le Prince Monſeigneur : le Cheualier Meſſire : le ſimple noble Monſieur : l'homme de lettres maiſtre : le marchant, ou artiſan Sire tel, meſmement les Religieux, qui ont renoncé aux vanitez du monde, s'appellent freres, doms, ou dams. Voire que cét auant-nom eſt cõmuniqué aux femmes. Car la femme d'vn Cheualier, ou autre plus grand Seigneur eſt appellée Madame : celle du noble Madamoiſelle : celle du bourgeois s'appelloit anciennement Dame telle : mais depuis, pour eſtre diſtinguée de l'artiſanne, qui eſt pareillement appellée Dame telle, la bourgeoiſe a voulu eſtre appellée Madame : de ſorte qu'à preſent il n'y a plus de diſtinction entre les dames damées & les bourgeoiſes, quant à l'auant-nom, mais ſeulement quant à l'habit, au moins és Prouinces de deça : mais en Guyenne, on appelle la bourgeoiſe Madone, & l'artiſane Donetelle, pour garder diſtinction entre elles.

38 Des auant-noms.

Tous ces mots, fors celuy de maiſtre & de frere, ne ſe peuuent tourner en Grec, que par le mot κύριος, ny en Latin que par celuy de *Dominus*. Dont ſans doute vient Dom, Dam, & Damoiſelle, qui eſt le diminutif de Dame : meſme il eſt à croire que de κύριος vient le mot de Sire, que pour cette cauſe Robert Eſtienne orthographie çire, & de là Meſſire, quaſi mon Sire ; ou bien, comme aucuns diſent, my-Sire, & ſelon l'ortographe d'Eſtienne, mi-çire quaſi demi-cire. De là vient auſſi, ſelon aucuns, le mot de Sieur, ſoit par vne tranſpoſition de lettres, ou comme vn diminutif de Sire, & de faict Sire en vieil François ſignifie Seigneur, comme encor il y a de grandes Seigneuries, qui ſont nommées Sireries, ainſi que i'ay dit ailleurs.

39 Κύριος Sire.

Auſſi voyons-nous que de ce tiltre de Sire, nous qualifions, & le plus grand ſeigneur, qui eſt le Roy, & les plus vils du peuple, à ſçauoir, les artiſans : mais c'eſt à cauſe que ce ne ſeroit aſſez honorer le Roy de l'appeller ſeulement Monſeigneur, ou Monſieur, attendu qu'il pourroit ſembler, qu'on ne le qualifieroit que Seigneur de celuy qui l'appelleroit ainſi, ains pour ce qu'il eſt le Seigneur vniuerſel, & de tous, on l'appelle Sire, indéfiniement καὶ κατ' ἀπροσωπολαψίαν. Au contraire pource qu'on ne ſe veut pas tant ſubmettre au marchant, ou artiſan, que de l'aduoüer pour ſon ſieur, on l'appelle ſimplement Sire tel.

40 Pourquoy le Roy & l'artiſan ſõt qualifiez Sire.

Vray eſt, qu'il y a grande apparence, que le mot de Sieur vienne du pronom poſſeſſif ſien, & celuy de Seigneur du mot Latin, *Senior*, cõme i'ay dit au 1. chap.

41 Meſſire.

du liu. *des Seigneuries*, où ie renuoye le lecteur. Tant y a qu'il appert de ce que dessus, que les Prestres de nostre temps se fascheut sans suiet, quand on les appelle Messires : car c'est les aduoüer pour ses Seigneurs, & les égaler aux Cheualiers, comme aussi ils sont *Milites sacræ militiæ*. Mais quand on les appelle Messire Iean, ou Messire Guillaume, sans adiouster leur sur-nom, c'est les mespriser & contemner, les parangonnant à l'artisan, qu'on appelle Sire Iean, ou Sire Guillaume. Et certes leur Ordre sacré merite bien qu'on appelle le Prestre Monsieur.

42 Κύριος, *Dominus.*

Or pour l'explication parfaicte de ces mots Κύριος & *Dominus*, il faut entendre, que Κύριος ne signifie pas directement *Dominum*, Δεσπότης, ains proprement il signifie le souuerain. De faict en l'Empire Grec l'Empereur estoit appellé Κύριος, & le second en dignité estoit nommé Δεσπότης, ainsi qu'en France Monsieur, comme il se voit dans Codinus. Ce qui se rapporte assez bien à nostre vsage. Car quand nous voulons distinguer le Seigneur direct d'vn heritage d'auec le proprietaire, ou Seigneur vtil, nous appellons celuy-là le Seigneur, τὸν Κύριον, qui a la Seigneurie publique, ou directe, comme la iustice, le Fief, ou la Censiue : & celuy-cy le proprietaire, τὸν Δεσπότην, auquel appartient la proprieté & seigneurie vtile de l'heritage.

43 Empereurs premiers ne vouloient estre appellez *Domini.*

Et quant au terme de *Dominus*, tant s'en faut que les particuliers s'en qualifiassent du commencement à Rome, que mesme Suetone rapporte, qu'Auguste ne voulut iamais estre appellé de ce nom, *Dominum appellari se, nec à liberis quidem vel nepotibus suis serio vel ioco passus est, atque eiusmodi blanditias etiam inter ipsos prohibuit*, & dit encor, que Tibere *Dominus à quodam appellatus, denunciauit ei, ne se amplius contumeliæ causa nominaret* : & Lampride recite qu'Alexandre Seuere fist vn Edict expres, pour deffendre de le qualifier *Dominum*.

44 Raison.

Combien que S. Augustin en la Cité de Dieu escriue, que ce qu'Auguste ne voulut estre appellé *Dominus*, estoit vn miracle secret, pource que de son temps fut nay le Seigneur des Seigneurs : si est-ce la vraye raison, que la domination des premiers Empereurs estoit vne forme de simple Principauté, comme i'ay dit ailleurs, & non vne vraye Monarchie Royale, & encor moins Seigneuriale, telles qu'estoient les anciennes Monarchies : qui est la remonstrance que fist Pline à Trajan, *Principis locum obtines, ne sit Domino locus*. Mais les autres Empereurs ne refuserent pas ce tiltre, comme on voit, que Pline, Martial, Symmaque, & autres autheurs du mesme siecle en qualifient touſiours leurs Empereurs. Mesmement Domitian, & apres luy Diocletian, firent des Édicts, pour enioindre de les appeller *Dominos*.

45 Modernes Empereurs appellez *Domini.*

Finalement l'ambition, ou flaterie fut si grande en l'Empire Romain, qu'on accommoda ce tiltre à toutes personnes, sans distinction de qualitez, & iusques à s'en seruir pour risée. Tesmoin cet Epigramme de Martial,

46 Ce tiltre donné à toutes personnes.

Cùm voco te Dominum, *nolo tibi, Cinna, placere.*
Sæpe etiam seruum sic resaluto meum.

47 Maris & femmes s'entr'appellãs de ce tiltre.

Car c'estoit la coustume en rencontrant les personnes de les saluer de ce tiltre, soit pour les honorer, soit à faute de se souuenir de leurs noms. *Obuios*, dit Seneque, *si nomen non succurrit*, *Dominos salutamus*. Les maris mesmes & les femmes s'entr'appelloient ainsi : comme nous voyons en plusieurs de nos loix, & est notable à ce ce propos ce passage d'Epictete, qui quote de quand cette coustume a commencé, Αἱ γυναῖκες εὐθὺς ἀπὸ τοσουτουσὶ ἤρξαντο τοῦ ἀνδρὸς Κύριαν καλοῦσαι. Pareillement les enfans appelloient leurs peres *Dominos*, comme on faict encor parmy nous aux grandes maisons : dont Martial se mocque proprement,

48 Et les peres par les enfans.

E seruo genitum te scis, blandéque fateris,
Cum dicis Dominum, *Sosibiane, patrem.*

Nous lisons aussi que les premiers Chrestiens, à la rencontre, s'entr'appelloient freres : mais ceux qui vouloient flatter quelqu'vn, ou le recognoistre pour bienfaicteur, l'appelloient *Domine frater*, comme nous tesmoigne ce ioly quatrain du 1. liure de l'Anthologie.

46 *Domine frater.*

Ἦν ὁ φιλος πλαδῃ ΔΟΜΙΝΕ ΦΡΑΤΕΡ, οὖδυς ἔχαψε.
Ἦν δ' ἀδ μήπ λάδῃ, τὸ ΦΡΑΤΕΡ, ἐπεμόνον.

Ainsi

Ὥστε τὰ ἀ τοῦτα τὰ ῥήματα· αὐτὰρ ἔγωγε
Οὐκ ἐθέλω ΔΟ'ΜΙΝΕ, οὐ τὰ ἔχω δόμεναι.

Et en fin le titre de frere eſt demeuré aux ſeuls Religieux, & celuy de Monſieur indifferemment à toutes perſonnes d'honneur.

Finalement quant à celuy de Maiſtre, il conuient à tous ceux qui ont des diſciples, clercs, ou apprentys ſoubs eux : à la relation deſquels ils ſont appellez Maiſtres. Toutesfois les gens de lettres, ou Officiers ont voulu eſtre diſtinguez à l'égard de ce titre, d'auec les gens de meſtier. Car les gens de lettres ſe qualifient Maiſtres *à parte antè*, mettant cette qualité deuant leur nom, comme vn auant-nom : mais les gens de meſtier ſont appellez Maiſtres *à parte pòſt*, mettant ce mot de Maiſtre apres leur nom, & le referant au titre de leur meſtier, comme vn Ordre. Au contraire le titre de Nobleſſe eſt eſtimé plus honorable apres le nom, que deuant iceluy, comme quand on dit *Tel Eſcuyer*, c'eſt plus que dire *Noble homme tel*, Car celuy-là denote le vray Ordre & la Nobleſſe de race, & ceſtuy-cy l'Ordre honoraire, & le ſimple epithete d'honneur. 50 Titre de Maiſtre.

Or n'auons-nous pas ſeulement en France ces Dignitez honoraires, epithetes & auant-noms, mais encor nous auons des noms honoraires, que nous appellons vulgairement, le nom de Seigneurie, ou le nom de guerre. Car ſous pretexte que les Gentils-hommes de France ont pris vn titre d'honneur de leurs Seigneuries (choſe que ni les Grecs, ni les Romains n'ont fait, comme i'ay dit ailleurs) ils ſe ſont tant pleu à ce titre, qu'on ne les cognoiſt plus par autre nom; & eux meſme en leurs miſſiues n'en ſignent point d'autre : voire la pluſpart le prennent és contracts publics, & és actes de Iuſtice, laiſſant tout à fait le nom de leurs peres & anceſtres, pour prendre celuy de leurs terres; iuſques-là, qu'aucuns prennent à meſpris quand on les appelle du nom de leurs peres. 51 Des noms de Seigneurie.

En quoy ils ſont tout au contraire des anciens Romains, qui de leurs noms faiſoient des deriuatifs, dont ils dénommoient leurs terres, *cuiuſmodi ſunt fundus Cornelianus*, *Sempronianus*, *Catullianus*, & autres rapportez au long par M. Briſſon liu. 6. *De verb. ſignif.* Couſtume ſi ancienne entre les Hebrieux, que Dauid la rapporte élegamment au Pſalme 48. où parlant des grands Seigneurs de ce monde, *Domus eorum*, dit-il, *in progenie & progenie, vocauerunt nomina ſua in terris ſuis, id eſt, per Hypallagen, vocauerunt nominibus ſuis terras ſuas*, comme Genebrard l'interprete. Ce que faiſoient pareillement les anciens François, teſmoin qu'on voit auiourd'huy preſque tous les noms des villages & des terres, deriué des noms propres des hommes, en forme de nominatif, y adiouſtant la terminaiſon de *Rie*, *Iere*, *ou Ac*, ſelon la diuerſité des pays, ou mettant, ſoit deuant ou apres le nom propre, le mot de ville, bourg, ou cour, pour ſignifier la ville, le bourg, ou la cour, de N. ce qui eſtoit certes fort honorable : car c'eſtoit ſigne que la terre eſtoit ancienne en la famille, voire qu'elle auoit eſté edifiée & erigée par les anceſtres d'icelle, puiſqu'elle portoit le nom de la famille. 52 Iadis les terres nommées du nom de leur maiſtres. 53 Anciens noms des terres de France.

Mais tout au rebours nos Gentils-hommes d'àpreſent ſont tellement attachez à la terre, ou poſſedez par leurs terres, qu'ils ayment mieux en porter le nom que celuy de leurs peres, lequel ils ſupprimẽt indignement, & l'aboliſſent de la memoire des hommes, ainſi qu'on ordonne quelquefois en Iuſtice, pour punition ſignalée de ceux qui ont perpetré quelque horrible forfait. D'ailleurs, il ſemble qu'en ce faiſant ils renient leurs peres, & ſe recognoiſſent eux-meſmes pour baſtards, puis qu'ils prennent vn nouueau nom, comme s'ils eſtoient les premiers de leur race. Encor ceux, qui pour eſtre heritiers d'autruy, ſe chargent de porter ſon nom, & armes, retiennent-ils touſiours auec iceluy le nom de leurs peres. & puiſque ceux qui n'ont point d'enfans, dõnent leur bien aux eſtrangers, à condition de porter leur nom, qu'elle iniure eſt-ce faire aux peres, quand leurs enfans veulent auoir leur bien ſans porter leur nom? veu que la ſaincte Eſcriture eſtime à ſi grand heur de laiſſer apres nous des enfans, qui perpetuent noſtre nom. *Benedictus Deus qui non eſt paſſus vt deficeret ſucceſſor familiæ meæ, & vocaretur nomẽ meum in Iſrael*, & peu auparauant, *Poſteritatem familiæ meæ delere nõn debeo* : & peu apres, *vt ſuſcitem nomen defuncti in hæreditate ſua, ne vocabulũ eius de familia ſua, ac fratribus & popu-* 54 Abus de prendre le nõ des Seigneuries. 55 Que c'eſt cõtre la ſaincte Eſcriture.

lo deleatur. en Ruth chap. dernier. Ie concluray donc, que celuy ne merite pas l'heredité du pere, qui desdaigne de se qualifier son enfant en refusant de porter son nom.

56 Inconuenient qui en arriue.

D'ailleurs est-ce pas grand dommage, que par cette fole fantaisie, l'honneur des beaux faits du temps passé, enregistrez aux histoires, sont esteints & ostez à la famille & posterité des vaillans hommes, à cause de ce changement des noms? Et quant est des beaux faits d'àpresent, l'honneur en demeure aux terres, & non aux familles; si que la terre, soubs le nom de laquelle ils seront chroniquez, ayant changé de Maistre, la posterité d'vn estranger acheteur d'icelle, se les attribue à succession de temps.

57 Autre inconuenient.

Cet inconuenient concerne principalement l'interest des familles particulieres: mais en voicy vn public & fort considerable, à sçauoir qu'au moyen de ceste mutation ordinaire des noms, on ne cognoist plus les races, pour discerner, soit les anciennes, d'auec les nouuelles, soit les nobles d'auec les roturiers, soit pour recognoistre les parens d'auec les estrangers. Pource que le Gentil-homme, qui n'est nommé ni cognu, que par le nom de sa terre, voire qui a approprié ce nom à sa famille, ayant vendu sa terre, veut tousiours retenir ce mesme nom, & sa posterité pareillement: & le roturier, qui l'a achetée, en prend aussi le nom & le titre, & l'approprie pareillement à sa famille, & ainsi à succession de temps la posterité roturiere de cet acheteur se dira estre de la race noble du vendeur: qui est l'inconuenient que les Empereurs ont remarqué en la loy qu'ils ont faite, pour defendre le changement de nom, *ne sordidæ stirpis homines splendidis & ingenuis natalibus audeant subrogari, l. vn. C. De mutat. nominis.*

58 Raison de l'imposition des noms & surnoms.

Car en fin comme les premiers noms (que les Latins appelloyent *Prænomina*, & nous propres-noms) seruẽt pour distinguer les personnes d'vn mesme surnom & famille: aussi les seconds noms (que les Latins appellent *nomina*, & nous surnoms) sont imposez pour distinguer les familles & remarquer les parentez.

59 Des articles *De* & *Du* mis deuãt les noms.

Il y a vn peu plus d'excuse en la vanité de nos modernes port'espées, qui n'ayãs point de Seigneurie, dont ils puissent prendre le nom, adiousten seulement vn *De* ou vn *Du* deuant celuy de leurs peres: ce qui se fait en guise de Seigneurie. Car c'est pour faire vn genitif possessif au lieu du nominatif: ainsi que les Italiens nous font bien cognoistre, & pareillemẽt les Gascons és noms des gens de lettres, quils terminent communément en *I*, les mettant au genitif Latin. Comme pour exemple, on appelloit de mon temps à Tolose ce docte President du Faur (qui a si bien escrit) le President Fabri. Or comme Fabri en Latin, aussi du Faur en Françoys est vn genitif, & quand on dit Pierre du Faur, il faut soubs entendre par necessité le nom de Seigneur, ou quelque autre, qui se puisse lier à ce genitif, comme quand au Latin on dit *Petrus Fabri*, il faut suppléer ce mot *Dominus*; autrement ce seroit vne incongruité contre cette regle de Grammaire, qu'on appelle la regle d'apposition.

60 De mesme.

Ceux donc qui mettent ces particules au deuant de leur nom, veulent qu'on croye que leur nom vient de quelque Seigneurie, qui estoit d'ancienneté en leur maison: de sorte que c'est tousiours s'attacher à la terre, & la preferer à l'homme, contre la raison de la loy *Iustissimè. D. De Ædil. edicto.* & contre la regle de Ciceron aux Offices, que *non domo dominus, sed domino domus honestanda est.* Mais quoy? nostre nouuelle noblesse ne pense pas que ceux-là soient Gentils-hommes, dont les noms ne sont ennoblis par ces articles ou particules, combien que les chroniques nous tesmoignẽt, que iadis les plus notables familles de ce Royaume ne les auoient. Mais cela est venu de degré en degré, cõme l'ambition croist tousiours.

61 D'où est venu qu'on prend le nom des Seigneuries.

Du commencement il n'y auoit que les Roys, qui quittassent leur surnom, à cause que leur Majesté les esleue au dessus des autres hommes: les Ducs & Comtes voulurent faire le mesme, quand ils vsurperent les droicts de souueraineté: les Barons & autres moindres Seigneurs en ont fait autant à succession de temps; & à la fin cela est venu à ce comble d'absurdité, que les moindres Seigneurs l'ont aussi voulu pratiquer: notamment ceux qui ayant esté pauures, ou estans nez de parens pauures, sont deuenus riches, ont taschẽ, en changeant leur nom, d'abo-

lit la memoire de leur antique pauureté: comme nous lisons dans Lucian d'vn sauctier, nommé Simon, qui estant deuenu riche, voulut estre appellé Simonides.

Voila pour les noms des Seigneuries: & quant aux noms de guerre, c'est la verité, que le pauure soldat, qui allant à la campagne, ne veut pas laisser ses mains ni ses pieds à la maison, y laisse bien volontiers son vray nom, se faisant appeller *la Vigne*, *la Fontaine*, *la Pierre*, *la Haye*, ou de tel autre nom de guerre, afin que si par cas fortuit, en passant pays, il demeure accroché à vn arbre, sa race n'en soit des-honorée, & s'il eschappe ce hazard, & rapporte ses oreilles en son pays, reprenant le nom qu'il y auoit laissé, il ne se trouue point soubsiceluy au papier rouge des Preuosts. Ainsi les courtisanes & filles de ioye, dit Plaute *in Pœnulo*,

62 Du nom de guerre.

——*Hodie mutant nomina*,
Vt faciant, indignum genere, quæstum corpore.

Chose qui neantmoins deuroit estre estroictement defenduë aux soldats. Car, outre que quand ils meurent en lieu où ils ne sont cogneus que soubs ce nom emprunté, ils laissent en grande incertitude leurs femmes & leurs heritiers, dont il arriue de grands incõueniens; outre encor l'impunité qu'ils se proposent soubs la couuerture de ce faux nom, qui les rend beaucoup moins retenus de mal-faire: il est certain qu'en fait de guerre ils ne sont pas si curieux d'honneur, ni apprehensifs de des-honneur, comme si estans signalez & recognus par leur vray nom, ils se proposoient, que dans leur pays toute leur race, & notamment leur posterité aura part à leur gloire, ou à leur honte.

63 Que le nõ de guerre deuroit estre defendu.

Aussi lisons-nous dans Vegece liu. 2. chap. 18. que tant s'en falloit que les soldats Romains eussent cette licence de changer leurs noms, qu'au contraire ils estoient tenus les faire grauer ou escrire au derriere de leur bouclier: afin que s'ils l'abandonnoient, ils fussent des-honorez: reglement qui fut renouuelé par Iulian, chef de l'armée de l'Empereur Domitian, en la guerre qu'il faisoit en Dace, comme Dion remarque en sa vie. Aussi Festus & Ciceron liu. 2. *De Diuinat.* nous rapportent, que *in delectu militum, primi vocabantur, qui erant pulchri nominis.*

64 Noms des soldats iadis grauez en leurs armes.

FIN.

Δόξα Θεῷ. δράσ' αὖ δὲ Θεός με μιήμονα αὖτις,
τῷ βίῳ ἔν τε τέλῃ, βιβλίῳ ὥς τε τέλῃ.

TABLE ALPHABETIQVE

DES MATIERES PRINCIPALES,

CONTENVES EN CE TRAITTE'

DES ORDRES.

A

Age des Senateurs. 19
Abbez, leur epithete, c'eſt reuerends peres en Dieu. 129.
Abbé de Vendoſme ſe qualifie communément Cardinal Abbé. 123
Abus notable en l'expedition de l'acte de Nouiciat des Religieux. 35
de l'Accolée des Cheualiers. 66
Acquiſition de la nobleſſe moins fauorable, que celle de la liberté. 51
Aduocats n'eſtoient perpetuels. 94
Aduocats conſultans iadis appellez Conſeillers. 95.
Aduocats és Eſtats populaires ſont ordinairement les premiers en puiſſance & authorité. 94
dignité d'Aduocat conferée publiquement par le Magiſtrat. 93
Aduocats plaidans de Rome en l'eſtat populaire. 94. & ſous les Empereurs. *ibid.*
Aduocats plaidans de France deuiennent conſultans. 95
Adminiſtratores, qui. 119
Aduocats plaidans de Rome diſtinguez des Iuriſconſultes. 94
Aduocats s'il derogent à leur nobleſſe, quand ils prennent recompenſe. 61
Ærarios facere, quid. 25
Ærius dernier Patrice des Gaules. 115
Affranchis du temps des Empereurs n'auoient pas *Tribum, licet haberent domicilium.* 113
Affranchis n'eſtoient pas ingenus tout à faict. 21.
l'Aiſné des premiers Rois de la troiſieſme race, eſtoit ſacré du viuant du pere. 80
Aiſné de l'Aiſné marche & ſuccede deuant ceux de la branche, ores que plus proches. 85
Aiſneſſe parmy le peuple de Dieu. *ibid.*
Allecti, qui. 119
pourquoy en Allemagne les enfans des Ducs & Comtes s'appellent Ducs & Comtes. 128
Amende du fol appel, iugé par le Senat. 17
Amici Principis. 126
Anciens Ducs & Comtes pouuoient faire les nobles Cheualiers, mais non pas ennoblir les roturiers. 62
Ancienne acception du mot de *Prince.* 78
Anneau, ou cachet d'or marque ou enſeigne des Cheualiers. 19
qui eſtoient ceux qui portoient anciennement anneau d'or. 20
Anneau qui auoit eſté donné du public aux anciens Ambaſſadeurs Romains, leur ſeruoit apres toute leur vie. 20
de Annulo equeſtri. 19
droict d'Anneaux d'or concedé aux Cheualiers, puis aux affranchis, & et qu'il leur ſeruoit. *ibid.*
Ἀναζαρηταὶ, qui. 34
Animaux les plus nuiſibles s'exterminent par eux meſmes. 59
il n'y a que deux eſtats en Angleterre. 65
Apanages des puiſnez tenus en Pairie. 84
Apparitores magiſtratuum. 96
Apparitores magiſtratuum. 24
Archeueſques ont voix & ſeance parmy les Rois en Angleterre. 66
Argentarij, qui. 24
ſeuls Nobles ont droict d'Armoiries. 48
Armoiries pourquoy ſont appellées armes & eſcus. *ibid.*
Armoiries des Dames. 76
Arreſts en faueur du gain que font les Aduocats. 61.
Artiſans, ou gens de meſtier. 99
Arts & exercices derogeans à Nobleſſe. 61. & ceux qui n'y derogent point. *ibid.*
Artiſans & marchans enſemble ſont bourgeois. 99.
Artifices, & opifices. *ibid.*
Arma vnde dicta. 48
Attrito cenſu amittebatur ordo. 14
Aſſeſſeur lateral, queſt-ce. 67
Aſcripti, ſeu aſcriptitij. 119
Auant-noms. 119
Auant-nom, queſt-ce. 7
Authoritas præſcripta. 19
Aucupes ſyllabarum, qui. 94
Auguſtus Clauus, quid. 19
Auguſte, pourquoy refuſa le nom de *Dominus.* 130.
grande Augmentation de l'authorité des Princes aduenuë de noſtre temps. 83
Aumoſne deuë pour l'ennobliſſement. 84

B

Bachelette, qu'eſt-ce. 72
Bachelier oppoſé au Cheualier, & au Banneret. 73
Bachelier en Nobleſſe ſe prend en deux façons. *ibid.*
Bachelier ſignifie le pretendant. *ibid.*
Bacheliers Damoiſeaux. 50
Bachelier le pourſuiuant, ou amoureux d'vne fille à marier. 72
Bachelier auoit deux payes de l'Eſcuyer. *ibid.*
Baillifs, c'eſt à dire, gardiens du peuple. 126
Baillifs & Seneſchaux, pourquoy s'intitulent Cõſeillers du Roy. 126. & leurs Lieutenans. *ibid.*
Banneret auoit deux payes de Bachelier. 72
Barons de France. 14
Baronnie de Luce, ſimple Baronnie honoraire. 127
Baronnies qui releuent d'autres que du Roy, ſont Baronnies honoraires. 127
ſainct Baſile le premier qui fut obligé aux trois vœux. 34
excellence des Baſtards de France. 89
Baſtards pourquoy n'ont ſuccedé en la troiſieſme ligne. 88
Baſtards maintenant aduouez & mariez. 89
Baſtards ne ſuiuent la Nobleſſe de leur mere. 55
Baſtards de France, & leurs deſcendans, mis au rang des Princes. 88
Baſtards ont eſté rangez à l'Egliſe. *ibid.*
Baſtards des Seigneurs ſont Gentils-hommes. 55.
Baſtards des Gentils-hõmes s'ils ſont nobles. *ibid.*
Baſtardes ſuccedoient aux deux premieres lignées à la Couronne de France. 88
Baudrier ce que c'eſtoit du temps des Empereurs Romains. 68
du Baudrier. 6
Biens de l'Egliſe anciennement poſſedez en commun. 28
Bourgeois des villes ont entrepris de porter armes. 48
Bourgeois ne comprend que les habitans des villes. 92
Bourgeois ne comprend pas tous les habitans des villes. *ibid.*
Bourgeois ne ſignifie que les habitans des villes priuilegées. 93
Bourgeois ont tymbré leurs armoiries. 48
Bourgeois, leur epithete, honorables hommes, ou honneſtes perſonnes. 129
Benefices affectez aux Gentils-hommes. 56

C

Canonici ſub expectatione præbendæ. 119
Cantonnement & vſurpation des droicts de ſouueraineté faicts par les Ducs & Comtes de France. 8
Capitanei Regis, aut regni, qui vere. 73
il n'y a que ceux-là qui releuent du Roy, qui puiſſent eſtre appellez capitaines. 74
Cardinaux preſedent à preſent les Eueſques, ce qui ne ſe faiſoit point anciennement. 33
priuileges des Cardinaux. *ibid.*
Cardinaux marchent maintenant par tout en rang de Princes, & pourquoy. *ibid.*
pretenduë inſtitution des Cardinaux par Conſtantin le Grand. 30
deux choſes ont eſleué les Cardinaux par deſſus les Eueſques. *ibid.*
Cardinaux ſont pluſtoſt ordre qu'office. 30
Cardinaux tenus de reſider en leurs titres. 32
nombre des Cardinaux de 70. & pourquoy. *ibid.*
Cardinaux de Rome. 3
combien de Cardinaux Preſtres ayans titre, & combien de Diacres. 32
Cardinaux, leur epithete eſt *Illuſtris comes.* 29
Cardinaux honoraires. 123
Cardinaux ont les droicts Epiſcopaux en leurs titres. 33
Cardinaux ſans titre. 32
Caractere de l'ordre Eccleſiaſtique. 110
qui fut celui qui attribua au Senat la cognoiſſance des cauſes d'appel. 17
Cauſes d'appel attribuées au Senat. *ibid.*
Cauſes de la reſſemblance des peres aux enfans 37
de la Ceinture des Cheualiers. 67
Cenſeurs donnoient & oſtoient l'ordre à Rome. 14.
Cenſeurs, *Cenſus decurionum.* 14
Cenſus equeſter. *ibid.*
Cenſeurs auoient toute puiſſance ſur les ordres. 25
Cenſus Senatorius. 13
Ceremonies à faire des Cheualiers. 66
in Ceritum tabulas referre, quid. 25
Chanoines appellez Cardinaux. 123
Chanoines des Egliſes Cathedrales, appellez Cardinaux. 32
Chanoines viuoient tous comme religieux. 34
Chanoines *ſub expectatione præbendæ.* 32
Chanoines pourquoy ainſi dits. 34
Chaperon des Aduocats n'eſt pas l'ornement de l'office, ains de l'ordre de licencié és loix. 6
Charges affectées aux nobles, n'ennobliſſent pas qu'à condition. 53
Charges militaires ennobliſſantes. *ibid.*
Changemens d'epithetes. 120
Charles de Lorraine exclus de la Couronne. 80
Chaſſe permiſe aux nobles de ville. 58
Chaſtellains ſont de la haute nobleſſe. 74
Charges des roturiers. 43
Cheuage, ou eſtrayer que payoient les eſtrangers. 62.
pourquoy les grands Seigneurs ſe ſont attribuez le titre de Cheualier. 124
Cheualiers ſe qualifient hauts ſeigneurs, encore qu'ils n'ayent point de hautes ſeigneuries. 70
nul ne naiſt Cheualier. *ibid.*
Cheualiers quand portent l'anneau d'or. 20
Cheualerie tombée en meſpris. 62
Cheualiers reguliers ſont moynes & Cheualiers tout enſemble. 35
Cheualiers honoraires. 70
Citoyens honoraires. 112
Cheualiers bannerets. 72
Cheualerie comparée au Patriciat Romain. 62
Cheualiers quand eſtoient faicts. 69
Cheualiers du baing. *ibid.*

Cinq cens Cheualiers faicts en vn iour par le Roy Charles VI. 6
Cheualiers honoraires. 124
Cheualiers comment abolis. 114
Cheualiers n'ont point de rang. 75
Cheualiers & grands Seigneurs, leurs epithetes sont de hauts & puissans Seigneurs. 129
pourquoy les Cheualiers portent le collier. 67
vrais & parfaicts Citoyens. 112
diuision des Citoyens Romains par les races. 23
Citoyens de droict, & Citoyens d'honneur. 112
Citoyens Romains portoient ordinairement les tuniques blanches. 19
Citoyens honoraires de quatre sortes. 112
Citoyens Romains diuisez en quatre façons. 22
droicts particuliers des Citoyens Romains. 21
Citoyens de droict qui demeuroient *extra agrum Romanum.* 113
Citoyens imparfaicts. *ibid.*
autres *cum suffragio, vel sine.* *ibid.*
Clarissimi, qui. 40
Clerici curiæ traditi. 101
deux Classes des Seigneurs de dignité. 76
cinq Classes du peuple Romain. 22
Clauses des lettres d'ennoblissement. 54
pourquoy le Clerc est enuoyé à la Cour seculiere. 109.
qui estoit chassé du Clergé, estoit pris pour estre Curial ou Collegial. 108
Clouis Roy de France, premier Roy Chrestien, estoit bastard. 88
Collier de l'ordre. 62
Comtes, pourquoy ainsi appellez anciennement 16.
trois degrez de Comtes. 115
des Comtes Romains, & d'où ils ont esté ainsi dits. *ibid.*
Comtes, gouuerneurs des prouinces. 116
Comtes apres certain temps de seruice. 116
Comites vacantes. 116
Comtes du second & troisiesme rang. *ibid.*
Comte signifiant intendant. 115
Comites prouinciarum. 120
Comites rei militaris. *ibid.*
Comites consistoriani. *ibid.*
Comtes par gratification de l'Empereur. 116
Comtes chefs d'offices chez l'Empereur. 115
Comites vacantes. 121
Comites primi ordin. *ibid.*
Comites vtriusque ærarij. 120
Comites consistoriani. 116
le Concile de Trente a taſché de le remettre. 29
Conciliation de plusieurs loix & passages. 115
Conciliation de plusieurs loix. 102
De ordinarijs & extraordinarijs conditionibus. 9
Connestable, *quasi Comes stabuli.* 50
Conseillers Presidiaux, pourquoy sont appellez Conseillers Magistrats. 95
Conseillers Presidiaux ne sont Conseillers du Roy. 126
Conseil d'Estat diuisé en trois Chambres. 17
Conseil priué des Empereurs. *ibid.*
Consistoire des Cardinaux, premier degré de l'ordre Ecclesiastique. 16
Constantin premier Empereur Chrestien estoit bastard. 88
Consuls honoraires de plusieurs sortes. 116
Consul d'vn iour. *ibid.*
Consuls honoraires, ou imaginaires. 117
femmes Consulaires. *ibid.*
Consulares, & Consularitas. *ibid.*
pourquoy se trouue des Consuls denommez aux loix qui ne sont dans les Fastes Consulaires. *ibid.*
grands Consuls, ou Cousuls ordinaires. *ibid.*
Consulares. 121
Consularis signifiant les gouuerneurs des prouinces. 117
Consules. 120
vingt cinq Consuls en vn an. 116
Consularis signifie trois choses. 117
la Couronne de France destinée aux Princes du sang, non par voye d'heredité, ains par droict de sang, & de son chef. 80
Contrarieté d'Aristote. 43
Couronne des Ducs, Marquis & Comtes. 76
Couronnne de France affectée à l'aisné de l'aisné 86.
Couronne de France substituée aux Princes du sang. 80
Curiæ tradere, quid. 108
effect de l'ancienne tradition *Curiæ seculari.* 109
Curialis conditio tandem fuit pœnæ genus. 108
Curiales alij à collegiatis. *ibid.*
Curiales tandem fuere alij à decurionibus. *ibid.*
Cujas impugné. 60
Curiæ, quid. 22

D

DAuphin est precedé par les Rois, & comment. 83
Dauphin a vn Chancelier, & autres grands officiers. 83. & les secondes personnes de France. *ibid.*
Roy Dauphin. 83
en la presence du Dauphin au Parlement les arrests sont conceus au nom de la Cour, & à elle la parole addressée par les Aduocats. 84
Dauphin, pourquoy appellé Monseigneur. 83
pourquoy se titre par la grace de Dieu. *ibid.*
n'est besoin que le Dauphin soit sacré du viuant de son pere. 84
Declaration d'heritier presumptif de la Couronne. 83
Decurions, si c'estoit ordre, ou honneur. 4. resolution de cette question. *ibid.*
Definitions des trois especes de dignité. 4
Definition de la Noblesse par Aristote. 37
preuue de la definition de l'ordre. 4
Degradation prattiquée és offices de Rome. 104
pourquoy regulierement la degradation n'est pratiquée és offices de France. *ibid.*
Degradation pratiquée aux milices Romaines. *ib.*
Degradation verbale & réelle. 102
Degradation actuelle, ou verbale. 11
Degradation pratiquee és offices du Parlemẽt. 103
pour Degrader le Prestre condamné, qu'il ne faut entrer de nouueau en cognoissance de cause. 107
Degradation actuelle, pourquoy se faict, 11
forme & ceremonie de la Degradation. 109

forme de la Degradation des Vestales Romaines. 109.
Degradation des Prestres ordonnée par Iustinian. 105. & par les Ordonnances de France. *ibid.*
Degradation non necessaire aux milices. 104
de la Degradation. 103
Degradation, que signifie proprement. 101
Degrez des ordres. 8
Degrez subalternes. *ibid.*
trois Degrez de noblesse en France. 43
Degré de principauté, tient plus de rang plus il approche de son tige. *ibid.*
trois Degrez d'ingenuité, *ingenui gëtiles & patricij* 39
Degrez ou ordres subalternes en l'ordre du Clergé. 26
Degrez subordinez en chacun ordre. 2
Degré signifie deux choses. 87
Degré de consanguinité. 83. que signifie. *ibid.*
Demission proprement, qu'est-ce. 10
effect de la Demission. *ibid.*
Demission des Procureurs. 93
Deniers d'entrée aux ordres. 9
Deposition verbale, quand estoit infamante. 102
belle Description de l'ordre. 5
Designation de successeur, odieuse. 83
Desordre qui arriue à cause de ces lettres. 99
Desordre des Decemvirs au Consulat. 116
Despense à faire les Cheualiers. 69
Deux parties de l'ordre sacré, à sçauoir la dignité & le caractere. 110
sept Diactes esleus par les Apostres. 31
Diacres en office precedent les Prestres. *ibid.*
préeminence des Diacres de Rome, dés le temps de sainct Hieroſme. *ibid.*
Diacres en office, s'appellerent Archidiacres & Cardinaux. *ibid.*
Difference entre l'ingenuité des Romains, & la nostre. 43
Difference entre l'ordre & l'office. 5
Difference de la generosité des hommes, auec celle des plantes & des bestes. 36
Difference entre les maistres de lettres, & ceux de chef-d'œuure. 125
Difference entre la generosité & la noblesse. 41
Difference notable *inter ius annulorum aureorum, & natalium restitutionem.* 21
Difference de preseance entre les Princes du sang & les Pairs de France. 82
Difficulté de particulariser le rang de toutes les dignitez depuis les Empereurs. 121
Dignité de Cheualier de l'ordre ne donne point de prerogatiue contre vn grand esgal à luy. 75
Dignitez diuisées en quatre clauses. 120
Dignité honoraire de ceux qui auoient exercé les offices. 118
Dignitez honoraires. 112
Dignitez codicillaires, & pourquoy. 118
Dignitez honoraires, de trois ou quatre sortes. *ib.*
simples Dignitez, quelles elles sont. 112
Discours historial de l'origine & progrez des Princes du sang. 80
Disputatio, fori decretum, seu recepta sententia, quid. 95
distinction des Diacres. 31
Distinction des ordres, pour le merite des hommes. 13. puis par les moyens. *ibid.*
Diuision des peuples des Gaules, selon Cesar. 41
Diuision des citoyens Romains, par tribus ou quartiers. 22
Diuisions des simples dignitez. 2
Diuision de la noblesse Françoise. 66
Diuision des citoyens Romains, *per censum.* 22
Diuision des citoyens Romains par les ordres. 23
Docteur, ou Licentié és loix n'est point office, mais ordre. 4
Domi nobiles, qui. 62
Domine frater, quid. 130
Droicts des vrais citoyens Romains. 113
Droits & priuileges des Gentilshommes. 56
Droict des Cerites. 113
Droicts du premier Prince du sang. 85
Droict de substitution, plus fort que celuy de l'heredité. 80
Droicts des citoyens honoraires. 113
Droict d'annoblir n'appartient ny aux Ducs, ny aux Comtes. 54
Druides des Gaulois. 26
Ducs d'à present, bien qu'ils ne soient pas souuerains, sont qualifiez par le Roy ses parens. 90
Ducs & Comtes se qualifient Princes. 81
Ducs & Comtes, se sont les premiers appellez Princes en France. 80
Ducs ny Comtes ne peuuent faire Cheualiers. 54

E

LEs moindres Epithetes des Ecclesiastiques venerables & discretes personnes. 129
l'Eglise est dans le Royaume, & non le Royaume dans l'Eglise. 107
Effects de la degradation actuelle. 110
Effects de la depositiõ ou degradation verbale. *ib.*
Effect de l'ordre. 1
Empereurs premiers ne vouloient estre appellez *domini.* 130. la raison. *ibid.*
mediocres Empereurs, pourquoy appellez *domini.* 130.
Ἐμφανιστὴς, qu'est-ce. 10
Enfans de Roys appellez Roys. 128
Enfans appelloient leurs peres *dominos.* 130
les Enfans ne perdent la noblesse de race par la faute de leur pere. 60
Enfans des Senateurs auoient entrée au Senat. 15
Enfans de qui le pere & l'ayeul ont desrogé à noblesse, doiuent estre rehabilitez. 61
Ennoblissement ne se pert par infamie. 59
Ennoblissement, comment se faict par le Roy. 43
Effect de l'ennoblissement. *ibid.*
Ennoblis par lettres ne sont tant estimez. *ibid.*
Ennoblissement par lettres du Roy. 53
Ennoblissement diminuë les droicts du souuerain. *ibidem.*
Ἐνσπορισταὶ, qu'est-ce. 10
quels Epithetes conuenoient aux Senateurs. 120.
quels aux prebendez. 120
Epithetes de dignitez. 112
Epithetes, ou tiltres d'honneur. 60
Epithetes des offices demeurent apres la resignation. *ibid.*
diuers Epithetes. 120
Epithetes d'honneur. 129

Ἐπώνυμοι, qui. 47
Equestris dignitas. 121
Equites torquati. 62
difference, inter Equites vrbis, & equites militiæ. 20
Equus publicus. ibid.
Equiuoque du peuple Romain, sur le nom de patricien. 37
Erasme contredict. 62
Erreur de penser que les Duchez d'Orleans & d'Anjou soient affectez aux puisnez. 84
Erreur signalé descouuert. 108
Escuyer, que signifie proprement. 49
Escuyer, d'où est dict. 47
Escheuins des villes d'Italie, n'estoient ny Senateurs, ny Cheualiers Romains. 19
Escusson, d'où dict. 48
Escuyers appellez Mareschaux. 50
Escuyers de la maison du Roy. ibid.
Escuyer deriué *ab equo*, selon aucuns. ibid.
tiers Estat de France, de plus grand pouuoir & authorité qu'il n'estoit iadis. 92
le tiers Estat n'estoit mis en compte en l'ancienne Gaule. *ibid.* ni en ce Royaume anciennement. *ibidem.*
Estat en François le mesme qu'office. 4
Estat de la primitiue Eglise. 27
tiers Estat n'est vray ordre. 92
Estrangers, pour estre nobles en France, doiuent estre nobles à la mode de France. 63
Estrangers vrayement nobles, sont nobles en France. 62. naturalisez, ou non. ibid.
Estrangers, qui ne sont parfaictement nobles, ne portent leur noblesse hors leur païs, & au contraire. 63
Etymologie du nom bachelier. 72
vraye Etymologie des Pairs de France. 128
Etymologie de Prince. 78
Eueſques, leur Epithete, c'est reuerendissimes. 129
Eueſques sont taxez à payer certaine petite somme lors de leur consecration. 10
les Eueſques ont entrée en la chambre de la haute noblesse en Angleterre, mais ils n'y ont point de voix. 66
Eueſque suspendu de l'office de Prestrise, ne peut pas conferer les ordres. 110
vn seul Eueſque peut degrader, & mesme son Vicaire general, *in spiritualibus*. 107
Eueſques appellez Cardinaux. 123
Eueſques ont entrée aux Parlemens de France. 15
plusieurs degrez d'Eueſques. 30
Eueſques n'auoient que la simple correction des mœurs sur ceux de leur ordre, & la punition des crimes Ecclesiastiques seulement. 106
nombre d'Eueſques requis pour la degradation du Prestre. ibid.
Eueſques honoraires. 123
Eueſques Cardinaux. 32
Euocatio deorum. 105
forme de l'Exauguration des Prestres payens. 109
Exauctoratio, quid. 102
Exauguratio, quid. ibid.
Exconsularis qui. 118
Exconsularium dignitas. 121
Exemples de la degradarion, ou regradation. *ib.*
Explication d'vn passage d'A. Gelle. 113
Explication du 4. & 8. article de l'Edict des chasses, 1601. 58
Explication de plusieurs loix. 118
Explication de la loy 1. §. 1. *D. de Decur.* 9

F

Fauchet contredict. 50
Fanciennes Familles estimées à Rome. 40
Fiefs, comment sont dits nobles. 75
Fiefs & seigneuries affectés aux Gentilshõmes. 56
Flamines Diales entroient au Senat Romain. 15
Filles de France, appellées Roynes, tant auparauant qu'apres estre mariées, ores que ce fust à moindres que Roys. 83
Filles de France ont nom de Mesdames, auec le surnom de France. ibid.
Filles du Dauphin, & autres des puisnez, celuy de Mesdamoiselles, auec le surnom de l'appanage. 83.
Fils aisnez des Monarques appellez Princes. 79. & non leurs parens collateraux. ibid.
Finances, quoy proprement. 96
Finance deuë pour l'ennobliſſement. 54
Financiers fort honorez à Rome. 96
Financiers tenoient le premier ordre du menu peuple. ibid.
Fonctions Ecclesiastiques, comment conferées en la primitiue Eglise. 28
Formulaire du Pape en la creation des Cardinaux. 33
Forfaicture de l'ordre. 11
Royaume de France, quand n'auoit presque point de domaine. 81
Royaume de France estably à peu prés comme celuy d'Israel. 85

G

Gaing des Professeurs des sciences liberales est honoraire, non mercenaire. 61
les Gaulois appellerent les francs Gentils-hommes, & pourquoy. 47
Gentilshommes se seruoient iadis les vns les autres. 49
ceux qui estoient de mesme race appellez *Gentiles* par les Romains. 47
Gentiles & Scutarij. ibid.
Gens de bras. 99
Gentilhomme qui prend fermes à labourer, deroge à noblesse. 62
Gentiles pro paganis. 47
Gentilshommes ont droict de chasse. 57
simple Gentilhomme ne doit auoir page. 50
Gentilshommes pourquoy se sont nommez Escuyers. 49
Gentilshommes des champs appellez escuyers. 51
Gentil pour ioly. 47
Gentiles pro exteris. ibid.
Gentilité à Rome, vne remarque d'honneur. *ib.*
Gentilshommes n'ont aucun pouuoir en vertu de leur qualité. 56. ne se battent en duel contre les roturiers. ibid.
Gentilshommes sont exempts des tailles. 57
Gentilshommes plus doucement punis que les roturiers. 58. doiuent estre plus rigoureusement punis aux amandes. 58
Gentilshommes sont seuls capables des grandes & des mediocres Seigneuries. 57

Gentilshommes, d'où dicts. 42
Gentilshommes de la Chambre s'appelloient iadis valets de Chambre. 50
Gentilshommes precedent ceux du tiers estat. 57. sauf en deux cas. *ibid.*
Graduez bullaires. 125
Guy de Lusignan, se dict valet du Comte de Poictou. 50
Gentilis que signifie. 38

H

HAbits particuliers, ou autres enseignes des ordres Romains. 6
difference d'Habits. *ibid.*
Habit des Cardinaux, quand & par qui il leur a esté baillé. 33
Habits des ordres Ecclesiastiques. 6
Habit ou ornement des Senateurs. 19
Harnois doré attribué pour marque aux Cheualiers. 69
Harnois doré des Cheualiers. 20
Heaume du timbre des Cheualiers. 76
des Hermites. 34
anciens Hermites n'ont iamais esté adstraints aux trois vœux. *ibid.*
le nom de μοναχὸς appartient proprement aux Hermites. *ibid.*
si sainct Hieroſme estoit Cardinal. 33
on faict acheter des Honneurs en France à ceux qui n'en veulent point. 127
l'amour est necessaire au monde, aussi est le rang & l'Honneur. 8
Honneur rendu à M. le Dauphin estant regent. 84
Honorarij, imaginarij, seu codicillares, qui. 119

I

IGnobiles, *qui.* 23
Ignominiosa missio, quid. 102
Imagination des soldats de Cesar. 14
Importance de conseruer les Princes du sang. 87
Infamie suruenuë au pere, n'ostoit point l'ingenuité ou gentillesse à l'enfant. 41. mais la noblesse prouenant de dignité. *ibid.*
Infamie encouruë par vn Gentilhomme, ne priue pas sa posterité de l'ordre de Noblesse. 43
grands Inconueniens pour la multitude des mendians. 100
Ingenuus que signifie proprement. 37
Ingenuité appartiét à chacun de son propre chef, mais la noblesse prouient du chef de l'ancestre. 41.
Ingenuité ne s'acqueroit que du consentement du patron. 21
Interpretation du Can. *Si quis Tumidus, cum seq.* 13. *quæst.* 7. 106
Interpretation de la loy 1. *C. Vbi Senat. vel clar.* 105
Interpretatiõ de la loy *Ad personas. D. De iureiur.* 75
Interpretation de l'article du reiglement des tailles de l'an 1600. 52
Interpretation du §. *Ignominiæ, in l.* 2. *De his qui not. inf.* 102
Interpretation de l'accollée, qu'on donne aux Cheualiers. 67
Interpretation de plusieurs canons. 108
Inuention des Cheualiers de l'ordre. 62
Issus des Souuerainetez estrangeres, mis au rang des Princes de France. 89
Ἡνιοχαὶ, *qui.* 34
Iours ordinaires & extraordinaires du Senat. 18
Iours ordinaires & extraordinaires du Senat de Rome. *ibid.*
Iudicio sisti, quid. 93
Iuges anciennement choisis du corps de la noblesse. 92
trois fonctions des Iurisconsultes. 94
Iurisconsultes, quand ont commencé d'estre en honneur. *ibid.*
Iurisconsultes anciennement comme officiers publics, *& in perpetuo Magistratu.* 95
Iurisconsultes estoient ordinairement Conseillers des Empereurs. *ibid.*
anciens Iurisconsultes ressembloient aux chicaneurs de Rome, qui aussi s'appellent practiciens. 94
Iurisconsultes prennent lettres de l'Empereur pour consulter. 95
Ius imaginum. 39
ancienne Iustice Ecclesiastique. 106
Ius non scriptum, quid. 95

K

ΚΑταβιβασμὸς. 101
Καθαίρεσις, *quid.* 102
Κύκλος, *quid.* 129.130
Κοιτοβιταὶ, *qui.* 34

L

LAboureurs doiuent preceder les praticiens de courte robe. 98
Labourage & fermes, quãd dérogent à noblesse. 61
Laboureurs opprimez en France. 98
Latus Clauus. 19
Legitimation ne produict ennoblissement. 55
Lettres d'ennoblissement profitent aux enfans nais, & à naistre. 54. explication de la Loy *Si Senator C. de dignit.* *ibid.*
Lettres de rehabilitation, à qui necessaires. 61
Lettres de premier Prince du sang, ou de seconde personne. 83
Lettres de maistrises données par le Roy & les Princes. 99
aux hommes Lettrez, leur epithete souloit estre de sage, ou scientifique personne. 129
quels enfans des Libertins auoient tout droict de suffrage. 23
difference ostée entre les Libertez & Libertins. 23
Libertinorum, aut seruorum gentilitas non est. 38
Libertini, qui. 23
Licencié est celuy qui a acheué son cours. 93
Liure du President Chassanée, *Catalogus gloriæ mundi.* 9
non debet de iure sententiæ cognoscere, quæ alioquin luſoria esset, l. Si Prætor. D. de Iudic. 107
explication de la Loy 2. *C. Vt dignit. ordo seruet.* 68. & ce qui est à noter en icelle. 69
correction de la Loy *Diuo Marco. C. De quæst.* 60
La Nou. qui a introduict la degradation comment doit estre entenduë. 107
il ne se fait gueres de Loix pour ce qui concerne simplement l'honneur. 7

M

MAgistri officiorum. 120
Magistri depositionum. 121
Magistri militum, siue equitum, siue peditum. 120

Maiores Magiſtratus, Magiſtratus curules, ſeu Magiſtratus populi Romani, qui. 39
Maiſtres de meſtier honoraires. 125
Marchal, terme Allemand. 50
Marchands, les derniers du peuple qui portent qualité d'honneur. 98
Marchans à Rome, quels. 24
Marchands mis par Ariſtote au rang des perſonnes honorables. 98
Maris & femmes s'entr'apelloient *dominos & dominas*. 130
Marque de l'aiſneſſe, & des branches de la famille conſiſte aux armoiries. 86
dire notable de l'Empereur Maximin. 67
Membres des grandes Seigneuries. 127
Meſſire, d'où eſt dict. 129
pourquoy l'exercice des arts Mecaniques priue pluſtoſt le noble de l'exemption des tailles, que le crime. 61
prendre Metairies à longues années, ne deſroge à Nobleſſe. 62
Militiæ mutatio, quid. 102
Miſſion ignominieuſe du ſoldat ſe faiſoit en deux façons. 11
au droict Romain, le Monaſtere non ſeulement ſuccedoit au Religieux, mais acqueroit meſmes tous les biens qu'ils auoient, lors qu'ils y entroient. 35
Moines & Cheualiers reguliers ne ſuccedent en France. 35
Monſieur abſolument & ſans queuë, quelle perſonne en France. 84
ne doit auoir de grands officiers, que tant qu'il demeure heritier preſumptif de la couronne. 84
Municipes, qui. 113

N

Natalium reſtitutio. 21
Negotiatores, qui. 24
Nobiles, qui. 23
Nobleſſe Romaine n'auoit autre prerogatiue que d'eſtre preferée aux offices. 40
Nobleſſe s'acquiert irreuocablement par l'vſage de deux generations. 51
Nobles en toutes nations diſtinguez des ignobles. 37.
Nobleſſe comment ſe pert. 59
Nobleſſe de race, & origine d'icelle. 41
Nobleſſe de dignité eſt perpetuelle en France. 54
ceux qui pouuoient eſtre nobles à Rome. 39
Nobleſſe, vertu de race. 37
quiconque ha ſeigneurie ou office, auquel le tiltre de Cheualier appartient, eſt abſolument Noble luy & ſa poſterité. 62
s'il eſt bien dit, Ie ſuis auſſi Noble que le Roy. 63
deux ſortes de Nobleſſe. 38
Nobleſſe en Champagne de par la mere. 55. abolie à preſent. 56
Nobleſſe des Romains. 39
Nobleſſe eſtant ſoubs les Empereurs. 40
Nobleſſe impropre, prouenuë de la valeur militaire. 40
quelle eſt la parfaicte Nobleſſe. 42
Noble homme iadis plus qu'Eſcuyer. 49
Nobleſſe des puiſnez de France. 81. prenoient le nom & les armes de leurs femmes. 81
la Nobleſſe à Rome ne prouenoit que du droict d'images. 39
Nobleſſe honoraire. 124
Nobleſſe prouenant des offices auoit les images & ſtatues pour ſon enſeigne, & la nobleſſe militaire les eſcus & boucliers, qu'elle mettoit aux temples & lieux publics. 40
Nobleſſe doit eſtre prouuée par arreſt. 82
Nobleſſe ne prouient pas du droict de nature. 43
Nobles des villes ont taſché de s'eſgaler à ceux de race. 49
ſi ceux qui tiennent la Nobleſſe de dignité de par leur pere, la perdent par ſa faute. 60
noſtre Nobleſſe eſt pluſtoſt generoſité. 42
Nobleſſe impreſcriptible, quand il apparoiſt de la roture des anceſtres. 51
Nobleſſe ne doit eſtre aiſément acquiſe. *ibid.*
Nobleſſe de pere & de mere requiſe aucunefois. 56
matiere de la Nobleſſe fort traittée. 46
Nobleſſe qui vient de l'ennobliſſement du Prince. 43.
Nobleſſe des Cõſeillers des Cours ſouueraines. 53
Nobleſſe ne peut s'entendre en deux façons. 63
degrez de Nobleſſe en Eſpagne. 65. & en Angleterre. *ibid.*
Nobleſſe de dignité preferable à celle de race. 43
Nobleſſe eſt vn droict commun, & non pas vn ſimple priuilege. 43
ce qui eſt requis pour eſtre faict noble en Angleterre. 14
Nobleſſe comment s'acquiert en Angleterre. 63
Nobleſſe n'eſt que ſuſpenduë par l'exercice des arts mecaniques. 61. moyen de la reprendre par apres. *ibid.*
pluſieurs degrez de Nobleſſe. 65
Nobleſſe de race ne ſe pert par condamnation infamante. 59
Nobleſſe des Secretaires du Roy. 53
Nombre & tiltre des Eueſques Cardinaux. 32
Nombre requis pour faire arreſt. 18
Nombre des Senateurs Romains. 17
Noms des puiſnez, auparauant que d'eſtre appanagez. 84
Noui homines, qui. 39

O

Officiers, leur Epithete c'eſt nobles hõmes. 129
Officiers en exercice ne cedent à la haute nobleſſe. 75
moindres Offices ennobliſſans. 52
Officiers extraordinaires des Roys & Princes quand iouïſſent des priuileges. 125. *ibid.*
Officiers domeſtiques du premier Prince ſont priuilegez, ainſi que ceux des puiſnez de Frãce. 83
quels Officiers ſont les Officiers honoraires. 124
Officiers de iuſtice & des finances ſont la pluſpart du tiers eſtat. 92
Offices importans haute Nobleſſe. 72
Officiers des enfans de France ſont priuilegez. 83
grands Offices fut commẽcement de Nobleſſe. 52
trois ſortes d'Officiers de lettres, ſans exercices. 118
Offices affectez aux Gentilshommes. 56
Offices honoraires. 125
Offices priuilegiez. 53

Orcini Senatores. 18
Ordination absoluë, comment a esté admise. 29
Ordres heteroclites, quels. 5
Ordre Ecclesiastique n'est gueres ailleurs en la Chrestienté qu'en France. 26
Ordres mineurs Ecclesiastiques. 27
Ordres Ecclesiastiques, quels, selon les Theologiens. *ibid.*
Ordre de Citoyen Romain. 21
Ordre des Mandians. 35
Ordres seculiers. 27
Ordre, que c'est. 4
Ordres de Rome, comment s'obtenoient. 15
des trois Ordres de Rome, & qui les a inuentez. 13.
quels Ordres se perdent par infamie. 111
Ordre comment se pert *ex genere pœnæ.* *ibid.*
Ordres du tiers Estat. 9
Ordres separez des benefices. 29
Ordre des Chanoines conuerti en benefice. 34
Ordres diuers de la France. 2
Ordre Episcopal ne se peut separer de la personne. 10
Ordre necessaire parmy les hommes. 1
Ordres n'ont regulierement aucuns gages. 9
Ordre necessaire à toutes choses. *ibid.*
Ordres des Cheualiers reguliers. 35
Ordres reguliers. 33
Ordre des Cheualiers, comment s'abolit. 21
Ordre general du monde. 1
Ordres du menu peuple. 24
Ordre Senatoire n'est point en France. 26
Ordre, ou vacations du tiers Estat. 11. facultez de gens de lettres. 3
Ordre Ecclesiastique, Ordre extrauagant & extraordinaire en la police temporelle. 8
l'Ordre est vne qualité absoluë. 63
Ordres estoient anciennement fonctions Ecclesiastiques. 27
Ordres des Cheualiers comparé aux milices honoraires. 66
Ordre, quand il se pert auec l'Office. 11
Ordre Episcopal demeure à l'Euesché. 29. quand il en est separé. 30
Ordre du S. Esprit. 72
Ordres Romains abolis sous les Empereurs. 114
Ordre de S. Michel. 72
Ordres qui ne se perdent par infamie. 10
Ordres de la Iartiere, de l'Escharpe, du Croissant, de la Toison d'or, de l'Annonciade, du porc espy. 72
Ordre de l'Estoille. 63
Ordres qui ne se perdent point par l'infamie. 103
Ordre d'vne armée. 1
Ordre d'vn Estat. 2
Ordre des Princes parfaictement establis en France. 87
bel Ordre aux maistrises des gens de mestier. 99
Ordonnance d'Orleans touchant le tiltre patrimonial des clercs. 29
Ordonnance sur la preseance entre les Princes du sang, & les Pairs de France. 82
Origine de l'Ordre des Cheualiers de Rome. 13
Origine de la salutation ou adoration des Empereurs. 67
Origine de la Noblesse de France. 42
Origine des Cardinaux. 31
Origine des Princes, autres que du sang. 8
origine de la derniere Consularité, & qu'elle abolit en fin les autres. 118

P

Pædagogia, siue pædagogiani pueri, qui. 49
Pages d'honneur seulement chez le Roy. 49
Parages Obseruez iadis entre les enfans des Rois. 128.
Origine des Parages. 73
Parages que c'est. 128
Paradogium, vel potius paragium. 74
origine des Pairs de fief. 73
ressortit nuëment au Parlement, s'appelle vulgairement Pairie. 84
Parlement ancien. 92
Parlement de France reduit en Cour ordinaire de iustice. 17
Partisans, ou *Publicani* estoient de l'Ordre des Cheualiers. 96
Passage de S. Cyprian interpreté. 65
Parlement pourquoy ne qualifie Princes indefiniement les Princes estrangers. 90
Parens collateraux des Monarques ne peuuent estre Princes qu'en France. 79
Inuention des Patriciens par Constantin. 114
Patrices commandoient souuerainement en Italie. 115
Patriciens de l'Estat populaire à Rome. 114
dignité des Patriciens tousiours permanente. 115
Patriciens d'où ont esté dicts. 114
Pairs ne viennent des Patrices. 115
Patriciens appellez à Rome particulierement par leur nom, & par celuy de l'auteur de leur race, aux assemblées du peuple du temps des Rois. 37
Patrices des Gaules. 115
Patres maiorum, & minorum gentium. 18
Partisans *vocabantur publicani.* 24
Patricij. 120
Patres conscripti. 18
Païsans roturiers. 42
Perfectissimatus. 121
Perfectissimi, qui. 60
Peuple d'Athenes comment distingué par Denys d'Halicarnasse. 37
menu Peuple de France reduit à vne condition de demy seruitute. 42
contre les Philosophes & Poëtes. 36
Πλατύνομις ἑαυτὸς, *quid.* 19
Possesseur de haute Seigneurie est en possession de haute Noblesse. 75
Pouuoir des ordres. 9
Pouuoir des Procureurs és causes. 93
Pragmatici formularij, & legulei, qui. 44
Pratique de la Noblesse de France. 42
Praticiens de longue & courte robe. 96
entre diuerses maisons, les plus anciennes marchent les premieres. 84
Præfecti tam Prætorio, quàm vrbi. 120
Præsides. 121
Prestrise exercée par les aisnez des familles. 85
Prestre s'il peut estre executé à mort, sans estre degradé. 104

Preſtres honoraires. 123
il n'eſtoit anciennement non plus licite au Preſtre de changer, ou quitter ſon Egliſe, qu'au lay de quitter, ou changer ſa femme. 28
Preſtres Cardinaux, comment introduicts. 32
Præpoſiti laborum. 121
Præpoſiti & tribuni ſcholarum habentes titulum Comitis. 120
Præpoſiti ſacri cubiculi. 120
les Preſtres emportent la preſeance au Concile de Nice ſur les Diacres. 31
debat entre les Preſtres & les Diacres. 31
Preſcription de Nobleſſe. 51
Prerogatiue des Patriciens de Rome, & comment elles leur furent oſtées. 37
fondement de la Prerogatiue des Princes. 78
Præfectoria dignitas. 120
Preuoſt des marchands pourquoy ainſi appellé. 98.
Principauté ne peut venir par les femmes. 79
Princes eſtrangers fort aduancez en France. 89
Princes autres que ceux du ſang, s'ils ſont exempts des duels. 91
nul Prince du ſang executé à mort. 87
Principes agentium in rebus. 120
Primicerus notariorum. *ibid.*
Princes du ſang ſont Conſeillers, mais du Conſeil d'Eſtat. 91
il n'y a ordre de Prince formé & eſtably qu'en France. 78
Prince pourquoy a ſignifié celuy qui a la ſouueraineté. 79
Princes naturaliſez ſont Conſeillers du Conſeil d'Eſtat, ſans auoir beſoin de breuet du Roy. 91
Princes & enfans des Rois faicts Cheualiers. 69
Principauté natiue, & non pas datiue. 88
accroiſſement de l'authorité des Princes du ſang ſous Philippes de Valois. 82
n'eurent encore alors la preſeance ſur les Ducs & Comtes. 82
Princes marchent à preſent ſans difficulté deuant les Ducs & Comtes. 83
Princeſſes du ſang ne perdent leur qualité par mariage inégal. *ibid.*
Principale marque du Prince, quelle. 89
fondement particulier des Princes du ſang de France. 79
Princes du ſang eſtoient tous Royaux, aux deux premieres lignées. 80
Princes du ſang ſont auſſi appellez Princes de la Couronne, à la diſtinction des Princes naturels. 90.
Princes ſimples, illuſtres & excellens. 129
deux ſortes de Princes entre ceux du ſang. 89
Princes du ſang s'ils marchent ſelon les degrez de ſucceſſion. 84
Princes eſtrangers habituez en France, ſont hors le Parlement, & par tout ailleurs qualifiez, & recogneus pour Princes. 90
Princes du ſang pourquoy ainſi appellez. 90
Princes du ſang marchent tous les premiers. 84
premier Prince du ſang, qui n'eſt fils de Roy, retient ſeulement le nom de ſon appanage, quand le Roy a des enfans. 84
Princes du ſang ne perdent leur rang pour eſtre d'Egliſe. 87
Princes honoraires. 124
Prieurs & autres, leur epithete, c'eſt religieuſes, ou deuotes perſonnes. 129
Primogenito robe d'aiſneſſe. 8
Priuation de l'Ordre. 10
Priuileges des Princes du ſang. 87
Priuileges des enfans des Senateurs & Decurions. 40.
Priuileges des Princes naturels, & naturaliſez. 90
Priuileges des filles des Senateurs, des Decurions, & des vieux gendarmes. 41
Priuilege de Meſſieurs du Parlement, de n'eſtre iugez en criminel, que par le Parlement meſme en corps. 105
Procureur apres ſa demiſſion, garde le tiltre & le rang de Procureur. 10
effect de la Priuation des Ordres 109
Procureurs érigez en Offices, puis ſupprimez. 93
Procureurs ſont vrayement en Ordre. 93
Procureurs n'ont point de function publique. 93
ſont limitez à certain nombre. *ibid.*
Procureurs aux procez appellez à Rome, *Cognitores.* 96
Proconſularis dignitas. 120
Procureur eſt vn Ordre, & pourquoy. 98
Procez qui tendoient anciennement à la depoſition d'vn Eueſque, ou d'vn Preſtre, deuoient eſtre vuidez aux Conciles, ou Synodes. 106
eſtat de Procureur eſt vil, & deroge à nobleſſe. 62
Profits des Ordres. 9
Procuratores ad lites, & Procuratores ad negotia, vel mandatarij. 96
Procureurs pourquoy ſont en France neceſſaires à tous plaideurs. 93
les plus proches de la Couronne marchent les premiers. 84
Promotion abſoluë & ſans tiltre, deffendue en l'ancienne Egliſe. 28
Protectores. 121
Prouinces qu'on pretend n'eſtre pas tout à faict vnies & incorporées au Royaume. 54
Proximi ſcriniorum. 121
premier Puiſné qui a pris les armes de France. 81
Puiſnez des Rois excluds de partages en la 3. race. 80.
Puiſnez anciennement portoient le ſur-nom de France.
Puiſnez pourquoy s'appellerent Princes du ſang. 82.

Q

QValitez des marchands. 98
Qualité de fils aiſné de France precede celle des Royaumes. 82
qualité de Dauphin eſt miſe deuant celle de Duc. 83.
Qualitez neceſſaires aux Procureurs. 98
Quæſtores. 120
Queſtion de l'oncle & du neueu. 86

R

RAce du baſtard Amaury. 88
Raiſons qui ont empeſché la degradation des Preſtres. 106

rang

Rang de marcher des Princes du sang doit estre pareil à celuy de succeder. 86
ainsi des Ordres. 7
quel Rang les ordres ont entr'eux. 8
Rang de theatre à Rome. 7
Rang des Officiers exerceans auec les simples dignitez. 121
Rang des dignitez en l'Empire Grec. 68
origine des Cheualiers. 69
Rang de la haute noblesse. 75
Rang doit estre gaigné & maintenu par douceur. 7.
Rang des grands reglé iadis selon les Seigneuries. 79
pourquoy le rang a esté iadis estably selon les Seigneuries. 87
Rang des Consuls & Patriciens. 114
Rang des Princes naturels & naturalisez. 90
Rang des Princes du sang entr'eux. 84
Rang est mieux estably selon l'extraction, que selon les Seigneuries. 17
Rang des nagueres Officiers. 126
Rang des antiques Officiers. 121
Rang des Gentils-hommes auec les Officiers. 8
Rang des dignitez honoraires. 121
Rectores prouinciarum. *ibid.*
Regradation. 101
causes de couuerture de la Regale par la promotion au Cardinalat. 33
Rehabilitation quand n'est suffisante. 61
anciens Religieux, incapables de faire les functions Ecclesiastiques hors leur Monasteres. 34
Religieux faict Euesque, ou Cardinal, peut succeder, & luy estre succedé. 35
Religion du Senat. 18
Religieux au Chrestianisme semblent auoir imité les Essées. 34
des Religieux. 34
bonne rencontre du feu Comte de S. Paul. 811
Remarques d'honneur de la Noblesse. 57
Remarques d'honneur de la haute noblesse. 76
Referare, quid. 105
Resignation de l'Ordre. 10
Roole des enfans des Senateurs, & Cheualiers. 19
Robe longue doit estre vestuë publiquement à celuy qui reçoit tonsure. 6
Robert Comte de Clermont, tige de tous les Princes du sang, qui sont auiourd'huy. 87
quelle consideration auoient les commissions pour le regard des estrangers, & que nous n'auons pas. 63
Romains vsoient de Procureurs *ad lites.* 93
si Roturiers sont tenus saluer les gentils-hõmes. 57
anciennes rigueurs contre les Roturiers, dont il y en a encore des restes. 42
Rois auoient la Couronne en teste, quand ils faisoient des Cheualiers. 69
le Roy seul peut ennoblir. 53
le Roy qualifie ses parens, les Princes naturalisez. 90.
le Roy ennoblit en trois façons. 75
Rois faicts Cheualiers. 70. & pourquoy. *ibid.*
Rois de la Chrestienté, appellez par le Roy de France ses freres. 91

S

SAlutation, ou adoration des Empereurs Romains. 67. forme d'icelle, & par qui inuentée. *ibid.*
Salutation à qui elle est deuë. 57
Scribes presedoient les marchans. 96
scribæ, qui. 29
Seconde personne de France. 84
Principales Seigneuries de leur premiere origine estoient Capitaineries. 73
grande Seigneurie attribuée par autre que par le Roy, n'ennoblit le Roturier. 74
Seigneurie ou fief de dignité, importe haute noblesse. 74
ceux de le haute noblesse qualifiez Seigneurs, & Cheualiers. 66
Seigneuries honoraires. 127
quels Seigneurs sont les Cheualiers honoraires. 124.
Seigneuries de dignité, pourquoy importent haute noblesse. 73
nostre Senat a esté autresfois Ordre. 66
puissance de l'ancien Senat Romain. 17
enfans des Senateurs, qui auoient eu la dignité d'illustres, estoient Senateurs nais. 40
Senateurs pris des Cheualiers. 15
il ne falloit que l'enrollement pour estre fait Senateur, sans autre examen. *ibid.*
Senateurs Romains n'auoient aucun commandement, ou administration en particulier. 5
Senat Romain, s'il estoit ordre, ou Office. 4
Senatus-consulta per discessionem. 18
Senateurs comment abolis. 114
Quand le Senat commencea de iuger les procez. 16.
Senateurs honoraires. 112
Senateurs pres des Cheualiers. 15
Senat comment se mesloit de la iustice en la Republique. 16
Senat n'auoit iurisdiction contentieuse. *ibid.*
sentence infamante induit priuation de l'Ordre. 103.
Simonie n'a lieu proprement aux Ordres. 9
le Roy & l'artisan pourquoy qualifiez Sire. 129
Solemnitez de la collation de l'Ordre. 5. qu'il en faut plus qu'à conferer l'Office. *ibid.*
Substitution graduelle à la Couronne de France. 83.
Subdiuision de la haute noblesse. 66
en Succession des maisons priuées on a esgard à la proximité. 85. mais non au Royaume. *ibid.*
Suffecti, seu minores Consules. 116
Supernumerarij, qui. 119
Super illustres, quels. 120
Suspension de l'Ordre Ecclesiastique. 109
Suspension du benefice. 110
Suspension de l'Office. 100

T

Τάξις, *quid.* 4
Targe & rondelle à la difference des escus. 48
Timbre des armoiries. 76

Timbre, d'où eſt dict. 48
Timbre eſt perſonnel. 48
Tiltre de Patricien enuoyé au Roy Clouis. 114
Tiltre de Cheualier ſe rapporte à celuy de *Comes*, ou *Amicus*. 124
Tiltre de Conſeiller du Roy, à qui apartient. 126
à qui eſtoit octroyé le tiltre de Patricien à Rome. 114.
Tiltres prouenans des Offices. 7
tiltres des gouuerneurs des prouinces Romaines. 117.
Tiltres des Royaumes des puiſnez, ſont mis deuant celuy de fils de France. 84
Tiltre de *dominus* ſe donne à toutes perſonnes. 130
Tiltre clerical *abſoluta ordinatio*. 28
ſi la Terre peut ennoblir l'homme. 74
inuention du tiltre patrimonial des clercs. 29
Tiltre de Conſeiller du Roy. 126
Titres des Cardinaux. 32
Titre patrimonial des Clercs aboly par le Concile de Trente. 29
Titres des dignitez. 120
Tiraqueau contredict. 59
de la Tonſure. 6
Tonſure, & ſon effet. 27
Tonſure a touſiours eſté vray Ordre. *ibid.*
eſtre tranſferé d'vne Tribu des champs en celle de la ville, c'eſtoit anciennement vne eſpece de punition à Rome. 22
Translationes iudiciorum, quid. 16
Tribus vrbanæ. 22
Tribus ruſticæ. *ibid.*
Tribuns du peuple auoient entrée au Senat. 18
Tribuns du peuple, s'ils auoient entrée au Senat. 18.
Tribuni, ſeu Quæſtores ærarij, qui. 24
Tribus compoſées à la volonté des cenſeurs. 22
Treſoriers de France, & autres des finances, pourquoy s'intitulent Conſeillers du Roy. 127
Tunica pura, ſeu recta. 19
Tunica alba. *ibid.*
Tunique diſtinguoit les trois Ordres du peuple Romain. *ibid.*
Turba forenſis. 24

V

Vacantes, qui. 119
Vacantes, ſiue honorariæ dignitates. 50
Valet, que ſignifie. *ibid.*
nom de Valet oppoſé à celuy de Gentil-homme. 50.
Variation de la ſignification de ces mots *Ingenuus & Libertinus.* 38
le Ventre affranchit, & la Verge ennoblit, qu'eſt-ce. 55
où il faut verifier les lettres d'ennobliſſement. 54
trois vœus eſſenciaux des Religieux. 34
Veſtales eſtoient dégradées. 105
Vicariatûs dignitas. 120
Villes appellées bourgs. 92
Villes ſignifioient anciennement maiſons des champs. *ibid.*
Villages de Beauſſe, pourquoy terminez en ville. 92.
Viuere, vel ſuccedere more Francorum. 85

FIN.